



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

**Préfecture des Hautes-Pyrénées**

**Recueil des Actes Administratifs**  
**n°14**

**Mois d'Avril 2015**

Publié le 11/05/2015

**Service du cabinet et de la sécurité intérieure**

***Pôle sécurité intérieure***

Arrêté n°2015111-0001 portant liste départementale actualisée des personnes habilitées à dispenser la formation pour les propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux de 1ère et 2ème catégories

**Direction des libertés publiques et des collectivités territoriales**

***Bureau des élections et des professions réglementées***

Arrêté n°2015098-0005 portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues – département des Hautes-Pyrénées – scénario S3 – Société « AIR DRONE SAVOIE »

Arrêté n°2015098-0006 portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues – département des Hautes-Pyrénées – scénario S3 – Société «DRONEXPLORER »

Arrêté n°2015098-0007 portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues – département des Hautes-Pyrénées – scénario S3 – Société «ZOOOMEZ »

Arrêté n°2015098-0008 portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues – département des Hautes-Pyrénées – scénario S3 – Société «11ème DISTRICT»

Arrêté n°2015098-0009 portant autorisation de travail aérien

Arrêté n°2015100-0007 portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues – département des Hautes-Pyrénées – Scénario S3 – Société « SYDAIR »

Arrêté n°2015100-0008 portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues – département des Hautes-Pyrénées – Scénario S3 – Société «CAELIVISION»

Arrêté n°2015100-0009 portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues – département des Hautes-Pyrénées – Scénario S3 – Société «ALTITUDE PLUS»

Arrêté n°2015100-0010 portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues – département des Hautes-Pyrénées – Scénario S3 – Société «PARE A VISER PRODUCTIONS»

Arrêté n°2015100-0011 portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues – département des Hautes-Pyrénées – Scénario S3 – Société «DDBSI – ALTIFILM»

Arrêté n°2015100-0012 portant autorisation autorisation de travail aérien – Société «APEI»

Arrêté n°2015100-0013 portant autorisation autorisation de travail aérien – Société «RECTIMO Air Transport»

Arrêté n°2015100-0015 portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues – département des Hautes-Pyrénées – Scénario S3 – Société «SIXTY ONE»

Arrêté n°2015104-0003 portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues – département des Hautes-Pyrénées – Scénario S3 – Société «DRONEWORKS»

Arrêté n°2015104-0004 portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues – département des Hautes-Pyrénées – Scénario S3 – Société «AIR CITY DIAGNOSTIC»

Arrêté n°2015104-0005 portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues – département des Hautes-Pyrénées – Scénario S3 – Société «DE L'AIR ! Productions LIVE DRONE»

Arrêté n°2015110-0001 portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues – département des Hautes-Pyrénées – Scénario S3 – Société «AIRIMAGE»

Arrêté n°2015111-0003 portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues – département des Hautes-Pyrénées – Scénario S3 – Société «DRONOTEC»

Arrêté n°2015111-0005 portant modification de l'autorisation d'exploiter une voiture de petite remise accordée à M. Michel RIBES – Autorisation n°2015-002-65

Arrêté n°2015112-0002 fixant le nombre de jurés composant la liste annuelle 2016 du jury d'assises des Hautes-Pyrénées

Arrêté n°2015113-0006 portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique

Arrêté n°2015113-0007 portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique

Arrêté n°2015114-0002 portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique – Trail découverte et marche - « Trail de SARROUILLES » - le 10 mai 2015

Arrêté n°2015118-0002 portant autorisation d'une manifestation de véhicules terrestres à moteur sur la voie publique - « 34 ème course de côte Tarbes-Osmets-Luby » le dimanche 3 mai 2015

Arrêté n°2015119-0002 portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique – Course cycliste « Grand prix des associations » - AZEREIX le 14 mai 2015

Arrêté n°2015119-0003 portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique – Course cycliste «8ème prix Monsieur Meuble» - IBOS le 17 mai 2015

Arrêté n°2015124-0002 portant autorisation de travail aérien SAR Hélicoptères à Albertville (73)

Arrêté n°2015124-0003 portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique – Course hors stade « La ronde de LANNE » le 17 mai 2015

Arrêté n°2015125-0001 portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues – département des Hautes-Pyrénées – Scénario S3 – Société « KSDRONE »

Arrêté n°2015126-0004 portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique – Course pédestre et marche « Les boucles de l'Alaric » - Orleix le 7 juin 2015

Arrêté n°2015127-0001 modifiant l'arrêté préfectoral du 3 août 2012 modifié, portant renouvellement de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise

### ***Bureau des collectivités territoriales***

Arrêté n°2015092-0010 portant approbation de la révision de la carte communale de CLARENS

Arrêté n°2015105-0002 portant transformation du Syndicat Mixte du Pays du Val d'Adour en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural « Pays du Val d'Adour »

Arrêté n°2015114-0001 portant rattachement des servitudes d'utilité publique à la carte communale de CLARENS

## **Direction de la stratégie et des moyens**

### **Service du développement territorial**

#### ***Pôle stratégie***

Arrêté n°2015112-0001 – portant délégation de signature à M. Michel DUCROT, directeur régional par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées

#### ***Bureau de la programmation et des affaires économiques***

Arrêté n°2015117-0004 – modifiant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Hautes-Pyrénées (CDAC)

#### ***Bureau de l'aménagement durable***

Arrêté n°2015103-0001 – Installations classées pour la protection de l'environnement – Prolongation des délais d'instruction sur la demande d'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage par la SARL « ENROBES DE BIGORRE » - Commune de LANNEMEZAN

Arrêté n°2015112-0003 – Installations classées pour la protection de l'environnement – Arrêté portant ouverture d'une enquête publique – Demande d'autorisation d'extension et de renouvellement d'exploitation de la carrière de calcaire par la Société « BAGNERES MATERIAUX » - Commune de BAGNERES DE BIGORRE

Arrêté n°2015113-0002 portant ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire dans le cadre de l'acquisition du périmètre de protection immédiate des sources de la Reine Hortense sur la commune d'Arrens-Marsous

Arrêté n°2015126-0006 portant modification de la composition de la commission de suivi de site établie dans le cadre du fonctionnement de la société « SOVAL » - groupe « Véolia Propreté » - Installation de stockage de déchets non dangereux de Bénac – lieu-dit « Bois du Bécut »

Arrêté n°2015127-0002 portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sainaires et Technologiques (CoDERST)

### **Service des moyens et de la performance**

#### ***Bureau des ressources humaines***

Arrêté n°2015100-0001 portant désignation de M. Jean-Pierre DESSEIGNET, Chef du Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication des Hautes-Pyrénées

Arrêté n°2015117-0001 portant désignation de M. Yvan CALVEZ, adjoint au chef du Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication des Hautes-Pyrénées

Arrêté n°2015117-0002 portant désignation de M. Christian REME, chargé de mission auprès du chef du Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication des Hautes-Pyrénées

#### **Sous-préfecture de Bagnères-de-Bigorre**

Arrêté n°2015112-0004 portant nomination de M. PUJO PEY Jean-Claude en qualité de délégué de l'administration à la commission de révision des listes électorales de la commune de MONT

## **Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations**

### **Pôle protection des populations**

#### ***Service veille et contrôle de la qualité de l'environnementale***

Arrêté n°2015124-0001 portant mise en demeure à l'encontre de Mme Corinne ROBIN pour son élevage de cervidés situé sur les communes d'ARRAYOU LAHITTE et ASTUGUE

## **Direction départementale des territoires**

### **Secrétariat Général**

#### ***Bureau des ressources humaines***

Arrêté n°2015119-0006 portant application de l'arrêté n°2014258-0002 portant délégation de signature à M. Jean-Luc SAGNARD, Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées (ordonnancement secondaire)

### **Service environnement Ressource en eau et forêt**

#### ***Bureau ressource en eau***

Arrêté n°2015126-0001 portant autorisation exceptionnelle de capture du poisson

Arrêté n°2015126-0002 portant autorisation exceptionnelle de capture du poisson

Arrêté n°2015126-0003 portant autorisation exceptionnelle de capture du poisson

#### ***Bureau qualité de l'eau***

Arrêté n°2015113-0004 de mise en demeure de réaliser des études et d'établir un programme de travaux de mise en conformité du système d'assainissement de l'agglomération de PONTACQ

Arrêté n°2015113-0005 portant suspension de la délivrance des permis de construire et de l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs sur la commune de LAMARQUE-PONTACQ

Arrêté n°2015118-0001 modifiant l'arrêté réglementaire 2014362-0003 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Hautes-Pyrénées

#### ***Bureau biodiversité***

Arrêté n°2015120-0001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2015/2016 pour l'espèce chevreuil

Arrêté n°2015120-0002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2015/2016 pour l'espèce cerf elaphe

Arrêté n°2015120-0003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2015/2016 pour

l'espèce mouflon

Arrêté n°2015120-0004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2015/2016 pour l'espèce isard

Arrêté n°2015120-0005 plan d'actions en faveur du vison d'Europe – Arrêté fixant la liste des experts référents

Arrêté n°201120-0006 réglementant le piégeage des populations animales classées nuisibles dans les secteurs où la présence de la loutre (*Lutra lutra*) est avérée

Arrêté n°2015125-0002 fixant les conditions de chasse du sanglier en battue du 1<sup>er</sup> juin 2015 au 14 août 2015

Arrêté n°2015125-0003 fixant les conditions de chasse du sanglier à l'affût ou à l'approche du 1<sup>er</sup> juin 2015 au 14 août 2015

Arrêté n°2015125-0004 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse à tir pour la campagne 2015 / 2016

Arrêté n°2015125-0005 prescrivant des mesures de protection de l'ours brun lors de la pratique de la chasse en battue et avec chiens pour la campagne 2015 / 2016 dans le département des Hautes-Pyrénées

Arrêté n°2015125-0006 - Venerie sous terre du blaireau (période complémentaire)

## **Service Urbanisme, Foncier, Logement**

### ***Bureau du logement***

Arrêté n°2015098-0001 portant modification de la commission départementale de conciliation chargée de l'examen des litiges et difficultés portant sur les logements locatifs

## **Service Energie Risques Conseil en Aménagement Durable**

### ***Bureau bâtiments et constructions durables***

Arrêté n°2015111-0002 de demande d'autorisation de travaux comportant une demande de dérogation aux règles constructives relatives à l'accessibilité des personnes handicapées

## **Direction départementale des finances publiques**

Arrêté n°2015127-0004 portant ouverture des opérations de remaniement cadastral de la commune d'Andrest

## **Direction de l'administration pénitentiaire**

### **Direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse**

#### ***Bureau des affaires générales***

Décision n°2/2015 portant délégation de signature

Décision n°4/2015 portant délégation de compétence d'affectation des condamnés

Décision n°3/2015 portant délégation de signature à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse

## **Direction régionale des douanes et droits indirects**

### ***Pôle action économique***

Décision prononçant la fermeture d'un débit de tabac ordinaire permanent à BORDES

## **Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Midi-Pyrénées**

Arrêté n°2015103-0005 accordant à la Société EDF l'autorisation de travaux de sécurisation du barrage pour le passage d'une crue millénale – Concession hydroélectrique de l'État de l'aménagement d'Artigues

Arrêté n°2015105-0001 (2015-INT-03 du 15 avril 2015) portant autorisation de capture, marquage, relâché d'individus et prélèvement, transport, utilisation, destruction d'échantillon de matériel biologique de Desman des Pyrénées (*Galemys pyrenaicus*)

Arrêté n°2015111-004 (2015-INT-02 du 21 avril 2015) portant autorisation de capture temporaire de Cistude d'Europe

Arrêté préfectoral n°2015113-0003 – Concession hydroélectrique de LUZ II PRAGNERES - Travaux de maintenance des prises d'eau et conduites de la rive gauche – Autorisation de travaux

## **Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées**

Arrêté n°2015093-0003 - modificatif n°13 - fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Lannemezan (Hautes-Pyrénées)

## **DIRECCTE Midi-Pyrénées – Unité territoriale des Hautes-Pyrénées**

Arrêté n°2015117-0003 relatif à la mise en œuvre de l'expérimentation « Garantie Jeunes » sur le territoire des Hautes-Pyrénées

Décision n°2015112-0005 portant subdélégation de signature à Michel WEBER, responsable de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées (compétences départementales)

## PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

CABINET  
Pôle Sécurité Intérieure  
dossier suivi par Mme Evelyne BERNAD

☎ 05.62.56.65.28  
fax 05.62.56.65.19  
✉ [evelyne.bernad@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:evelyne.bernad@hautes-pyrenees.gouv.fr)

**ARRETE N° 2015111 - 0001**  
**portant liste départementale actualisée**  
**des personnes habilitées à dispenser la**  
**formation pour les propriétaires ou détenteurs**  
**de chiens dangereux de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories**

### LA PREFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

**Vu** le code rural, notamment ses articles L 211-14-1 et L 211-13-1 ;

**Vu** la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

**Vu** le décret n° 2009-376 du 1er avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L 211-13-1 du code rural et au contenu de la formation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévues à l'article L 211-13-1 du code rural ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010180-05 du 29/06/2010 établissant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation pour les propriétaires ou détenteurs de chiens de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral susvisé portant liste des personnes habilitées à dispenser la formation pour les propriétaires ou détenteurs de chiens de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories est rapporté.

**ARTICLE 2** : La liste des personnes habilitées à dispenser la formation pour les propriétaires ou détenteurs de chiens de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories est établie comme suit :

NOM - Prénom	Adresse professionnelle et n° de téléphone
BUOLI Claude	Centre Cynophile Saint-Roch – Route d'Ossun – 65290 JUILLAN ☎ 06.24.12.03.21
MICHAUX Jean-Michel	85 Avenue Pasteur – 93260 LES LILAS ☎ 01.43.62.67.82
VAN SPAANDONK Dominique	Quartier de l'Eglise – 64350 LASSERRE ☎ 06.45.23.93.02

Horaires : délivrance des titres (du lundi au jeudi : 8h30-12h / 13h30 / 16 h, - le vendredi : 8h30 - 12h) – autres bureaux (du lundi au vendredi 9h -12h / 14h - 16h30)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10  
Mél : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)



**ARTICLE 3** : La présente liste fera l'objet d'une mise à jour permanente destinée à tenir compte des changements d'activité des formateurs inscrits et des nouvelles demandes.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 5** : M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, puis notifié aux formateurs inscrits et aux Maires des communes du département.

Tarbes, le 21 avril 2015

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Alain CHARRIER



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales  
Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRÊTÉ n° 2015 498 - 0005**  
**portant autorisation d'évolution d'un drone en**  
**zone peuplée à des fins de prises de vues**  
**département des Hautes Pyrénées**  
**Scénario S3**  
**Société "AIR DRONE SAVOIE"**

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

Vu l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande, reçue le 26 mars 2015 par laquelle M. Jean Christophe HOËN, gérant de la société "AIR DRONE SAVOIE" sise 260 route des Mariets à LA CÔTE D'AIME (73), sollicite l'autorisation de faire évoluer un drone - scénario S3 - en zone peuplée à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3 sur le département des Hautes-Pyrénées (65) ;

Vu l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 30 mars 2015 ;

Vu l'avis de Mme la directrice zonale de la police aux frontières en date du 3 avril 2015 ;

Vu l'avis de M. le commandant de la zone aérienne de défense sud en date du 27 mars 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** - La société « AIR DRONE SAVOIE » sise 260 route des Mariets à LA CÔTE D'AIME (73), est autorisée à faire évoluer un drone en zone peuplée au-dessus des agglomérations ou à proximité de rassemblements de personnes et d'animaux dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3, du 8 avril 2015 au 7 avril 2016, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.

Cette autorisation est limitée dans les conditions qui sont décrites dans le dossier déposé par l'organisateur le 26 mars 2015.

**ARTICLE 2** – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) le plus récent déposé auprès de la DSAC Sud, des conditions techniques, administratives et des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

En cas de modification du MAP en matière d'aéronefs nécessitant une nouvelle démonstration, une nouvelle demande devra être déposée.

L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives suivantes, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord :

✓ L'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activité Particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;

✓ L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;

✓ Les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;

✓ L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;

✓ L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;

✓ L'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

✓ L'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis à vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

L'opérateur doit respecter les exigences des articles D 133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télé-détection et d'enregistrement de données de toute nature.

Les maires concernés devront être avisés préalablement avisés par l'opérateur des vols envisagés.

En ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, une demande spécifique pour chacune des opérations envisagées devra préalablement être adressée au service de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Cette demande devra préciser, pour chaque opération, la date, le créneau horaire, le lieu précis de mise en ascension de l'appareil, la hauteur maximale de travail, ainsi que l'objet de la mission.

La mission ne pourra se dérouler qu'après accord délivré par le service de la navigation aérienne, formalisé par un protocole d'accord signé par l'opérateur et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

**ARTICLE 3** – Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 150 mètres (scénario S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

**ARTICLE 4** – L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra s'assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

**ARTICLE 5** – L'usine NEXTER Munitions (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNÈMEZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC Sud.

Pour toute évolution prévue dans une zone réglementée, dangereuse ou dans un espace aérien contrôlé, l'exploitant de l'aéronef télépilote devra établir un protocole d'accord avec le service de la défense ou le service de la navigation aérienne concerné, ou à défaut le service de la défense et la DSAC IR.

**ARTICLE 6** – Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

**ARTICLE 7** – Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

**ARTICLE 8** – L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations;

Une demande de NOTAM "Avertissement à la navigation" doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Dans le cadre d'une exploitation de nuit par un aérostat, celui-ci doit être équipé conformément à l'article 2.9.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012.

**ARTICLE 9** – Les documents de l'aéronef, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une copie du manuel d'activités particulières déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud, sera conservée par l'exploitant, afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

Les opérations de prises de vues aériennes seront effectuées avec le(s) télépilote(s) et l'(les) aéronef(s) listés pour le scénario S3 dans la dernière version du manuel d'activités particulières de l'opérateur.

**ARTICLE 10** – Le demandeur devra aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (dzpaf-bpa-tlse.blagnac-31@interieur.gouv.fr).

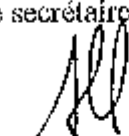
Tout incident ou accident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées - aéroport de Toulouse-Blagnac au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service à la salle d'information et commandement de la DZPAF Sud-Ouest - tél. : 05.57.85.74.20.

**ARTICLE 11**- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 12**- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la zone aérienne de défense Sud CIRCAF, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Jean Christophe HOËN, gérant de la société "AIR DRONE SAVOÏE".

Tarbes, le 8 avril 2015

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Alain CHARRIER



*Liberté - Egalité - Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales  
Bureau des élections et des  
professions réglementées

ARRÊTE n° 2015 098 - 0006  
portant autorisation d'évolution d'un drone en  
zone peuplée à des fins de prises de vues  
département des Hautes Pyrénées  
Scénario S3  
Société "DRONEXPLORER"

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'aviation civile ;  
Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;  
Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;  
Vu l'instruction DGAC de 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;  
Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;  
Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;  
Vu la demande, reçue le 25 mars 2015 par laquelle Mme Anne CALAVAYRAC, gérante de la société "DRONEXPLORER" sise Les Gourpats à LABASTIDE MARNHAC (46), sollicite l'autorisation de faire évoluer un drone - scénario S3 - en zone peuplée à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3 sur le département des Hautes-Pyrénées (65) ;  
Vu l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 30 mars 2015 ;  
Vu l'avis de Mme la directrice zonale de la police aux frontières en date du 3 avril 2015 ;  
Vu l'avis de M. le commandant de la zone aérienne de défense sud en date du 27 mars 2015 ;  
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

ARRÊTÉ

**ARTICLE 1** - La société « DRONEXPLORER » sise Les Gourpats à LABASTIDE MARNHAC (46), est autorisée à faire évoluer un drone en zone peuplée au-dessus des agglomérations ou à proximité de rassemblements de personnes et d'animaux dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3, du 8 avril 2015 au 7 avril 2016, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.

Cette autorisation est limitée dans les conditions qui sont décrites dans le dossier déposé par l'organisateur le 25 mars 2015.

**ARTICLE 2** – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) le plus récent déposé auprès de la DSAC Sud, des conditions techniques, administratives et des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

En cas de modification du MAP en matière d'aéronefs nécessitant une nouvelle démonstration, une nouvelle demande devra être déposée.

L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives suivantes, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord :

✓ l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activité Particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotés est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;

✓ les télépilotes et les aéronefs télépilotés sont ceux inscrits dans le manuel précité ;

✓ l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;

✓ l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis à vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

L'opérateur doit respecter les exigences des articles D 133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Les maires concernés devront être préalablement avisés par l'opérateur des vols envisagés.

En ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, une demande spécifique pour chacune des opérations envisagées devra préalablement être adressée au service de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Cette demande devra préciser, pour chaque opération, la date, le créneau horaire, le lieu précis de mise en ascension de l'appareil, la hauteur maximale de travail, ainsi que l'objet de la mission.

La mission ne pourra se dérouler qu'après accord délivré par le service de la navigation aérienne, formalisé par un protocole d'accord signé par l'opérateur et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

**ARTICLE 3** - Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 150 mètres (scénario S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

**ARTICLE 4** - L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra s'assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

**ARTICLE 5** - L'usine NEXTER Munitions (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMÉZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC Sud.

Pour toute évolution prévue dans une zone réglementée, dangereuse ou dans un espace aérien contrôlé, l'exploitant de l'aéronef télépilote devra établir un protocole d'accord avec le service de la défense ou le service de la navigation aérienne concerné, ou à défaut le service de la défense et la DSAC TR.

**ARTICLE 6** - Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

**ARTICLE 7** - Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'infractions des règles de sécurité.

**ARTICLE 8** - L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations;

Une demande de NOTAM "Avertissement à la navigation" doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Dans le cadre d'une exploitation de nuit par un aérostat, celui-ci doit être équipé conformément à l'article 2.9.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012.



**ARTICLE 9** – Les documents de l'aéronef, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une copie du manuel d'activités particulières déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud, sera conservée par l'exploitant, afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

Les opérations de prises de vues aériennes seront effectuées avec le(s) télépilote(s) et l'(les) aéronef(s) listés pour le scénario S3 dans la dernière version du manuel d'activités particulières de l'opérateur.

**ARTICLE 10** – Le demandeur devra aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (dzpaf-bpa-ilse.blagnac-31@interieur.gouv.fr).

Tout incident ou accident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées - aéroport de Toulouse-Blagnac au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service à la salle d'information et commandement de la DZPAF Sud-Ouest - tél. : 05.57.85.74.20.

**ARTICLE 11**- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543, - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

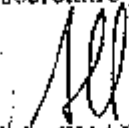
**ARTICLE 12**- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la zone aérienne de défense Sud CIRCAE, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mme Anne CALVAYRAC, gérante de la société "DRONEXPLORER".

Tarbes, le 8 avril 2015

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,

Le secrétaire général,

  
Jean CHARRIER



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales  
Bureau des élections et des  
professions réglementées

ARRETE n° 2015 098 - 0007  
portant autorisation d'évolution d'un drone en  
zone peuplée à des fins de prises de vues  
département des Hautes Pyrénées  
Scénario S3  
Société "ZOOOMEZ"

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'aviation civile ;  
Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;  
Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;  
Vu l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;  
Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;  
Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;  
Vu la demande, reçue le 25 mars 2015 par laquelle M. Philippe DARCISSAC, gérant de la société "ZOOOMEZ" sise 6 passage Lonjon à MONTPELLIER (34), sollicite l'autorisation de faire évoluer un drone – scénario S3 - en zone peuplée à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3 sur le département des Hautes-Pyrénées (65) ;  
Vu l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 30 mars 2015 ;  
Vu l'avis de Mme la directrice zonale de la police aux frontières en date du 3 avril 2015 ;  
Vu l'avis de M. le commandant de la zone aérienne de défense sud en date du 27 mars 2015 ;  
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

**ARTICLE 1** - La société « ZOOOMEZ » sise 6 passage Lonjon à MONTPELLIER (34), est autorisée à faire évoluer un drone en zone peuplée au-dessus des agglomérations ou à proximité de rassemblements de personnes et d'animaux dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3, du 8 avril 2015 au 7 avril 2016, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.

Cette autorisation est limitée dans les conditions qui sont décrites dans le dossier déposé par l'organisateur le 25 mars 2015.

**ARTICLE 2** – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) le plus récent déposé auprès de la DSAC Sud, des conditions techniques, administratives et des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

En cas de modification du MAP en matière d'aéronefs nécessitant une nouvelle démonstration, une nouvelle demande devra être déposée.

L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives suivantes, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord :

✓ l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activité Particulière (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;

✓ les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;

✓ l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;

✓ l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis à vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

L'opérateur doit respecter les exigences des articles D 133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Les maires concernés devront être avisés préalablement avisés par l'opérateur des vols envisagés.

En ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, une demande spécifique pour chacune des opérations envisagées devra préalablement être adressée au service de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Cette demande devra préciser, pour chaque opération, la date, le créneau horaire, le lieu précis de mise en ascension de l'appareil, la hauteur maximale de travail, ainsi que l'objet de la mission.

La mission ne pourra se dérouler qu'après accord délivré par le service de la navigation aérienne, formalisé par un protocole d'accord signé par l'opérateur et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

**ARTICLE 3** – Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 150 mètres (scénario S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

**ARTICLE 4** – L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra s'assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

**ARTICLE 5** – L'usine NEXTER Munitions (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC Sud.

Pour toute évolution prévue dans une zone réglementée, dangereuse ou dans un espace aérien contrôlé, l'exploitant de l'aéronef télépilote devra établir un protocole d'accord avec le service de la défense ou le service de la navigation aérienne concerné, ou à défaut le service de la défense et la DSAC IR.

**ARTICLE 6** – Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

**ARTICLE 7** – Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

**ARTICLE 8** – L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations;

Une demande de NOFAM "Avertissement à la navigation" doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Dans le cadre d'une exploitation de nuit par un aérostat, celui-ci doit être équipé conformément à l'article 2.9.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012.

**ARTICLE 9** – Les documents de l'aéronef, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une copie du manuel d'activités particulières déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud, sera conservée par l'exploitant, afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

Les opérations de prises de vues aériennes seront effectuées avec le(s) télépilote(s) et l'(les) aéronef(s) listés pour le scénario S3 dans la dernière version du manuel d'activités particulières de l'opérateur.

**ARTICLE 10** – Le demandeur devra aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail ([dzpaf-bpa-tlse.blagnac-31@interieur.gouv.fr](mailto:dzpaf-bpa-tlse.blagnac-31@interieur.gouv.fr)).

Tout incident ou accident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées - aéroport de Toulouse-Blagnac au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service à la salle d'information et commandement de la DZPAF Sud-Ouest - tél. : 05.57.85.74.20.

**ARTICLE 11**- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 12**- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la zone aérienne de défense Sud CIRCAR, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Philippe DARCISSAC, gérant de la société "ZOOOMEZ".


Tarbes, le 8 avril 2015

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,

Le secrétaire général,



  
Alain CHARRIER



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales  
Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRETE n° 2015 038 - 0008**  
**portant autorisation d'évolution d'un drone en**  
**zone peuplée à des fins de prises de vues**  
**département des Hautes Pyrénées**  
**Scénario S3**  
**Société "11ème DISTRICT"**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le code de l'aviation civile ;  
**Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;  
**Vu** l'arrêté interministériel du 3 mars 2005 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;  
**Vu** l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;  
**Vu** l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;  
**Vu** la demande, reçue le 23 mars 2015 par laquelle M. Jonas BOUCHER, gérant de la société "11ème DISTRICT" sise 98 rue Jean Pierre Timbaud à PARIS (75), sollicite l'autorisation de faire évoluer un drone - scénario S3 - en zone peuplée à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3 sur le département des Hautes-Pyrénées (65) ;  
**Vu** l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 30 mars 2015 ;  
**Vu** l'avis de Mme la directrice zonale de la police aux frontières en date du 3 avril 2015 ;  
**Vu** l'avis de M. le commandant de la zone aérienne de défense sud en date du 27 mars 2015 ;  
**Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,**

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - La société « 11ème DISTRICT » sise 98 rue Jean Pierre Timbaud à PARIS (75), est autorisée à faire évoluer un drone en zone peuplée au-dessus des agglomérations ou à proximité de rassemblements de personnes et d'animaux dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3, du 8 avril 2015 au 7 avril 2016, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.

Cette autorisation est limitée dans les conditions qui sont décrites dans le dossier déposé par l'organisateur le 23 mars 2015.

**ARTICLE 2** – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) le plus récent déposé auprès de la DSAC Sud, des conditions techniques, administratives et des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

En cas de modification du MAP en matière d'aéronefs nécessitant une nouvelle démonstration, une nouvelle demande devra être déposée.

L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives suivantes, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord :

- ✓ l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activité Particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- ✓ l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- ✓ les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- ✓ l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- ✓ l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- ✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- ✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis à vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

L'opérateur doit respecter les exigences des articles D 133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Les maires concernés devront être avisés préalablement par l'opérateur des vols envisagés.

En ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, une demande spécifique pour chacune des opérations envisagées devra préalablement être adressée au service de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Cette demande devra préciser, pour chaque opération, la date, le créneau horaire, le lieu précis de mise en ascension de l'appareil, la hauteur maximale de travail, ainsi que l'objet de la mission.

La mission ne pourra se dérouler qu'après accord délivré par le service de la navigation aérienne, formalisé par un protocole d'accord signé par l'opérateur et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

**ARTICLE 3** – Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 150 mètres (scénario S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

**ARTICLE 4** – L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra s'assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

**ARTICLE 5** – L'usine NEXTER Munitions (ex GLAI) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMUZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC Sud.

Pour toute évolution prévue dans une zone réglementée, dangereuse ou dans un espace aérien contrôlé, l'exploitant de l'aéronef télépilote devra établir un protocole d'accord avec le service de la défense ou le service de la navigation aérienne concerné, ou à défaut le service de la défense et la DSAC IR.

**ARTICLE 6** – Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

**ARTICLE 7** – Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'infractions des règles de sécurité.

**ARTICLE 8** – L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations;

Une demande de NOTAM "Avertissement à la navigation" doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Dans le cadre d'une exploitation de nuit par un aérostat, celui-ci doit être équipé conformément à l'article 2.9.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012.



**ARTICLE 9** – Les documents de l'aéronef, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une copie du manuel d'activités particulières déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud, sera conservée par l'exploitant, afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

Les opérations de prises de vues aériennes seront effectuées avec le(s) télépilote(s) et l'(les) aéronef(s) listés pour le scénario S3 dans la dernière version du manuel d'activités particulières de l'opérateur.

**ARTICLE 10** – Le demandeur devra aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (dzpaf-bpa-lse.blagnac-31@interieur.gouv.fr).

Tout incident ou accident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées - aéroport de Toulouse-Blagnac au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service à la salle d'information et commandement de la DZPAF Sud-Ouest - tél. : 05.57.85.74.20.

**ARTICLE 11**- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543, - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 12**- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la zone aérienne de défense Sud CIRCAE, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Jonas BOUCHER, gérant de la société "11ème DISTRICT".

Tarbes, le 8 avril 2015

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,

Le secrétaire général,

  
Alain CHARRIER



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales

ARRETE n° 2015 038 - 0003  
portant autorisation de travail aérien

Bureau des élections et des  
professions réglementées

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-1 ;  
Vu le décret n° 67-265 du 23 mars 1967 créant le parc national des Pyrénées Occidentales, modifié par décret n° 91-1072 du 16 octobre 1991 ;  
Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;  
Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;  
Vu les arrêtés du 31 juillet 1981 modifiés relatifs aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;  
Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe - J.O. du 30 août 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;  
Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne, notamment le paragraphe 4.6 a ;  
Vu l'instruction du 4 octobre 2006 de la direction générale de l'aviation civile relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;  
Vu la demande du 23 mars 2015, par laquelle Mme GONZALEZ Sophie, responsable dirigeante de la société « AVENIR AVIATION » sise aéroport de Lyon Bron - Bâtiment C à BRON (69), sollicite une dérogation de survol à basse altitude des agglomérations du département des Hautes-Pyrénées, à des fins de relevés, photographies, observations aériennes nécessitant la mise en place de dispositifs spécifiques, pour la période du 8 avril 2015 au 7 octobre 2015 ;  
Vu le dossier annexé à la demande ;  
Vu l'avis favorable de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile en date du 30 mars 2015 ;  
Vu l'avis favorable de Mme la directrice zonale de la police aux frontières en date du 3 avril 2015 ;  
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

**ARTICLE 1** - La société « AVENIR AVIATION » sise aéroport de Lyon Bron - Bâtiment C à BRON (69), est autorisée, à la suite de sa demande en date du 23 mars 2015 à survoler les agglomérations du département des Hautes-Pyrénées du 8 avril 2015 au 7 octobre 2015 inclus, à des fins de relevés, photographies, observations aériennes nécessitant la mise en place de dispositifs spécifiques, à des hauteurs inférieures aux minima fixés dans l'arrêté interministériel 10 octobre 1957.

**ARTICLE 2** - La société « AVENIR AVIATION » s'engage à respecter l'article R 131-1 du Code de l'aviation civile, qui dispose : « Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public ».

L'usine NEXTER (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le Centre pénitentiaire de LANNEMEZAN, sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Le survol éventuel du parc national des Pyrénées s'effectue à une hauteur minimale de 1000 mètres par rapport au sol, sauf dérogation accordée par M. le directeur du parc.

De plus, en ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, un dossier complémentaire spécifique sera constitué, si nécessaire, par le demandeur indiquant hauteurs de survol, trajectoires et objectifs afin qu'un avis technique particulier soit émis par M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile et Mme la directrice zonale de la police aux frontières.

**ARTICLE 3** - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les conditions techniques annexées au présent arrêté ainsi que toute prescription particulière applicable à la zone ou à la période considérée.

Les documents de bord de l'avion prévu pour cette opération, les licences et les qualifications des pilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès de la direction de l'aviation civile Sud. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'avion utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté du 24/07/1991).

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991).

La société doit être titulaire d'une assurance responsabilité civile en cours de validité.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines conditions prévues aux annexes jointes, et souhaite notamment effectuer des opérations à des hauteurs inférieures à celles prescrites, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile.

**ARTICLE 4** - La société sera tenue d'aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (dzpaf-bpa-tlse.blagnac-31@interieur.gouv.fr).

En cas d'incident ou d'accident prévenir la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées au 05.61.15.78.62 - ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud Ouest au 05.57.85.74.20.

La société doit déclarer à la direction centrale de la police aux frontières, direction zonale Sud-Ouest, brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées, Aéroport de Toulouse-Blagnac - 31700 Blagnac, toute création d'hélicoptère hors agglomération et demander, à l'autorité préfectorale, l'autorisation éventuelle de création d'hélicoptères en agglomérations.

**ARTICLE 5** - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 6** - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens :

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la gendarmerie des transports aériens, M. le directeur du parc national des Pyrénées, Mme GONZALEZ, Sophie, responsable dirigeante de la société « AVENIR AVIATION ».

Tarbes, le 8 avril 2015

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
Le secrétaire général,



Alain CHARRIER

## ANNEXE



### **Conditions techniques particulières à respecter pour les vols en dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes**

- 1) Les fiches techniques jointes devront être en tout point respectées en fonction de l'activité particulière pratiquée.
- 2) Pour ses opérations, l'opérateur doit définir des hauteurs et des distances minimales supérieures ou égales à celles définies dans les fiches.
- 3) Le vol en dérogation aux hauteurs de survol n'est autorisé qu'au dessus de la zone d'opération (terrains de cultures et d'épandage, ligne de tension à surveiller...) et exclusivement pour l'exécution de ces opérations. Les vols de reconnaissance préalable sont compris dans cette autorisation.
- 4) Les vols en dérogation aux hauteurs de survol doivent respecter le statut des espaces aériens traversés.
- 5) Les pilotes et opérateurs doivent vérifier que les zones dans lesquelles s'effectue le vol en dérogation aux hauteurs de survol ne sont pas soumises à des contraintes de hauteur minimale autres que celles fixées dans les arrêtés du 10/10/1957, du 17/11/1958, du 20/01/1948 ou dans le paragraphe 4.6 a) de l'arrêté du 3/03/2006.
- 6) Les pilotes et opérateurs doivent respecter la réglementation en vigueur et les réglementations particulières à l'activité qu'ils pratiquent (épandage, photographie, publicité ...).
- 7) La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors de vols effectués dans le cadre d'une activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec le travail aérien effectué et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière.

3	PRISES DE VUE AERIENNES	<i>En agglomération ou sur un rassemblement de personnes</i>
---	-------------------------	--

#### Caractéristiques de l'activité

- Exemple : photographier de maisons particulières, de châteaux, de courses cyclistes ou nautiques, tournage de film, etc.

#### Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

- Un M.A.P. doit avoir été déposé au district aéronautique compétent ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger délivré. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

#### Aéronefs autorisés

- Hélicoptères
- Avions

#### Equipage

- Equipage minimum de conduite conforme au manuel de vol
- Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

#### Conduite du vol

- Avions : vitesse supérieure ou égale à la vitesse minimale d'évolution de la configuration et trajectoire permettant :
  - pour les avions multimoteurs, de garantir la poursuite du vol puis de maintenir une perte ascensionnelle en évitant tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable
  - pour les avions monomoteurs, un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface
- Hélicoptères : trajectoire adaptée permettant
  - pour les hélicoptères multimoteurs, de garantir la poursuite du vol puis de maintenir une perte ascensionnelle en évitant tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable
  - pour les hélicoptères monomoteurs, un atterrissage forcé sur les aires de recueil proposées sans mise en danger des personnes ou des biens à la surface

#### Actions spécifiques

- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas particuliers et exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.
- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à ce type d'activité doivent être inscrites dans le manuel de vol.

#### Hauteurs minimales

- 150m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci.
- 300m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes, sous réserve que l'avion ou l'hélicoptère puisse faire face à la panne moteur sans mise en danger des tiers survolés
- 400m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ sous réserve que l'avion ou l'hélicoptère puisse faire face à la panne moteur sans mise en danger des tiers survolés
- 500m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes sous réserve que l'avion ou l'hélicoptère puisse faire face à la panne moteur sans mise en danger des tiers survolés

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maximale de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines des conditions prévues ci-dessus, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire (les hélicoptères et avions multimoteurs seront favorisés et notamment toute demande de dérogation à très basse hauteur ne sera accordée que pour les hélicoptères multimoteurs).

Conditions complémentaires pour le survol des agglomérations par les hélicoptères multimoteurs :

Une dérogation jusqu'à 500 ft ASL/C peut être accordée si les performances qui figurent dans le manuel de vol de l'hélicoptère lui permettent d'acquies, dans les conditions prévues de température et de pression, sa vitesse de sécurité au décollage (VSD /  $V_{100}$ ) puis de maintenir une pente ascendante en évitant tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable. Si ces performances ne figurent pas au manuel de vol, l'hélicoptère devra avoir une masse permettant de maintenir le vol en stationnaire hors de l'effet de sol (HES/OGE) avec un seul moteur en fonctionnement  $(N-1) / OEL$  lorsqu'on un vol au-dessus de personnes ou à une vitesse inférieure à la VSD /  $V_{100}$  doit être envisagé.



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales  
Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRETE n° 2015 / 000 - 0007**  
**portant autorisation d'évolution d'un drone en**  
**zone peuplée à des fins de prises de vues**  
**département des Hautes Pyrénées**  
**Scénario S3**  
**Société "SYDAIR"**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

Vu le code de l'aviation civile ;  
Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;  
Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;  
Vu l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;  
Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;  
Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;  
Vu la demande, reçue le 4 avril 2015 par laquelle M. Sylvain GREBOVAL, gérant de la société "SYDAIR" sise ZA de Berret, Impasse de l'Hermitage à BAGNOLS SUR CEZE (30), sollicite l'autorisation de faire évoluer un drone - scénario S3 - en zone peuplée à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3 sur le département des Hautes-Pyrénées (65) ;  
Vu l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 3 avril 2015 ;  
Vu l'avis de Mme la directrice zonale de la police aux frontières en date du 10 avril 2015 ;  
Vu l'avis de M. le commandant de la zone aérienne de défense sud en date du 3 avril 2015 ;  
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - La société « SYDAIR » sise ZA de Berret, Impasse de l'Hermitage à BAGNOLS SUR CEZE (30), est autorisée à faire évoluer un drone en zone peuplée au-dessus des agglomérations ou à proximité de rassemblements de personnes et d'animaux dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3, du 13 avril 2015 au 13 avril 2016, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.



Cette autorisation est limitée dans les conditions qui sont décrites dans le dossier déposé par l'organisateur le 4 avril 2015.

**ARTICLE 2** – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) le plus récent déposé auprès de la DSAC Sud, des conditions techniques, administratives et des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

En cas de modification du MAP en matière d'aéronefs nécessitant une nouvelle démonstration, une nouvelle demande devra être déposée.

L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives suivantes, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord :

✓ L'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activité Particulière (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;

✓ L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;

✓ Les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;

✓ L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;

✓ L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;

✓ L'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

✓ L'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis à vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

L'opérateur doit respecter les exigences des articles D 133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Les maires concernés devront être préalablement avisés par l'opérateur des vols envisagés.

En ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, une demande spécifique pour chacune des opérations envisagées devra préalablement être adressée au service de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Cette demande devra préciser, pour chaque opération, la date, le créneau horaire, le lieu précis de mise en ascension de l'appareil, la hauteur maximale de travail, ainsi que l'objet de la mission.

La mission ne pourra se dérouler qu'après accord délivré par le service de la navigation aérienne, formalisé par un protocole d'accord signé par l'opérateur et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

**ARTICLE 3** – Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 150 mètres (scénario S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

**ARTICLE 4** – L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra s'assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

**ARTICLE 5** – L'usine NEXTER Munitions (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC Sud.

Pour toute évolution prévue dans une zone réglementée, dangereuse ou dans un espace aérien contrôlé, l'exploitant de l'aéronef télépilote devra établir un protocole d'accord avec le service de la défense ou le service de la navigation aérienne concerné, ou à défaut le service de la défense et la DSAC IR.

**ARTICLE 6** – Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement de litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

**ARTICLE 7** – Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

**ARTICLE 8** – L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations;

Une demande de NOTAM "Avertissement à la navigation" doit être établie préalablement à la période de mise en vol, auprès des services de l'aviation civile compétents.

Dans le cadre d'une exploitation de nuit par un aérostat, celui-ci doit être équipé conformément à l'article 2.9.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012.

**ARTICLE 9** – Les documents de l'aéronef, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une copie du manuel d'activités particulières déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud, sera conservée par l'exploitant, afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

Les opérations de prises de vues aériennes seront effectuées avec le(s) télépilote(s) et l'(les) aéronef(s) listés pour le scénario S3 dans la dernière version du manuel d'activités particulières de l'opérateur.

**ARTICLE 10** – Le demandeur devra aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (dzpaf-bpa-tlse.blagnac-31@interieur.gouv.fr).

Tout incident ou accident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées - aéroport de Toulouse-Blagnac au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service à la salle d'information et commandement de la DZPAF Sud-Ouest - tél. : 05.57.85.74.20.

**ARTICLE 11**- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 12** - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la zone aérienne de défense Sud CIRCAF, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Sylvain GREBOVAL, gérant de la société "SYDAIR".


Tarbes, le 10 avril 2015

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,

Le secrétaire général,



  
Alain CHARRIER



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales  
Bureau des élections et des  
professions réglementées

ARRETE n° 2015 100 - 0008  
portant autorisation d'évolution d'un drone en  
zone peuplée à des fins de prises de vues  
département des Hautes Pyrénées  
Scénario S3  
Société "CAELIVISION"

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'aviation civile ;  
Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;  
Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;  
Vu l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;  
Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;  
Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;  
Vu la demande, reçue le 1er avril 2015 par laquelle M. André BARANDAS, gérant de la société "CAELIVISION" sise 236 rue du Béliot à SAINT PAUL LES DAX (40), sollicite l'autorisation de faire évoluer un drone – scénario S3 - en zone peuplée à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3 sur le département des Hautes-Pyrénées (65) ;  
Vu l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 3 avril 2015 ;  
Vu l'avis de Mme la directrice zonale de la police aux frontières en date du 10 avril 2015 ;  
Vu l'avis de M. le commandant de la zone aérienne de défense sud en date du 7 avril 2015 ;  
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

ARRÊTÉ

**ARTICLE 1** - -La société « CAELIVISION » sise 236 rue du Béliot à SAINT PAUL LES DAX (40), est autorisée à faire évoluer un drone en zone peuplée au-dessus des agglomérations ou à proximité de rassemblements de personnes et d'animaux dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3, du 13 avril 2015 au 13 avril 2016, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.

Cette autorisation est limitée dans les conditions qui sont décrites dans le dossier déposé par l'organisateur le 1er avril 2015.

**ARTICLE 2** – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) le plus récent déposé auprès de la DSAC Sud, des conditions techniques, administratives et des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

En cas de modification du MAP en matière d'aéronefs nécessitant une nouvelle démonstration, une nouvelle demande devra être déposée.

L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives suivantes, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord :

✓ l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activités Particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;

✓ les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;

✓ l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;

✓ l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis à vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

L'opérateur doit respecter les exigences des articles D 133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Les maires concernés devront être avisés préalablement par l'opérateur des vols envisagés.

En ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, une demande spécifique pour chacune des opérations envisagées devra préalablement être adressée au service de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Cette demande devra préciser, pour chaque opération, la date, le créneau horaire, le lieu précis de mise en ascension de l'appareil, la hauteur maximale de travail, ainsi que l'objet de la mission.

La mission ne pourra se dérouler qu'après accord délivré par le service de la navigation aérienne, formalisé par un protocole d'accord signé par l'opérateur et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

**ARTICLE 3** – Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 150 mètres (scénario S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

**ARTICLE 4** – L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra s'assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

**ARTICLE 5** – L'usine NEXTER Munitions (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC Sud.

Pour toute évolution prévue dans une zone réglementée, dangereuse ou dans un espace aérien contrôlé, l'exploitant de l'aéronef télépilote devra établir un protocole d'accord avec le service de la défense ou le service de la navigation aérienne concerné, ou à défaut le service de la défense et la DSAC IR.

**ARTICLE 6** – Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

**ARTICLE 7** – Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

**ARTICLE 8** – L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations;

Une demande de NOTAM "Avertissement à la navigation" doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Dans le cadre d'une exploitation de nuit par un aérostat, celui-ci doit être équipé conformément à l'article 2.9.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012.

**ARTICLE 9** – Les documents de l'aéronef, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une copie du manuel d'activités particulières déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud, sera conservée par l'exploitant, afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

Les opérations de prises de vues aériennes seront effectuées avec le(s) télépilote(s) et l'(les) aéronef(s) listés pour le scénario S3 dans la dernière version du manuel d'activités particulières de l'opérateur.

**ARTICLE 10** – Le demandeur devra aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (dzpaf-bpa-llsc.blagnac-31@interieur.gouv.fr).

Tout incident ou accident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées - aéroport de Toulouse-Blagnac au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service à la salle d'information et commandement de la DZPAF Sud-Ouest - tél. : 05.57.85.74.20.

**ARTICLE 11**- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautéy, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 12** - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la zone aérienne de défense Sud CIRCAE, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. André BARANDAS, gérant de la société "CAELIVISION".

Tarbes, le 10 avril 2015

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,

Le secrétaire général,



Alain CHARRIER



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales  
Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRÊTÉ n° 2015 / 0009**  
**portant autorisation d'évolution d'un drone en**  
**zone peuplée à des fins de prises de vues**  
**département des Hautes Pyrénées**  
**Scénario S3**  
**Société "ALTITUDE PLUS"**

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'aviation civile ;  
Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;  
Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;  
Vu l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;  
Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;  
Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;  
Vu la demande, reçue le 1er avril 2015 par laquelle M. Patrice LOMBARTE, gérant de la société "ALTITUDE PLUS" sise Le Baradas à ASPET (31), sollicite l'autorisation de faire évoluer un drone – scénario S3 - en zone peuplée à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3 sur le département des Hautes-Pyrénées (65) ;  
Vu l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 2 avril 2015 ;  
Vu l'avis de Mme la directrice zonale de la police aux frontières en date du 10 avril 2015 ;  
Vu l'avis de M. le commandant de la zone aérienne de défense sud en date du 2 avril 2015 ;  
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 -** La société « ALTITUDE PLUS » sise Le Baradas à ASPET (31), est autorisée à faire évoluer un drone en zone peuplée au-dessus des agglomérations ou à proximité de rassemblements de personnes et d'animaux dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3, du 13 avril 2015 au 13 avril 2016, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.



Cette autorisation est limitée dans les conditions qui sont décrites dans le dossier déposé par l'organisateur le 1er avril 2015.

**ARTICLE 2** – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) le plus récent déposé auprès de la DSAC Sud, des conditions techniques, administratives et des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

En cas de modification du MAP en matière d'aéronefs nécessitant une nouvelle démonstration, une nouvelle demande devra être déposée.

L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives suivantes, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord :

✓ L'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activité Particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;

✓ L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;

✓ Les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;

✓ L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;

✓ L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;

✓ L'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

✓ L'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis à vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

L'opérateur doit respecter les exigences des articles D 133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Les maires concernés devront être préalablement avisés par l'opérateur des vols envisagés.

En ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, une demande spécifique pour chacune des opérations envisagées devra préalablement être adressée au service de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Cette demande devra préciser, pour chaque opération, la date, le créneau horaire, le lieu précis de mise en ascension de l'appareil, la hauteur maximale de travail, ainsi que l'objet de la mission.

La mission ne pourra se dérouler qu'après accord délivré par le service de la navigation aérienne, formalisé par un protocole d'accord signé par l'opérateur et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

**ARTICLE 3** – Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 150 mètres (scénario S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

**ARTICLE 4** – L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra s'assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

**ARTICLE 5** – L'usine NEXTER Munitions (ex GLAI) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC Sud.

Pour toute évolution prévue dans une zone réglementée, dangereuse ou dans un espace aérien contrôlé, l'exploitant de l'aéronef télépilote devra établir un protocole d'accord avec le service de la défense ou le service de la navigation aérienne concerné, ou à défaut le service de la défense et la DSAC IR.

**ARTICLE 6** – Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

**ARTICLE 7** – Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'observations des règles de sécurité.

**ARTICLE 8** – L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations;

Une demande de NOTAM "Avertissement à la navigation" doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Dans le cadre d'une exploitation de nuit par un aérostat, celui-ci doit être équipé conformément à l'article 2.9.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012.

**ARTICLE 9** – Les documents de l'aéronef, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une copie du manuel d'activités particulières déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud, sera conservée par l'exploitant, afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

Les opérations de prises de vues aériennes seront effectuées avec le(s) télépilote(s) et l'(es) aéronef(s) listés pour le scénario S3 dans la dernière version du manuel d'activités particulières de l'opérateur.

**ARTICLE 10** – Le demandeur devra aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (dzpaf-bpa-tlse.bagnac-31@interieur.gouv.fr).

Tout incident ou accident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées - aéroport de Toulouse-Blagnac au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service à la salle d'information et commandement de la DZP/AF Sud-Ouest - tél. : 05.57.85.74.20.

**ARTICLE 11**- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautéy, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 12** - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la zone aérienne de défense Sud CIRCAE, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Patrice LOMBARTE, gérant de la société "ALTIUDE PLUS".

Tarbes, le 10 avril 2015

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,

Le secrétaire général,



Alain CHARRIER



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales  
Bureau des élections et des  
professions réglementées

ARRETE n° 2015 / 00 - 00 / 00  
portant autorisation d'évolution d'un drone en  
zone peuplée à des fins de prises de vues  
département des Hautes Pyrénées  
Scénario S3  
Société "PARE A VISER PRODUCTIONS"

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'aviation civile ;  
Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;  
Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;  
Vu l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;  
Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;  
Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;  
Vu la demande, reçue le 2 avril 2015 par laquelle M. Sébastien PRIGENT, gérant de la société "PARE A VISER PRODUCTIONS" sise 28 rue Nicolai à PARIS (75), sollicite l'autorisation de faire évoluer un drone - scénario S3 - en zone peuplée à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3 sur le département des Hautes-Pyrénées (65) ;  
Vu l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 3 avril 2015 ;  
Vu l'avis de Mme la directrice zonale de la police aux frontières en date du 10 avril 2015 ;  
Vu l'avis de M. le commandant de la zone aérienne de défense sud en date du 3 avril 2015 ;  
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

ARRETE

**ARTICLE 1** - La société « PARE A VISER » sise 28 rue Nicolai à PARIS (75), est autorisée à faire évoluer un drone en zone peuplée au-dessus des agglomérations ou à proximité de rassemblements de personnes et d'animaux dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3, du 14 avril 2015 au 14 avril 2016, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.

Cette autorisation est limitée dans les conditions qui sont décrites dans le dossier déposé par l'organisateur le 2 avril 2015.

**ARTICLE 2** -- Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) le plus récent déposé auprès de la DSAC Sud, des conditions techniques, administratives et des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

En cas de modification du MAP en matière d'aéronefs nécessitant une nouvelle démonstration, une nouvelle demande devra être déposée.

L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives suivantes, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord :

✓ l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activité Particulière (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;

✓ les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;

✓ l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;

✓ l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis à vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

L'opérateur doit respecter les exigences des articles D 133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Les maires concernés devront être avisés préalablement par l'opérateur des vols envisagés.

En ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, une demande spécifique pour chacune des opérations envisagées devra préalablement être adressée au service de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Cette demande devra préciser, pour chaque opération, la date, le créneau horaire, le lieu précis de mise en ascension de l'appareil, la hauteur maximale de travail, ainsi que l'objet de la mission.

La mission ne pourra se dérouler qu'après accord délivré par le service de la navigation aérienne, formalisé par un protocole d'accord signé par l'opérateur et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

**ARTICLE 3** - Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 150 mètres (scénario S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

**ARTICLE 4** - L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra s'assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

**ARTICLE 5** - L'usine NEXTER Munitions (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNFMEZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC Sud.

Pour toute évolution prévue dans une zone réglementée, dangereuse ou dans un espace aérien contrôlé, l'exploitant de l'aéronef télépilote devra établir un protocole d'accord avec le service de la défense ou le service de la navigation aérienne concerné, ou à défaut le service de la défense et la DSAC IR.

**ARTICLE 6** - Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

**ARTICLE 7** - Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

**ARTICLE 8** - L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations;

Une demande de NOTAM "Avertissement à la navigation" doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Dans le cadre d'une exploitation de nuit par un aérostat, celui-ci doit être équipé conformément à l'article 2.9.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012.

**ARTICLE 9** - Les documents de l'aéronef, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une copie du manuel d'activités particulières déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud, sera conservée par l'exploitant, afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

Les opérations de prises de vues aériennes seront effectuées avec le(s) télépilote(s) et l'(les) aéronef(s) listés pour le scénario S3 dans la dernière version du manuel d'activités particulières de l'opérateur.

**ARTICLE 10** – Le demandeur devra aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (dzpaf-bpa-tlse.blagnac-31@interieur.gouv.fr).

Tout incident ou accident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées - aéroport de Toulouse-Blagnac au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service à la salle d'information et commandement de la DZPAF Sud-Ouest - tél. : 05.57.85.74.20.

**ARTICLE 11**- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 12** - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la zone aérienne de défense Sud CIRCAE, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Sébastien PRIGENT, gérant de la société "PARE A VISER PRODUCTIONS".

Tarbes, le 10 avril 2015

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,



Alain CHARRIER



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales  
Bureau des élections et des  
professions réglementées

ARRETE n° 2015 100 - 0014  
portant autorisation d'évolution d'un drone en  
zone peuplée à des fins de prises de vues  
département des Hautes Pyrénées  
Scénario S3  
Société "DDBSI - ALTIFILM"

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'aviation civile ;  
Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;  
Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;  
Vu l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;  
Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;  
Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;  
Vu la demande, reçue le 24 mars 2015 par laquelle M. Bruce DAYAN, gérant de la société "DDBSI - ALTIFILM" sise 3 rue Auguste Comte à TOULOUSE (31), sollicite l'autorisation de faire évoluer un drone – scénario S3 - en zone peuplée à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3 sur le département des Hautes-Pyrénées (65) ;  
Vu l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 30 mars 2015 ;  
Vu l'avis de Mme la directrice zonale de la police aux frontières en date du 3 avril 2015 ;  
Vu l'avis de M. le commandant de la zone aérienne de défense sud en date du 27 mars 2015 ;  
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

ARRETE

**ARTICLE 1** - La société « DDBSI - ALTIFILM » sise 3 rue Auguste Comte à TOULOUSE (31), est autorisée à faire évoluer un drone en zone peuplée au-dessus des agglomérations ou à proximité de rassemblements de personnes et d'animaux dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3, du 10 avril 2015 au 7 avril 2016, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.



Cette autorisation est limitée dans les conditions qui sont décrites dans le dossier déposé par l'organisateur le 24 mars 2015.

**ARTICLE 2** – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) le plus récent déposé auprès de la DSAC Sud, des conditions techniques, administratives et des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

En cas de modification du MAP en matière d'aéronefs nécessitant une nouvelle démonstration, une nouvelle demande devra être déposée.

L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives suivantes, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord :

✓ l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activité Particulière (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;

✓ les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;

✓ l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;

✓ l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis à vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

L'opérateur doit respecter les exigences des articles D 133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Les maires concernés devront être préalablement avisés par l'opérateur des vols envisagés.

En ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, une demande spécifique pour chacune des opérations envisagées devra préalablement être adressée au service de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Cette demande devra préciser, pour chaque opération, la date, le créneau horaire, le lieu précis de mise en ascension de l'appareil, la hauteur maximale de travail, ainsi que l'objet de la mission.

La mission ne pourra se dérouler qu'après accord délivré par le service de la navigation aérienne, formalisé par un protocole d'accord signé par l'opérateur et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

**ARTICLE 3** - Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 150 mètres (scénario S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

**ARTICLE 4** - L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra s'assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

**ARTICLE 5** - L'usine NEXTER Munitions (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKBMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC Sud.

Pour toute évolution prévue dans une zone réglementée, dangereuse ou dans un espace aérien contrôlé, l'exploitant de l'aéronef télépilote devra établir un protocole d'accord avec le service de la défense ou le service de la navigation aérienne concerné, ou à défaut le service de la défense et la DSAC IR.

**ARTICLE 6** - Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

**ARTICLE 7** - Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

**ARTICLE 8** - L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations;

Une demande de NOTAM "Avertissement à la navigation" doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Dans le cadre d'une exploitation de nuit par un aérostat, celui-ci doit être équipé conformément à l'article 2.9.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012.

**ARTICLE 9** – Les documents de l'aéronef, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une copie du manuel d'activités particulières déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud, sera conservée par l'exploitant, afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

Les opérations de prises de vues aériennes seront effectuées avec le(s) télépilote(s) et l'(les) aéronef(s) listés pour le scénario S3 dans la dernière version du manuel d'activités particulières de l'opérateur.

**ARTICLE 10** – Le demandeur devra aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (dzpaf-bpa-tlse.blagnac-31@interieur.gouv.fr).

Tout incident ou accident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées - aéroport de Toulouse-Blagnac au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service à la salle d'information et commandement de la DZPAF Sud-Ouest - tél. : 05.57.85.74.20.

**ARTICLE 11**- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 12**- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la zone aérienne de défense Sud CIRCAE, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Bruce DAYAN, gérant de la société "DDBSI - ALTIFILM".

Tarbes, le 10 avril 2015

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,

Le secrétaire général,



Alain CHARRIER



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRETE 2015100.0012**  
portant autorisation de travail  
aérien  
société "APEI"

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

- Vu** le Code de l'aviation civile et notamment l'article R. 131-1 ;
- Vu** le décret n° 67.265 du 23 mars 1967 créant le Parc National des Pyrénées Occidentales, modifié par décret n° 91.1072 du 16 octobre 1991 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- Vu** l'arrêté du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctes à apposer sur les hôpitaux, centre de repos ou de tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;
- Vu** les arrêtés du 31 juillet 1981 modifiés relatifs aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe - J.O. du 30 août 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en Aviation Générale ;
- Vu** l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
- Vu** l'instruction du 4 octobre 2006 de la direction générale de l'aviation civile, relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;
- Vu** la demande du 1er avril 2015 par laquelle M. Richard REFOUVEJLET, chef pilote à la société « Aéro Photo Europe Investigation - APEI », Les Corats, aérodrome Moulins Montbeugny 03400 TOULON sur ALLIER, sollicite une dérogation de survol à basse altitude des agglomérations du département des Hautes-Pyrénées à des fins de prises de vues aériennes pour la période du 13 avril 2015 au 13 octobre 2015 inclus ;
- Vu** le dossier annexé à la demande ;
- Vu** l'avis favorable de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 2 avril 2015 ;
- Vu** l'avis favorable de Mme la directrice zonale de la police aux frontières en date du 10 avril 2015 ;
- Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,**

## ARRETE

**ARTICLE 1** - la société « Aéro Photo Europe Investigation - APEI », Les Corats, aérodrome Moulins Montbeugny 03400 TOULON sur ALLIER est autorisée, à la suite de sa demande en date du 1er avril 2015, à survoler les agglomérations du département des Hautes-Pyrénées à compter du 13 avril 2015 jusqu'au 13 octobre 2015 inclus, à des fins de travail aérien (prises de vues aériennes, surveillance et observations aériennes), à des hauteurs inférieures aux minima fixés dans l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957.

**ARTICLE 2** - la société « Aéro Photo Europe Investigation - APEI » s'engage à respecter l'article R 131-1 du code de l'aviation civile, qui dispose : « Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public ».

De même, selon l'activité de travail aérien réalisée et déclarée sur le Manuel d'Activités Particulières, l'instruction du 4 octobre 2006 de la direction générale de l'aviation civile relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol devra être respectée.

L'usine NEXTER MUNITIONS (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMÉZAN, sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Le survol éventuel du parc national des Pyrénées s'effectue à une hauteur minimale de 1000 mètres par rapport au sol, sauf dérogation accordée par M. le directeur du parc.

De plus, en ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, un dossier complémentaire spécifique sera constitué, si nécessaire, par le demandeur indiquant hauteurs de survol, trajectoires et objectifs afin qu'un avis technique particulier soit émis par M. le directeur de l'aviation civile Sud.

**ARTICLE 3** - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les conditions techniques annexées au présent arrêté ainsi que toute prescription particulière applicable à la zone ou à la période considérée.

Les documents de bord de l'avion prévus pour ces opérations, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne des opérateurs, les licences de vol et les qualifications des pilotes devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès de la direction de l'aviation civile Sud. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'avion utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté du 24/07/1991).

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but des vols à effectuer est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991).

La société doit être titulaire d'une assurance responsabilité civile en cours de validité.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines conditions prévues aux annexes jointes, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire. Les avions multi-moteurs seront alors favorisés.

**ARTICLE 4** - La société sera tenue d'aviser préalablement Mme la directrice zonale de la police aux frontières – brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées – préalablement à chaque vol

ou chaque groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée.

En cas d'incident ou d'accident prévenir la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées au 05 61 15 78 62, ou par télécopie au 05 61 71 64 76 ou par mail ([dzpaf-bpa-tlser.blagnac-31@interieur.gouv.fr](mailto:dzpaf-bpa-tlser.blagnac-31@interieur.gouv.fr)).

Tout accident ou incident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées au 05 61 15 78 62 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAI Sud-ouest au 05 57 85 74 20.

La société titulaire de la présente autorisation doit déclarer à la direction centrale de la police aux frontières, direction zonale Sud-Ouest, brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées, aéroport de Toulouse-Blagnac - 31700 Blagnac, toute création d'hélicoptère hors agglomération et demander à l'autorité préfectorale, l'autorisation éventuelle de création d'hélicoptères en agglomérations.

**ARTICLE 5** - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 59, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 6** - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le directeur de la police aux frontières Sud-Ouest, brigade de la police aéronautique, M. le commandant de la gendarmerie des transports aériens - compagnie de Toulouse, M. le directeur du parc national des Pyrénées, M. Richard REFOUVELET, chef pilote à la société « Aéro Photo Europe Investigation - APEI ».

Tarbes, le 10 avril 2015

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,



Alain CHARRIER

## ANNEXE



### **Conditions techniques particulières à respecter pour les vols en dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes**

- 1) Les fiches techniques jointes devront être en tout point respectées en fonction de l'activité particulière pratiquée.
- 2) Pour ses opérations, l'opérateur doit définir des hauteurs et des distances minimales supérieures ou égales à celles définies dans les fiches.
- 3) Le vol en dérogation aux hauteurs de survol n'est autorisé qu'au dessus de la zone d'opération (terrains de cultures et d'épandage, ligne de tension à surveiller...) et exclusivement pour l'exécution de ces opérations. Les vols de reconnaissance préalable sont compris dans cette autorisation.
- 4) Les vols en dérogation aux hauteurs de survol doivent respecter le statut des espaces aériens traversés.
- 5) Les pilotes et opérateurs doivent vérifier que les zones dans lesquelles s'effectue le vol en dérogation aux hauteurs de survol ne sont pas soumises à des contraintes de hauteur minimale autres que celles fixées dans les arrêtés du 10/10/1957, du 17/11/1958, du 20/01/1948 ou dans le paragraphe 4.6 a) de l'arrêté du 3/03/2005.
- 6) Les pilotes et opérateurs doivent respecter la réglementation en vigueur et les réglementations particulières à l'activité qu'ils pratiquent (épandage, photographie, publicité ...).
- 7) La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors de vols effectués dans le cadre d'une activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec le travail aérien effectué et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière.

3	<b>PRISES DE VUE AERIENNES</b>	<i>En agglomération ou sur un rassemblement de personnes</i>
---	--------------------------------	--

#### Caractéristiques de l'activité

- Exemple : photographies de maisons particulières, de châteaux, de courses cyclistes ou nautiques, tournage de film, etc.

#### Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

- Un M.A.P. doit avoir été déposé au district aéronautique compétent ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

#### Aéronefs autorisés

- Hélicoptères
- Avions

#### Equipage

- Equipage minimum de conduite conforme au manuel de vol
- Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

#### Conduite du vol

- Avions : vitesse supérieure ou égale à la vitesse minimale d'évolution de la configuration et trajectoire permettant :
  - pour les avions multimoteurs, de garantir la poursuite du vol puis de maintenir une pente ascensionnelle en évitant tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable
  - pour les avions monomoteurs, un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface
- Hélicoptères : trajectoire adaptée permettant
  - pour les hélicoptères multimoteurs, de garantir la poursuite du vol puis de maintenir une pente ascensionnelle en évitant tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable
  - pour les hélicoptères monomoteurs, un atterrissage forcé sur les aires de recueil proposées sans mise en danger des personnes ou des biens à la surface

#### Actions spécifiques

- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas particuliers et exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.
- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à ce type d'activité doivent être inscrites dans le manuel de vol.

#### Hauteurs minimales

- 150m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci.
- 300m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes, sous réserve que l'avion ou l'hélicoptère puisse faire face à la panne moteur sans mise en danger des tiers survolés
- 400m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ sous réserve que l'avion ou l'hélicoptère puisse faire face à la panne moteur sans mise en danger des tiers survolés
- 500m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes sous réserve que l'avion ou l'hélicoptère puisse faire face à la panne moteur sans mise en danger des tiers survolés



Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Lorsque le commandeur ne peut pas respecter certaines des conditions prévues ci-dessus, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire (les hélicoptères et avions multimoteurs seront favorisés et notamment toute demande de dérogation à très basse hauteur ne sera accordée que pour les hélicoptères multimoteurs).

Conditions complémentaires pour le survol des agglomérations par les hélicoptères multimoteurs :

Une dérogation jusqu'à 500 ft ASFC peut être accordée si les performances qui figurent dans le manuel de vol de l'hélicoptère lui permettent d'acquies, dans les conditions prévues de température et de pression, sa vitesse de sécurité au décollage ( $V_{SD} / V_{LOSE}$ ) puis de maintenir une pente ascensionnelle en évitant tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable. Si ces performances ne figurent pas au manuel de vol, l'hélicoptère devra avoir une masse permettant de maintenir le vol en stationnaire hors de l'effet de sol (HLS/OGS) avec un seul moteur en fonctionnement ( $[N-1] / OED$ ) lorsqu'en un vol au-dessus de personnes ou à une vitesse inférieure à la  $V_{SD} / V_{LOSE}$  doit être envisagé.

5	<b>SURVEILLANCE ET OBSERVATIONS AERIENNES</b>	<i>En agglomération ou sur un rassemblement de personnes</i>
---	---	--

#### Caractéristiques de l'activité

Exemples : Surveillance de réseaux, de lignes électriques, suivi d'une route, d'une ligne de chemin de fer, d'un cours d'eau, d'un pipeline etc.

#### Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

- Un M.A.P. doit avoir été déposé au district aéronautique compétent ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

#### Aéronefs autorisés :

- Hélicoptères multimoteurs
- Hélicoptères monomoteurs
- Avions

#### Équipage

- Equipage minimum de conduite conforme au manuel de vol
- Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

#### Préparation du vol :

- Prise en compte effective de l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable des aires de recueil.

#### Conduite du vol

- *Avions* : Vitesse supérieure ou égale à la vitesse minimale d'évolution de la configuration.
- *Hélicoptères multimoteurs* : vitesse minimale supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable.
- *Hélicoptères monomoteurs* : Lors de la mise en place, prévoir un cheminement adapté à la position des aires de recueil proposées, où un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface est toujours possible.

#### Actions spécifiques

- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

#### Hauteur minimale

- 150m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci.
- 300m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes.
- 400m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ.
- 500m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines des conditions prévues ci-dessus, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire (les hélicoptères et avions multimotoeurs seront favorisés et notamment toute demande de dérogation à très basse hauteur ne sera accordée que pour les hélicoptères multimotoeurs).



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales

Bureau des élections  
et des professions réglementées

ARRETE 2015 / 00 - 0013  
portant autorisation de travail aérien  
SAS "RECTIMO Air Transport"

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-1 ;

Vu le décret n° 67-265 du 23 mars 1967 créant le parc national des Pyrénées Occidentales, modifié par décret n° 91-1072 du 16 octobre 1991 ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctes à apposer sur les hôpitaux, centre de repos ou de tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigateurs professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe – J.O. du 30 août 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne, notamment le § 4,6 a ;

Vu l'instruction du 4 octobre 2006 de la direction générale de l'aviation civile, relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu la demande du 31 mars 2015 par laquelle M. Mathieu BRAESCH, responsable de la SAS « RECTIMO AIR TRANSPORT » – Aéroport de Chambéry - Aix les Bains à LE VIVIERS DU LAC (73420), sollicite une dérogation de survol des agglomérations du département des Hautes-Pyrénées à des fins de missions de relevés, de photographies, d'observations et de surveillances aériennes nécessitant la mise en place de dispositifs spécifiques à compter du 13 avril 2015 jusqu'au 15 octobre 2015 ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis favorable de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 31 mars 2015 ;

Vu l'avis favorable de Mme la directrice zonale de la police aux frontières en date du 10 avril 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

## ARRETE

**ARTICLE 1** - La SAS « RECTIMO AIR TRANSPORT » Aéroport de Chambéry - Aix les Bains à LE VIVIERS DU LAC (73420), est autorisée, à la suite de sa demande en date du 31 mars 2015 à survoler les agglomérations du département des Hautes-Pyrénées à compter du 15 avril 2015 jusqu'au 15 octobre 2015, à des fins de missions de relevés, de photographies, d'observations et de surveillances aériennes nécessitant la mise en place de dispositifs spécifiques, à des hauteurs inférieures aux minima fixés dans l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957.

**ARTICLE 2** - La SAS « RECTIMO AIR TRANSPORT » s'engage à respecter l'article R 131-1 du Code de l'aviation civile, qui dispose : « *Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aéroport public* ».

De même, l'instruction du 4 octobre 2006 de la direction générale de l'aviation civile relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol devra être respectée.

L'usine NEXTER MUNITIONS (ex GLAD) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN, sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Le survol éventuel du parc national des Pyrénées s'effectue à une hauteur minimale de 1000 mètres par rapport au sol, sauf dérogation accordée par M. le directeur du parc.

De plus, en ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, un dossier complémentaire spécifique sera constitué, si nécessaire, par le demandeur indiquant hauteurs de survol, trajectoires et objectifs afin qu'un avis technique particulier soit émis par M. le directeur de l'aviation civile Sud.

**ARTICLE 3** - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les conditions techniques annexées au présent arrêté ainsi que toute prescription particulière applicable à la zone ou à la période considérée.

Les documents de bord des avions et des hélicoptères prévus pour ces opérations, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne des opérateurs, les licences de vol et les qualifications des pilotes devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'avion utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté du 24/07/1991).

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol à effectuer est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991).

La société doit être titulaire d'une assurance responsabilité civile en cours de validité.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines conditions prévues aux annexes jointes, et souhaite notamment effectuer des opérations à des hauteurs inférieures à celles prescrites, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire. Les aéronefs multi moteurs seront alors favorisés.

**ARTICLE 4** - La société sera tenue d'aviser préalablement la brigade de police aérienne de Midi-Pyrénées pour chaque vol ou chaque groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie 05.61.71.64.76 ou par mail ([dpzaf-bpa-flse.blagnac31@interieur.gouv.fr](mailto:dpzaf-bpa-flse.blagnac31@interieur.gouv.fr)).  
En cas d'incident ou d'accident prévenir la brigade de police aérienne de Midi-Pyrénées par téléphone au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud Ouest au 05.57.85.74.20.

La société titulaire de la présente autorisation doit déclarer à la direction centrale de la police aux frontières, direction zonale Sud-Ouest, brigade de police aérienne de Midi-Pyrénées, aéroport de Toulouse-Blagnac – 31700 Blagnac, toute création d'hélicoptère hors agglomération et demander à l'autorité préfectorale, l'autorisation éventuelle de création d'hélicoptères en agglomérations.

**ARTICLE 5** – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 6** - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la gendarmerie des transports aériens - compagnie de Toulouse, M. le directeur du parc national des Pyrénées, M. Mathieu BRAESCH, responsable de la SAS « RECTIMO AIR TRANSPORT ».

Tarbes, le 10 avril 2015

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général,



Alain CHARRIER

## ANNEXE



### **Conditions techniques particulières à respecter pour les vols en dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes**

- 1) Les fiches techniques jointes devront être en tout point respectées en fonction de l'activité particulière pratiquée.
- 2) Pour ses opérations, l'opérateur doit définir des hauteurs et des distances minimales supérieures ou égales à celles définies dans les fiches.
- 3) Le vol en dérogation aux hauteurs de survol n'est autorisé qu'au dessus de la zone d'opération (terrains de cultures et d'épandage, ligne de tension à surveiller...) et exclusivement pour l'exécution de ces opérations. Les vols de reconnaissance préalable sont compris dans cette autorisation.
- 4) Les vols en dérogation aux hauteurs de survol doivent respecter le statut des espaces aériens traversés.
- 5) Les pilotes et opérateurs doivent vérifier que les zones dans lesquelles s'effectue le vol en dérogation aux hauteurs de survol ne sont pas soumises à des contraintes de hauteur minimale autres que celles fixées dans les arrêtés du 10/10/1957, du 17/11/1958, du 20/01/1948 ou dans le paragraphe 4.6 a) de l'arrêté du 3/03/2006.
- 6) Les pilotes et opérateurs doivent respecter la réglementation en vigueur et les réglementations particulières à l'activité qu'ils pratiquent (épandage, photographie, publicité ...).
- 7) La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors de vols effectués dans le cadre d'une activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec le travail aérien effectué et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière.

3	<b>PRISES DE VUE AERIENNES</b>	<i>En agglomération ou sur un rassemblement de personnes</i>
---	--------------------------------	--

#### Caractéristiques de l'activité

- Exemple : photographies de maisons particulières, de châteaux, de courses cyclistes ou nautiques, tournage de film, etc.

#### Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

- Un M.A.P. doit avoir été déposé au district aéronautique compétent ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

#### Aéronefs autorisés

- Hélicoptères
- Avions

#### Équipage

- Equipage minimum de conduite conforme au manuel de vol.
- Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

#### Conduite du vol

- Avions : vitesse supérieure ou égale à la vitesse minimale d'évolution de la configuration et trajectoire permettant :
  - pour les avions multimoteurs, de garantir la poursuite du vol puis de maintenir une pente ascensionnelle en évitant tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable
  - pour les avions monomoteurs, un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface
- Hélicoptères : trajectoire adaptée permettant
  - pour les hélicoptères multimoteurs, de garantir la poursuite du vol puis de maintenir une pente ascensionnelle en évitant tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable
  - pour les hélicoptères monomoteurs, un atterrissage forcé sur les aires de recueil proposées sans mise en danger des personnes ou des biens à la surface

#### Actions spécifiques

- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas particuliers et exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.
- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à ce type d'activité doivent être inscrites dans le manuel de vol.

#### Hauts minimaux

- 150m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci.
- 300m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes, sous réserve que l'avion ou l'hélicoptère puisse faire face à la panne moteur sans mise en danger des tiers survolés
- 400m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ sous réserve que l'avion ou l'hélicoptère puisse faire face à la panne moteur sans mise en danger des tiers survolés
- 500m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes sous réserve que l'avion ou l'hélicoptère puisse faire face à la panne moteur sans mise en danger des tiers survolés





Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (jusqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines des conditions prévues ci-dessus, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire (les hélicoptères et avions multimoteurs seront favorisés et notamment toute demande de dérogation à très basse hauteur ne sera accordée que pour les hélicoptères multimoteurs).

Conditions complémentaires pour le survol des agglomérations par les hélicoptères multimoteurs :

Une dérogation jusqu'à 500 ft AGL peut être accordée si les performances qui figurent dans le manuel de vol de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions prévues de température et de pression, sa vitesse de sécurité au décollage (VSD / V<sub>ross</sub>) puis de maintenir une pente ascensionnelle en évitant tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable. Si ces performances ne figurent pas au manuel de vol, l'hélicoptère devra avoir une masse permettant de maintenir le vol en stationnaire hors de l'effet de sol (HAPS/OCS) avec un seul moteur en fonctionnement (N-1 / OED) lorsqu'un vol au-dessus de personnes ou à une vitesse inférieure à la VSD / V<sub>ross</sub> doit être envisagé.



5	<b>SURVEILLANCE ET OBSERVATIONS AERIENNES</b>	<i>En agglomération ou sur un rassemblement de personnes</i>
---	---	--

Caractéristiques de l'activité

Exemples : Surveillance de réseaux, de lignes électriques, suivi d'une route, d'une ligne de chemin de fer, d'un cours d'eau, d'un pipeline etc.

Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

- Un M.A.P. doit avoir été déposé au district aéronautique compétent ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéroclaf étranger délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

Aéronefs autorisés :

- Hélicoptères multimoteurs
- Hélicoptères monomoteurs
- Avions

Équipage

- Equipage minimum de conduite conforme au manuel de vol
- Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

Préparation du vol :

- Prise en compte effective de l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable des aires de recueil.

Conduite du vol

- *Avions* : Vitesse supérieure ou égale à la vitesse minimale d'évolution de la configuration.
- *Hélicoptères multimoteurs* : vitesse minimale supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable.
- *Hélicoptères monomoteurs* : Lors de la mise en place, prévoir un cheminement adapté à la position des aires de recueil proposées, où un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface est toujours possible.

Actions spécifiques

- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Hauteur minimale

- 150m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci.
- 300m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes.
- 400m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ.
- 500m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines des conditions prévues ci-dessus, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire (les hélicoptères et avions multimoteurs seront favorisés et notamment toute demande de dérogation à très basse hauteur ne sera accordée que pour les hélicoptères multimoteurs).



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales  
Bureau des élections et des  
professions réglementées

ARRETE n° 2015 100 - 0015  
portant autorisation d'évolution d'un drone en  
zone peuplée à des fins de prises de vues  
département des Hautes Pyrénées  
Scénario S3  
Société "SIXTY ONE"

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

Vu l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande, reçue le 31 mars 2015 par laquelle M. Frédéric BESNARD, gérant de la société "SIXTY ONE" sise Impasse des Grouas à NEAUPHE SOUS ESSAI (61), sollicite l'autorisation de faire évoluer un drone – scénario S3 - en zone peuplée à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3 sur le département des Hautes-Pyrénées (65) ;

Vu l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 2 avril 2015 ;

Vu l'avis de Mme la directrice zonale de la police aux frontières en date du 10 avril 2015 ;

Vu l'avis de M. le commandant de la zone aérienne de défense sud en date du 2 avril 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

ARRETE

**ARTICLE 1 -** La société « SIXTY ONE » sise Impasse des Grouas à NEAUPHE SOUS ESSAI (61), est autorisée à faire évoluer un drone en zone peuplée au-dessus des agglomérations ou à proximité de rassemblements de personnes et d'animaux dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3, du 13 avril 2015 au 13 avril 2016, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.

Cette autorisation est limitée dans les conditions qui sont décrites dans le dossier déposé par l'organisateur le 31 mars 2015.

**ARTICLE 2** – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) le plus récent déposé auprès de la DSAC Sud, des conditions techniques, administratives et des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

En cas de modification du MAP en matière d'aéronefs nécessitant une nouvelle démonstration, une nouvelle demande devra être déposée.

L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives suivantes, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord :

- ✓ l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activité Particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- ✓ l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- ✓ les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- ✓ l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- ✓ l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- ✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- ✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis à vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

L'opérateur doit respecter les exigences des articles D 133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Les maires concernés devront être avisés préalablement par l'opérateur des vols envisagés.

En ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, une demande spécifique pour chacune des opérations envisagées devra préalablement être adressée au service de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Cette demande devra préciser, pour chaque opération, la date, le créneau horaire, le lieu précis de mise en ascension de l'appareil, la hauteur maximale de travail, ainsi que l'objet de la mission.

La mission ne pourra se dérouler qu'après accord délivré par le service de la navigation aérienne, formalisé par un protocole d'accord signé par l'opérateur et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

**ARTICLE 3** – Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 150 mètres (scénario S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

**ARTICLE 4** – L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra s'assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

**ARTICLE 5** – L'usine NEXTER Munitions (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC Sud.

Pour toute évolution prévue dans une zone réglementée, dangereuse ou dans un espace aérien contrôlé, l'exploitant de l'aéronef télépilote devra établir un protocole d'accord avec le service de la défense ou le service de la navigation aérienne concerné, ou à défaut le service de la défense et la DSAC IR.

**ARTICLE 6** – Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

**ARTICLE 7** – Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'infractions des règles de sécurité.

**ARTICLE 8** – L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations;

Une demande de NOTAM "Avertissement à la navigation" doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Dans le cadre d'une exploitation de nuit par un aérostat, celui-ci doit être équipé conformément à l'article 2.9.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012.

**ARTICLE 9** – Les documents de l'aéronef, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une copie du manuel d'activités particulières déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud, sera conservée par l'exploitant, afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

Les opérations de prises de vues aériennes seront effectuées avec le(s) télépilote(s) et l'(les) aéronef(s) listés pour le scénario S3 dans la dernière version du manuel d'activités particulières de l'opérateur.

**ARTICLE 10** – Le demandeur devra aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail ([dzpafr-bpa-tlse.blagnac-31@interieur.gouv.fr](mailto:dzpafr-bpa-tlse.blagnac-31@interieur.gouv.fr)).

Tout incident ou accident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées - aéroport de Toulouse-Blagnac au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service à la salle d'information et commandement de la DZPAF Sud-Ouest - tél. : 05.57.85.74.20.

**ARTICLE 11**- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 12** - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la zone aérienne de défense Sud CIRCAE, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Frédéric BESNARD, gérant de la société "SIXTY ONE".

Tarbes, le 0 avril 2015

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,

Le secrétaire général,



FRÉDÉRIC BESNARD



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales  
Bureau des élections et des  
professions réglementées

ARRETE n° 2015/04 - 0003  
portant autorisation d'évolution d'un drone en  
zone peuplée à des fins de prises de vues  
département des Hautes Pyrénées  
Scénario S3  
Société "DRONEWORKS"

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

Vu l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande, reçue le 7 avril 2015 par laquelle M. Gérard POTYRALA, gérant de la société "DRONEWORKS" sise 1 avenue Monseigneur Coste à BEZIERS (34), sollicite l'autorisation de faire évoluer un drone – scénario S3 - en zone peuplée à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3 sur le département des Hautes-Pyrénées (65) ;

Vu l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 10 avril 2015 ;

Vu l'avis de Mme la directrice zonale de la police aux frontières en date du 14 avril 2015 ;

Vu l'avis de M. le commandant de la zone aérienne de défense sud en date du 13 avril 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

ARRETE

**ARTICLE 1** - La société « DRONEWORKS » sise 1 avenue Monseigneur Coste à BEZIERS (34), est autorisée à faire évoluer un drone en zone peuplée au-dessus des agglomérations ou à proximité de rassemblements de personnes et d'animaux dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3, du 20 avril 2015 au 20 avril 2016, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.



Cette autorisation est limitée dans les conditions qui sont décrites dans le dossier déposé par l'organisateur le 7 avril 2015.

**ARTICLE 2** – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) le plus récent déposé auprès de la DSAC Sud, des conditions techniques, administratives et des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

En cas de modification du MAP en matière d'aéronefs nécessitant une nouvelle démonstration, une nouvelle demande devra être déposée.

L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives suivantes, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord :

✓ L'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activité Particulière (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotés est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;

✓ L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;

✓ Les télépilotes et les aéronefs télépilotés sont ceux inscrits dans le manuel précité ;

✓ L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;

✓ L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;

✓ L'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

✓ L'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis à vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

L'opérateur doit respecter les exigences des articles D 133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Les maires concernés devront être préalablement avisés par l'opérateur des vols envisagés.

En ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, une demande spécifique pour chacune des opérations envisagées devra préalablement être adressée au service de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Cette demande devra préciser, pour chaque opération, la date, le créneau horaire, le lieu précis de mise en ascension de l'appareil, la hauteur maximale de travail, ainsi que l'objet de la mission.

La mission ne pourra se dérouler qu'après accord délivré par le service de la navigation aérienne, formalisé par un protocole d'accord signé par l'opérateur et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

**ARTICLE 3** – Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 150 mètres (scénario S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

**ARTICLE 4** – L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra s'assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

**ARTICLE 5** – L'usine NEXTER Munitions (ex GLAI) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC Sud.

Pour toute évolution prévue dans une zone réglementée, dangereuse ou dans un espace aérien contrôlé, l'exploitant de l'aéronef télépilote devra établir un protocole d'accord avec le service de la défense ou le service de la navigation aérienne concerné, ou à défaut le service de la défense et la DSAC IR.

**ARTICLE 6** – Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

**ARTICLE 7** – Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

**ARTICLE 8** – L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations;

Une demande de NOTAM "Avertissement à la navigation" doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Dans le cadre d'une exploitation de nuit par un aérostat, celui-ci doit être équipé conformément à l'article 2.9.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012.

**ARTICLE 9** – Les documents de l'aéronef, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une copie du manuel d'activités particulières déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud, sera conservée par l'exploitant, afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

Les opérations de prises de vues aériennes seront effectuées avec le(s) télépilote(s) et l'(les) aéronef(s) listés pour le scénario S3 dans la dernière version du manuel d'activités particulières de l'opérateur.

**ARTICLE 10** – Le demandeur devra aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (dzpaf-bpa-tlse.blagnac-31@interieur.gouv.fr).

Tout incident ou accident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées - aéroport de Toulouse-Blagnac au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service à la salle d'information et commandement de la DZPAF Sud-Ouest - tél. : 05.57.85.74.20.

**ARTICLE 11**- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543, - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 12** - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la zone aérienne de défense Sud CIRCAE, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Gérard POTYRALA, gérant de la société "DRONEWORKS".

Tarbes, le 14 avril 2015

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,

Le secrétaire général,

  
Alain CHARRIER



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales  
Bureau des élections et des  
professions réglementées

ARRETE n° 2015 104 - 0004  
portant autorisation d'évolution d'un drone en  
zone peuplée à des fins de prises de vues  
département des Hautes Pyrénées  
Scénario S3  
Société "AIR CITY DIAGNOSTIC"

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'aviation civile ;  
Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;  
Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;  
Vu l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;  
Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;  
Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;  
Vu la demande, reçue le 8 avril 2015 par laquelle M. Loïc RICHARD, gérant de la société "AIR CITY DIAGNOSTIC" sise 157 rue de Laruns à SERRES CASTET (64), sollicite l'autorisation de faire évoluer un drone – scénario S3 - en zone peuplée à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3 sur le département des Hautes-Pyrénées (65) ;  
Vu l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 10 avril 2015 ;  
Vu l'avis de Mme la directrice zonale de la police aux frontières en date du 14 avril 2015 ;  
Vu l'avis de M. le commandant de la zone aérienne de défense sud en date du 13 avril 2015 ;  
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

ARRETE

**ARTICLE 1** - La société "AIR CITY DIAGNOSTIC" sise 157 rue de Laruns à SERRES CASTET (64), est autorisée à faire évoluer un drone en zone peuplée au-dessus des agglomérations ou à proximité de rassemblements de personnes et d'animaux dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3, du 20 avril 2015 au 20 avril 2016, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.

Cette autorisation est limitée dans les conditions qui sont décrites dans le dossier déposé par l'organisateur le 8 avril 2015.

**ARTICLE 2** – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) le plus récent déposé auprès de la DSAC Sud, des conditions techniques, administratives et des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

En cas de modification du MAP en matière d'aéronefs nécessitant une nouvelle démonstration, une nouvelle demande devra être déposée.

L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives suivantes, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord :

✓l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activité Particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;

✓l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;

✓les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;

✓l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;

✓l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;

✓l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

✓l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis à vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

L'opérateur doit respecter les exigences des articles D 133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Les maires concernés devront être avisés préalablement avisés par l'opérateur des vols envisagés.

En ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, une demande spécifique pour chacune des opérations envisagées devra préalablement être adressée au service de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Cette demande devra préciser, pour chaque opération, la date, le créneau horaire, le lieu précis de mise en ascension de l'appareil, la hauteur maximale de travail, ainsi que l'objet de la mission.

La mission ne pourra se dérouler qu'après accord délivré par le service de la navigation aérienne, formalisé par un protocole d'accord signé par l'opérateur et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

**ARTICLE 3** – Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 150 mètres (scénario S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

**ARTICLE 4** – L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra s'assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

**ARTICLE 5** – L'usine NEXTER Munitions (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC Sud.

Pour toute évolution prévue dans une zone réglementée, dangereuse ou dans un espace aérien contrôlé, l'exploitant de l'aéronef télépilote devra établir un protocole d'accord avec le service de la défense ou le service de la navigation aérienne concerné, ou à défaut le service de la défense et la DSAC IR.

**ARTICLE 6** – Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

**ARTICLE 7** – Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'infractions des règles de sécurité.

**ARTICLE 8** – L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations;

Une demande de NOTAM "Avertissement à la navigation" doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Dans le cadre d'une exploitation de nuit par un aérostat, celui-ci doit être équipé conformément à l'article 2.9.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012.

**ARTICLE 9** – Les documents de l'aéronef, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une copie du manuel d'activités particulières déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud, sera conservée par l'exploitant, afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

Les opérations de prises de vues aériennes seront effectuées avec le(s) télépilote(s) et l'(les) aéronef(s) listés pour le scénario S3 dans la dernière version du manuel d'activités particulières de l'opérateur.

**ARTICLE 10** – Le demandeur devra aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (dzpaf-bpa-tlse.blagnac-31@interieur.gouv.fr).

Tout incident ou accident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées - aéroport de Toulouse-Blagnac au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service à la salle d'information et commandement de la DZPAF Sud-Ouest - tél. : 05.57.85.74.20.

**ARTICLE 11**- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de nos services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543, - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 12** - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la zone aérienne de défense Sud CIRCAE, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Loïc RICHARD, gérant de la société "AIR CITY DIAGNOSTIC".

Tarbes, le 14 avril 2015

La Préfète,

- Pour la Préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,



  
Alain CHARRIER



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales  
Bureau des élections et des  
professions réglementées

ARRETE n° 2015 104 - 0005  
portant autorisation d'évolution d'un drone en  
zone peuplée à des fins de prises de vues  
département des Hautes Pyrénées  
Scénario S3  
Société "DE L'AIR ! Productions LIVE  
DRONE"

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

Vu l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande, reçue le 8 avril 2015 par laquelle M. Thomas JUMEL, gérant de la société "DE L'AIR ! Productions LIVE DRONE" sise 38 rue Dunois à PARIS (75), sollicite l'autorisation de faire évoluer un drone – scénario S3 - en zone peuplée à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3 sur le département des Hautes-Pyrénées (65) ;

Vu l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 10 avril 2015 ;

Vu l'avis de Mme la directrice zonale de la police aux frontières en date du 14 avril 2015 ;

Vu l'avis de M. le commandant de la zone aérienne de défense sud en date du 13 avril 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

ARRETE

**ARTICLE 1 -** La société "DE L'AIR ! Productions LIVE DRONE" sise 38 rue Dunois à PARIS (75) est autorisée à faire évoluer un drone en zone peuplée au-dessus des agglomérations ou à proximité de rassemblements de personnes et d'animaux dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3, du 20 avril 2015 au 20 avril 2016, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.

Horaires : 04 Services des élus (du lundi au jeudi 8h30-17h15/du 16h. le vendredi 8h30 à 17h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-17h/14h-16h45)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [pre.fecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:pre.fecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)



Cette autorisation est limitée dans les conditions qui sont décrites dans le dossier déposé par l'organisateur le 8 avril 2015.

**ARTICLE 2** – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) le plus récent déposé auprès de la DSAC Sud, des conditions techniques, administratives et des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

En cas de modification du MAP en matière d'aéronefs nécessitant une nouvelle démonstration, une nouvelle demande devra être déposée.

L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives suivantes, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord :

✓ l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activités Particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;

✓ les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;

✓ l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;

✓ l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis à vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

L'opérateur doit respecter les exigences des articles D 133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Les maires concernés devront être avisés préalablement avisés par l'opérateur des vols envisagés.

En ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, une demande spécifique pour chacune des opérations envisagées devra préalablement être adressée au service de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Cette demande devra préciser, pour chaque opération, la date, le créneau horaire, le lieu précis de mise en ascension de l'appareil, la hauteur maximale de travail, ainsi que l'objet de la mission.

La mission ne pourra se dérouler qu'après accord délivré par le service de la navigation aérienne, formalisé par un protocole d'accord signé par l'opérateur et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

**ARTICLE 3** – Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 150 mètres (scénario S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

**ARTICLE 4** – L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra s'assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

**ARTICLE 5** – L'usine NEXTER Munitions (ex GIAL) de Tarbes, l'usine ARKFEMA et le centre pénitentiaire de LANNJMEZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC Sud.

Pour toute évolution prévue dans une zone réglementée, dangereuse ou dans un espace aérien contrôlé, l'exploitant de l'aéronef télépilote devra établir un protocole d'accord avec le service de la défense ou le service de la navigation aérienne concerné, ou à défaut le service de la défense et la DSAC IR.

**ARTICLE 6** – Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

**ARTICLE 7** – Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'infractions des règles de sécurité.

**ARTICLE 8** – L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations;

Une demande de NOTAM "Avertissement à la navigation" doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Dans le cadre d'une exploitation de nuit par un aérostat, celui-ci doit être équipé conformément à l'article 2.9.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012.

**ARTICLE 9** – Les documents de l'aéronef, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une copie du manuel d'activités particulières déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud, sera conservée par l'exploitant, afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

Les opérations de prises de vues aériennes seront effectuées avec le(s) télépilote(s) et l'(les) aéronef(s) listés pour le scénario S3 dans la dernière version du manuel d'activités particulières de l'opérateur.

**ARTICLE 10** – Le demandeur devra aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (dzpaf-bpa-tlse.blagnac-31@interieur.gouv.fr).

Tout incident ou accident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées - aéroport de Toulouse-Blagnac au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service à la salle d'information et commandement de la DZPAF Sud-Ouest - tél. : 05.57.85.74.20.

**ARTICLE 11**- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 12**- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la zone aérienne de défense Sud CIRCAE, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Thomas JUMEL, gérant de la société " DE L'AIR ! Productions LIVE DRONE".

Tarbes, le 14 avril 2015

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,

Le secrétaire général,



Alain CHARRIER



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales  
Bureau des élections et des  
professions réglementées

ARRETE n° 2015 110 - 0001  
portant autorisation d'évolution d'un drone en  
zone peuplée à des fins de prises de vues  
département des Hautes Pyrénées  
Scénario S3  
Société "AIRIMAGE"

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'aviation civile ;  
Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;  
Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;  
Vu l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;  
Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;  
Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;  
Vu la demande, reçue le 10 avril 2015 par laquelle M. Matthieu CHAMBRAUD, gérant de la société "AIRIMAGE" sise 27 chemin de Saint Pierre à TOURNEFEUILLE (31), sollicite l'autorisation de faire évoluer un drone - scénario S3 - en zone peuplée à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3 sur le département des Hautes-Pyrénées (65) ;  
Vu l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 14 avril 2015 ;  
Vu l'avis de Mme la directrice zonale de la police aux frontières en date du 20 avril 2015 ;  
Vu l'avis de M. le commandant de la zone aérienne de défense sud en date du 14 avril 2015 ;  
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

ARRETE

**ARTICLE 1** - La société « AIRIMAGE » sise 27 chemin de Saint Pierre à TOURNEFEUILLE (31), est autorisée à faire évoluer un drone en zone peuplée au-dessus des agglomérations ou à proximité de rassemblements de personnes et d'animaux dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3, du 27 avril 2015 au 27 avril 2016, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.

Cette autorisation est limitée dans les conditions qui sont décrites dans le dossier déposé par l'organisateur le 10 avril 2015.

**ARTICLE 2** – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) le plus récent déposé auprès de la DSAC Sud, des conditions techniques, administratives et des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

En cas de modification du MAP en matière d'aéronefs nécessitant une nouvelle démonstration, une nouvelle demande devra être déposée.

L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives suivantes, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord :

✓ l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activité Particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;

✓ les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;

✓ l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;

✓ l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis à vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

L'opérateur doit respecter les exigences des articles D 133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Les maires concernés devront être avisés préalablement par l'opérateur des vols envisagés.

En ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, une demande spécifique pour chacune des opérations envisagées devra préalablement être adressée au service de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Cette demande devra préciser, pour chaque opération, la date, le créneau horaire, le lieu précis de mise en ascension de l'appareil, la hauteur maximale de travail, ainsi que l'objet de la mission.

La mission ne pourra se dérouler qu'après accord délivré par le service de la navigation aérienne, formalisé par un protocole d'accord signé par l'opérateur et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

**ARTICLE 3** – Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 150 mètres (scénario S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

**ARTICLE 4** – L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra s'assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

**ARTICLE 5** – L'usine NEXTER Munitions (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC Sud.

Pour toute évolution prévue dans une zone réglementée, dangereuse ou dans un espace aérien contrôlé, l'exploitant de l'aéronef télépilote devra établir un protocole d'accord avec le service de la défense ou le service de la navigation aérienne concerné, ou à défaut le service de la défense et la DSAC IR.

**ARTICLE 6** – Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

**ARTICLE 7** – Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

**ARTICLE 8** – L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations;

Une demande de NOTAM "Avertissement à la navigation" doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Dans le cadre d'une exploitation de nuit par un aérostat, celui-ci doit être équipé conformément à l'article 2.9.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012.

**ARTICLE 9** – Les documents de l'aéronef, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une copie du manuel d'activités particulières déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud, sera conservée par l'exploitant, afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

Les opérations de prises de vues aériennes seront effectuées avec le(s) télépilote(s) et l'(les) aéronef(s) listés pour le scénario S3 dans la dernière version du manuel d'activités particulières de l'opérateur.

**ARTICLE 10** – Le demandeur devra aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (dzpaf-bpa-tlse.blagnac-31@interieur.gouv.fr).

Tout incident ou accident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées - aéroport de Toulouse-Blagnac au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service à la salle d'information et commandement de la DZPAF Sud-Ouest - tél. : 05.57.85.74.20.

**ARTICLE 11-** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Iyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 12** - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la zone aérienne de défense Sud CIRCAE, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Matthieu CHAMBRAUD, gérant de la société "AIRIMAGE".

Tarbes, le 20 avril 2015

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,

Le secrétaire général,



Alain CHARRIER



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales  
Bureau des élections et des  
professions réglementées

ARRETE n° 2015 *MM* - 0003  
portant autorisation d'évolution d'un drone en  
zone peuplée à des fins de prises de vues  
département des Hautes Pyrénées  
Scénario S3  
Société "DRONOTEC"

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'aviation civile ;  
Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;  
Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;  
Vu l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;  
Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;  
Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;  
Vu la demande, reçue le 10 avril 2015 par laquelle M. Émilien ROSE, responsable de la société "DRONOTEC" sise 23 rue Cécile à MAISONS ALFORT (94), sollicite l'autorisation de faire évoluer un drone -- scénario S3 - en zone peuplée à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3 sur le département des Hautes-Pyrénées (65) ;  
Vu l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 10 avril 2015 ;  
Vu l'avis de Mme la directrice zonale de la police aux frontières en date du 20 avril 2015 ;  
Vu l'avis de M. le commandant de la zone aérienne de défense sud en date du 13 avril 2015 ;  
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

ARRETE

**ARTICLE 1** - La société « DRONOTEC » sise 23 rue Cécile à MAISONS ALFORT (94), est autorisée à faire évoluer un drone en zone peuplée au-dessus des agglomérations ou à proximité de rassemblements de personnes et d'animaux dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3, du 27 avril 2015 au 27 avril 2016, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.



Cette autorisation est limitée dans les conditions qui sont décrites dans le dossier déposé par l'organisateur le 9 avril 2015.

**ARTICLE 2** – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) le plus récent déposé auprès de la DSAC Sud, des conditions techniques, administratives et des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

En cas de modification du MAP en matière d'aéronefs nécessitant une nouvelle démonstration, une nouvelle demande devra être déposée.

L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives suivantes, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord :

- ✓ l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activité Particulière (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe 1 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotés est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- ✓ l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- ✓ les télépilotes et les aéronefs télépilotés sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- ✓ l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- ✓ l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- ✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- ✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis à vis de la cohabitation de son aéronef télépiloté avec le reste de la circulation aérienne.

L'opérateur doit respecter les exigences des articles D 133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Les maires concernés devront être avisés préalablement avisés par l'opérateur des vols envisagés.

En ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, une demande spécifique pour chacune des opérations envisagées devra préalablement être adressée au service de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Cette demande devra préciser, pour chaque opération, la date, le créneau horaire, le lieu précis de mise en ascension de l'appareil, la hauteur maximale de travail, ainsi que l'objet de la mission.

La mission ne pourra se dérouler qu'après accord délivré par le service de la navigation aérienne, formalisé par un protocole d'accord signé par l'opérateur et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

**ARTICLE 3** – Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 150 mètres (scénario S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

**ARTICLE 4** – L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra s'assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

**ARTICLE 5** – L'usine NEXTER Munitions (ex GLAD) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMRZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC Sud.

Pour toute évolution prévue dans une zone réglementée, dangereuse ou dans un espace aérien contrôlé, l'exploitant de l'aéronef télépilote devra établir un protocole d'accord avec le service de la défense ou le service de la navigation aérienne concerné, ou à défaut le service de la défense et la DSAC IR.

**ARTICLE 6** – Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

**ARTICLE 7** – Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

**ARTICLE 8** – L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations;

Une demande de NOTAM "Avertissement à la navigation" doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Dans le cadre d'une exploitation de nuit par un aérostat, celui-ci doit être équipé conformément à l'article 2.9.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012.

**ARTICLE 9** – Les documents de l'aéronef, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une copie du manuel d'activités particulières déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud, sera conservée par l'exploitant, afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

Les opérations de prises de vues aériennes seront effectuées avec le(s) télépilote(s) et l'(les) aéronef(s) listés pour le scénario S3 dans la dernière version du manuel d'activités particulières de l'opérateur.

**ARTICLE 10** – Le demandeur devra aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (dzpaf-bpa-tlse.blagnac-31@interieur.gouv.fr).

Tout incident ou accident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées - aéroport de Toulouse-Blagnac au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service à la salle d'information et commandement de la DZPAF Sud-Ouest - tél. : 05.57.85.74.20.

**ARTICLE 11**- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 12**- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la zone aérienne de défense Sud CIRCAE, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Emilien ROSE, responsable de la société "DRONOTIC".

Tarbes, le 21 avril 2015

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,



Alain C. TARRIER



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales

Bureau des élections  
et des professions réglementées

ARRETE n° 2015/114\_0005  
portant modification de l'autorisation  
d'exploiter une voiture de petite remise  
accordée à M. RIBES Michel

autorisation n° 2015-002-65

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

VU le code des transports ;

VU l'article 2 de la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures dites de  
« petite remise » ;

VU le décret n° 77-1308 du 29 novembre 1977 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014302-0004 du 29 octobre 2014, portant modification de  
l'autorisation d'exploiter une voiture de petite remise pour le véhicule OPEL ZAFIRA TOURER  
immatriculée sous le n° DK-690-VQ ;

VU le dossier du 13 avril 2015, présenté par M. Michel RIBES, gérant de la SARL « Barousse  
Transports » sise 6, avenue de Barbazan – 65370 Lourdes-Barousse, en vue de la modification de  
la liste des conducteurs autorisés à conduire ce véhicule ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 2 de l'arrêté n° 2014302-0004 du 29 octobre 2014 précité, est  
annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le véhicule de petite remise, appartenant à la SARL « Barousse Transports » et de marque  
OPEL ZAFIRA TOURER, immatriculée DK-690-VQ, pourra également être conduit par :

- M<sup>me</sup> JOLFRE Isabelle ;
- M. LAPEYRE Sébastien ;
- M. MAESTRACCI Thierry ;
- M. MORA Charles ;
- M<sup>me</sup> PADILLA Corinne ;
- M. PADILLA Philippe ;
- M<sup>me</sup> PEREIRA Cailda ;
- M. RIBES Anselme ;
- M. SEUBE Serge ;
- M. LOZANO Gabriel ;
- M<sup>me</sup> PADILLA Anne-Marie ;
- M. CASTERAN Claude ;
- M<sup>me</sup> RYCKWAERT Chrystel ;
- M<sup>me</sup> TREY Audrey ;
- et M<sup>me</sup> SLIWACK Julie.

**ARTICLE 2** : Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2014302-0004 du 29 octobre 2014 restent inchangés.

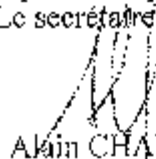
**ARTICLE 3** : La présente autorisation est délivrée à la SARL « Barousse Transports » à titre intransmissible et incessible par dérogation aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, Place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes cedex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08 et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautoy, B.P. 543 - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 5** : M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, M. le maire de Loures-Barousse, M. le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à M. Michel RIBES, Gérant de la SARL « *Barousse Transports* ».

Tarbes, le 21 avril 2015

La Préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Alain CHARRIER



## PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales

Bureau des élections  
et des professions réglementées

Arrêté n° 2015,112/-0002/  
fixant le nombre de jurés  
composant la liste annuelle 2016  
du jury d'assises  
des Hautes-Pyrénées

### La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de procédure pénale et notamment les articles 260 et suivants ;

Vu la loi n° 78.788 du 28 juillet 1978 portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises, modifiée par la loi n° 80.1042 du 23 décembre 1980 et par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 et les instructions ministérielles ;

Vu le décret n° 2014-242 du 25 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les résultats du recensement général de la population et le décret n° 2014-1611 du 24 décembre 2014 authentifiant les chiffres des populations, qui arrête la population municipale au 1<sup>er</sup> janvier 2015, à 228 854 habitants pour le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret n° 2015-118 du 4 février 2015 authentifiant les chiffres des populations municipales des cantons des départements de métropole, des départements d'outre-mer, de la Guadeloupe, de la Réunion et de Mayotte, résultant du redécoupage cantonal de 2014 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Le nombre de jurés composant la liste annuelle du jury d'assises du département des Hautes-Pyrénées pour 2016, s'élève à 200, soit un juré pour 1 144 habitants.

L'annexe au présent arrêté précise le contingent assigné à chaque canton ainsi qu'aux communes dont la population est égale ou supérieure à 1 144 habitants.

**Article 2** - Des instructions préfectorales complémentaires fixeront par circulaire, les modalités du tirage au sort des jurés, ainsi que les tâches imparties aux maires du département à cette occasion.

**Article 3** – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M<sup>mes</sup> et MM. les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. le premier président de la cour d'appel de Pau, M. le président du tribunal de grande instance de Tarbes, M<sup>me</sup> le procureur de la république près le tribunal de grande instance de Tarbes et à Madame et Monsieur les sous-préfets d'Argelès-Gazost et Bagnères-de-Bigorre.

Tarbes, le 22 avril 2015

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,

Le secrétaire général,

  
Alain CHARRIER

# A N N E X E

POPULATION MUNICIPALE DU CANTON	A CHAQUE CANTON	CONTINGENT DE JURÉS ASSIGNE PAR COMMUNE	
		Communes dont la population est supérieure ou égale à 1144 habitants	Communes regroupées
AUREILHAN 15 629	14	AUREILHAN ..... 7 SEMEAC ..... 4 SOUBS ..... 3	-----
BORDERRES-SUR-ECHEZ 13 336	12	BAZET ..... 1 BORDERRES-SUR-ECHEZ. 4 IBOS ..... 2 OLEIX ..... 2 OURSBEILLE ..... 1	Et 2 pour les communes de : BOURS et CHIS
LES COITEAUX 11 822	10	-----	10 pour l'ensemble des 77 communes du canton (dont TRIE-sur-BAISE)
LA HAUTE-BIGORRE 15 385	13	BAGNERES DE BIGORRE ..... 7 CAMPAN ..... 1 GERDE ..... 1	Et 4 pour les 11 autres communes du canton
LOURDES-1 11 712	10	LOURDES ..... 6 SAINT-PE DE BIGORRE. 1	Et 3 pour les 10 autres communes du canton
LOURDES-2 11 415	10	LOURDES ..... 6	Et 4 pour les 27 autres communes du canton
MOYEN ADOUR 14 583	13	BARBAZAN DEBAT ..... 3 LA LOUBERE ..... 2 ODOS ..... 3	Et 5 pour les 12 autres communes du canton



POPULATION MUNICIPALE DU CANTON		CONTINGENT DE JURÉS ASSIGNE PAR COMMUNE		
A CHAQUE CANTON		Ventilation à l'intérieur du canton		
		Communes dont la population est supérieure ou égale à 1144 habitants	Communes regroupées	
NESTE, AURE et LOURON	12 468	11	CAPVERN.....1 LA BARTHE DE NESTE.....1	Et 9 pour les 61 autres communes du canton
OSSUN	12 908	11	JULLIAN.....3 OSSUN.....2	Et 6 pour les 15 autres communes du canton
TARBES I	13 679	12	TARBES.....12	—
TARBES II	13 805	12	TARBES.....12	—
TARBES III	14 180	12	TARBES.....12	—
VAL D'ADOUR- RUSTAN- MADRANAIS	12 144	11	MAUBOURGET.....2 RABASTENS DE BIGORRE ..1	Et 8 pour les 41 autres communes du canton :
LA VALLEE DE L'ARROS ET DES BAISSES	12 222	11	TOURNAY.....1	Et 10 pour les 70 autres communes du canton

POPULATION MUNICIPALE DU CANTON	A CHAQUE CANTON	CONTINGENT DE JURÉS ASSIGNÉ PAR COMMUNE		
		Ventilation à l'intérieur du canton	Communes regroupées	
LA VALLÉE DE LA BAROUSSE	15 412	13	Communes dont la population est supérieure ou égale à 1144 habitants LANNEMEZAN ..... 5	Et 8 pour les 51 autres communes du canton
LA VALLÉE DES GAVES	15 835	14	ARGELLES- GAZOST ..... 3 PIERREPITTE-NESTALAS...1	Et 10 pour les 48 autres communes du canton
VIC-en-BIGORRE	12 319	11	ANDREST ..... 1 VIC-en-BIGORRE ..... 4	Et 6 pour les 20 autres communes du canton
<b>Total</b>	<b>228 854</b>	<b>200</b>		

Il est rappelé que tous les chiffres retenus sur chaque canton, chaque commune ou groupe de communes doivent être multipliés par trois afin d'obtenir la liste des noms des personnes qui doit être communiquée au Greffier en Chef du siège de juridiction de la Cour d'Assises, avant le 15 juillet prochain.

VU pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour

Tarbes, le 22 avril 2015

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,

Le secrétaire général,

Alain CHARRIER



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRETE N° 2015113-0006  
PORTANT AUTORISATION  
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE  
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

**Course et marche**

**« Les foulées du printemps »**

**HORGUES**

**le 3 mai 2015**

**La préfète des Hautes-Pyrénées**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

**Vu** le code de la route et notamment son article R411-31 ;

**Vu** le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

**Vu** le code du sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17-2, A331-24 et A331-25 ;

**Vu** la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2015 ;

**Vu** le règlement des courses hors stade et de la fédération française d'athlétisme ;

**Vu** la demande formulée le 17 mars 2015 par Monsieur Benoit MALAVAL, président de l'association « RUN CLUB 65 » ;

**Vu** l'avis de Monsieur le président du conseil départemental en date du 20 mars 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date du 27 mars 2015 ;

Vu la saisine de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 17 mars 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 10 avril 2015 ;

Vu les avis de Messieurs les maires de Horgues, d'Odos et de Momères ;

Vu l'avis de Monsieur le président du comité départemental d'athlétisme 65 en date du 18 février 2015 ;

Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** - : M. Benoit MALAVAL, président de l'association « RUN CLUB 65 » est autorisé à organiser le 3 mai 2015 une épreuve pédestre et de marche dénommée « Les foulées du Printemps » de 10 km. Cette épreuve débutera à 10h au départ de la commune de Horgues, traversera les communes d'Odos et de Momères pour se terminer vers 11h15 à Horgues, conformément à l'itinéraire joint au dossier de demande d'autorisation de la manifestation.

**ARTICLE 2** - : Un contrat d'assurance conforme aux normes énumérées dans l'arrêté du 30 mai 1969 sera souscrit et l'attestation en sera déposée, avant l'épreuve, à la mairie de Horgues. En cas de manquement sur ce point, le maire interdira obligatoirement la manifestation.

**ARTICLE 3** - : Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

**ARTICLE 4** - : Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- Informer du nombre probable de concurrents (300), M. le maire de Horgues ;
- Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve ;
- Signaler immédiatement tout incident, même mineur, à la gendarmerie la plus proche. Les services de la gendarmerie nationale n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident ;
- Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 100 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;

- Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement type des courses hors stade et de la fédération française d'athlétisme, ainsi que le règlement propre à la manifestation ;
- **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection du parcours, aux points dangereux de l'itinéraire ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire.** Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un piquet mobile à deux faces, modèle K10 et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive. Le nom des signaleurs désignés pour l'épreuve figure en annexe au présent arrêté ;
- Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'**observer les mesures générales et spéciales prises par MM. les maires des communes traversées ;**
- Disposer d'au moins une équipe de secouristes relevant d'une association agréée par le ministère de l'intérieur et de la présence d'une ambulance ;
- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité ;
- Se doter d'une liaison radio avec le médecin ou le service d'urgence ;
- Prévoir une liste de personnes et leurs numéros de portable à prévenir d'urgence en cas d'incidents et la distribuer à tous les bénévoles sur le parcours ;
- Prévoir des accompagnateurs hommes et femmes en vue d'un éventuel contrôle anti dopage ;
- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

**ARTICLE 5 - :** Il est interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

**ARTICLE 6 - :** Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

**ARTICLE 7 - :** S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement soit par les soins des organisateurs, aussitôt après le déroulement de l'épreuve. Concernant les bois communaux traversés, relevant du régime forestier, les zones naturelles et forestières seront remises en état aussitôt après la manifestation (enlèvement de la signalisation temporaire, nettoyage et enlèvement des débris).

**ARTICLE 8 - :** Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 9** – : Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

**ARTICLE 10** – : Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 11** – :

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le président du conseil départemental – DRT ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- MM. les maires de Horgues, Odos et Momères ;
- M. Benoit MALAVAL, président de l'association « RUN CLUB 65 »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 23 avril 2015

La préfète  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,



Alain CHARRIER

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.*





PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRETE N° 2015113-0007**  
**PORTANT AUTORISATION**  
**D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE**  
**SUR LA VOIE PUBLIQUE**

**Course cycliste**  
**« Grand prix du chêne vert »**

**TARBES**

**le 8 mai 2015**

**La préfète des Hautes-Pyrénées**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

**Vu** le code de la route et notamment son article R411-31 ;

**Vu** le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

**Vu** le code du sport et notamment ses articles R331-3 à R331-17-2, A331-2 à A331-15 et A331-24 à A331-31 ;

**Vu** la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2015 ;

**Vu** le règlement type de la fédération française de cyclisme (F.F.C.) ;

**Vu** la demande formulée le 13 mars 2015 par Madame Geneviève MIROUSE, présidente de l'association « Tarbes Cycliste Compétition » ;



Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées, en date du 20 mars 2015 ;

Vu la saisine de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 17 mars 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 10 avril 2015 ;

Vu l'avis de monsieur le président du conseil départemental en date du 20 mars 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Tarbes en date du 13 avril 2015 ;

Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 - :** Madame Geneviève MIROUSE, présidente de l'association « Tarbes cycliste compétition », est autorisée à organiser le 8 mai 2015, une course cycliste dénommée « Grand prix du chêne vert » (épreuve en circuit, boucle de 1,4 km parcourue de 20 à 43 fois selon la catégorie), qui se déroulera de 12h00 à 17h00, sur la commune de Tarbes, conformément à l'itinéraire joint au dossier de demande d'autorisation de la manifestation.

**ARTICLE 2 - :** Un contrat d'assurance conforme aux normes énumérées dans l'arrêté du 30 mai 1969 sera souscrit et l'attestation en sera déposée, avant l'épreuve, à la mairie de Tarbes. En cas de manquement sur ce point, le maire interdira obligatoirement la manifestation.

**ARTICLE 3 - :** Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

**ARTICLE 4 - :** Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- Informer du nombre probable de concurrents M. le maire de Tarbes ;
- Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve ;
- Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, au service de police le plus proche. La circonscription de sécurité publique de Tarbes n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident ;

- Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 200 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;

- Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement type de la fédération française de cyclisme (F.F.C.) ;

- **Mettre en place un nombre suffisant de barrières et de signaleurs, à chaque intersection du parcours, ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire.** Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un panneau K10 et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive. Le nom des signaleurs désignés pour l'épreuve, figure en annexe au présent arrêté ;

- Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'**observer les mesures générales et spéciales prises par M. le maire de Tarbes** ;

- Disposer d'au moins une équipe de secouristes relevant d'une association agréée par le ministère de l'intérieur.

- Se doter d'une liaison radio avec un médecin ou le service d'urgence ;

- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité ;

- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

**ARTICLE 5 - :** Il est interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

**ARTICLE 6 - :** Pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du maire. Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

**ARTICLE 7 - :** S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve.

**ARTICLE 8 - :** Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 9 - :** Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

**ARTICLE 10 - :** Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 11 - :**

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- M. le maire de Tarbes ;
- Mme Geneviève MIROUSE, présidente de l'association « Tarbes cycliste compétition »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 23 avril 2015

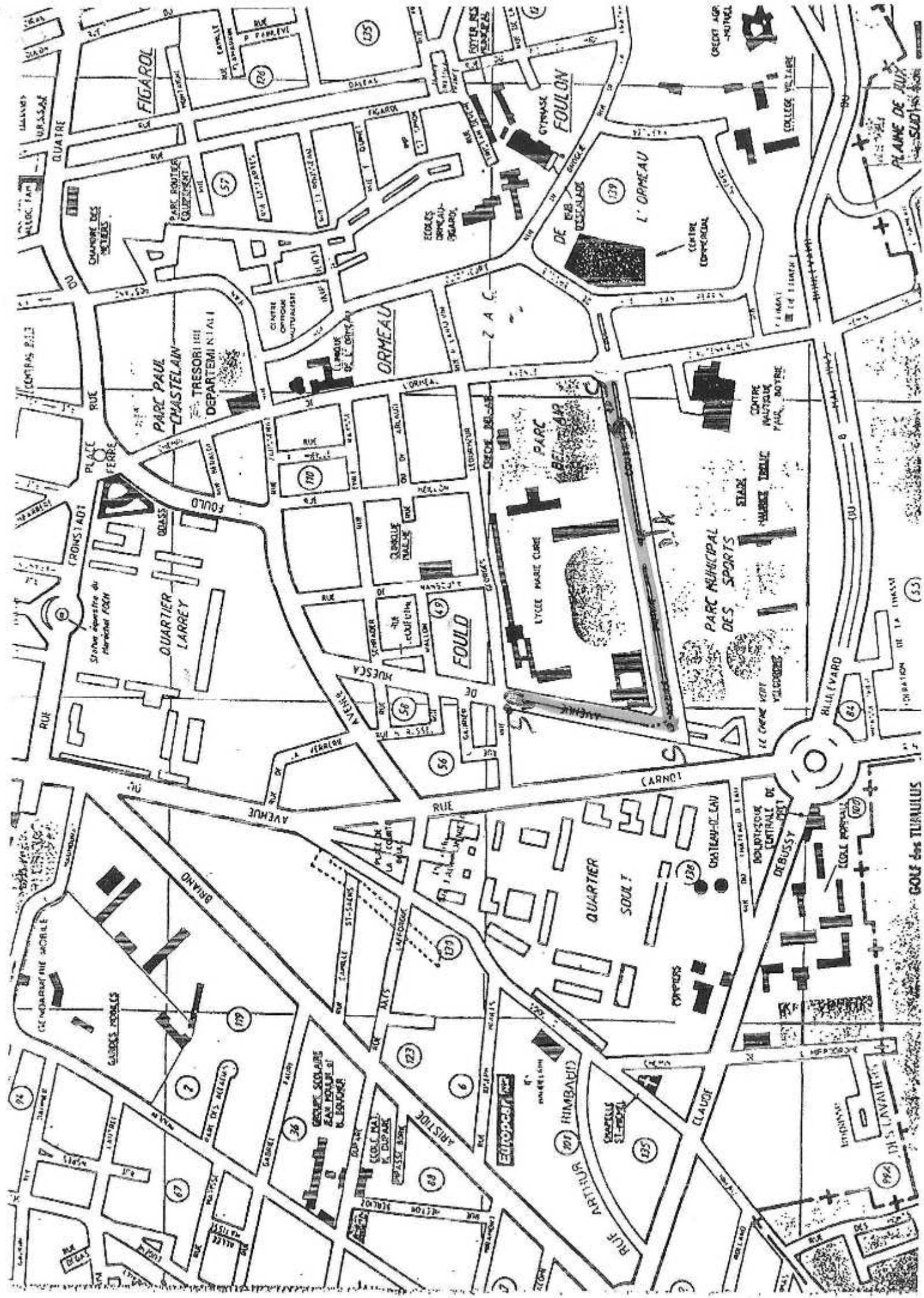
La préfète  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,



Alain CHARRIER

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lycutey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.*





FIGAROL

GYMNASIUM FOULON

L'ORMEAU

PARC PAUL CHASTELAIN

ORMEAU

PARC BELLIN

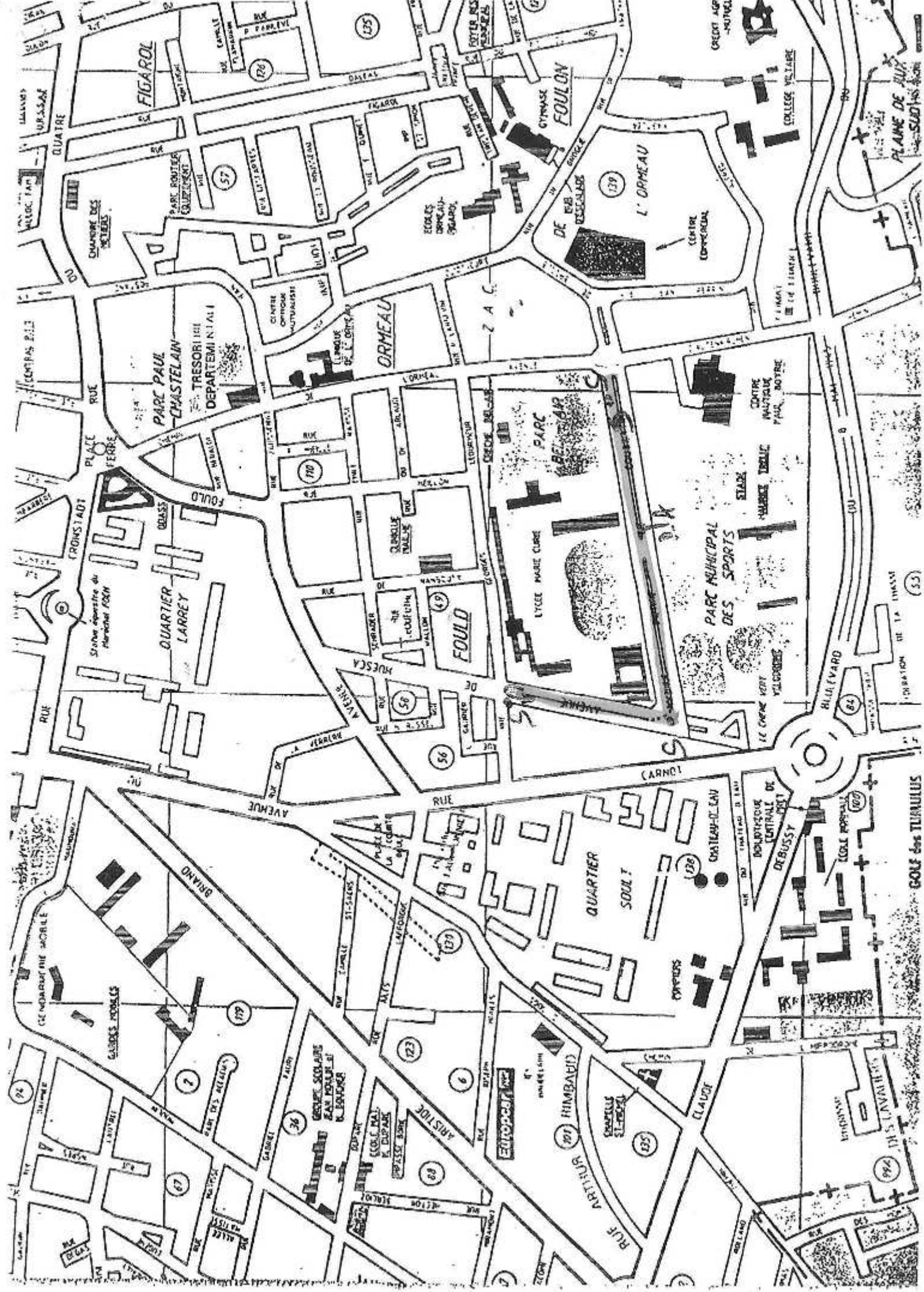
QUARTIER LAREY

FOULD

PARC MUNICIPAL DES SPORTS

QUARTIER SOULT

GOLF DES TULLIUS





PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des  
professions réglementées

ARRETE N° 2015 111 - 0002  
PORTANT AUTORISATION  
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE  
SUR LA VOIE PUBLIQUE

Trail découverte et marche

« Trail de SARROUILLES »

le 10 mai 2015

**La préfète des Hautes-Pyrénées**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

**Vu** le code de la route et notamment son article R411-31 ;

**Vu** le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

**Vu** le code du sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17-2, A331-24 et A331-25 ;

**Vu** la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2015 ;

**Vu** le règlement des courses hors stade et de la fédération française d'athlétisme ;

**Vu** la demande formulée le 19 janvier 2015 par Monsieur Jean-Louis CASTEL, vice-président de l'association des « Cavaliers randonneurs de Tarbes » ;

**Vu** la saisine de Monsieur le président du conseil départemental en date du 13 mars 2015 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées en date du 17 mars 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date du 27 mars 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 17 mars 2015 ;

Vu la saisine de Messieurs les maires de Sarrouilles et de Souyeaux en date du 13 mars 2015 ;

Vu l'avis de Madame le maire de Séméac et de Monsieur le maire de Barbazan-Debat ;

Vu l'avis de Monsieur le président du comité départemental d'athlétisme 65 en date du 16 mars 2015 ;

Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** - : M. Jean-Louis CASTEL, vice-président de l'association des « Cavaliers randonneurs de Tarbes » est autorisé à organiser le 10 mai 2015, une épreuve pédestre dénommée « Trail de Sarrouilles », comprenant deux trails de 10 et 20,5 km et une randonnée pédestre de 10 km, qui se déroulera de 8h45 à 11h00, au départ de la commune de Sarrouilles (salle des fêtes), conformément aux itinéraires joints au dossier de demande d'autorisation de la manifestation.

**ARTICLE 2** - : Un contrat d'assurance conforme aux normes énumérées dans l'arrêté du 30 mai 1969 sera souscrit et l'attestation en sera déposée, avant l'épreuve, à la mairie de Sarrouilles. En cas de manquement sur ce point, le maire interdira obligatoirement la manifestation.

**ARTICLE 3** - : Les organisateurs déclarent dégager expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'État.

**ARTICLE 4** - : Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- Informer du nombre probable de concurrents M, le maire de Sarrouilles ;

- Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve ;

- Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, au service de police ou de gendarmerie le plus proche. La circonscription de sécurité publique de Tarbes et les services de la gendarmerie nationale n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident ;

- Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 150 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;

- Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement type des courses hors stade et de la fédération française d'athlétisme, ainsi que le règlement propre à la manifestation ;

- **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection du parcours, ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire.** Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un piquet mobile à deux faces, modèle K10 et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive. Le nom des signaleurs désignés pour l'épreuve figure en annexe au présent arrêté, **le responsable Sécurité et Technique ne peut pas être également signaleur ;**

- Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'**observer les mesures générales et spéciales prises par Mme et MM. les maires des communes traversées ;**

- Disposer d'équipes de secouristes relevant d'une association agréée par le ministère de l'intérieur, équipées de liaison radio, disposées de façon adaptée au terrain, à la distance et au nombre de concurrents, et, vu la configuration du terrain, de la **présence d'un médecin sur le site ;**

- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité ;

- Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics et disposer de moyens d'évacuation adaptés au terrain ;

- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité ;

- Prévoir une liste de personnes et leurs numéros de portable à prévenir d'urgence en cas d'incidents et la distribuer à tous les bénévoles sur le parcours ;

- Prévoir un local adapté et des accompagnateurs hommes et femmes en vue d'un éventuel contrôle anti-dopage.

**ARTICLE 5 - :** Il est interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

**ARTICLE 6 - :** Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

**ARTICLE 7 - :** S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement soit par les soins des organisateurs, aussitôt après le déroulement de l'épreuve. Concernant les bois communaux traversés, relevant du régime forestier, les zones naturelles et forestières seront remises en état aussitôt après la manifestation (enlèvement de la signalisation temporaire, nettoyage et enlèvement des débris).



**ARTICLE 8** – : Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 9** – : Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

**ARTICLE 10** – : Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.


**ARTICLE 11** – :

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le président du conseil départemental - DRT ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- M. le maire de Sarronilles ;
- Mme et MM. les maires des communes traversées ;
- M. Jean-Louis CASTEL, vice-président de l'association des « Cavaliers randonneurs de Tarbes »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 24 avril 2015

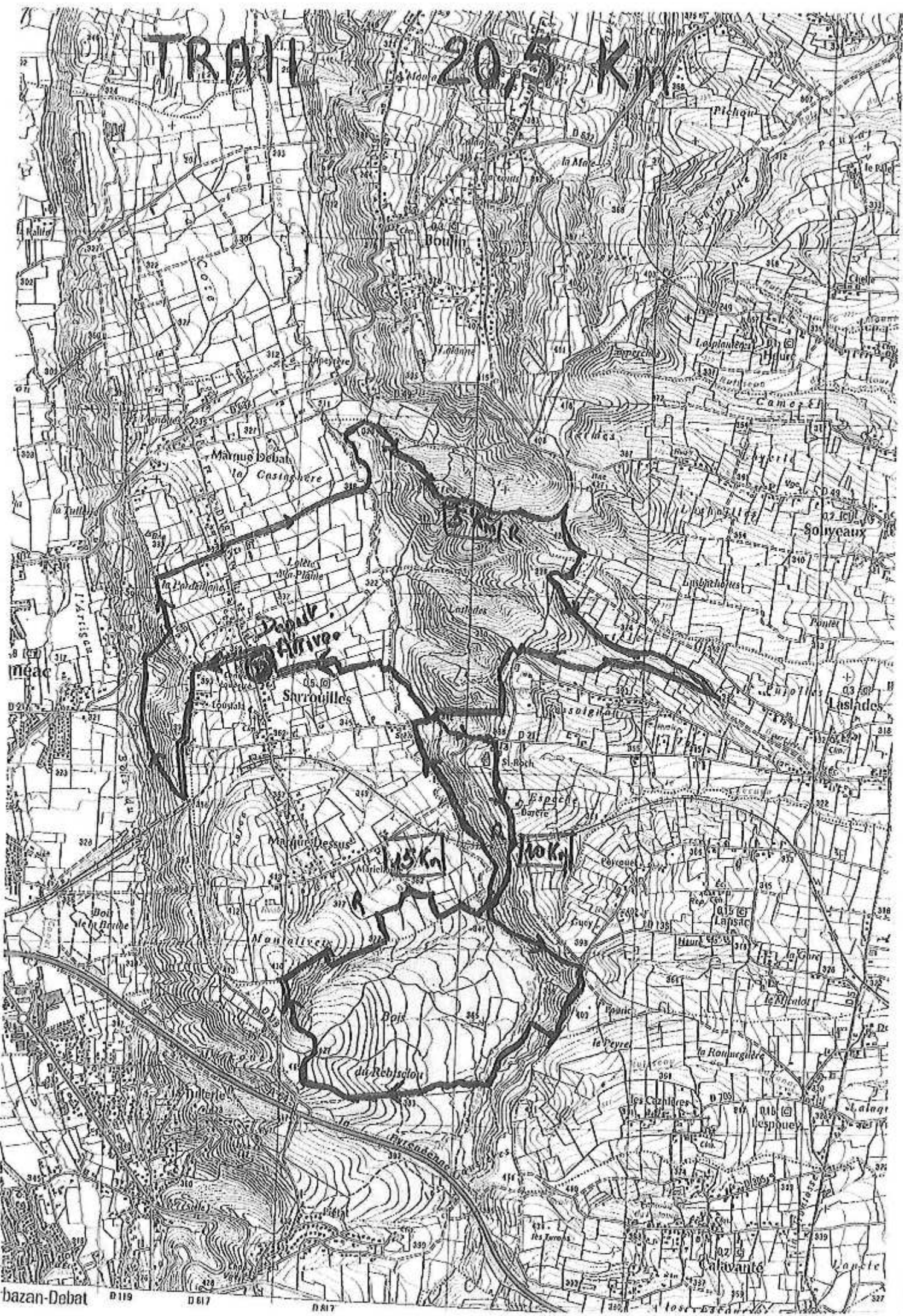
La préfète  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,



Alain CHARRIER

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.*

# TRAIL 20,5 Km





# MARCHE 40 Km





PREFÊTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des  
professions réglementées

Epreuves sportives

**ARRETE N° 2015.118 - 0002**  
**PORTANT AUTORISATION D'UNE**  
**MANIFESTATION DE VEHICULES**  
**TERRESTRES A MOTEUR**  
**SUR LA VOIE PUBLIQUE**

**« 34ème course de côte  
Tarbes-Osmets-Luby »**

**le dimanche 3 mai 2015**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code du sport et notamment les articles A331-16 à A331-25 et A331-32 relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur ;

**Vu** le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

**Vu** la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

**Vu** le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale de sécurité routière ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2015 ;

**Vu** l'arrêté du 27 avril 2015 de Monsieur le président du conseil départemental portant réglementation de la circulation ;

**Vu** les arrêtés de Monsieur le maire d'Osmets en date du 7 avril 2015, réglementant la circulation et le stationnement le samedi 2 mai et le dimanche 3 mai 2015 ;

**Vu** l'arrêté de Monsieur le maire de Luby-Betmont en date du 2 avril 2015 réglementant le stationnement le jour de l'épreuve ;

**Vu** le règlement type de la fédération française du sport automobile (FFSA) ;

**Vu** le permis d'organisation n°R 165 délivré le 27 mars 2015 par la FFSA ;

**Vu** la demande formulée le 25 mars 2015 par M. Fabien CARRÈRE, président de l'association « Ecurie Bigorre Tarbes auto sport », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 3 mai 2015, une épreuve à moteur entre les communes d'Osmets et Luby-Betmont ;

**Vu** l'avis de Monsieur le président du conseil départemental en date du 10 avril 2015 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date du 13 avril 2015 ;

**Vu** l'avis de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 2 avril 2015 ;

**Vu** l'avis de M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 10 avril 2015 ;

**Vu** la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de sécurité routière lors de sa réunion à la mairie d'Osmets, et consécutivement à la visite du circuit le 21 avril 2015 ;

**Considérant** que les autorités locales compétentes demeurent responsables des actes administratifs de police de la circulation relatifs à la voirie qui les concerne ;

**Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** - M. Fabien CARRÈRE, président de l'association « Ecurie Bigorre Tarbes Autosport » est autorisé à organiser le 3 mai 2015, une épreuve automobile de course de côte régionale (circuit de 2000 mètres), sur le territoire des communes d'Osmets et de Luby-Betmont, selon l'itinéraire joint au dossier de demande d'autorisation.

Horaires : - Essais et briefing des commissaires et pilotes : dimanche 3 mai 2015 de 8h15 à 12h30

- Courses en 4 montées de 14h15 à 19h00

Le dispositif sera mis en place le samedi 2 mai 2015 de 14h00 à 20h00

et le dimanche 3 mai 2015 de 7h00 à 20h00

Nombre maximum de véhicules : 100

**ARTICLE 2** - : Cette autorisation est accordée sous la stricte observation des dispositions des textes réglementaires précités, ainsi que des mesures suivantes prescrites par la commission départementale de sécurité routière, lors de sa réunion du 21 avril 2015 :

### **SECOURS ET PROTECTION INCENDIE**

Les organisateurs devront :

- Mettre en place un poste central de coordination de la manifestation. Equiper ce point d'un moyen d'alerte de secours publics. Le responsable de la sécurité ou son représentant devra demeurer à ce poste ;

- Disposer de deux ambulances réglementairement équipées et servies par un personnel qualifié, et d'un médecin affecté pour la durée de la manifestation ;
- Mettre en place un dispositif de liaison entre le directeur de course, les deux directeurs de course adjoints, le poste de secours de la protection civile, les deux ambulances, le commissaire chef de poste et les dix commissaires, disposés le long de la course.
- Prévoir la zone d'atterrissage de l'hélicoptère près de la ligne de départ. Elle devra être tout particulièrement signalée et le plan communiqué aux responsables du SAMU 65 ;
- Baliser la zone technique. Des extincteurs adaptés aux risques seront disposés à raison d'un extincteur pour 150 m<sup>2</sup>, et accessibles à une distance de tout point distant de moins de 10 mètres;
- Répartir judicieusement le long du parcours, des commissaires de piste, équipés de radios et d'extincteurs adaptés aux risques de l'épreuve ;
- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de communiquer les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité ;
- **Adresser au SDIS 65, avant le début de la manifestation, l'itinéraire des déviations des axes privatisés ;**
- Prendre toute disposition, notamment vis-à-vis des véhicules en stationnement, afin de maintenir libre l'accès des secours à la manifestation ;
- Assurer la sécurité du public par un Dispositif Prévisionnel de Secours (DPS) de type Point d'Alerte et de Premiers Secours (PAPS) mis en place par une association agréée de sécurité civile, composé de deux équipiers secouristes ou d'un équipier secouriste et d'un secouriste, à jour de leur formation continue et dotés d'un lot C ainsi que d'un défibrillateur automatisé externe (DAE).

## **MESURES COMPLEMENTAIRES DE SECURITE**

Les organisateurs devront :

- Mettre en place la signalisation réglementaire, conformément aux prescriptions des arrêtés pris par le conseil départemental et les maires d'Osmeys et de Luby-Betmont, afin de réglementer le stationnement et la circulation, sous le contrôle des services de la gendarmerie nationale, à partir de 7h00 et jusqu'à la fin de l'épreuve. Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu ;
- En accord avec le service d'ordre, s'assurer de la mise en place d'un service de dépannage destiné à dégager la chaussée dans les meilleurs délais ;
- Effectuer une reconnaissance du parcours dans les jours qui précèdent l'épreuve et **s'assurer que la chaussée est parfaitement déblayée et notamment débarrassée de tout gravillon dans les zones récemment remblayées ;**
- Protéger les passages dangereux par des commissaires de piste ;



- Canaliser le public vers des zones sécurisées, balisées, repérées et protégées. Les spectateurs se tiendront **uniquement** sur le côté gauche de la route, en dehors de l'emprise de la chaussée, dans le sens de la montée, la présence du public étant formellement interdite sur le côté droit de la route dans le sens de la montée. L'accès à la route est interdit aux spectateurs sur la totalité de l'itinéraire. Un barrièrage sera mis en place sur la montée ;
- Prévenir **immédiatement** de tout incident, même mineur, la brigade de gendarmerie la plus proche et répondre dans les plus brefs délais à toute convocation de cette dernière ;
- Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs, considérant que la gendarmerie nationale n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident. Des signaleurs, équipés de chasubles et de drapeaux, devront rester aux barrières jusqu'à la réouverture de la circulation ;
- A l'arrivée de la course, la zone de décélération côté droit sera balisée à l'aide de pîots et le bas-côté interdit au public. Sur le côté gauche de la chaussée, dans le sens Tarbes/Trie-sur-Baïse, un barrièrage sera mis en place afin d'encadrer le cheminement des piétons depuis le carrefour RD11/RD 632 jusqu'à l'accès à la bordure réservée aux spectateurs. Des signaleurs seront présents ;
- La traversée de la chaussée à chaque arrivée de course sera interdite au public. Elle sera autorisée **uniquement** sous la responsabilité d'un commissaire de course, **entre chaque manche d'essai ou de course** ;
- La notice descriptive de la manifestation sera rigoureusement respectée.

**ARTICLE 3** - La fourniture et la mise en place des barrières de protection du public seront assurées par la société organisatrice et sous sa propre responsabilité, étant bien entendu que les dites barrières devront être fixées de façon qu'il ne puisse s'ensuivre d'accidents dus à la poussée du public ou des chocs provoqués par les heurts des véhicules engagés dans l'épreuve.

**ARTICLE 4** - S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve.

**ARTICLE 5** - : Les organisateurs dégagent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux à l'occasion de l'épreuve.

De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

**ARTICLE 6** - Avant l'épreuve, le service d'ordre des organisateurs s'assurera que les mesures de sécurité ont été appliquées et aura, le cas échéant, la possibilité d'interdire ou d'interrompre le déroulement de l'épreuve.

**ARTICLE 7** - Il est **absolument** interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques.

Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

**ARTICLE 8** - Pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur, sur autorisation de MM. les maires d'Osmets et de Luby-Betmont. Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

**ARTICLE 9** - La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité préfectorale ou à son représentant, d'une **attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'arrêté ont été respectées**. Cette attestation sera transmise par télécopie au n° 05.62.56.64.52. ou par mail à l'adresse suivante :

[pref-epreuves-sportives@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:pref-epreuves-sportives@hautes-pyrenees.gouv.fr)


**ARTICLE 10** -

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le président du conseil départemental – DRT;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- MM. les maires des communes d'Osmets et de Luby-Betmont ;
- M. Fabien CARRERE, président de « L'écurie Bigorre Tarbes auto sport »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 28 avril 2015

La préfète,  
Pour la préfète, et par délégation,  
Le secrétaire général,



Alain Charrier

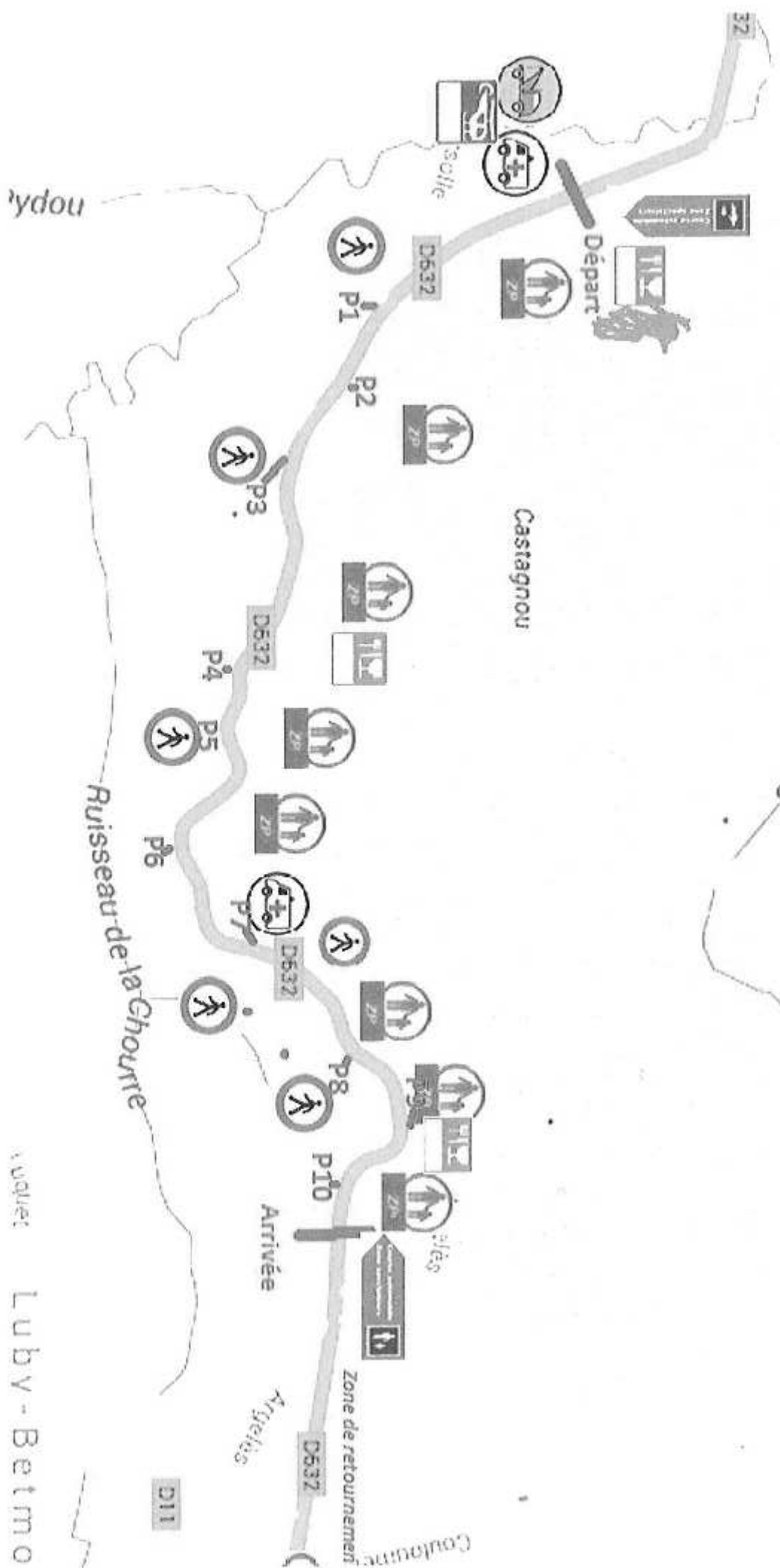
*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.*



# Course de Côte TARBES-OSMETS-LUBY

P1 à P10 postes  
Commissaires / Radio

Les Merla



Luby - Belmo



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRETE N° 2015/119 - 0002/**  
**PORTANT AUTORISATION**  
**D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE**  
**SUR LA VOIE PUBLIQUE**

**Course cycliste**  
**« Grand prix des associations »**

**AZEREIX**

**le 14 mai 2015**

**La préfète des Hautes-Pyrénées**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;

**Vu** le code de la route et notamment son article R411-31 ;

**Vu** le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

**Vu** le code du sport et notamment ses articles R331-3 à R331-17-2, A331-2 à A331-15 et A331-24 à A331-31 ;

**Vu** la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2015 ;

**Vu** le règlement type de la fédération française de cyclisme et de la fédération d'affiliation (UFOLEP.) ;

**Vu** la demande formulée le 13 mars 2015 par Monsieur Jean-Claude CASTEROT, président de l'association « Cyclo Club Lourdais » ;

Vu l'avis de Monsieur le président du conseil départemental en date du 13 avril 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date du 27 mars 2015 ;

Vu l'avis de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 23 mars 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 10 avril 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire d'Azereix en date du 26 mars 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire d'Ibos en date du 7 avril 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire d'Ossun en date du 11 avril 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Juillan en date du 20 mars 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le président du comité régional Midi-Pyrénées de cyclisme FFC en date du 16 mars 2015 ;

Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 -** : M. Jean-Claude CASTEROT, président de l'association « Cyclo club lourdais », est autorisé à organiser le 14 mai 2015, une course cycliste dénommée « Grand prix des associations » (épreuve en circuit, boucle de 10,4 kms parcourue 4, 5, 6, 7 et 8 fois selon la catégorie), qui se déroulera au départ et à l'arrivée d'Azereix, de 15h à 18h, et traversera les communes d'Ossun, de Juillan et d'Ibos, conformément à l'itinéraire joint au dossier de demande d'autorisation de la manifestation.

**ARTICLE 2 -** : Un contrat d'assurance conforme aux normes énumérées dans l'arrêté du 30 mai 1969 sera souscrit et l'attestation en sera déposée, avant l'épreuve, à la mairie d'Azereix. En cas de manquement sur ce point, le maire interdira obligatoirement la manifestation.

**ARTICLE 3 -** : Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

**ARTICLE 4** – : Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- Informer du nombre probable de concurrents M. le maire d'Azereix ;
- Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve ;
- Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, au service de police ou de gendarmerie le plus proche. La circonscription de sécurité publique de Tarbes et les services de la gendarmerie nationale n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident ;
- Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 50 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;
- Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement type de la fédération française de cyclisme et de la fédération d'affiliation (UFOLEP) ;
- **Mettre en place un nombre suffisant de barrières et de signaleurs, à chaque intersection du parcours, ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire.** Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un panneau K10 et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive. Le nom des signaleurs désignés pour l'épreuve, figure en annexe au présent arrêté ;
- Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'**observer les mesures générales et spéciales prises par MM. les maires d'Azereix, d'Ossun, de Juillan et d'Ibos** ;
- Disposer d'au moins une équipe de secouristes relevant d'une association agréée par le ministère de l'intérieur ;
- Se doter d'une liaison radio avec un médecin et le service d'urgence ;
- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité ;
- Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;
- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

**ARTICLE 5** – : Il est interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

**ARTICLE 6 – :** Pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du maire. Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

**ARTICLE 7 – :** S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve.

**ARTICLE 8 – :** Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 9 – :** Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

**ARTICLE 10 – :** Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 11 – :**

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le président du conseil départemental ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- MM. les maires d'Azereix, d'Ossun, de Juillan et d'Ibos ;
- M. Jean-Claude CASTÉROT, président de l'association « Cyclo club lourdaise ».

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 29 avril 2015

La préfète  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Alain CHARRIER

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.*

## LISTE DES SIGNALEURS

<i>NOM et Prénom</i>	<i>Adresse</i>	<i>N° permis de conduire</i>
MR LOSTE		1 760965300586
MR LAFLEUR		2 82389
MR FOUSSAT		3 67717
MR LATRILLE		4 751065300526
MR LOUBIOU		5 900265300362
MR LACRAMPE ANDRE		6 65863
MR MARTINEZ		7 78153
MR QUESSETTE T		8 840765300764
BOURDA J		9 900265300362
MR BONS FRANCIS		10 761265300382
MR CELENTE LOUIS		11 79684
HABATJOU André		12 306422
TELMON Philippe		13 851265300671
CALVO LOUIS		14 114850
POUTOU SERGE		15 780365300459
HAUTESSERE G		16 105205
RIVIERE JACQUES		17 791065300423
MR LOUSTALET		18 87339
GESTA M		19 243003
MR MOIROUX (ouverture course)		20 30348
Mr SARCIA (motard)		21 780765300477
MR MORAS T		22 890931310505
TELMON MARTINE		23 820765300577
MR SALVADOR		24 79557
NOGUE JEAN NOEL		25 8212653609
FOURCADE NICOLAS		26 9310653425
		27
		28
		29
		30
		31



# Circuit Course à AZEREX

## (Circuit plat 10,4 km)

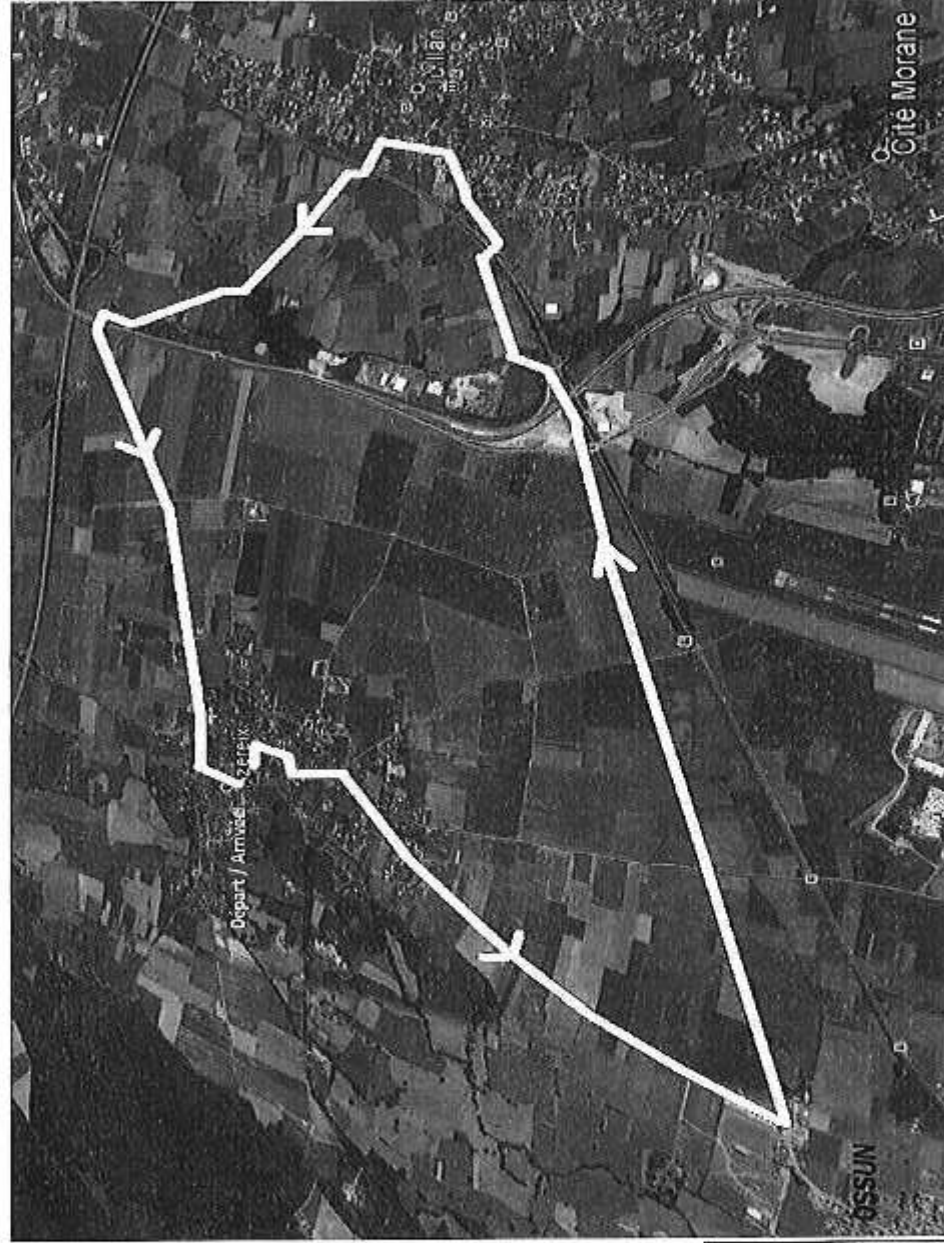


**Le 14 MAI 2015 à AZEREX Ouvert UFOLEP**

Remise des dossards à partir de 13 h 30

Départ 1<sup>ème</sup> et 2<sup>ème</sup> UFOLEP à 15 h 00 (83 km - 73 km)

Départ 3<sup>ème</sup>-GS Féminine UFOLEP à 15 h 01 et 15 h 02 (62 km / 52 km et 42 km)



Ne pas jeter sur la voie publique sous peine de poursuite



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRETE N° 2015 119 - 0003  
PORTANT AUTORISATION  
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE  
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

**Course cycliste  
« 8ème prix Monsieur Meuble »**

**IBOS**

**le 17 mai 2015**

**La préfète des Hautes-Pyrénées**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;

**Vu** le code de la route et notamment son article R411-31 ;

**Vu** le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

**Vu** le code du sport et notamment ses articles R331-3 à R331-17-2, A331-2 à A331-15 et A331-24 à A331-31 ;

**Vu** la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2015 ;

**Vu** le règlement type de la fédération française de cyclisme et de la fédération d'affiliation (UFOLEP) ;

**Vu** la demande formulée le 13 mars 2015 par Madame Geneviève MIROUSE, présidente de l'association « Tarbes Cycliste Compétition » ;

Vu l'avis de Monsieur le président du conseil départemental en date du 20 mars 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées, en date du 20 mars 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date du 27 mars 2015 ;

Vu l'avis de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 23 mars 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 13 avril 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire d'Ibos en date du 7 avril 2015 ;

Vu la saisine de Monsieur le maire d'Azereix en date du 17 mars 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le président du comité régional Midi-Pyrénées de cyclisme FFC en date du 16 mars 2015 ;

Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1 -** : Madame Geneviève MIROUSE, présidente de l'association « Tarbes Cycliste Compétition », est autorisée à organiser le 17 mai 2015, une course cycliste dénommée « 8ème prix Monsieur Meuble » (épreuve en circuit, boucle de 5,6 km parcourue de 4 à 14 fois selon la catégorie), qui se déroulera de 13h30 à 17h45, sur les communes d'Ibos et Azereix, conformément à l'itinéraire joint au dossier de demande d'autorisation de la manifestation.

**ARTICLE 2 -** : Un contrat d'assurance conforme aux normes énumérées dans l'arrêté du 30 mai 1969 sera souscrit et l'attestation en sera déposée, avant l'épreuve, à la mairie d'Ibos. En cas de manquement sur ce point, le maire interdira obligatoirement la manifestation.

**ARTICLE 3 -** : Les organisateurs déclarent dégager expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'État.

**ARTICLE 4 -** : Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- Informer du nombre probable de concurrents M. le maire d'Ibos ;

- Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve ;
- Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, au service de police le plus proche. La circonscription de sécurité publique de Tarbes n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident ;
- Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 150 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;
- Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les proscriptions du règlement type de la fédération française de cyclisme et de la fédération d'affiliation (UFOLEP) ;
- Mettre en place un nombre suffisant de barrières et de signaleurs, à chaque intersection du parcours, ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire. Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un panneau K10 et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive. Le nom des signaleurs désignés pour l'épreuve, figure en annexe au présent arrêté ;
- Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'observer les mesures générales et spéciales prises par MM. les maires d'Ibos et Azereix ;
- Disposer d'au moins une équipe de secouristes relevant d'une association agréée par le ministère de l'intérieur.
- Se doter d'une liaison radio avec un médecin ou le service d'urgence ;
- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité ;
- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

**ARTICLE 5** - : Il est interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

**ARTICLE 6** - : Pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du maire. Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

**ARTICLE 7** - : S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve.

**ARTICLE 8 - :** Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 9 - :** Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

**ARTICLE 10 - :** Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 11 - :**

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le président du conseil départemental ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- MM. les maires d'Ibos et Azereix ;
- Mme Geneviève MIROUSE – rue Alphonse Daudet 65000 TARBES, présidente de l'association « Tarbes Cycliste Compétition »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 29 avril 2015

La préfète  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,



Alain CHARRIER

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Bayaudey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.*

## LISTE DES SIGNALEURS

NOM et Prénom	Adresse	N° permis de conduire
JARDRY Willy	2 Bis rue des Graves 65310 Odos	910916110827
de MUYSER Jacques	2 Av. de la Chartreuse 65800 Aureilhan	212230 Préf P.A.
RABOUIN Thierry	31 rue du bols Cibat 65800 Orleix	890302210237
DEJEAN Georges	5 Rue de Bigorre 31800 St Gaudens	396296
TERTRON Vincent	19 Rue Jules Lafforgue 65000 Tarbes	960844210023
PERRAULT Eric	9 Rue raymond Cruzillac 65000 Tarbes	821235310507
LAILE Gilles	24 Rue Louis Aragon 65430 Soues	770165300340
MIROUSE Geneviève	25 Rue Louis Pasteur 65430 Soues	96028
MAROT Jean	31 Chemin des Crêtes 65350 Lansec	67938
SEMBRES Gérard	11 Rue Albert Camus 65800 Aureilhan	840565300275
SOLANS Pascal	16 Rue de Bernis 65420 Ibos	810965300933
SOLANS Claire	16 Rue de Bernis 65420 Ibos	70165300008
LEBRETON Marc	13 rue Victor Hugo 65600 Séméac	840849101553
DOLIE HELENE	16 Rue de Bernis 65420 Ibos	781064301438
CHIKHAOUI Nicole	44 rue du Corps Franc Pommies 64530 Barzun	751524299
BOURDALLE BADIE Jeanlne	10 rue des Sapins 64530 Barzun	105698
BOURDALLE BADIE Charles	10 rue des Sapins 64530 Barzun	259829
CAPBER DOMINIQUE	1 César Franck 65000 Tarbes	3287
LEFEBVRE Bernard	57 C Bid Henri IV 65000 Tarbes	571111



S = Signalum .

H = Depart Armee

-> = Sens de la course







PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRETE 2015 124 - 0002**  
portant autorisation de travail aérien  
SAF Hélicoptères à Albertville (73)

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

- Vu** le code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-1 ;
- Vu** le décret n° 67.265 du 23 mars 1967 créant le parc national des Pyrénées Occidentales, modifié par décret n° 91.1072 du 16 octobre 1991 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- Vu** l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe – J.O. du 30 août 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- Vu** l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne, notamment le § 4,6 a ;
- Vu** l'instruction du 4 octobre 2006 de la direction générale de l'aviation civile, relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol
- Vu** la demande du 16 avril 2015 par laquelle la responsable de la SAS « SAF HELICOPTERES » – Aéroport d'Albertville - Tournon, BP 20060 à ALBERTVILLE Cedex (73202), sollicite une dérogation de survol des agglomérations du département des Hautes-Pyrénées à des fins de missions de relevés, de photographies, d'observations et de surveillances aériennes nécessitant la mise en place de dispositifs spécifiques ;
- Vu** le dossier annexé à la demande ;
- Vu** l'avis favorable de Mme la directrice zonale de la police aux frontières en date du 4 mai 2015 ;
- Vu** l'avis favorable accompagné des annexes jointes, de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 30 avril 2015 ;
- Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - La SAS « SAF HELICOPTERES » – Aérodrôme d'Albertville - Tournon, BP 20060 à ALBERTVILLE Cedex (73202), est autorisée, à la suite de sa demande en date du 16 avril 2015 à survoler les agglomérations du département des Hautes-Pyrénées du 15 mai 2015 au 15 octobre 2015, à des fins de prises de vues aériennes, de surveillance et d'observations aériennes nécessitant la mise en place de dispositifs spécifiques, à des hauteurs inférieures aux minima fixés dans l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957.

**ARTICLE 2** – La SAS « SAF HELICOPTERES » s'engage à respecter l'article R 131-1 du Code de l'aviation civile, qui dispose : « *Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrôme public* ».

De même, l'instruction du 4 octobre 2006 de la direction générale de l'aviation civile relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol devra être respectée.

L'usine NEXTER MUNITIONS (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN, sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Le survol éventuel du parc national des Pyrénées s'effectue à une hauteur minimale de 1000 mètres par rapport au sol, sauf dérogation accordée par M. le directeur du parc.

De plus, en ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, un dossier complémentaire spécifique sera constitué, si nécessaire, par le demandeur indiquant hauteurs de survol, trajectoires et objectifs afin qu'un avis technique particulier soit émis par M. le directeur de l'aviation civile Sud.

**ARTICLE 3** - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les conditions techniques annexées au présent arrêté ainsi que toute prescription particulière applicable à la zone ou à la période considérée.

Les documents de bord des hélicoptères prévus pour ces opérations, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne des opérateurs, les licences de vol et les qualifications des pilotes devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

La société devra être titulaire d'une assurance responsabilité civile en cours de validité.

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'avion utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté du 24/07/1991).

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol à effectuer est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991).

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines conditions prévues aux annexes jointes, et souhaite notamment effectuer des opérations à des hauteurs inférieures à celles prescrites, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire. Les aéronefs multi moteurs seront alors favorisés.

**ARTICLE 4** - La société sera tenue d'aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées pour chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie 05.61.71.64.76 ou par mail ([dpzaf-bpa-flsc.blagnac-31@interieur.gouv.fr](mailto:dpzaf-bpa-flsc.blagnac-31@interieur.gouv.fr)).

En cas d'incident ou d'accident prévenir la brigade de police aérienne de Midi-Pyrénées par téléphone au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud Ouest au 05.57.85.74.20.

La société titulaire de la présente autorisation doit déclarer à la direction centrale de la police aux frontières, direction zonale Sud-Ouest, brigade de police aérienne de Midi-Pyrénées, aéroport de Toulouse-Blagnac – 31700 Blagnac, toute création d'hélicoptère hors agglomération et demander à l'autorité préfectorale, l'autorisation éventuelle de création d'hélicoptère en agglomérations.

**ARTICLE 5** – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 6** - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la gendarmerie des transports aériens - compagnie de Toulouse, M. le directeur du parc national des Pyrénées, Mme la responsable de la SAS « SAF HELICOPTERES ».

Tarbes, le 4 mai 2015

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation  
Le secrétaire général,



Alain CHARRIER

## ANNEXE



### ***Conditions techniques particulières à respecter pour les vols en dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes***

- 1) Les fiches techniques jointes devront être en tout point respectées en fonction de l'activité particulière pratiquée.
- 2) Pour ses opérations, l'opérateur doit définir des hauteurs et des distances minimales supérieures ou égales à celles définies dans les fiches.
- 3) Le vol en dérogation aux hauteurs de survol n'est autorisé qu'au dessus de la zone d'opération (terrains de cultures et d'épandage, ligne de tension à surveiller...) et exclusivement pour l'exécution de ces opérations. Les vols de reconnaissance préalable sont compris dans cette autorisation.
- 4) Les vols en dérogation aux hauteurs de survol doivent respecter le statut des espaces aériens traversés.
- 5) Les pilotes et opérateurs doivent vérifier que les zones dans lesquelles s'effectue le vol en dérogation aux hauteurs de survol ne sont pas soumises à des contraintes de hauteur minimale autres que celles fixées dans les arrêtés du 10/10/1957, du 17/11/1958, du 20/01/1948 ou dans le paragraphe 4.6 a) de l'arrêté du 3/03/2006.
- 6) Les pilotes et opérateurs doivent respecter la réglementation en vigueur et les réglementations particulières à l'activité qu'ils pratiquent (épandage, photographie, publicité ...).
- 7) La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors de vols effectués dans le cadre d'une activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec le travail aérien effectué et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière.



3	PRISES DE VUE AERIENNES	<i>En agglomération ou sur un rassemblement de personnes</i>
---	-------------------------	--

#### Caractéristiques de l'activité

- Exemple : photographies de maisons particulières, de châteaux, de courses cyclistes ou nautiques, tournage de film, etc.

#### Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.).

- Un M.A.P. doit avoir été déposé au district aéronautique compétent ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

#### Aéronefs autorisés.

- Hélicoptères
- Avions

#### Equipage

- Equipage minimum de conduite conforme au manuel de vol
- Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

#### Conduite du vol

- Avions : vitesse supérieure ou égale à la vitesse minimale d'évolution de la configuration et trajectoire permettant :
  - pour les avions multimoteurs, de garantir la poursuite du vol puis de maintenir une pente ascensionnelle en évitant tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable
  - pour les avions monomoteurs, un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface
- Hélicoptères : trajectoire adaptée permettant
  - pour les hélicoptères multimoteurs, de garantir la poursuite du vol puis de maintenir une pente ascensionnelle en évitant tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable
  - pour les hélicoptères monomoteurs, un atterrissage forcé sur les aires de recueil proposées sans mise en danger des personnes ou des biens à la surface

#### Actions spécifiques

- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas particuliers et exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.
- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à ce type d'activité doivent être inscrites dans le manuel de vol.

#### Hauteurs minimales

- 150m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci.
- 300m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes, sous réserve que l'avion ou l'hélicoptère puisse faire face à la panne moteur sans mise en danger des tiers survolés
- 400m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ sous réserve que l'avion ou l'hélicoptère puisse faire face à la panne moteur sans mise en danger des tiers survolés
- 500m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes sous réserve que l'avion ou l'hélicoptère puisse faire face à la panne moteur sans mise en danger des tiers survolés



Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines des conditions prévues ci-dessus, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire (les hélicoptères et avions multimotoeurs seront favorisés et notamment toute demande de dérogation à très basse hauteur ne sera accordée que pour les hélicoptères multimotoeurs).

Conditions complémentaires pour le survol des agglomérations par les hélicoptères multimotoeurs :

Une dérogation jusqu'à 500 ft ASFC peut être accordée si les performances qui figurent dans le manuel de vol de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions prévues de température et de pression, sa vitesse de sécurité au décollage (VSD / V<sub>loss</sub>) puis de maintenir une pente ascensionnelle en évitant tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable. Si ces performances ne figurent pas au manuel de vol, l'hélicoptère devra avoir une masse permettant de maintenir le vol en stationnaire hors de l'effet de sol (HPS/OGE) avec un seul moteur en fonctionnement ((N-1) / OEB) lorsqu'en un vol au-dessus de personnes on a une vitesse inférieure à la VSD / V<sub>loss</sub> doit être envisagé.



5	<b>SURVEILLANCE ET OBSERVATIONS AERIENNES</b>	<i>En agglomération ou sur un rassemblement de personnes</i>
---	---	--

#### Caractéristiques de l'activité

Exemples : Surveillance de réseaux, de lignes électriques, suivi d'une route, d'une ligne de chemin de fer, d'un cours d'eau, d'un pipeline etc.

#### Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

- Un M.A.P. doit avoir été déposé au district aéronautique compétent ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

#### Aéronefs autorisés :

- Hélicoptères multimoteurs
- Hélicoptères monomoteurs
- Avions

#### Équipage

- Equipage minimum de conduite conforme au manuel de vol
- Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

#### Préparation du vol :

- Prise en compte effective de l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable des aires de recueil.

#### Conduite du vol

- *Avions* : Vitesse supérieure ou égale à la vitesse minimale d'évolution de la configuration.
- *Hélicoptères multimoteurs* : vitesse minimale supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable.
- *Hélicoptères monomoteurs* : Lors de la mise en place, prévoir un cheminement adapté à la position des aires de recueil proposées, où un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface est toujours possible.

#### Actions spécifiques

- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

#### Hauteur minimale

- 150m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci.
- 300m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes.
- 400m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ.
- 500m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (sauf qu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.



Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines des conditions prévues ci-dessus, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire (les hélicoptères et avions multimotoeurs seront favorisés et notamment toute demande de dérogation à très basse hauteur ne sera accordée que pour les hélicoptères multimotoeurs).





PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRETE N° 2015124-0003  
PORTANT AUTORISATION  
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE  
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

**Course hors stade**

**« La ronde de LANNE »**

**le 17 mai 2015**

**La préfète des Hautes-Pyrénées**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

**Vu** le code de la route et notamment son article R411-31 ;

**Vu** le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

**Vu** le code du sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17-2, A331-24 et A331-25 ;

**Vu** la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2015 ;

**Vu** le règlement des courses hors stade et de la fédération française d'athlétisme ;

**Vu** la demande formulée le 17 mars 2015 par Monsieur Michel CARASSUS, représentant l'« association des fêtes de Lanne » ;

**Vu** l'avis de Madame la sous-préfète d'Arglès-Gazost en date du 29 avril 2015 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le président du conseil départemental en date du 15 avril 2015 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date du 27 mars 2015 ;

**Vu** l'avis de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 23 mars 2015 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 13 avril 2015 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le maire de Lanne en date du 19 mars 2015 ;

**Vu** la saisine de Monsieur le maire d'Adé en date du 19 mars 2015 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le président du comité départemental d'athlétisme 65 en date du 25 février 2015 ;

**Vu** la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

**Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## **ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 –** : M. Michel CARASSIUS, représentant l'« association des fêtes de Lanne », est autorisé à organiser le 17 mai 2015, une épreuve pédestre dénommée « La ronde de Lanne » comprenant une course (épreuve en circuit, boucle de 10 km) et une randonnée pédestre de 8 km, qui se déroulera de 9h30 à 11h00, sur les communes de Lanne et d'Adé, conformément à l'itinéraire joint au dossier de demande d'autorisation de la manifestation.

**ARTICLE 2 –** : Un contrat d'assurance conforme aux normes énumérées dans l'arrêté du 30 mai 1969 sera souscrit et l'attestation en sera déposée, avant l'épreuve, à la mairie de Lanne. En cas de manquement sur ce point, le maire interdira obligatoirement la manifestation.

**ARTICLE 3 –** : Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

**ARTICLE 4 –** : Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

– Informer du nombre probable de concurrents Monsieur le maire de Lanne ;

-- Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve ;

-- Signaler immédiatement tout incident, même mineur, à la brigade de gendarmerie la plus proche. Les services de la gendarmerie nationale n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident ;

- Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 50 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;

- Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement type des courses hors stade et de la fédération française d'athlétisme, ainsi que le règlement propre à la manifestation ;

- **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection du parcours, ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire. Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un piquet mobile à deux faces, modèle K10 et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive. Le nom des signaleurs désignés pour l'épreuve, figure en annexe au présent arrêté ;**

- Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'**observer les mesures générales et spéciales prises par MM. les maires de Lannec et d'Adé ;**

- Disposer d'au moins une équipe de secouristes relevant d'une association agréée par le ministère de l'intérieur et de la présence d'une ambulance ;

- Se doter d'une liaison radio avec un médecin ou le service d'urgence ;

- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité ;

- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité ;

- Prévoir un local adapté et des accompagnateurs hommes et femmes en vue d'un éventuel contrôle anti dopage (Art III A 7 du règlement 2015 des C.H.S) ;

- Prévoir une liste de personnes et leurs numéros de portable à prévenir d'urgence en cas d'incidents et la distribuer à tous les bénévoles sur le parcours.

**ARTICLE 5 - :** Il est interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

**ARTICLE 6 - :** Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

**ARTICLE 7 - :** S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement soit par les soins des organisateurs, aussitôt après le déroulement de l'épreuve. **Concernant les bois communaux traversés, relevant du régime forestier, les zones naturelles et forestières seront remises en état aussitôt après la manifestation (enlèvement de la signalisation temporaire, nettoyage et enlèvement des débris).**

**ARTICLE 8 – :** Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 9 – :** Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

**ARTICLE 10 – :** Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 11 – :**

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Mme la sous-préfète d'Argelès-Gazost ;
- M. le président du conseil départemental – DRT ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- MM. les maires de Lanne et d'Adé ;
- M. Michel CARASSUS, représentant l'« association des fêtes de Lanne »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 4 mai 2015

La préfète  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Alain CHARRIER

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.*

LISTE DES SIGNALEURS

NOM et Prénom	Adresse	N° permis de conduire
BARAHONA José	3 place des Bâtiments 65380 LANNE	84065300118
CARASSUS Christian	14 Rue ST BLAISE 65380 LANNE	800665300286
CARUS COUSSELE Alain	14 Rue des CHENES 65380 LANNE	780365300193
PINHEIRO Alípio	10 Rue de RIOUET 65380 LANNE	771293200258
BOZY Jean Claude	15 Rue Doree HOURCADE 65380 LANNE	751165300523
CASTAGNE Frédéric	4 Rue HAYET 65380 LANNE	880865300099
CAPERET Serge	26 Rue ST BLAISE 65380 LANNE	810865300149
DURIOT Philippe	18 Rue SOULANNE 65380 LANNE	870995321195
VERGEZ Michel	16 Rue ST BLAISE 65380 LANNE	020465300129
BOUZET Andrie	17 Rue Doree HOURCADE 65380 LANNE	840864300064
LABIT Jean Marc	27 Rue HAYET 65380 LANNE	751065300714
BURBUES Bastien	5 Rue ST BLAISE 65380 LANNE	070665300345
BORGUES Gilbert	5 Rue ST BLAISE 65380 LANNE	107941
FERRET Quentin	12 Rue de la forêt 65380 LANNE	070665300067
TRAUES Philippe	20 Rue las CARRERES 65380 LANNE	120131
FEDENSIEU Haouane	13 Rue las CARRERES 65380 LANNE	164074
LABORDE Patrick	1 impasse d'aquiendouant 65380 LANNE	780565300553
PERE Jacques	27 Rue de RIOUET 65380 LANNE	870331311026
BATTISTINI René	16 Rue du Fic de moin 65380 LANNE	101065300237
BURQUES Thomas	5 Rue ST BLAISE 65380 LANNE	080465300258
BARBE Jean Pierre	26 Rue de la forêt 65380 LANNE	870664301133
LAGLEYSE pascal	17 Rue de la forêt 65380 LANNE	870765300802
VERGEZ Thierry	2 Rue ST BLAISE 65380 LANNE	980765300027
VERGEZ Eugène	11 Rue de la CAUSADE 65380 LANNE	70587
POUQUET Frédéric	2 impasse d'aquiendouant 65380 LANNE	1065300262
LAFOURAN René	16 Rue de la forêt 65380 LANNE	181148
GARCIA Orlément	Rue Antiques 65380 LANNE	070265300324
HAUT Fernand	10 Rue des PYRENES 65380 LANNE	090265301334
SAMMET Daniel	32 Rue du LAPOIR 65380 LANNE	376710625
ARNE Tony	15 Rue de la forêt 65380 LANNE	940365300425
TRAUES Vincent	20 Rue las CARRERES 65380 LANNE	030965300445
SEBAT Christian	11 Rue du LAVOIR 65380 LANNE	750831310292
LATAPIE Hervé	11 Rue de la forêt 65380 LANNE	880765300319
SAUJON Thierry	12 Rue las CARRERES 65380 LANNE	831993200144





PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales  
Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRETE** n° 2015 *125* - 000 *A*  
portant autorisation d'évolution d'un drone en  
zone peuplée à des fins de prises de vues  
département des Hautes Pyrénées  
Scénario S3  
Société "KSDRONE"

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

Vu l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande, reçue le 22 avril 2015 par laquelle M. Gilles CAUMONT, gérant de la société "KSDRONE" sise 51 rue du Bois Pricur à BEZONS (95), sollicite l'autorisation de faire évoluer un drone – scénario S3 - en zone peuplée à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3 sur le département des Hautes-Pyrénées (65) ;

Vu l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 23 avril 2015 ;

Vu l'avis de Mme la directrice zonale de la police aux frontières en date du 4 mai 2015 ;

Vu l'avis de M. le commandant de la zone aérienne de défense sud en date du 23 avril 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - La société « KSDRONE » sise 51 rue du Bois Pricur à BEZONS (95), est autorisée à faire évoluer un drone en zone peuplée au-dessus des agglomérations ou à proximité de rassemblements de personnes et d'animaux dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3, du 5 mai 2015 au 5 mai 2016, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.

Cette autorisation est limitée dans les conditions qui sont décrites dans le dossier déposé par l'organisateur le 22 avril 2015.

**ARTICLE 2** – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) le plus récent déposé auprès de la DSAC Sud, des conditions techniques, administratives et des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

En cas de modification du MAP en matière d'aéronefs nécessitant une nouvelle démonstration, une nouvelle demande devra être déposée.

L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives suivantes, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord :

- ✓ l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activité Particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- ✓ l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- ✓ les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- ✓ l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- ✓ l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- ✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- ✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis à vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

L'opérateur doit respecter les exigences des articles D 133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Les maires concernés devront être avisés préalablement par l'opérateur des vols envisagés.



En ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, une demande spécifique pour chacune des opérations envisagées devra préalablement être adressée au service de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Cette demande devra préciser, pour chaque opération, la date, le créneau horaire, le lieu précis de mise en ascension de l'appareil, la hauteur maximale de travail, ainsi que l'objet de la mission.

La mission ne pourra se dérouler qu'après accord délivré par le service de la navigation aérienne, formalisé par un protocole d'accord signé par l'opérateur et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

**ARTICLE 3** – Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 150 mètres (scénario S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

**ARTICLE 4** – L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra s'assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

**ARTICLE 5** – L'usine NEXTER Munitions (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC Sud.

Pour toute évolution prévue dans une zone réglementée, dangereuse ou dans un espace aérien contrôlé, l'exploitant de l'aéronef télépilote devra établir un protocole d'accord avec le service de la défense ou le service de la navigation aérienne concerné, ou à défaut le service de la défense et la DSAC IR.

**ARTICLE 6** – Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

**ARTICLE 7** – Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'infractions des règles de sécurité.

**ARTICLE 8** – L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations;

Une demande de NOTAM "Avertissement à la navigation" doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Dans le cadre d'une exploitation de nuit par un aérostat, celui-ci doit être équipé conformément à l'article 2.9.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012.

**ARTICLE 9** – Les documents de l'aéroncf, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une copie du manuel d'activités particulières déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud, sera conservée par l'exploitant, afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

Les opérations de prises de vues aériennes seront effectuées avec le(s) télépilote(s) et l'(les) aéroncf(s) listés pour le scénario S3 dans la dernière version du manuel d'activités particulières de l'opérateur.

**ARTICLE 10** – Le demandeur devra aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (dzpaf-bpa-1lse.blagnac-31@interieur.gouv.fr).

Tout incident ou accident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées - aéroport de Toulouse-Blagnac au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service à la salle d'information et commandement de la DZPAF Sud-Ouest - tél. : 05.57.85.74.20.

**ARTICLE 11**- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 12** - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la zone aérienne de défense Sud CIRCAB, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Gilles CAUMONT, gérant de la société "KSDRONE".

Tarbes, le 5 mai 2015

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,

Le secrétaire général,



Alain CHARRIER



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRÊTÉ N° 2015126-0004  
PORTANT AUTORISATION  
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE  
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

**Course pédestre et marche  
« Les boucles de l'Alarie »**

**ORLÈIX**

**le 7 juin 2015**

**La préfète des Hautes-Pyrénées**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

**Vu** le code de la route et notamment son article R411-31 ;

**Vu** le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

**Vu** le code du sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17-2, A331-24 et A331-25 ;

**Vu** la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2015 ;

**Vu** le règlement des courses hors stade et de la fédération française d'athlétisme ;

**Vu** la demande formulée le 23 mars 2015 par Madame Delphine HORTALA, présidente de l'association « ORLÈIX SPORT NATURE » ;

Vu l'avis de Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date du 8 avril 2015 ;

Vu l'avis de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 2 avril 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 17 avril 2015 ;

Vu la saisine de Monsieur le maire d'Orleix en date du 1<sup>er</sup> avril 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le président du comité départemental d'athlétisme 65 en date du 16 mars 2015 ;

Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1 – :** Mme Delphine HORTALA, présidente de l'association « ORLEIX SPORT NATURE », est autorisée à organiser le 7 juin 2015, une épreuve pedestre dénommée « Les boucles de l'Alarie », comprenant une course pedestre de 11 km, une randonnée pedestre de 8 km et un parcours pour enfants, qui se déroulera sur la commune d'Orleix (départ place des platanes), de 9h30 à 11h30, conformément aux itinéraires joints au dossier de demande d'autorisation.

**ARTICLE 2 – :** Un contrat d'assurance conforme aux normes énumérées dans l'arrêté du 30 mai 1969 sera souscrit et l'attestation en sera déposée, avant l'épreuve, à la mairie d'Orleix. En cas de manquement sur ce point, le maire interdira obligatoirement la manifestation.

**ARTICLE 3 – :** Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

**ARTICLE 4 – :** Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

– Informer du nombre probable de concurrents Monsieur le maire d'Orleix ;

– Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve ;

– Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, à la brigade de gendarmerie la plus proche. Les services de la gendarmerie nationale n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident ;

- Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 400 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;
- Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les proscriptions du règlement type des courses hors stade et de la fédération française d'athlétisme, ainsi que le règlement propre à la manifestation ;
- **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection du parcours, ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire. Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un piquet mobile à deux faces, modèle K10 et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive. Le nom des signaleurs désignés pour l'épreuve, figure en annexe au présent arrêté ;**
- Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'**observer les mesures générales et spéciales prises par M. le maire d'Orléans ;**
- Disposer d'au moins une équipe de secouristes relevant d'une association agréée par le ministère de l'intérieur et de la présence d'une ambulance ;
- Se doter d'une liaison radio avec un médecin ou le service d'urgence ;
- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité ;
- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

**ARTICLE 5 - :** Il est interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

**ARTICLE 6 - :** Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

**ARTICLE 7 - :** S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement soit par les soins des organisateurs, aussitôt après le déroulement de l'épreuve. **Concernant les bois communaux traversés, relevant du régime forestier, les zones naturelles et forestières seront remises en état aussitôt après la manifestation (enlèvement de la signalisation temporaire, nettoyage et enlèvement des débris).**

**ARTICLE 8 - :** Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 9 - :** Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

**ARTICLE 10 – :** Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 11 – :**

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- M. le maire d'Orleix ;
- Mme Delphine HORTALA, présidente de l'association « ORLEIX SPORT NATURE »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 6 mai 2015

La préfète  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,



Alain CHARRIER

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.*

# LES BOUCLES DE L'ALARIC

dimanche 7 juin 2015

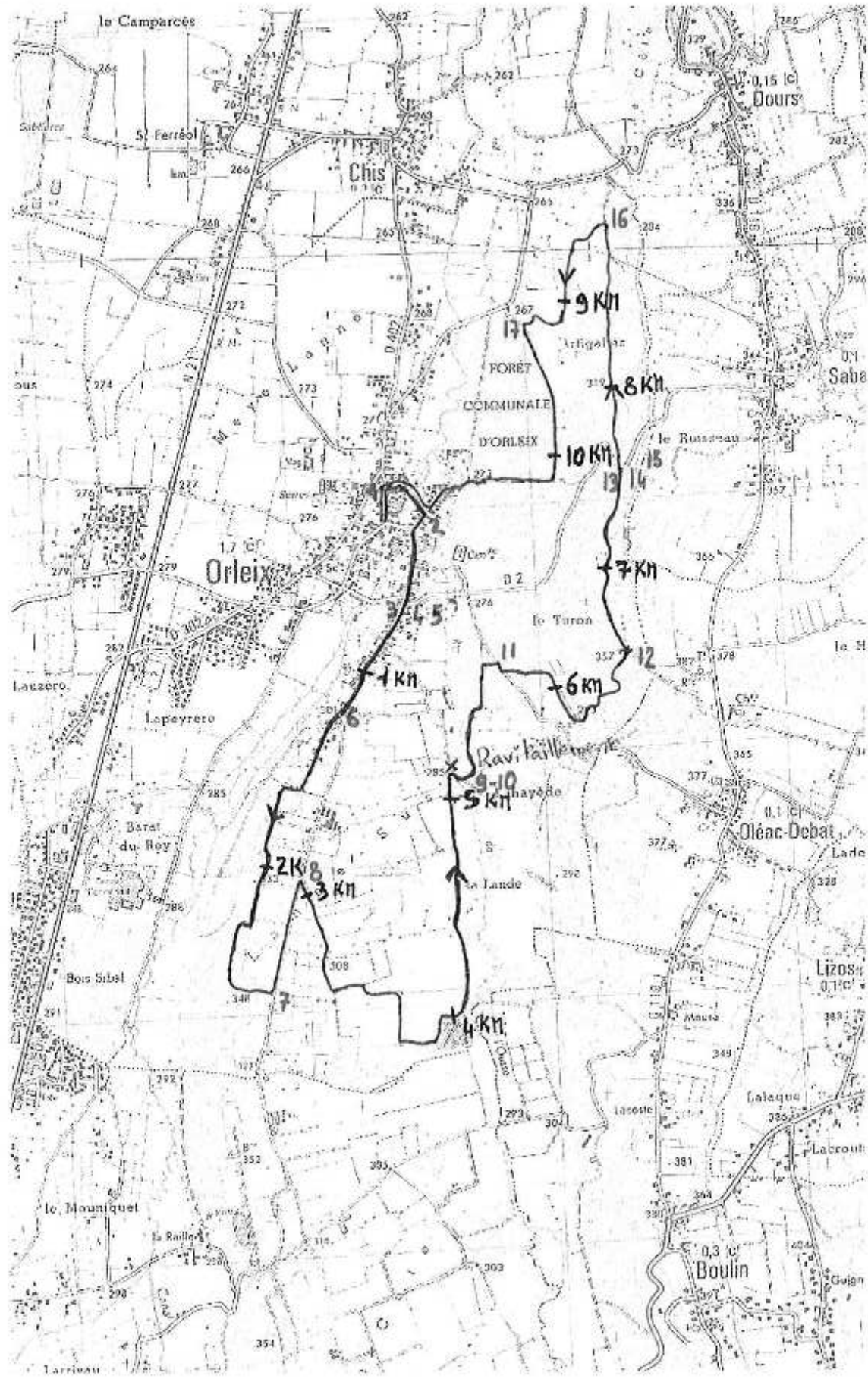
## Liste des signaleurs

	NOM Prénom	ADRESSE	N° PERMIS
1	DOLISY Patricia	65 150 NISTOS	811183260183
2	HORTALA Gisèle	16 rue Lamartine 81 200 AUSSILLON	288 544
3	CABALOU Nathalie	14 rue du Rioutord 65 420 IBOS	840965300555
4	LASSIME Christophe	2 rue du pic du Midi 65 350 DOURS	910965300058
5	RAUDIN Laurence	158 av Jean Jaurès 65 800 AUREILHAN	850663110975
6	ASTUGUEVIELLE Maryse	31 av des castors 65 800 AUREILHAN	95 944
7	GERARD Philippe	Berdoye 65 500 VILLENAVE PRES MARSAC	880962111960
8	BELLILE Anrick	31210 CUGURON	771131310846
9	CHAZOTTES Brice	85 rue de la république 65 830 SEMEAC	920881100018
10	CARDEILHAC M.Laure	22 rue des acacias 65 350 DOURS	900765300030
11	CAPDEVILLE Marlène	127 rue des Pyrénées 65 350 DOURS	761265300150
12	LLARI Cédric	134 av Jean Jaurès 65 800 AUREILHAN	95076530051
13	DALEAS Nadège	1 rue des cerisiers 65 690 BARBAZAN DEBAT	910765300763
14	RAUDIN Yves	158 avenue Jean Jaures 65 800 AJREILHAN	830193220768
15	HUNAUT Jean-Pierre	41 rue des Pyrénées 65 350 DOURS	109847
16	RONNET Jean	15 rue des mésanges 65 800 ORLEIX	86 995
17	NABAIS Béatrice	Rue de l'Ousse 65 800 ORLEIX	870865300520
18	NABAIS Louis	Rue de l'Ousse 65 800 ORLEIX	840465300578
19	ETCHALUS Roger	114 rue des Pyrénées 65 350 DOURS	760165300574
20	CENAC Claude	18 rue du Pic du Midi 65 350 DOURS	59 933
21	CASSORLAS Laurent	30 rue de la liberté 65 350 CASTERA LOU	920765300590
22	LARRE J.Jacques	5 rue des Pyrénées 65 800 ORLEIX	62843
23	FOUREL Valérie	16 rue des platanes 65 800 ORLEIX	891138111378
24	FOUREL Jean-Luc	16 rue des platanes 65 80 ORLEIX	821125310717
25	LARRE Thierry	Route de Sabalos 65 800 ORLEIX	840965300541
26	LUEGER Georges	32 730 MONTEGUT/ARROS	750765300010
27	SCEAUX Sébastien	17 rue des bergeronnettes 65 800 ORLEIX	890994111178
28	PONSAN Fabienne	15 rue des bergeronnettes 65800 ORLEIX	840131311184
29	LURGUIE André	77 chemin de Nicol 31 200 TOULOUSE	520708046
30	DIENOT Jean-Marc	16 rue des mésanges 65 800 ORLEIX	831264300291
31	DIENOT Agnès	16 rue des mésanges 65 800 ORLEIX	870823200204
32	CENAC Jean	18 rue du Pic du Midi 65 350 DOURS	60 447
33	DEBIEUX Isabelle	44 place Néouvielle 65 500 VIC EN BIGORRE	890265300280



# Les boucles de l'Alaric 7 juin 2015

## Parcours 11 km course



Kilométrage en noir – Postes des signaleurs en rouge (certains postes sont doublés)

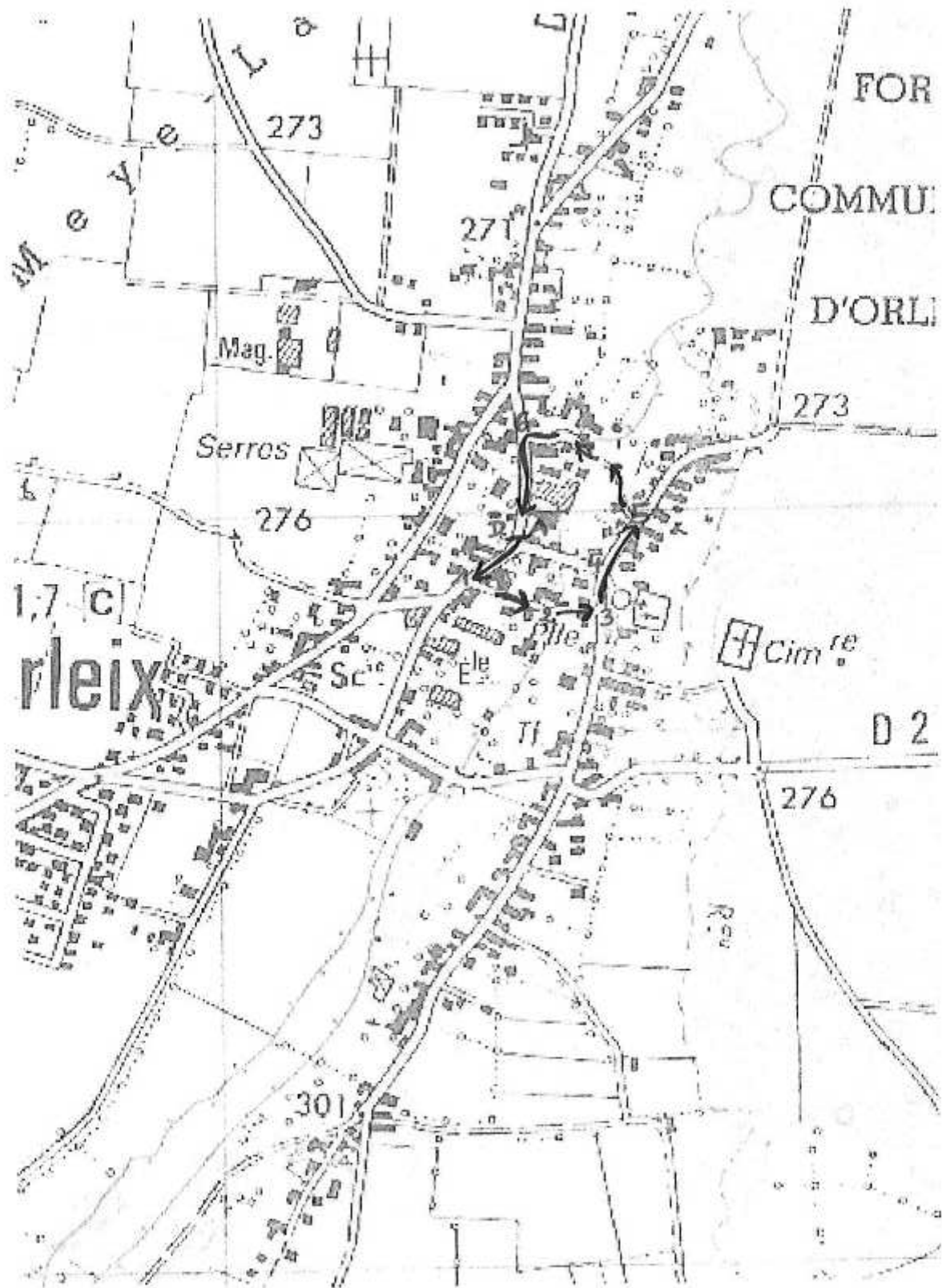






# Les boucles de l'Alaric 7 juin 2015

## Parcours enfants





PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales

Bureau des élections  
et des professions réglementées

**Arrêté n°2015427 - 0001**  
modifiant l'arrêté préfectoral  
du 3 août 2012 modifié, portant  
renouvellement de la  
commission départementale des  
taxis et voitures de petite remise

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles J. 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-3 ;

**VU** la loi du 13 mars 1937 modifiée, ayant pour objet l'organisation de l'industrie de taxi ;

**VU** la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures dites de petite remise et son décret d'application n° 77-1308 du 29 novembre 1977 ;

**VU** la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

**VU** le décret n° 73-6225 du 2 mars 1973 modifié relatif à l'exploitation des taxis et des véhicules de petite remise ;

**VU** le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des véhicules de petite remise ;

**VU** le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 précitée ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1995 fixant la composition de la commission départementale des Hautes-Pyrénées des taxis et voitures de petite remise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012216-0015 du 3 août 2012 modifié, portant renouvellement pour trois ans, de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise ;

**VU** la correspondance de la Confédération syndicale des familles du 5 mai 2015 ;

**Considérant** que les modifications demandées par la confédération syndicale des familles des Hautes-Pyrénées, doivent être prises en compte pour la composition de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise ;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'article 3B/1 concernant les représentants au titre des organisations professionnelles, de l'arrêté préfectoral n° 2012216-0015 du 3 août 2012 modifié, portant renouvellement de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise susvisé, est à nouveau modifié comme suit :

Sont représentants : *Au titre de la Confédération syndicale des familles des Hautes-Pyrénées :*

**Titulaire :** *M. Jean-Paul GOUA de BAIX*

**Suppléante :** *Mme Françoise HERNANDEZ*


Le reste sans changement.

**ARTICLE 2 :** La durée du mandat des membres de la commission, telle qu'elle est fixée à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2012216-0015 du 3 août 2012 modifié, portant renouvellement de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise susvisé, est maintenue et s'achèvera le 3 août 2015.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise.

Tarbes, le 7 mai 2015

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,



Alain CHARRIER



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités  
territoriales

**ARRETE N° 2015 032 - 0010**  
**portant approbation de la révision de la**  
**carte communale de CLARENS**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 124.1 et suivants ;

**Vu** l'article L 422-1 du code de l'urbanisme modifié par l'article 134 de la loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Renoué (loi ALUR) relatif à la délivrance des autorisations d'occupation du sol ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de CLARENS en date du 21 octobre 2013 prescrivant la révision de la carte communale ;

**Vu** l'arrêté municipal du 05 mai 2014 soumettant à enquête publique le projet de révision de la carte communale de CLARENS, enquête publique qui s'est déroulée du 10 juin 2014 au 11 juillet 2014 ;

**Vu** les conclusions du commissaire enquêteur ;

**Vu** la délibération du conseil Municipal de la commune de CLARENS en date du 09 février 2015 approuvant la carte communale ;

**Vu** l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires ;

**Considérant** que la carte communale de CLARENS peut être approuvée, par arrêté préfectoral, conformément aux dispositions de l'article L. 124-2 du Code de l'Urbanisme ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général des Hautes-Pyrénées ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté préfectoral porte approbation de la révision de la carte communale de la commune de CLARENS, également approuvée par délibération susvisée du conseil municipal de cette commune du 09 février 2015.

**ARTICLE 2** : La délibération précitée du conseil municipal de la commune de CLARENS approuvant la carte communale et le présent arrêté seront affichés pendant la durée d'un mois, à la mairie de la commune sur les panneaux d'affichage destinés au public.

Le dossier de la carte communale approuvée est tenu à la disposition du public à la mairie de CLARENS aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Bureau des Collectivités Territoriales.

La mention de cet affichage et des lieux où peut être consulté le dossier de carte communale sera insérée par les soins de Monsieur le Maire de CLARENS en caractères apparents, dans un journal local agréé, diffusé sur l'ensemble du département des Hautes-Pyrénées.

**ARTICLE 3** : Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le Code de l'Urbanisme sont délivrées par le Maire au nom de la commune.

**ARTICLE 4** : La carte communale a une durée de validité illimitée. L'approbation de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévus à l'article deux du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Secrétaire Général des Hautes-Pyrénées,  
Monsieur le Maire de la commune de CLARENS,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 02 avril 2015

Pour la Préfète et par délégation  
le Secrétaire Général,

  
Alain CHARRIER

## VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative

Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

- recours gracieux, adressé à :

Mme la Préfète des Hautes-Pyrénées  
Place Charles de Gaulle  
CS 61350  
65013 TARBES Cedex 9

- recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur  
Place Beauvau  
75800 PARIS

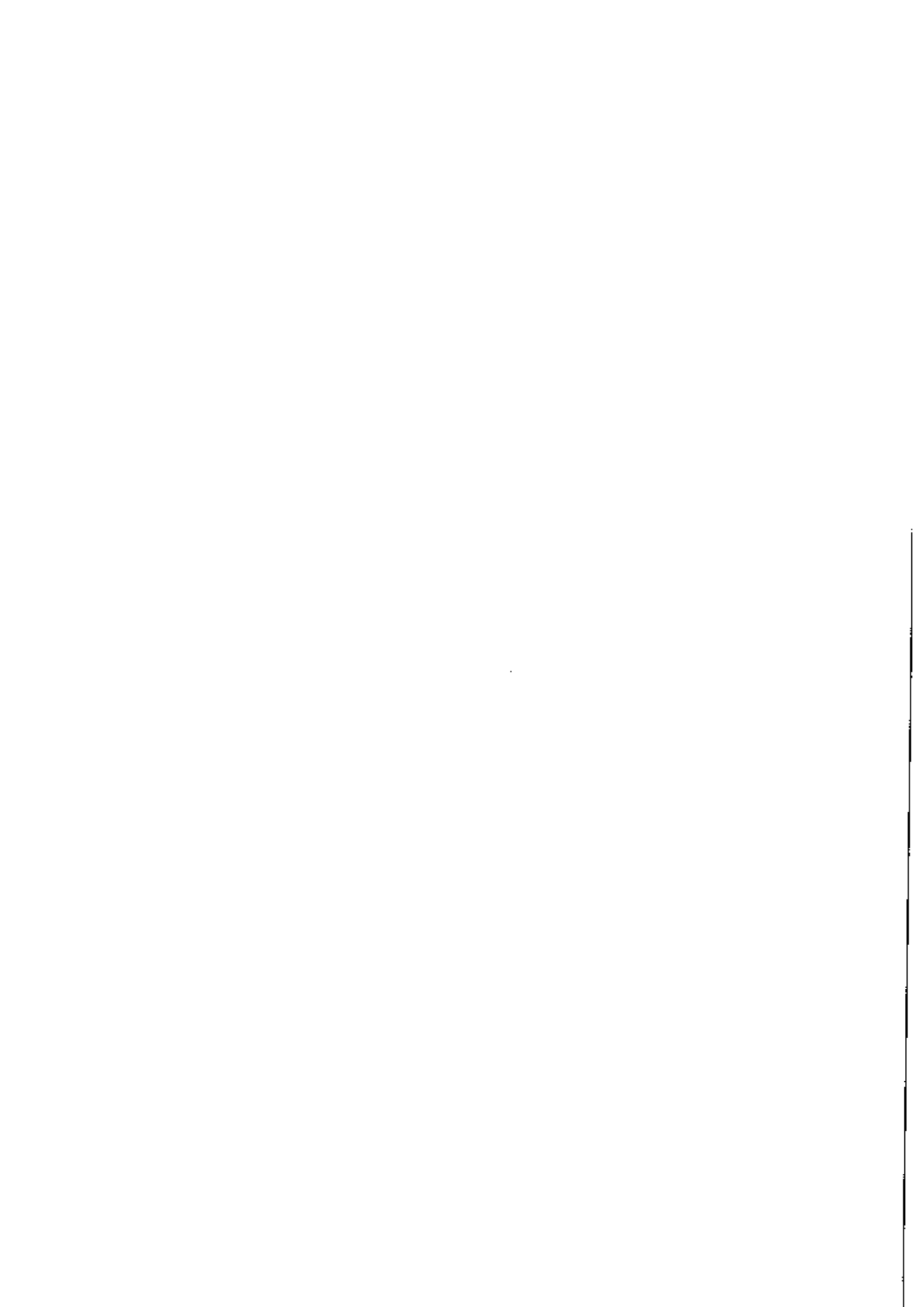
- recours contentieux, adressé à :

M. le Président du Tribunal Administratif de PAU  
50 cours Lyautoy  
B.P. 543  
64010 PAU

Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.







## PREFÊTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRÊTÉ N° 2015105-0002

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités  
territoriales

portant transformation du Syndicat Mixte  
du Pays du Val d'Adour en Pôle  
d'Équilibre Territorial et Rural « Pays du  
Val d'Adour »

### La Préfète des Hautes-Pyrénées

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5711-1 et suivants et L.5741-1 et suivants ;

VU la délibération du Syndicat Mixte du Pays du Val d'Adour du 19 janvier 2015 proposant la transformation du Syndicat Mixte en Pôle d'Équilibre Territorial et Rural ;

VU les délibérations de la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers (26 janvier 2015), de la Communauté de communes Armagnac-Adour (2 février 2015), de la Communauté de communes du canton de Lembeye en Vic-Bilh (10 février 2015), de la Communauté de communes du Val d'Adour et du Madiranais (26 février 2015), de la Communauté de communes Vic-Montaner (27 février 2015) et de la Communauté de communes Adour-Rustan-Arros (2 mars 2015), approuvant la Transformation du Syndicat Mixte du Pays du Val d'Adour en Pôle d'Équilibre Territorial et Rural ;

**Considérant** que les conditions d'unanimité nécessaires à la création du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural sont réunies ;

**Sur la proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup> : OBJET

Le Syndicat Mixte du Pays du Val d'Adour est transformé en Pôle d'Équilibre Territorial et Rural « Pays du val d'Adour ».

#### Article 2 : STATUTS

Les statuts du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural sont rédigés comme suit :

## « ARTICLE 1<sup>er</sup> : CONSTITUTION

En application des articles L.5741-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué un Pôle d'Équilibre Territorial et Rural dénommé « Pays du Val d'Adour » entre les établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- Communauté de communes du Val d'Adour et du Madiranais
- Communautés de communes Vic-Montaner
- Communauté de communes Adour-Rustan-Arros
- Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers
- Communauté de communes Armagnac-Adour
- Communauté de communes du canton de Lembeye en Vic-Bilh

Le siège est fixé à la mairie de Maubourguet (65700).

Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural est soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes prévus à l'article L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## ARTICLE 2 : OBJET ET MISSIONS

Dans le cadre de la dynamique engagée en Pays du Val d'Adour visant à mettre en œuvre un aménagement et un développement équilibré et durable du territoire entre les divers acteurs et les EPCI qui le composent dans une logique de solidarité, le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural a pour but de faire émerger, de construire et de contribuer à la mise en œuvre des stratégies de développement local du Pays du Val d'Adour dans les domaines économiques, sociaux, environnementaux, culturels et touristiques d'intérêt collectif contribuant à sa dynamique.

Dans le cadre de ses missions, le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural a compétence pour :

- Élaborer un projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les établissements publics de coopération intercommunale qui le composent, d'en assurer son animation, son évaluation, son suivi, sa gestion. Sur décision du comité syndical, les conseils généraux et les conseils régionaux intéressés peuvent être associés à l'élaboration du projet de territoire. Le projet de territoire définit les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans le périmètre du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural. Il précise les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique qui sont conduites par les établissements publics de coopération intercommunale ou, en leur nom et pour leur compte, par le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural. Le projet de territoire peut comporter des dispositions relatives à toute autre question d'intérêt territorial. Il est compatible avec le schéma de cohérence territoriale applicable dans le périmètre du pôle.
- Assurer la promotion et la conduite de toute action (étude, animation, gestion) définissant les conditions de développement économique, écologique, culturel et social d'intérêt collectif sur son périmètre et dans les limites des compétences dévolues par la loi aux collectivités territoriales

- Mettre en œuvre et assurer la gestion de projets économique, écologique, culturel et social d'intérêt collectif susceptibles de traduire ces orientations
- Conclure toute convention visant à la mise en œuvre du projet de territoire et déterminant les missions déléguées au Pôle d'Équilibre Territorial et Rural par les établissements publics de coopération intercommunale et, le cas échéant, par les conseils départementaux et les conseils régionaux pour être exercées en leur nom. La convention fixe la durée, l'étendue et les conditions financières de la délégation ainsi que les conditions dans lesquelles les services des établissements publics de coopération intercommunale, des conseils départementaux et des conseils régionaux sont mis à la disposition du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural.
- Se doter, si besoin, de services unifiés avec les établissements publics de coopération intercommunale qui le composent, dans les conditions prévues aux articles L.5111-1-1 et L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ou de moyens d'ingénierie dédiés.
- Engager ses membres dans un cadre contractuel, vis-à-vis de l'Union Européenne, de l'État, du Conseil Régional de Midi-Pyrénées, du Conseil Régional d'Aquitaine, du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, du Conseil Départemental du Gers, du Conseil Départemental des Pyrénées Atlantiques ou toute autre collectivité territoriale dans le cadre de dispositifs contractuels ou d'appel à projets.
- Élaborer, valider, suivre et évaluer le schéma de cohérence territoriale du Pays du Val d'Adour et agir selon les modalités suivantes : réaliser et faire réaliser toutes études ou travaux nécessaires à l'exercice de cette compétence ; établir toute demande de subventions aux frais engagés pour sa mission ; associer à tous travaux l'État, les régions Aquitaine et Midi-Pyrénées, les Départements du Gers, des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques, toute structure en charge des politiques territoriales et contractuelles, les chambres consulaires, le Conseil de développement ou tout autre organisme ou personne pouvant avoir compétence en matière d'aménagement de l'espace ou être intéressés à l'élaboration, à la révision et au suivi du SCOT ; recueillir l'avis de tout organisme ou association ayant compétence en matière d'habitat, d'urbanisme, d'économie, de déplacement, d'aménagement ou d'environnement, d'agriculture, d'équipements et de services.

### ARTICLE 3 : COMPOSITION DU COMITÉ SYNDICAL

Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par les EPCI membres sur un principe de répartition proportionnelle à la population selon les modalités suivantes :

EPCI membres	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
De 3000 à 5999 habitants	3	2
De 6000 à 8999 habitants	4	2
Plus de 9000 habitants	6	3

Cette répartition tient compte des résultats de chaque recensement total ou partiel. La population prise en compte est la population totale.

Les mandats des membres du Comité Syndical prennent fin à l'expiration des mandats qu'ils détiennent dans les collectivités et établissements publics qui les ont désignés. En cas de vacance parmi les délégués par suite de renouvellement de mandat, de décès, démission ou toute autre cause, il est pourvu à leur remplacement par les EPCI membres dans un délai de 3 mois. Les délégués suppléants assistent aux séances du comité avec voix délibérative en cas d'absence d'un membre titulaire.

Le mandat de délégué est lié à celui de l'organe délibérant qui l'a désigné. Ce mandat expire lors de l'installation du Comité Syndical suivant le renouvellement général des conseils communautaires.

Après le renouvellement général des conseils communautaires, le Comité Syndical se réunit au plus tard dans les 2 mois afin d'installer son nouveau bureau. Les délégués sortants sont rééligibles.

#### **ARTICLE 4 : FONCTIONNEMENT DU COMITÉ SYNDICAL.**

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président dans les conditions prévues par l'article L.5211-11 du CGCT, au siège du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural ou dans un autre lieu choisi par l'organe délibérant.

Le Président convoque le Comité Syndical chaque fois qu'il le juge utile ou à la demande du tiers de ses membres. Le délai de convocation est de 5 jours ouvrables au minimum. Un cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président sans toutefois être inférieur à 3 jours francs.

Le Comité Syndical ne peut délibérer que si la moitié au moins des membres à voix délibérative en exercice sont physiquement présents. Toutefois, si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué à 3 jours ouvrables au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. Les délibérations sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des délégués présents. En application de l'article L. 5741-1 du CGCT, le comité syndical consulte le Conseil de développement territorial sur les principales orientations du PEER. En application de l'article L.5741-1 du CGCT, le rapport annuel d'activités, établi par le Conseil de développement territorial, fait l'objet d'un débat devant le Comité syndical du PEER.

#### **ARTICLE 5 : ATTRIBUTIONS DU COMITÉ SYNDICAL**

Conformément aux dispositions du CGCT applicables au fonctionnement du comité syndical, celui-ci régit par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du PEER et notamment :

- l'élection du président, des vice-présidents et des membres du bureau
- le vote du budget

- l'approbation du compte administratif
- les décisions relatives aux modifications des décisions initiales de composition, de fonctionnement ou de durée du PEIR

#### **ARTICLE 6 : PRÉSIDENT**

Le Président est l'organe exécutif du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural.

A ce titre :

- il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical
- il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes
- il est seul chargé de l'administration mais peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau
- il est le chef des services que le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural a créés
- il représente le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural en justice

Le Président est le seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau ; ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées. Le Président est élu par le Comité Syndical jusqu'au renouvellement général des conseils communautaires. Il est rééligible.

A partir de l'installation du Comité Syndical et jusqu'à l'élection du Président par le Comité Syndical, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge.

Le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception des matières prévues à l'article L 5211-10 du CGCT.

#### **ARTICLE 7 : VICE-PRÉSIDENT**

Le Comité Syndical détermine le nombre de Vice-Présidents à élire en son sein. Ils peuvent faire l'objet de délégation d'une partie des fonctions du Président, sous sa surveillance et sa responsabilité.

#### **ARTICLE 8 : COMPOSITION DU BUREAU**

Conformément aux articles L.5741-1, L.5711-1 et L.5211-10 du CGCT, le bureau du PEIR est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est déterminé par le Comité syndical, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20%, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total du comité syndical ni qu'il puisse excéder 15 vice-présidents.

Le bureau se réunit sur convocation du Président, selon les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L.2121-9 et suivants du CGCT. Le bureau exerce par délégation les attributions du Comité syndical, dans le respect des conditions et limites fixées par l'article L. 5211-10 du CGCT. Sur décision du Président, le Conseil de développement territorial peut être associé aux travaux du bureau pour avis.

#### **ARTICLE 9 : RÔLE DU BUREAU**

Le bureau peut exercer une partie des attributions du Comité Syndical, à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances
- de l'approbation du compte administratif
- des dispositions à caractère budgétaire relatives à l'inscription des dépenses obligatoires
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural
- de l'adhésion du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural à un autre établissement public

Outre les pouvoirs délégués du Comité Syndical, le bureau établit le projet de budget et prépare les décisions du Comité Syndical.

#### **ARTICLE 10 : FONCTIONNEMENT DU BUREAU**

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président. Le délai de convocation est de 5 jours ouvrables au minimum.

Le bureau ne peut délibérer que si la moitié au moins des membres en exercice sont physiquement présents. Toutefois, si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le bureau est à nouveau convoqué à cinq ouvrables au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Un membre peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre membre. Un membre présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Le vote du Président est prépondérant en cas de partage égal des voix.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du Comité Syndical.

#### **ARTICLE 11 : CONFÉRENCE DES MAIRES**

Une conférence des maires réunit les maires des communes situées dans le périmètre du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural. Chaque maire peut se faire suppléer par un conseiller municipal désigné à cet effet.

La conférence est notamment consultée lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Elle se réunit au moins une fois par an.

#### **ARTICLE 12 : CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT**

Un conseil de développement territorial réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural.

Il est consulté sur les principales orientations du Comité Syndical et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial. Le rapport annuel d'activité établi par le conseil de développement fait l'objet d'un débat devant le Comité Syndical. Il peut être associé aux travaux du PIETR et se réunit autant que de besoin.

#### **ARTICLE 13 : CONTRIBUTION DES MEMBRES**

La part de contribution annuelle au budget du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural se répartit entre les EPCI membres, proportionnellement à leur population totale respective. Cette contribution est obligatoire pendant la durée du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural.

#### **ARTICLE 14 : RECETTES**

Les recettes du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural comprennent :

- les contributions des membres
- les revenus des biens, meubles ou immeubles du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des collectivités non membres, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu
- les subventions de l'Europe, de l'État, de la Région, du Département, des Communes et des Établissements Publics
- le produit des dons et legs
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- le produit des emprunts
- toute ressource autorisée par la loi

#### **ARTICLE 15 : DÉPENSES**

Conformément à l'article 2, les dépenses du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural comprennent :

- les dépenses relatives au fonctionnement propre du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (personnel et fonctionnement général)
- les dépenses relatives aux missions d'études et actions d'intérêt commun

#### **ARTICLE 16 : COMPTABLE PUBLIC**

Le comptable du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural est désigné par le Préfet du département du siège après accord préalable du Directeur Départemental des Finances Publiques.

#### **ARTICLE 17 : MODIFICATIONS STATUTAIRES**

En application des articles L.5741-1 et L.5711-1 du code général des collectivités territoriales, l'admission de nouveaux membres, le retrait de l'un d'entre eux, la modification des compétences, ou toute autre modification aux présents statuts est opérée dans le respect des procédures prévues à cet effet par le CGCT, notamment ses articles L.5211-18, L.5211-19, L. 5211-17 et L. 5211-20.

### ARTICLE 18 : DURÉE ET DISSOLUTION

Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural est formé pour une durée illimitée.  
Il est dissous par le consentement de tous les organes délibérants des membres adhérents.

### ARTICLE 19 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

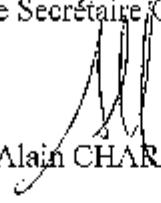
Un règlement intérieur approuvé par le Comité Syndical, précisera les dispositions non prévues dans les présents statuts. Pour toute disposition non expressément prévue, il sera fait référence au Code Général des Collectivités Territoriales. »

### Article 3 : NOTIFICATION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Messieurs les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 15 avril 2015

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Alain CHARRIER

#### Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits et recommandés avec accusé de réception :

— soit un recours gracieux adressé à M.me la Préfète des Hautes Pyrénées - Place Charles de Guille - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9,

— soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS

— soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 543 - 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.





PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités  
territoriales

ARRETE N° 2015 114-0001  
portant rattachement des servitudes d'utilité  
publique à la carte communale de CLARENS

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 124.1 et suivants, et l'article L 126.1 ;

Vu l'article L 422-1 du code de l'urbanisme relatif à la délivrance des autorisations d'occupation du sol ;

Vu la délibération du conseil municipal de CLARENS en date du 09 février 2015 approuvant la révision de la carte communale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 92-0010 du 02 avril 2015 portant approbation de la révision de la carte communale de CLARENS ;

Vu la délibération du conseil municipal de CLARENS en date du 03 avril 2015 portant rattachement à la carte communale des servitudes d'utilité publique ;

Considérant qu'il y a lieu d'annexer au dossier de la carte communale approuvée les servitudes d'utilité publique, recueils et plans ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La carte communale de CLARENS est mise à jour à compter du présent arrêté. La présente mise à jour a pour objet l'annexion des servitudes d'utilité publique au dossier de la carte communale approuvée.

**ARTICLE 2:** La délibération précitée du conseil municipal de la commune de CLARENS portant annexion à la carte communale des servitudes d'utilité publique et le présent arrêté seront affichés pendant la durée d'un mois, à la mairie de la commune sur les panneaux d'affichage destinés au public.

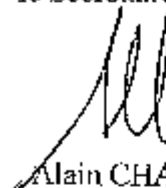
Le dossier de la carte communale est tenu à la disposition du public à la mairie de CLARENS aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Bureau des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Secrétaire Général des Hautes-Pyrénées,  
Monsieur le Maire de la commune de CLARENS,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 24 avril 2015

Pour la Préfète et par délégation  
le Secrétaire Général,



Alain CHARRIER

## VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative

Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

- recours gracieux, adressé à :

Mme la Préfète des Hautes-Pyrénées  
Place Charles de Gaulle  
CS 61350  
65013 TARBES Cedex 9

- recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur  
Place Beauvau  
75800 PARIS

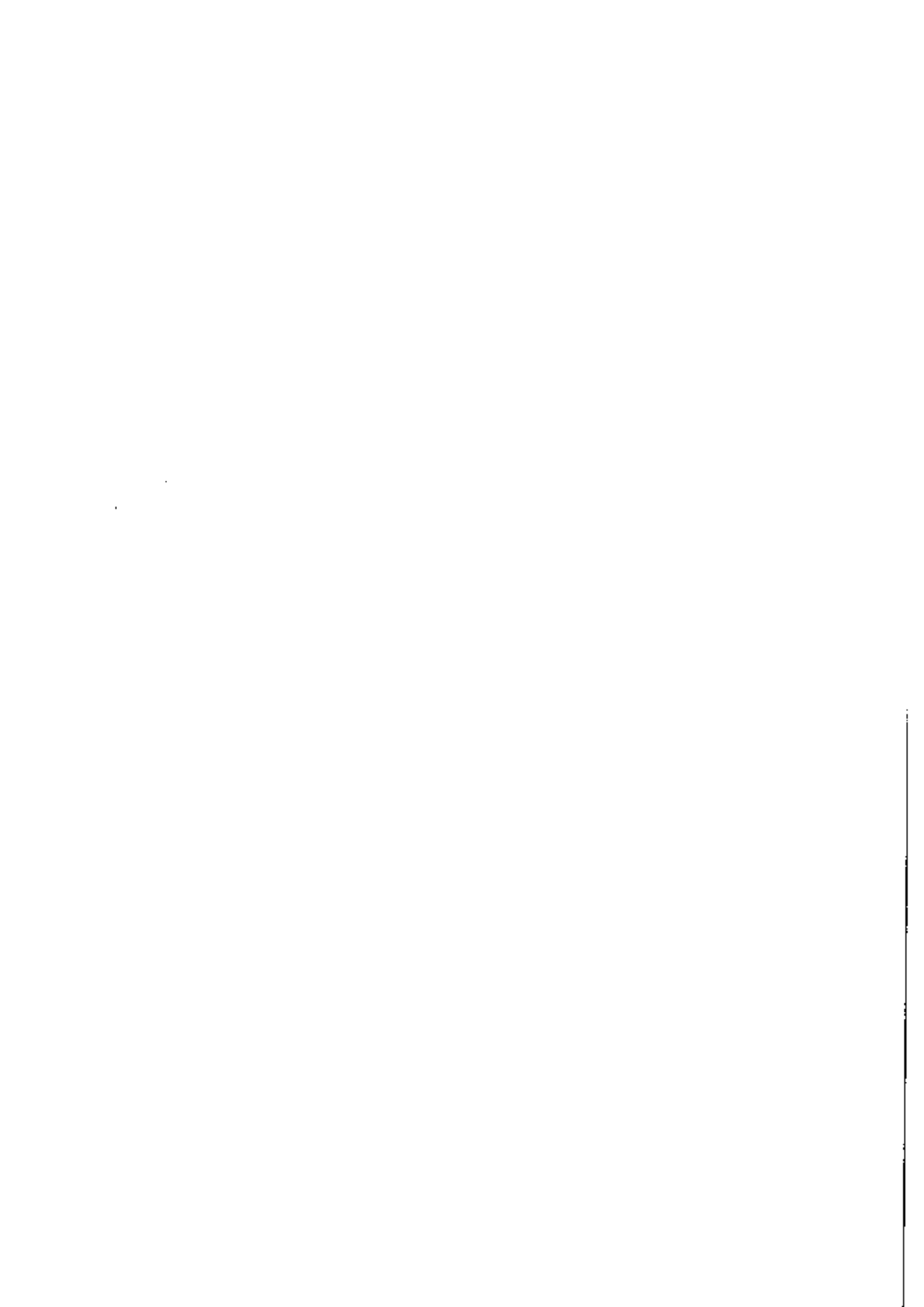
- recours contentieux, adressé à :

M. le Président du Tribunal Administratif de PAU  
50 cours Lyautéy  
B.P. 543  
64010 PAU

Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.





PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie  
et des moyens

Service du développement territorial

Pôle stratégie

ARRETE N° 2015112-0001

**portant délégation de signature  
à Monsieur Michel DUCROT,  
directeur régional par intérim des  
entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi  
de Midi-Pyrénées**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées**

**Vu** le code du travail,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**Vu** le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat,

**Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

**Vu** le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, en qualité de préfète des Hautes-Pyrénées,

**Vu** l'arrêté interministériel du 8 avril 2015 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées à M. Michel DUCROT, directeur du travail, directeur régional adjoint, responsable du pôle « politique du travail » de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées à compter du 7 avril 2015 ;

**Sur** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Michel DUCROT, directeur régional par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées, à l'effet de signer, pour le département des Hautes-Pyrénées, toutes décisions et tous documents relevant des attributions de la DIRECCTE dans les domaines d'activités énumérés ci-dessous :

### A - Les relations du travail

	NATURE DU POUVOIR	REFERENCE REGLEMENTAIRE
1. CONSEILLERS DES SALARIES	Arrêté fixant la liste des conseillers des salariés	Articles L. 1232-7 ; D. 1232-4 et 5 du CT
	Arrêté de radiation de la liste des conseillers des salariés	Article D. 1232-12 du CT
	Décision en matière de remboursement de frais de déplacement aux conseillers du salarié	Articles L. 1232-11 ; D 1232-7 du CT
	Décision en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié	Article L. 1232-11 du CT
2. REPOS DOMINICAL	Dérogations au repos dominical dans un établissement	Article L. 3132-20 du CT
3. SALAIRES	Décision relatives au remboursement à l'employeur de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale	Articles L. 3232-7 et -8, R 3232-3 et 4 du CT
	Décision relatives au paiement direct aux salariés de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale	Articles L. 3232-7 et -8, R 3232-6 du CT
4. ENTREPRISES SOLIDAIRES	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprises solidaires »	Article L. 3332-17-1 du CT
5. MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE	Autorisations de travail et visa de conventions de stage	Articles R 5221-1, R 5221-2 et L. 5221-5, R. 5122-17, R 5221-25 ; R. 313-10-1 et s. CESEDA
	Autorisation de placement au pair de stagiaires « aides familiales »	Accord européen du 21/11/99, circulaire 90.20 du 23/01/99
6. HEBERGEMENT COLLECTIF	Accusé de réception de la déclaration par un employeur de l'affectation d'un local à l'hébergement, mise en demeures et décision de fermeture concernant ce local	Articles 1, 5, 6, et 7 de la loi n°73-548 du 27 juin 1973
7. APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours	Articles L. 6225-1 et s. du CT, R. 6223-16

8. AGENCES DE MANNEQUINS	Attribution, renouvellement, suspension, refus ou retrait de la licence d'agence de mannequins	Article L. 7123-14 et R 7123-8 à -17 du CT
9. TRAVAIL A DOMICILE	Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile	Article L.7422-2 du CT
	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile	Articles L.7422-6 et 7422-11 du CT
10. JEUNES DE MOINS DE 18ANS	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance	Articles L.4153-6, R. 4153-8 et s. du CT
	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode	Articles L. 7124-1 du CT
	Délivrance, renouvellement, retrait, suspension d'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants	Articles L. 7124-5, et R 7124-1 du CT
	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant, employé dans les spectacles, les professions ambulantes ou comme mannequins dans la publicité et la mode, entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Article L 7124-9 et L. 7124-10 du CT
	Mise en place d'un CISSCT dans le périmètre d'un plan de prévision des risques technologiques (décision de mise en place, invitation des membres)	Articles L 4524-1 et R 4524-1 à R. 4524-9 du CT

**B - L'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses de l'État** imputées sur le titre 6 des budgets opérationnels relevant du programme 102, 103 et 111.

### C - L'emploi

	NATURE DU POUVOIR	REFERENCE REGLEMENTAIRE
EMPLOI	Conventions de revitalisation	Articles L.1233-85, D. 1233-37 et s. du CT
	Décision d'opposition à la qualification d'emploi menacés prévue aux articles L.2242-16 et L.2242-17 CT	Articles D.2241-3 et D.2241-4 CT
	Aide au conseil en matière de GPEC et actions de formation de salariés	Articles L. 5121-3 ; R. 5121-14 D. 5121-6 et 7 du CT

	Allocation d'activité partielle	Articles L. 5122-1, R. 5122-2 du CT
	Conventions du Fonds national de l'emploi (FNE)	Articles L. 5123-1 et s. du CT
	Décisions et conventions relatives à l'insertion par l'économique : entreprises d'insertion associations intermédiaires ateliers et chantiers d'insertion et au fonds départemental d'insertion	Articles R. 5132-1 et -11 Article R. 5132-32 Article R. 5132-47
	Déclaration et contrôle des organismes privés de placement	Article L. 5323-1 et s. du CT
	Décisions en matière d'exclusion ou réduction temporaire ou définitive du revenu de remplacement	Article L. 5426-2 du CT et s. et R.5426-1 et s.
	Conventions avec les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ)	Article D. 6325-24 du CT
	Prise en charge de la rémunération de certains stagiaires de la formation professionnelles	Articles R. 6341-37 et 38 du CT
	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément et de déclaration de toute personne morale ou entreprise individuelle qui exerce les activités de service à la personne	Articles L. 7232-1 et suivants du CT
	Conventions pour la promotion de l'emploi.	Circulaire DGEFP n°97-08 du 25/04/1997
	Agrément et radiation de la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière et de production	Loi n°78-763 du 19/07/78 modifiée, décret n°93-1231 du 10 novembre 1993)
	Dispositifs locaux d'accompagnement	Circulaire DGEFP 2002-53 du 10/12/2002 et 2003-04 du 04/03/03
	Agrément des comités de bassin d'emploi	Décret n°2002-790 du 3 mai 2002).
	Mise en oeuvre des pénalités relatives au contrôle des déclarations des entreprises au titre de l'obligation d'emploi des personnes handicapées	Articles L. 5212-2 et L5212-6 à 11, R. 5212-31 du CT
TRAVAILLEURS HANDICAPES	Agrément des accords de groupe ou d'entreprise en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés	Articles L. 5212-8 et R. 5212-15 du CT
	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire des handicapés	Articles L. 5213-10, R. 5213-35, R. 5213-38 du CT
	Aide au poste dans les entreprises adaptées	Articles R. 5213-74 du CT et s.
	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	Articles R. 5213-52, D. 5213-54 du CT



## **D - La métrologie légale.**

**Article 2** : Sont exclues de la délégation ci-dessus :

- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics.
- les correspondances et décisions administratives adressées aux ministres et aux cabinets ministériels, aux parlementaires, aux présidents des assemblées régionale et départementale, aux maires des communes du département.
- les actes relatifs au contentieux administratif.

**Article 3** : M. Michel DUCROT, directeur régional par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées, pourra subdéléguer sa signature aux agents de la direction régionale et de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées de la DIRECCTE placés sous son autorité, dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié.

Cette subdélégation prend la forme d'une décision signée de M. Michel DUCROT qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

**Article 4** : M. le secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et M. le directeur régional par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 22 avril 2015



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens  
Service du développement territorial  
Bureau de la programmation  
et des affaires économiques

**Arrêté n° 2015117-0004**  
**modifiant la composition de la Commission**  
**Départementale d'Aménagement**  
**Commercial des Hautes-Pyrénées (CDAC)**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de Commerce ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n° 2014-676 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

**Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015076-0004 du 17 mars 2015, portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** la nécessité de désigner une nouvelle personnalité qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs au sein de la CDAC, en remplacement de Mme Collette STRINBACH ayant quitté ses fonctions au sein de la Confédération Nationale du Logement (C.N.L.) des Hautes-Pyrénées ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Le paragraphe B de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2015, désignant les personnes qualifiées en matière de consommation et protection des consommateurs intervenant au sein de la CDAC, est modifié comme suit :

**B) De quatre personnalités qualifiées :**

**dont 2 en matière de consommation et protection des consommateurs, choisies parmi :**

- Mme Aurélie LARRIBÈRE de la Confédération Syndicale des Familles (C.S.F.) 65 ;  
*ou*
- M. Gilbert CASTET, de la Confédération Nationale du Logement (C.N.L.) 65 ;  
*ou*
- Mme Christiane TOUJAS d'UFC Que Choisir 65 ;  
*ou*
- Mme Chantal LANGLET de l'ASS.F.C.O. C.F.D.T. 65 ;  
*ou*
- Mme Janine ABADIS, de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) 65.

Le reste sans changement

**ARTICLE 2** – M. le Secrétaire Général des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 27 avril 2015

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Alain CHARRIER



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens

Service du développement territorial

Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Prolongation des délais d'instruction  
sur la demande d'autorisation d'exploiter  
une centrale d'enrobage  
par la SARL « ENROBES DE BIGORRE »**

**Commune de LANNEMEZAN**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V, plus particulièrement l'article L 512-2-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** la demande déposée en préfecture le 29 novembre 2013, complétée par lettre du 5 juin 2014, par laquelle la Société « ENROBES DE BIGORRE » sollicite l'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud, une centrale d'enrobage à froid et occasionnellement une unité de concassage mobile, sur le territoire de la commune de Lannemezan (65300), route des Usines

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014293-0005 du 20 octobre 2014, portant ouverture d'une enquête publique, relative à la demande précitée, sur le territoire de la commune de Lannemezan, du lundi 17 novembre au vendredi 19 décembre 2014 inclus ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 13 janvier 2015 ;

**CONSIDERANT** qu'une période supplémentaire est nécessaire pour permettre notamment, l'examen de ce dossier en Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Un délai arrivant à expiration le 13 juin 2015, est accordé aux fins de passage en CoDERST, du dossier relatif à la demande d'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage sur le territoire de la commune de LANNEMEZAN, présentée par la Société « ENROBES DE BIGORRE ».

## ARTICLE 2 - Recours

le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il pourra être déféré au Tribunal Administratif de PAU - Villa Noulibos, 50, cours Lyautey - 64010 PAU CEDEX par :

- les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié,
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-I, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet acte.

## ARTICLE 3 - Mesures de publicité

Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de LANNEMEZZAN (65300) pendant une durée minimale d'un mois dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Une copie de l'arrêté sera également affichée à la préfecture des Hautes-Pyrénées, aux lieux habituels de l'affichage au public, durant la période précitée

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire concerné.

## ARTICLE 4 -

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, unité territoriale Hautes-Pyrénées/Gers,
- le Maire de LANNEMEZZAN,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée pour notification à la Société « ENROBES DE BIGORRE » et pour information, à M. le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre.

Tarbes, le 13 AVR. 2015

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Alain CHARRIER



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la Stratégie et des Moyens  
Service du développement territorial  
Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté portant  
ouverture d'une enquête publique  
Demande d'autorisation d'extension  
et de renouvellement d'exploitation  
de la carrière de calcaire par la  
Société « BAGNERES MATERIAUX »  
Commune de BAGNERES DE BIGORRE**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées**

**VU** le Code de l'Environnement, en particulier :

- le livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, notamment son titre I<sup>er</sup> consacré aux installations classées pour la protection de l'environnement et son titre IV sur les déchets ;

- le livre II, relatif aux milieux physiques, notamment son titre I<sup>er</sup> consacré à l'eau et aux milieux aquatiques, ainsi que son titre II sur l'air et l'atmosphère ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

**VU** la demande reçue en préfecture le 30 mai 2012, complétée le 14 mai 2014, par laquelle la Société « BAGNERES MATERIAUX » sollicite l'autorisation d'extension et de renouvellement d'exploitation de la carrière de calcaire, sur le territoire de la commune de BAGNERES DE BIGORRE (65200), lieu-dit « La Gaillette », parcelles cadastrées n° 29, 30, 31, section I, lieu-dit « Les Teillets », parcelle cadastrée n° 32, section H et parcelles cadastrées n° 2, 3, 4, 5, 6, 7, section I ;

**VU** le rapport de recevabilité du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, unité territoriale des Hautes-Pyrénées/Gers, du 29 janvier 2015 ;

**VU** l'avis de l'autorité environnementale en date du 15 avril 2015 ;

**Vu** la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département des Hautes-Pyrénées, au titre de l'année 2015, établie le 22 décembre 2014 ;

**VU** la décision du Président du Tribunal administratif de Pau, en date du 24 février 2015, concernant la désignation, en qualité de commissaire enquêteur, de Mme Delphine MERCADIER-MOURE, directeur développement et cadre de vie et de M. Jean Claude FALAISE, Ingénieur commercial en retraite, en qualité de suppléant ;

**CONSIDERANT** que la demande précitée concerne des activités soumises à autorisation inscrites notamment sous les rubriques n° 2510-1 et n° 2515-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 -**

Il sera procédé à une enquête publique sur la demande d'autorisation formulée par la Société « BAGNERES MATERIAUX » d'extension et de renouvellement d'exploitation de la carrière de calcaire, située à Bagnères-de-Bigorre (65200), lieu-dit « La Gaillette », parcelles cadastrées n° 29, 30, 31, section I, lieu-dit « Les Teillots », parcelle cadastrée n° 32, section H et parcelles cadastrées n° 2, 3, 4, 5, 6, 7, section I. La personne responsable est M. Alain COLL, gérant de la société « BAGNERES MATERIAUX », dont les coordonnées sont les suivantes : Tél. 05.62.95.52.50 Fax 05.62.95.55.09.

### **ARTICLE 2 -**

Mme Delphine MERCADIER-MOURE, directeur développement et cadre de vie, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Jean-Claude FALAISE, ingénieur commercial en retraite, en qualité de suppléant.

### **ARTICLE 3 -**

Les pièces du dossier, notamment l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de BAGNERES-de-BIGORRE, pendant une durée d'au moins trente huit jours consécutifs **du mercredi 20 mai au vendredi 26 juin 2015 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures d'ouverture de la mairie concernée et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre propositions sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur à la mairie de BAGNERES-de-BIGORRE. Les informations relatives à l'enquête publique sont également disponibles sur le site Internet des services de l'Etat à l'adresse suivante : <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr> rubrique consultation du public.

Le commissaire enquêteur sera présent à la **Mairie de BAGNERES DE BIGORRE** aux jours et heures indiqués ci-après :

- le mercredi 20 mai 2015.....(de 09 h 00 à 12 h 00) ;
- le mercredi 27 mai 2015.....(de 15 h 00 à 18 h 00) ;
- le mercredi 3 juin 2015.....(de 09 h 00 à 12 h 00) ;
- le mardi 16 juin 2015.....(de 11 h 00 à 14 h 00) ;
- le vendredi 26 juin 2015.....(de 15 h 00 à 18 h 00).

### **ARTICLE 4**

L'avis d'ouverture d'enquête sera affiché à la mairie de BAGNERES DE BIGORRE, ainsi que dans le voisinage des installations et dans un rayon de 3 kilomètres de ladite installation.

Les communes concernées par cette enquête sont : Bagnères-de-Bigorre, Labassère, Trébons, Pouzac, Gerde et Asté.

L'affichage aura lieu, **quinze jours au moins, avant l'ouverture de l'enquête.**

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes précitées.

L'avis d'ouverture d'enquête sera inséré, par les soins de la Prélète, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Hautes-Pyrénées, au plus tard quinze jours avant le démarrage de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de cette enquête.

#### **ARTICLE 5 -**

Le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera sur place, les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

#### **ARTICLE 6 -**

Le commissaire enquêteur rédigera, d'une part un rapport dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies, d'autre part ses conclusions motivées qui devront figurer dans un document séparé et préciser si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables à la demande d'autorisation.

Le commissaire enquêteur enverra le dossier de l'enquête à la Préfète des Hautes-Pyrénées dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête.

#### **ARTICLE 7 -**

La Préfète des Hautes-Pyrénées adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, au demandeur, et aux maires des communes précitées. Il prendra à l'issue de cette enquête publique un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ou une décision de refus motivée de celle-ci.

#### **ARTICLE 8 -**

Toute personne physique ou morale intéressée pourra prendre connaissance à la Préfecture des Hautes-Pyrénées - Bureau de l'Aménagement Durable, à la Mairie de BAGNERES-DE-BIGORRE (aux heures d'ouverture des bureaux) et sur le site internet des services de l'Etat, à l'adresse suivante : <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr> ou demander à la Préfète communication du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, pendant une durée d'un an.

#### **ARTICLE 9 -**

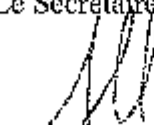
- le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- les maires de Bagnères-de-Bigorre, Labassère, Trébons, Pouzac, Gerde et Asté ;
- Mme Delphine MERCADIER-MOURU, commissaire enquêteur ;
- M. Jean-Claude FALAISE, commissaire enquêteur suppléant ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- M. le gérant de la Société « BAGNERES MATERIAUX »,
- M. le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, inspecteur des installations classées,

Tarbes, le 22 avril 2015

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Alain CHARRIER





PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la Stratégie et des Moyens  
Service du développement territorial  
Bureau de l'aménagement durable

**ARRETE N° : 2015 113-0002**  
**portant ouverture d'une enquête parcellaire**  
**complémentaire dans le cadre de l'acquisition du périmètre**  
**de protection immédiate des sources de la Reine Hortense**  
**sur la commune d'Arrens-Marsous**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles R.131-1 et R.131-12 ;  
**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012023-0040 du 23 janvier 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique portant sur l'utilité publique de la dérivation des eaux des sources alimentant la commune d'Arrens-Marsous, sur l'instauration des périmètres de protection réglementaires et de servitudes de passage au profit de la commune ;

**Vu** les dossiers d'enquête publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 13 février au 16 mars 2012 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013073-0009 du 14 mars 2013 d'autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux des sources de la Reine Hortense, l'instauration des périmètres de protection et des servitudes de passage au profit de la commune d'Arrens-Marsous ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2014304-0003 du 31 octobre 2014 et n° 2015037-0002 du 6 février 2015 déclarant cessibles des terrains nécessaires à l'acquisition du périmètre de protection immédiat des sources de la Reine Hortense sur la commune d'Arrens-Marsous ;

**Vu** la délibération du conseil municipal d'Arrens-Marsous du 14 avril 2015, sollicitant l'ouverture d'une enquête complémentaire concernant les parcelles n° 322 section B appartenant à M. DELAGÉ et n° 323 et 328 appartenant à M. JOURCADE ;

**Vu** le plan parcellaire et la liste des propriétaires établie d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

**Vu** la liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année en cours ;

**Considérant** la nécessité de protéger la ressource en eau et l'obligation d'acquérir les terrains situés dans un périmètre de protection immédiate d'un captage d'eau potable,

**Considérant** qu'en l'absence d'accord amiable, la procédure d'expropriation doit être poursuivie ;

**Considérant** que pour prononcer l'expropriation, le juge se base sur un dossier comprenant notamment, pour l'enquête parcellaire, les pièces justifiant de l'accomplissement des formalités tendant aux notifications individuelles ;

**Considérant** que suite à l'enquête initiale qui s'est déroulée du 13 février au 16 mars 2012, les preuves des notifications aux propriétaires du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie, effectuées en application de l'article R. 11-22 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, en recommandé avec avis de réception, n'ont pas été conservées ;

**Sur proposition** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il sera procédé, du 1<sup>er</sup> juin au 17 juin 2015, soit durant 17 jours consécutifs, à une enquête parcellaire complémentaire à l'enquête initiale qui s'est déroulée du 13 février au 16 mars 2012, portant notamment sur l'utilité publique de la dérivation des eaux des sources de la Reire Mortense, ainsi que sur le parcellaire en vue de l'institution des périmètres de protection réglementaires et de servitudes de passage.

Cette enquête concerne seulement les parcelles cadastrées n° 322, 323 et 328 section B telles qu'elles figurent sur le plan et l'état parcellaires.

**Article 2** : M. Jacques DEBIEN, retraité de la fonction publique d'état, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

**Article 3** : En application de l'article R.131-12 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dans la mesure où tous les propriétaires sont connus dès le début de la procédure, l'expropriant est dispensé du dépôt du dossier en mairie et de la publicité collective prévue à l'article R. 131-5.

**Article 4** : Notification individuelle du dossier d'enquête parcellaire est faite par l'expropriant, en recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie en application de l'article R. 131-6 ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

Ces propriétaires sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 5 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière (nom, prénoms dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance, profession, nom du conjoint), ou à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Cette notification est faite notamment en vue de l'application des articles L.311-1 et 2 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits : « en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

*Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.»*

**Article 5** : Pendant la durée de l'enquête, les personnes intéressées sont invitées à faire connaître directement leurs observations par écrit au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Préfecture des Hautes-Pyrénées - Bureau de l'Aménagement Durable - A l'attention de M. Jacques DEBIEN - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 Tarbes cedex 9.

**Article 6** : A l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur donnera son avis sur l'opération et en dressera le procès-verbal après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer. Il enverra l'ensemble du dossier ainsi que son procès-verbal assorti de son avis, à M<sup>me</sup> la Préfète des Hautes-Pyrénées.

**Article 7** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M<sup>me</sup> le maire d'Arrens-Marsous et M. le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M<sup>me</sup> la sous-préfète d'Argeles-Gazost,

Tarbes, le 25 Mars 2015

La Préfète,  
Pour le Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Alain CHARRIER



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la Stratégie et des Moyens  
Service du Développement Territorial  
Bureau de l'Aménagement Durable

ARRÊTÉ N° : 2015126.0006

portant modification de la composition  
de la commission de suivi de site établie dans le  
cadre du fonctionnement de la société  
« SOVAL » - groupe « Véolia Propreté »  
Installation de Stockage de Déchets  
Non Dangereux de Bénac  
lieu-dit « Bois du Bécut »

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-1, L. 125-2-1 et R.125-5, R. 125-8-1 à R. 125-8-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-237-02 du 25 août 2009 portant autorisation d'exploiter de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux de Bénac, lieu-dit « Bois du Bécut » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011360-0004 du 26 décembre 2011 relatif à l'installation de stockage de déchets non dangereux de Bénac, exploité par la société « SOVAL », filiale du groupe « Véolia Propreté » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013 241-0007 du 29 août 2013, modifié les 26 février, 2 mai, 19 mai 2014 et 16 février 2015, portant création d'une commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la société « SOVAL » - groupe « Véolia Propreté », Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) de Bénac, lieu-dit « Bois du Bécut » ;

Vu la délibération du conseil départemental du 27 avril 2015 relative aux représentants au sein du collège des élus de la CSS de l'ISDND de Bénac et proposant la désignation de Mme Catherine VITTEGAS, conseillère départementale du canton d'Ossun, en qualité de titulaire et de M. Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des coteaux, comme suppléant ;

... / ...

Vu la délibération du conseil municipal de Bénéac du 30 avril 2015 relative aux représentants au sein des organismes extérieurs et proposant la désignation à la CSS de l'ISDND de Bénéac, de Mme Michelle DUFFOUR, adjointe, en qualité de titulaire et de M. Pierre DARRESSY, adjoint, comme suppléant ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

### ARTICLE 1 – Composition de la commission

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2013 341-0007 du 29 août 2013 modifié est rédigé comme suit :

3) Collège « élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

- Mme Catherine VILLEGAS, conseillère départementale du canton d'Ossun ou M. Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des cotéaux, son suppléant ;
- Mme Michelle DUFFOUR, adjointe au maire de la commune de Bénéac ou M. Pierre DARRESSY, adjoint, son suppléant ;
- M. Denis DEPOND, maire de la commune d'Effibarotte ou Mme Rosine ROMANOVITCH, conseillère municipale, sa suppléante ;
- M. Eugène CAZENAVE, adjoint du maire de la commune de Momères ou M. Bernard SARRABERE, premier adjoint, son suppléant ;
- M. Jean-Claude LASSARETTE, maire de la commune de Saint-Martin ou M. Eric DORIGNAC, adjoint, son suppléant.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013341-0007 du 29 août 2013 modifié demeurent sans changement.

### ARTICLE 2 – Délais et voies de recours

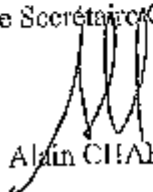
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

### ARTICLE 3 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté modificatif qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié aux membres de la commission.

Tarbes, le 6 mai 2015

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,

  
Alain CHARRIER



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie  
et des moyens

Service du développement territorial

Bureau de l'aménagement durable

**ARRETE PREFECTORAL**  
**N° 2015127-0002**

**portant modification de la composition  
du Conseil Départemental de  
l'Environnement et des Risques  
Sanitaires et Technologiques  
(CoDERST)**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** l'ordonnance n° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives, et à la réduction de leur nombre ;

**Vu** l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

**Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 – art. 7, de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiant l'article L. 1416--1 du Code de la Santé Publique ;

**Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

**Vu** le décret n° 2009-613 du 4 juin 2009 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

**Vu** le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

**Vu** le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

... / ...

**Vu** l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

**Vu** l'arrêté du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

**Vu** l'arrêté du 12 juillet 2011 fixant les modalités d'application au niveau national de la condition prévue au 1° de l'article R. 141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012 362-0002 du 27 décembre 2012 portant modification et renouvellement pour une durée de trois ans renouvelable de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) ; corrigé par arrêté n°2013025-0001 du 25 janvier 2013 et modifié par arrêtés n° 2013105-0011 du 15 avril 2013, n° 2013331-0093 du 27 novembre 2013 et n° 2014169-0004 du 18 juin 2014 ;

**Vu** les propositions de désignations des membres titulaires et suppléants ;

**Considérant** la délibération du 27 avril 2015 du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées désignant Mme Isabelle LOUDRADOU et M. Bernard VERDIER, représentants titulaires du Conseil Départemental au sein du CoDERST ainsi que Mme Monique LAMON et Mme Maryse BEYRIE, respectivement suppléantes ;

**Considérant** le courrier du 27 novembre 2014, transmis le 4 mai 2015, par lequel le Président de France Nature Environnement sollicite le remplacement de M. Didier NOUGE par M. Alain CAZINAVE-PIARROT, en qualité de suppléant de M. Jean-Marc BOYER au titre des associations habilitées de protection de l'environnement ;

**Sur proposition** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST), présidé par le Préfet ou son représentant, est actualisée ainsi qu'il suit :

### **1 – Représentants des services de l'Etat et des établissements publics de l'Etat :**

- un représentant de la Direction Départementale des Territoires ;
- un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- deux représentants de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
- un représentant du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- un représentant du Bureau de l'Aménagement Durable de la Préfecture ;
- un représentant de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées.

### **2 - Représentants des collectivités territoriales :**

- Mme Isabelle LOUDRADOU, conseillère départementale (Canton du Moyen-Adour), titulaire ;
- Mme Monique LAMON, conseillère départementale (Canton des Coteaux), suppléante ;

- M. Bernard VERDIER, conseiller départemental (Canton des Coteaux), titulaire ;
- Mme Maryse BEYRIE, conseillère départementale (Canton Neste, Aure et Louron), suppléante ;

- Mme Geneviève ISSON, maire de Séméac, titulaire ;
- M. Gérard ARA, Maire de Campan, suppléant ;

- M. Jacques BRUNF, maire de Beaudéan, titulaire ;
- M. Marc GARROCCQ, maire de Bours, suppléant ;

- M. Patrick VIGNES, maire de Laloubère, titulaire ;
- M. Charles HABAS, maire d'Orleix, suppléant.

### **3 – Représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et habilités de protection de l'environnement, des membres des professions ayant leur compétence dans les domaines d'attribution de la commission et des experts dans ces mêmes domaines :**

Représentants des associations agréées de consommateurs : proposés par UFC « Que Choisir » :

- M. Pierre JOUY, titulaire ;
- Mme Claudine RIVAIETTO, suppléante.

Représentants des associations agréées de pêche : proposés par la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques :

- M. Jacques DUCOS, Président, titulaire ;
- M. Noël ABAD, suppléant.

Représentants des associations habilités de protection de l'environnement : proposés par l'association FNE 65 :

- M. Jean-Marc BOYER, titulaire ;
- M. Alain CAZENAVE-PIARROT, suppléant.

Représentants des professionnels ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission :

- représentants de la profession agricole proposés par la chambre d'agriculture
- M. Christian PUYO, titulaire ;
- M. Christian FOURCADE, suppléant,
- représentants de la profession d'artisan, proposés par la chambre de métiers et de l'artisanat :
- M. Belmir DOS REIS, titulaire ;
- M. Thierry JUAN, suppléant,
- représentants de la profession d'industriel proposés par la chambre de commerce et d'industrie :
- M. Hervé BLANCHARD, titulaire ;
- M. Hervé J.E. BRETON, suppléant,

Experts ayant leur activité dans les domaines de compétences de la commission :

- M. Gérard MOREAU, Caisse Régionale d'Assurance Maladie, titulaire ;
- Mme Nadège PASCAUD, suppléante,
- M. Pascal SERVIN, architecte, titulaire ;
- M. Bruno GARGUILLO, architecte, suppléant,
- Mme Mireille FOURCADE, Laboratoire des Pyrénées et des Landes, titulaire ;
- Mme Martine LASSUS, Laboratoire des Pyrénées, suppléante.

**4 – Personnalités qualifiées :**

- M. le Docteur Bernard ROQUEJEOFFRE, titulaire ;
- M. le Docteur Jacques GALLES, suppléant,
  
- M. Georges OLLER, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, titulaire ;
- M. Christian MONDEILH, hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique, suppléant,
  
- Mme Élisabeth TELLECHEA-LOPEZ, directrice du CPIE Bigorre-Pyrénées, en qualité de personne qualifiée pour la protection de la nature, titulaire,
- M. Jean-Pierre CHAPOULIE, Président du CPIE Bigorre-Pyrénées, en qualité de personne qualifiée pour la protection de la nature, suppléant,
  
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Mme La Préfète des Hautes Pyrénées (Préfecture, place Charles de Gaulle, CS 61350, 65013 Tarbes cedex 9), soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (place Beauvau 75008 Paris) dans les deux mois suivant sa publication. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Pau (villa Noulibos, 50 cours Lyautey 64010 Pau Cédex) dans le délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'ensemble des membres du CoDERST.

Fait à Tarbes, le 07 MAI 2015

Pour la Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Alain CHARRIER





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE n° 2015100-0001

LA PRÉFÈTE

portant désignation de  
**M. Jean-Pierre DESSEIGNET**  
Chef du Service Interministériel  
Départemental  
des systèmes d'information et de  
communication  
des Hautes-Pyrénées

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du secrétaire général du gouvernement N° 5510/SG du 25 janvier 2011 définissant le cadre de création dans chaque département d'un service interministériel des systèmes d'information et de communication ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2012 portant création et organisation d'un service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2014 nommant M. Jean-Pierre DESSEIGNET, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication des Hautes-Pyrénées par intérim ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** M. Jean-Pierre DESSEIGNET, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, est nommé chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication des Hautes-Pyrénées.

**ARTICLE 2 :** L'arrêté n° 2014024-008 du 24 janvier 2014 portant désignation de M. Jean-Pierre DESSEIGNET, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication des Hautes-Pyrénées par intérim, est abrogé.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 10 AVR. 2015



Anne-Gaëlle BAUDOUN-CLERC



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE n° 2015117-0001

LA PRÉFÈTE

portant désignation de  
**M. Yvan CALVEZ**  
adjoint au chef du Service  
Interministériel Départemental  
des systèmes d'information et de  
communication  
des Hautes-Pyrénées

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du secrétaire général du gouvernement N° 5510/SG du 25 janvier 2011 définissant le cadre de création dans chaque département d'un service interministériel des systèmes d'information et de communication ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2012 portant création et organisation d'un service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015 nommant M. Jean-Pierre DESSEIGNET, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication des Hautes-Pyrénées ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** M. Yvan CALVEZ, technicien de classe exceptionnelle des SIC, est nommé adjoint au chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication des Hautes-Pyrénées.

**ARTICLE 2 :** Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 27 AVR. 2015

  
Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE n° 2015117-0002

LA PRÉFÈTE

portant désignation de  
**M. Christian REME**  
chargé de mission auprès du  
chef du Service Interministériel  
Départemental  
des systèmes d'information et de  
communication  
des Hautes-Pyrénées

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du secrétaire général du gouvernement N° 5510/SG du 25 janvier 2011 définissant le cadre de création dans chaque département d'un service interministériel des systèmes d'information et de communication ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2012 portant création et organisation d'un service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015 nommant M. Jean-Pierre DESSEIGNET, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication des Hautes-Pyrénées ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : l'arrêté du 10 avril 2015 nommant M. Christian RBME, ingénieur principal des SIC, adjoint du chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication des Hautes-Pyrénées est rapporté.

**ARTICLE 2** : M. Christian RBME, est nommé chargé de mission auprès du chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication des Hautes-Pyrénées.

**ARTICLE 3** : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le **27 AVR. 2015**.



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-Préfecture  
de Bagnères-de-Bigorre

**ARRETE N° :**  
**portant nomination de Mr PUJO PEY**  
**Jean Claude en qualité de délégué de**  
**l'administration à la commission de**  
**révision des listes électorales de la**  
**commune de MONT**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

**VU** le Code Electoral et notamment l'article L. 17 ;

**VU** la circulaire ministérielle n° NOR INT A/1317573/C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 08 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI, Sous-Préfet de BAGNÈRES-de-BIGORRE ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - Est nommé délégué de l'administration à la commission administrative de révision des listes électorales de la commune de MONT jusqu'au 21 AVRIL 2018 :**

Canton : **BORDERES LOURON**

Commune : **MONT**

Bureau unique : **Monsieur PUJO PEY Jean Claude**

**ARTICLE 2 - Monsieur le Maire de la commune de mont est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.**

Bagnères-de-Bigorre, le 22 avril 2015

Pour la Préfète,  
Le Sous-Préfet,

  
Stéphane COSTAGLIOLI



## PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale de la cohésion  
sociale et de la protection des populations  
Service veille et contrôle de la qualité  
environnementale

### ARRETE N° 2015

Arrêté préfectoral portant mise en demeure à  
l'encontre de madame Corinne ROBIN pour son  
élevage de cervidés situé sur les communes  
d'ARRAYOU LAHITTE et ASTUGUE.

### LA PRÉFÈTE des HAUTES-PYRENEES,

VU le code de l'environnement, livre IV, titre 1er ;

VU le décret n° 982-389 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 15/11/2001 n° 2001-319-19 autorisant l'exploitation d'un établissement d'élevage de cervidés sur les communes d'ARRAYOU LAHITTE et ASTUGUE ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 7 janvier 2004 n° 65-060 accordant le certificat de capacité à Madame ROBIN Corinne pour l'élevage de cervidés indigènes dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014244-0015 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à madame Catherine FAMOSE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014301-0001 du 28 octobre 2014 portant application de l'arrêté préfectoral n° 2014244-0015 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 donnant délégation de signature à madame Catherine FAMOSE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

VU l'information du 07/04/2015 de madame Corinne ROBIN signalant aux autorités administratives que des cervidés de son élevage se sont échappés ;

VU le rapport du 29/04/2015 de l'inspecteur de l'environnement de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

VU le relevé de décision du 30/04/2015 de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

Considérant que l'état des clôtures doit permettre d'empêcher totalement la sortie de cervidés élevés ainsi que l'entrée d'animaux ou de personnes extérieures de taille comparable aux animaux élevés ;

Considérant que l'exploitante a déclaré le 29/04/2015 à l'inspecteur de l'environnement que 18 cervidés identifiés se sont échappés depuis un mois de l'établissement d'élevage ;

Considérant que l'exploitante est tenue d'informer sans délais les autorités administratives en cas de fuite dans le milieu extérieur des animaux sauvages élevés ;



Considérant que l'exploitante n'a pas informé les autorités administratives en cas de fuite dans le milieu extérieur des animaux sauvages élevés, des qu'elle en a eu connaissance ;

Considérant que l'exploitante a déclaré le 29/04/2015 à l'inspecteur de l'environnement que l'état de la clôture principale de l'établissement d'élevage n'assure plus sa fonction d'empêcher la fuite des animaux sur une longueur de 300 mètres ;

Sur proposition de madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

## ARRETE

Article 1er – Madame Corinne ROBIN exploitant un élevage d'animaux non domestiques dont la chasse est autorisée (cervidés), non ouvert au public, sur le territoire des communes d'ARRAYOU LAHITTE et ASTUGUE est mise en demeure :

1 – de rapatrier les 18 cervidés échappés à l'intérieur de l'enceinte de l'établissement d'élevage et d'empêcher toute fuite de ces animaux. Le délai accordé prend fin **le 15 mai 2015** au soir ;

2 -de réparer et maintenir en bon état la totalité des clôtures de l'enceinte de son élevage de cervidés afin d'empêcher les évasions d'animaux. Le délai accordé prend fin **le 31 mai 2015** au soir.

Article 2 – Si à l'expiration de chaque délai fixé, l'exploitante n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues aux articles L.171-8 et R.413-49 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui seront engagées auprès du procureur de la république.

Article 3 – Le présent arrêté sera affiché dans les mairies d'ARRAYOU LAHITTE et d'ASTUGUE pendant une durée minimum d'un mois.

Article 4 – Cette décision peut faire l'objet d'appel devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, les maires d'ARRAYOU LAHITTE et d'ASTUGUE, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée

- pour exécution à madame Corinne ROBIN,
- pour information au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, au chef du service départemental de l'ONCFS, à la procureure de la république du tribunal de grande d'instance de Tarbes et au commandant du groupement de la gendarmerie nationale des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 04 mai 2015

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation  
la Directrice Départementale



Catherine FAMOSE



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DES HAUTES-PYRÉNÉES

SECRETARIAT GENERAL

**ARRETE N° :**

**portant application de l'arrêté n° 2014-258-0002  
portant délégation de signature  
à Monsieur Jean-Luc SAGNARD,  
Directeur Départemental des Territoires  
des Hautes-Pyrénées  
(ordonnancement secondaire)**

**Le Directeur Départemental  
des Territoires**

**Vu** le Code des marchés publics ;

**Vu** le décret n° 90-232 du 15 mars 1990 relatif au compte de commerce des « opérations industrielles et commerciales » des directions départementales de l'équipement » ;

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** la circulaire 80-132 du 1er octobre 1980 relative au système comptable et de gestion financière des services extérieurs de l'Etat modifiée par la circulaire 98-24 du 17 février 1998 ;

**Vu** la circulaire DAFAG/AFJ3 du 10 juin 1996 relatif à la délégation des Préfets pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

**Vu** la circulaire 2005-20 du 2 mars 2005 relative à la constatation et à la liquidation des dépenses ;

**Vu** les circulaires des 7 juillet et 31 décembre 2008 relatives à l'administration départementale de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-064-0005 du 5 mars 2014 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté du Premier ministre du 3 septembre 2014 nommant M. Jean-Luc SAGNARD, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, en qualité de Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014258-0002 du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Luc SAGNARD, Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées en matière d'ordonnancement secondaire;

Sur proposition du Directeur Adjoint ;

## ARRETE

**Article 1 :** Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Joël FRAYSSE, Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental des Territoires Adjoint, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Départemental des Territoires, toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes.

**Article 2 :** Subdélégation de signature est donnée, à :

- Mme Christiane COUSSAN, Attachée d'Administration, Secrétaire Général Adjoint, assistée de Madame Michèle DARRE, Secrétaire d'Administration et de Contrôle du Développement Durable de classe exceptionnelle (SACDD-CE), Chef du Bureau Ressources Matérielles et Financières et en cas d'absence ou d'empêchement assisté de Madame Marielle PAMBRUN Secrétaire d'Administration et de Contrôle du Développement Durable de classe exceptionnelle (SACDD-CE), Conseiller de Gestion Management, au Secrétariat Général pour la gestion sous CHORUS des BOP 203, 215, 217, 309 et 333,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les propositions d'affectation, de répartition des enveloppes d'autorisation d'engagement et de crédits de paiement en vue de leur comptabilisation et si nécessaire, de leur présentation au Contrôle Financier Déconcentré ;

- les engagements juridiques de toute nature, en vue notamment d'engager les dépenses des marchés publics passés suivant une procédure adaptée dont le montant est inférieur à 50 000 € HT ;

- les pièces comptables et documents relatifs à la liquidation, l'ordonnancement des dépenses et des recettes.

**Article 3 :** Subdélégation de signature est donnée aux chefs de service désignés ci-après :

- Monsieur M. Franck BOCHER – Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et Forêts (ICPEF), Chef du Service Urbanisme, Foncier, Logement (SUFL) ou en cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Henri DELON, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat (IDTPE), Chef Adjoint du Service Urbanisme, Foncier, Logement, assistés de Monsieur Alex BOUARD, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement (IAE) pour la gestion du BOP 135 à travers l'outil GALION et de Madame Marie-Claire ANDRY, Secrétaire d'Administration et de Contrôle du Développement Durable de classe exceptionnelle (SACDD-CE) au SEREF, pour la gestion sous CHORUS du BOP 135 et en cas d'absence ou d'empêchement assistés de Madame Marielle PAMBRUN Secrétaire d'Administration et de Contrôle du Développement Durable de classe exceptionnelle (SACDD-CE), Conseiller de Gestion Management, au Secrétariat Général pour la gestion sous CHORUS du BOP 135

- Monsieur M. Benoît GANDON – Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat (IDTPE), Chef du Service Environnement Ressource en Eau et Forêt (SEREF), ou en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Benoît LISCH, Ingénieur Divisionnaire

Agriculture et Environnement (IDAE) assistés de Madame Marie-Claire ANDRY, Secrétaire d'Administration et de Contrôle du Développement Durable de classe exceptionnelle (SACDD-CE), pour la gestion sous CHORUS des BOP 113 et 149, et en cas d'absence ou d'empêchement assistés de Madame Marielle PAMBRUN Secrétaire d'Administration et de Contrôle du Développement Durable de classe exceptionnelle (SACDD-CE), Conseiller de Gestion Management, au Secrétariat Général pour la gestion sous CHORUS des BOP 113 et 149

- Monsieur Gautier GUERIN, Ingénieur des Ponts, des Eaux et Forêts (IPEF), Chef du Service Energie Risques et Conseil en Aménagement Durable (SERCAD), assisté de Madame Véronique MOUNIC, Secrétaire d'Administration et de Contrôle du Développement Durable de classe normale (SACDD-CN) et de Madame Marie-Claire ANDRY, Secrétaire d'Administration et de Contrôle du Développement Durable de classe exceptionnelle (SACDD-CE), pour la gestion sous CHORUS du BOP 207 (actions 1 et 3), du BOP 181 et du compte n° B 461-74 et en cas d'absence ou d'empêchement assisté de Madame Marielle PAMBRUN Secrétaire d'Administration et de Contrôle du Développement Durable de classe exceptionnelle (SACDD-CE), Conseiller de Gestion Management, au Secrétariat Général pour la gestion sous CHORUS des BOP 207, 181 et du compte n° B 461-74 (fonds de prévention des risques naturels majeurs)

- Monsieur Marc NONON, Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'environnement (IDAE), Chef du Service Economie Agricole et Rurale, assisté de Madame Corinne PUYO, Ingénieur Divisionnaire Agriculture et Environnement (IDAE) et de Madame Michèle DARRE, Secrétaire d'Administration et de Contrôle du Développement Durable de classe exceptionnelle (SACDD-CE), Chef du Bureau des Ressources Matérielles et Financières au Secrétariat Général, pour la gestion sous CHORUS des BOP 154 et 206 et en cas d'absence ou d'empêchement assisté de Madame Marielle PAMBRUN Secrétaire d'Administration et de Contrôle du Développement Durable de classe exceptionnelle (SACDD-CE), Conseiller de Gestion Management, au Secrétariat Général pour la gestion sous CHORUS des BOP 154 ET 206

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les propositions d'affectation, de répartition des enveloppes d'autorisation d'engagement et de crédits de paiement en vue de leur comptabilisation et si nécessaire, de leur présentation au Contrôle Financier :

- les engagements juridiques de toute nature, en vue notamment d'engager les dépenses des marchés publics passés suivant une procédure adaptée dont le montant est inférieur à 50 000 € HT ;

- les pièces comptables et documents relatifs à la liquidation, l'ordonnancement des dépenses et des recettes.

**Article 4 :** Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement, à :

- Madame Michèle DARRE, Secrétaire d'Administration et de Contrôle du Développement Durable de classe exceptionnelle (SACDD-CE), Chef du Bureau des Ressources Matérielles et Financières au Secrétariat Général et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Marielle PAMBRUN Secrétaire d'Administration et de Contrôle du Développement Durable de classe exceptionnelle (SACDD-CE), Conseiller de Gestion Management, au Secrétariat Général ,

à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les engagements juridiques de toute nature, en vue notamment d'engager les dépenses des marchés publics passés suivant une procédure adaptée dont le montant est inférieur à 15 000 € HT sur les BOP 203, 215, 217, 309 et 333,

- les pièces comptables et documents relatifs à la liquidation, l'ordonnancement des dépenses et des recettes ;

**Article 5** : Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement, aux chefs de bureaux et aux collaborateurs du chef de bureau désignés dans le tableau ci-après :

Nom - Prénom	Fonction - affectation	BOP	Montant
Mme DARRE Michèle	Chef du BRMF (SG)	203 215 217 309 333	15 000,00 €
Mme PAMBRUN Marielle	Conseiller Gestion Management (SG)	203 215 217 309 333	15 000,00 €
M. PEYROU Marcel	BRMF / moyens généraux (SG)	203 215 217 309 333	1 500 €
Mme NOIRJEAN Aline	Déléguée au Permis de Conduire et Sécurité Routière (SERCAD)	207	3 000 €
Mme Marie-José BOELLMANN	Bureau Sécurité Routière, Transports, Déplacements, Défense (SERCAD)	207	3 000 €
M. ROGER Xavier	Bureau Risques Naturels et Technologiques (SERCAD)	181	7 500 €
		Compte B n° 461-74 (Fonds de prévention des risques naturels majeurs)	3 000 €
M. VOS Jean-Hugues	Chef de la Mission Post-Crues	Compte B n° 461-74 (Fonds de prévention des risques naturels majeurs)	10 000 €

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences les engagements juridiques de toute nature, en vue notamment d'engager les dépenses des marchés

publics passés suivant une procédure adaptée sur la base des montants visés dans le tableau ci-avant.


**Article 6:** Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2015049-0001 du 18 février 2015.

**Article 7 :** M. le Directeur Départemental des Territoires et M. le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TARBES, le 29 AVR. 2015

Le Directeur Départemental  
des Territoires

Jean-Luc SAGNARD







PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre *2015/125-0001*

Direction départementale  
des territoires

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE**

Service Environnement,  
Ressource en Eau et Forêt

**DE CAPTURE DU POISSON**

Bureau Ressource en Eau

**Préfète des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014258-0001 du 15 septembre 2014, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** la demande présentée par la SARL ECCEL Environnement – Cabinet LIEBIG – 8, avenue de Lavour – 31590 Verfeil ;

**Vu** l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

**Considérant** l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

La SARL ECCEL Environnement – Cabinet LIEBIG dont le siège social est situé 8, avenue de Lavour à VERFEIL, est autorisée à capturer du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

**ARTICLE 2**

Messieurs Hervé LIEBIG et Sébastien VIDAL sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

**ARTICLE 3**

L'objet de l'opération est une pêche d'inventaire à des fins scientifiques.



#### ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans les cours d'eau du LAYZA et de l'AULE à Hères, Sarriac-Bigorre, Aurensan et Dours.

#### ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type groupes portables IG600 T (courant continu).

#### ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau dans le cours d'eau.

#### ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

#### ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

#### ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

#### ARTICLE 10

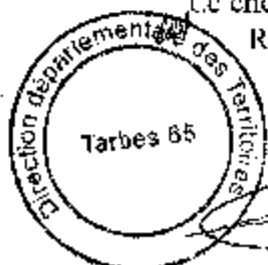
La présente autorisation est valable du 29 juin au 7 août 2015.

#### ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 6 mai 2015

Pour la Préfète et par délégation,  
Le chef du Service Environnement,  
Ressource en Eau et Forêt



Benoît GAZDON



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
des territoires

Service Environnement,  
Ressource en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

N° d'ordre *2015126-0002*

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE  
DE CAPTURE DU POISSON**

**Préfète des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014258-0001 du 15 septembre 2014, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** la demande présentée par le bureau d'études ECOGEA ;

**Vu** l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

**Considérant** l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Le Bureau d'Études et Conseils en Gestion de l'Environnement Aquatique dont le siège social est situé 10, avenue de Toulouse à PINS-JUSTARET, est autorisé à capturer du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

**ARTICLE 2 -**

Messieurs CAZENEUVE Laurent, LASCAUX Jean-Marc, LAGARRIGUE Thierry, VOEGTLE Bruno, VANDEWALLE François, FIRMIGNAC Fabrice, MENNESSIER Jean-Marie, FREY Aurélien, MAYERAS Fabien, ALRIC Alain, KARDACZ Jean, BARAN Philippe, LEPINE Olivier et BONIS Nathalie sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

### ARTICLE 3 -

L'objet de l'opération est le suivi biologique des transparences EDF à la retenue d'Artigues à BAGNÈRES DE BIGORRE pour l'étude quantitative et qualitative du peuplement piscicole.

### ARTICLE 4 -

Les captures ont lieu dans l'Adour de Gripp au lieu-dit "Fontaine du Bagnet", situé environ 800 m en aval de la retenue d'Artigues.

### ARTICLE 5 -

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec un groupe électrogène "Héron" de Dream Electronique.

### ARTICLE 6 -

Les poissons capturés seront remis dans le cours d'eau après identification et biométrie.

### ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

### ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

### ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

### ARTICLE 10

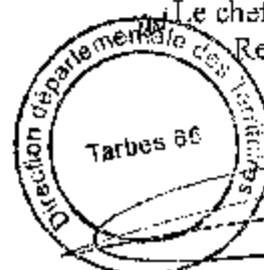
La présente autorisation est valable du 17 août au 30 octobre 2015.

### ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 6 mai 2015

Pour la Préfète et par délégation,  
Le chef du Service Environnement,  
Ressource en Eau et Forêt



Benoît GANDON



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
des territoires

Service Environnement,  
Ressources en Eau et Forêt

Bureau Ressources en Eau

N° d'ordre 2015/26.. 0003

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE**

**DE CAPTURE DU POISSON**

**Préfète des Hautes-Pyrénées,**

**Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2014258-0001 du 15 septembre 2014, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;**

**Vu la demande présentée par le bureau d'études ECOGEA ;**

**Vu l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;**

**Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;**

**Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;**

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1**

**Le Bureau d'Études et Conseils en Gestion de l'Environnement Aquatique dont le siège social est situé 10, avenue de Toulouse à PINS-JUSTARET, est autorisé à capturer du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.**

**ARTICLE 2 -**

**Messieurs LASCAUX Jean-Marc, LAGARRIGUE Thierry, VOEGTLE Bruno, VANDEWALLE François, FIRMIGNAC Fabrice, MENNESSIER Jean-Marie, FREY Aurélien, MAYERAS Fabien, ALRIC Alain, KARDACZ Jean, BARAN Philippe, LEPINE Olivier et BONIS Nathalie sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.**

### ARTICLE 3 -

L'objet de l'opération est la réalisation de pêches électriques dans la cadre de l'étude intitulée « diversité des situations hydromorphologiques, gestion hydraulique des ouvrages EDF et peuplements piscicole ».

### ARTICLE 4 -

Les captures ont lieu dans la Neste de Couplan, la Neste d'Aure et la Neste dans le département des Hautes-Pyrénées.

### ARTICLE 5 -

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec un groupe électrogène "Héron" de Dream Electronique.

### ARTICLE 6 -

Les poissons capturés seront remis dans le cours d'eau après identification et biométrie.

### ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

### ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

### ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

### ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 17 août au 30 octobre 2015.

### ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 6 mai 2015

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Chef de Service Environnement,  
Ressource en Eau et Forêt



Benoît GANDON



## PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
des Territoires

Service environnement, ressources  
en eau et forêt

Bureau de la qualité de l'eau

**N° 2015-**

### **ARRÊTE DE MISE EN DEMEURE DE REALISER DES ETUDES ET D'ETABLIR UN PROGRAMME DE TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMERATION DE PONTACQ**

Maître d'ouvrage :

Commune de LAMARQUE-PONTACQ

### **LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8 ainsi que les articles

L. 211-1, L. 214-1, L. 216-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R. 2224-6 à R. 2224-16 ;

Vu la directive (CEE) n° 91-271 du conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, dite Directive Eaux Résiduaires Urbaines ;

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1<sup>ère</sup> partie ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité recevant une charge organique supérieure à 1,2 kg/j DBO<sub>5</sub> ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne 2010-2015 approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2009 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté n° 05/EAU/39 du 2 mai 2005 autorisant le fonctionnement du système d'assainissement de Pontacq ;

Vu les réunions du 20 décembre 2013 et du 9 avril 2014 avec la commune de Pontacq sur la mise en œuvre d'un schéma directeur d'assainissement dont la restitution était planifiée pour juillet 2015 ;

Vu la non-conformité pour l'année 2013 de l'agglomération de Pontacq, vis-à-vis de la directive eaux résiduaires urbaines ;

Vu l'arrêté de mise en demeure de la commune de Pontacq d'actualiser le schéma directeur de l'agglomération de Pontacq pris par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques le 2 février 2015 ;

En l'absence de réponse du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de mise en demeure qui lui a été soumis pour avis et remis en main propre lors de la réunion en mairie de Pontacq le 12 mars 2015 ;

Considérant que le réseau de collecte de la commune de Lamarque Pontacq est raccordé sur celui de Pontacq et fait partie de l'agglomération de Pontacq,

Considérant en conséquence que, tout comme la commune de Pontacq, la commune de Lamarque-Pontacq doit réaliser des études permettant d'établir le programme de travaux de mise en conformité du système d'assainissement de l'agglomération de Pontacq, et qu'il y a lieu de fixer des échéances pour la réalisation de ce programme de travaux de mise en conformité ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

## ARRÊTÉ

### **Article 1er** – Objet de la mise en demeure

La commune de Lamarque-Pontacq représentée par son maire, est mise en demeure d'actualiser, pour la part qui la concerne, le schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement de Pontacq et d'établir un programme de travaux de mise en conformité en respectant l'échéancier suivant :

- Lancement du schéma directeur d'assainissement de l'agglomération de Pontacq avant le 15 avril 2015,
- Restitution de l'étude du schéma directeur d'assainissement de l'agglomération de Pontacq avant le 1<sup>er</sup> avril 2016,
- Établissement d'un programme de travaux avec échéancier remis au service chargé de la police de l'eau avant le 30 avril 2016.

### **Article 2** – Non respect

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### Article 3 – Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans ce même délai.

L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le tribunal administratif dans les deux mois suivants.

### Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques, chargé de la police de l'eau pour l'agglomération de Pontacq et le maire de la commune de Lamarque-Pontacq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur départemental des territoires et dont une copie sera tenue à disposition du public en mairies de Pontacq et de Lamarque-Pontacq pendant une durée minimale de un mois.

Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les maires des communes concernées et envoyée au directeur départemental des territoires et de la mer. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le 23 AVO. 2015  
La Préfète,



**Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC**

Copie à :

- M. le Maire de Pontacq,
- Mme la Directrice de l'agence de l'eau – délégation de Pau,
- M. le Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- M. le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,



1. The first part of the document is a list of the names of the members of the committee.



## PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
des Territoires

Service environnement, ressources  
en eau et forêt

Bureau de la qualité de l'eau

N° 2015 -

### **ARRÊTE PREFECTORAL PORTANT SUSPENSION DE LA DELIVRANCE DES PERMIS DE CONSTRUIRE ET DE L'OUVERTURE A L'URBANISATION DE NOUVEAUX SECTEURS SUR LA COMMUNE DE LAMARQUE-PONTACQ**

#### **LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Vu la directive (CEE) n° 91-271 du conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, dite Directive Paux Résiduaires Urbaines ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8 ainsi que les articles L. 211-1, L. 214 1, L. 216 1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2224-6 à R. 2224-16 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R. 111-2 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1<sup>ère</sup> partie ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité recevant une charge organique supérieure à 1,2 kg/j DBO<sub>5</sub> ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne 2010-2015 approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2009 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté n° 05/TAU/39 du 2 mai 2005 autorisant le fonctionnement du système d'assainissement de Pontacq ;

Vu les réunions du 20 décembre 2013 et du 9 avril 2014 avec les communes de Pontacq et de Lamarque-Pontacq sur la mise en œuvre d'un schéma directeur d'assainissement dont la restitution était planifiée pour juillet 2015 ;

Vu l'arrêté de mise en demeure de la commune de Pontacq de réaliser des études et d'établir un programme de travaux de mise en conformité du système d'assainissement du 2 février 2015 ;

Vu l'arrêté de mise en demeure de la commune de Lamarque-Pontacq de réaliser des études et d'établir un programme de travaux de mise en conformité du système d'assainissement du 23 AVR, 2015

Vu l'arrêté portant suspension de la délivrance des permis de construire et de l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs sur la commune de Pontacq pris par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques le 8 avril 2015 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Lamarque-Pontacq arrêté le 29 juin 2012 ;

Considérant la non-conformité pour les années 2006 à 2013 de l'agglomération de Pontacq, vis-à-vis de la directive eaux résiduaires urbaines ;

Considérant que le réseau de collecte de la commune de Lamarque-Pontacq est raccordé sur celui de Pontacq, et que de ce fait le village de Lamarque-Pontacq fait partie de l'agglomération (système d'assainissement) de Pontacq ;

Considérant que les communes de Pontacq et Lamarque-Pontacq doivent réaliser des travaux de mise en conformité du système d'assainissement de Pontacq ;

Considérant que ce système d'assainissement porte atteinte à la salubrité publique ;

Considérant la nécessaire cohérence des décisions administratives sur la même agglomération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

## ARRÊTE

### Article 1er

Pour les secteurs en assainissement collectif raccordés au système d'assainissement de Pontacq, tout nouveau projet (permis de construire, ouverture d'établissement recevant du public, etc) qui conduirait à accroître la charge de pollution de la station de traitement des eaux usées fera l'objet d'une opposition en application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme. Cette opposition s'appliquera jusqu'à un an avant la date de mise en service du système d'assainissement de Pontacq répondant aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de mise en demeure du 23 AVR, 2015

Pour les secteurs à urbaniser qui ont vocation à être raccordés au système d'assainissement de Pontacq, l'ouverture à l'urbanisation sera subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme (PLU) en application de l'article R. 123-6 du code de l'urbanisme. Cette disposition s'appliquera jusqu'à un an avant la date de mise en service du système d'assainissement de Pontacq répondant aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de mise en demeure du 23 AVR, 2015

## Article 2 – Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans ce même délai.

L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le tribunal administratif dans les deux mois suivants.

## Article 3 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, chargé de la police de l'eau pour l'agglomération de Pontacq et le maire de la commune de Lamarque-Pontacq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur départemental des territoires, et dont une copie sera tenue à disposition du public en mairies de Pontacq et de Lamarque-Pontacq pendant une durée minimale de un mois.

Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les maires des communes concernées et envoyée au directeur départemental des territoires et de la mer. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le 23 AVR. 2015  
La Préfète,



~~Anne-Gaëlle~~ BAUDOUIN-CLERC

Copie à :

- M. le Maire de Pontacq,
- Mme la Directrice de l'Agence de l'eau - délégation de Pau,
- M. le Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- M. le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,





PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre 2015118-0001

Direction départementale  
des territoires

Service Environnement, Ressource  
en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ  
RÉGLEMENTAIRE 2015 N° 2014362-0003  
RELATIF À L'EXERCICE DE LA PÊCHE EN  
EAU DOUCE DANS LE DÉPARTEMENT DES  
HAUTES-PYRÉNÉES**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

**VU** le code l'environnement (livre IV – Titre III – Partie législative et livre II- Titres III et VI – Partie réglementaire) relatif à l'exercice de la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015110-0002 du 20 avril 2015 modifiant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau des Hautes-Pyrénées ;

**CONSIDÉRANT** la modification du classement piscicole du lac du Magnoac en deuxième catégorie ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2014362-0003 du 28 décembre 2014, rappelant le classement des cours d'eau en catégories, est modifié ainsi :

**A - Cours d'eau et plans d'eau de première catégorie (salmonidés dominants) :**

Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau, canaux et lacs non classés en deuxième catégorie

**B – Cours d'eau et plans d'eau de deuxième catégorie (cyprinidés dominants) :**

Cours d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie :

L'Adour et ses affluents en aval de son confluent avec l'Échez (commune de Maubourguet) ainsi que l'Adour entre, au sud, le seuil d'Ugnouas et, au nord, le seuil de Bazillac, en amont du lac de Bazillac,  
L'Alaric en aval du pont de la RN 21 à Rabastens de Bigorre,  
L'Arros, en aval du pont de Chelle-Debat sur RD 632,  
La Baissole, en aval de la digue du barrage de Puydarrieux,  
L'Estéous, sur toute sa longueur et ses affluents,  
Le Gabas,  
Le Laysa,  
Le Louet et ses affluents.

### Plans d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie :

Plan d'eau d'Artagnan : sur l'Adour, du seuil au pont de la RD 6,  
Plan d'eau de Bazillac : sur l'Adour, du seuil au pont de la RD 4,  
Plans d'eau de Bours-Bazet : sur l'Adour, du seuil amont de Bours-Bazet au pont de la RD 93 à Bazet,  
Plan d'eau de Vic-Adour : sur l'Adour, du seuil au pont de la RD 934,  
Plan d'eau de l'Arrêt-Darré,  
Plan d'eau d'Aventignan (plan d'eau communal),  
Plan d'eau d'Escaunets,  
Plan d'eau de Fontrailles,  
Plans d'eau du Gabas à Gardères-Luquet,  
Lac de Lourdes,  
Plan d'eau d'Orlcix,  
Plan d'eau de Puydarrieux : sur la Baïsole, de la digue du barrage à 50 m en amont du pont reliant Campuzan,  
Plan d'eau d'Oroix,  
Plans d'eau de Soues,  
Plan d'eau d'Antin,  
Plan d'eau Gubinelli à Bazet,  
Plan d'eau du Val d'Adour à Rabastens de Bigorre.  
Plan d'eau de Clair Vallon à Bagnères de Bigorre  
Plan d'eau du Magnoac.

### ARTICLE 2

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2014362-0003 du 28 décembre 2014, indiquant les périodes d'ouverture et de fermeture, est modifié ainsi :

#### A/ Ouvertures et fermetures générales :

La pêche est autorisée pendant les périodes fixées ci-après :

- du 14 mars au 20 septembre 2015 inclus dans les eaux de première catégorie piscicole ;
- du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2015 inclus dans les eaux de deuxième catégorie piscicole ;
- du 30 mai au 4 octobre 2015 inclus dans les lacs de montagne, hors zone cœur du Parc National des Pyrénées, sauf dans les lacs d'Estaing, du Tech, de Payolle, d'Artigues, d'Avajan et de Génos-Loudenvielle où la période est fixée du 14 mars au 4 octobre 2015 inclus.

#### B/ Périodes d'ouvertures spécifiques :

ESPÈCES	COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE 1 <sup>ère</sup> CATÉGORIE PISCICOLE SAUF LACS DE MONTAGNE	COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE 2 <sup>ème</sup> CATÉGORIE PISCICOLE
Saumon atlantique truite de mer et ombre commun	PECHE INTERDITE	
Truite fario, saumon de fontaine, cristivomer et ombre chevalier	du 14 mars au 20 septembre 2015	du 14 mars au 20 septembre 2015
Truite arc-en-ciel	du 14 mars au 20 septembre 2015	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2015 sauf dans l'Adour (rivière classée à grands migrateurs) : du 14 mars au 20 septembre 2015
Anguille jaune	Bassin Adour du 1 <sup>er</sup> avril au 31 août 2015	Bassin Adour du 1 <sup>er</sup> avril au 31 août 2015

ESPÈCES	COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE 1 <sup>ÈRE</sup> CATÉGORIE PISCICOLE SAUF LACS DE MONTAGNE	COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE 2 <sup>ÈME</sup> CATÉGORIE PISCICOLE
	Bassin Garonne (Neste et affluents, Grande Baise, Baissole, Petite Baise, Gers, Save et leurs affluents) ; du 1 <sup>er</sup> mai au 20 septembre 2015	Bassin Garonne (Neste et affluents, Grande Baise, Baissole, Petite Baise, Gers, Save et leurs affluents) ; du 1 <sup>er</sup> mai au 20 septembre 2015
Anguille argentée	PECHE INTERDITE	
Black Bass Sandre Brochet	du 14 mars au 20 septembre 2015	du 1er janvier au 25 janvier 2015 et du 1er mai au 31 décembre 2015
Tous poissons non mentionnés ci-dessus	du 14 mars au 20 septembre 2015	du 1er janvier au 31 décembre 2015
Grenouilles vertes et rousses	du 30 mai au 20 septembre 2015	du 30 mai au 20 septembre 2015
Écrevisses à pattes blanches et grêles	PECHE INTERDITE	
Autres écrevisses	du 14 mars au 20 septembre 2015	du 1er janvier au 31 décembre 2015

### ARTICLES 3

Tous les autres articles de l'arrêté préfectoral n°2014362-0003 du 28 décembre 2014, sont inchangés.

### ARTICLE 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;  
 Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Argelès-Gazost ;  
 Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre ;  
 Mesdames et Messieurs les Maires du département des Hautes-Pyrénées ;  
 Monsieur le directeur départemental des Territoires ;  
 Monsieur le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux  
 Aquatiques ;  
 Monsieur le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune  
 Sauvage ;  
 Monsieur le directeur du Parc National des Pyrénées ;  
 Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;  
 Tous les agents et gardes commissionnés et assermentés ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins de mesdames et messieurs les maires.

TARBES, le **28 AVR. 2015**

Pour la Préfète et par délégation,  
 Le Secrétaire Général

  
**Alain CHARRIER**





Direction départementale  
des territoires

N° d'ordre : 2015120-0001

Service environnement,  
ressources en eau et forêt

Bureau Biodiversité

**ARRÊTÉ FIXANT LES QUOTAS  
PLAN DE CHASSE  
POUR LA CAMPAGNE 2015/2016  
POUR L'ESPECE CHEVREUIL**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** l'article R.425-2 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014258-0001 en date du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté n°2014356-0002 en date du 22 décembre 2014 de Monsieur le Directeur départemental des territoires portant application de l'arrêté préfectoral n°2014258-0001 en date du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'avis favorable unanime des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 23 avril 2015 ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Chef du Service Environnement, Ressources en Eau et Forêt à la Direction départementale des territoires ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1 :**

Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever dans le cadre du plan de chasse 2015/2016 pour l'espèce chevreuil est ainsi réparti :

	TOTAL ESPÈCE CHEVREUIL
MINIMUM	2500
MAXIMUM	4000

**Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

**Article 3 :**

Monsieur le Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 30 avril 2015



P/La Préfète  
Par délégation et subdélégation  
Le Chef du Service Environnement,  
Ressources en Eau et Forêt,

  
Benoît GANDON



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale  
des territoires

N° d'ordre : 2015120-0002

Service environnement,  
ressources en eau et forêt

Bureau Biodiversité

**ARRÊTÉ FIXANT LES QUOTAS  
PLAN DE CHASSE  
POUR LA CAMPAGNE 2015/2016  
POUR L'ESPECE CERF ELAPHE**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** l'article R.425-2 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014258-0001 en date du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté n°2014356-0002 en date du 22 décembre 2014 de Monsieur le Directeur départemental des territoires portant application de l'arrêté préfectoral n°2014258-0001 en date du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'avis favorable unanime des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 23 avril 2015 ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Chef du Service Environnement, Ressources en Eau et Forêt à la Direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever dans le cadre du plan de chasse 2015/2016 pour l'espèce cerf élaphe est ainsi réparti :

	TOTAL ESPÈCE CERF
MINIMUM	1000
MAXIMUM	1900

**Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

**Article 3 :**

Monsieur le Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 30 avril 2015


P/La Préfète  
Par délégation et subdélégation  
Le Chef du Service Environnement,  
Ressources en Eau et Forêt,



Benoît GANDON

Direction départementale  
des territoires

Service environnement,  
Ressources en eau et forêt

Bureau Biodiversité 

**ARRÊTÉ FIXANT LES QUOTAS  
PLAN DE CHASSE  
POUR LA CAMPAGNE 2015/2016  
POUR L'ESPECE MOUFLON**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** l'article R.425-2 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014258-0001 en date du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté n°2014356-0002 en date du 22 décembre 2014 de Monsieur le Directeur départemental des territoires portant application de l'arrêté préfectoral n°2014258-0001 en date du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'avis favorable unanime des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en séance du 23 avril 2015 ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Chef du Service Environnement, Ressources en Eau et Forêt à la Direction départementale des territoires ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1 :**

Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever dans le cadre du plan de chasse 2015/2016 pour l'espèce mouflon est ainsi réparti :

	TOTAL ESPÈCE MOUFLON
MINIMUM	15
MAXIMUM	60

**Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

**Article 3 :**

Monsieur le Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 30 avril 2015

P/La Préfète  
Par délégation et subdélégation  
Le Chef du Service Environnement,  
Ressources en Eau et Forêt,



Benoît GANDON

PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale  
des territoires

N° d'ordre : 2015120-0004

Service environnement,  
Ressources en eau et forêt

Bureau Biodiversité

**ARRÊTÉ FIXANT LES QUOTAS  
PLAN DE CHASSE  
POUR LA CAMPAGNE 2015/2016  
POUR L'ESPECE ISARD**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** l'article R.425-2 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014258-0001 en date du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté n°2014356-0002 en date du 22 décembre 2014 de Monsieur le Directeur départemental des territoires portant application de l'arrêté préfectoral n°2014258-0001 en date du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'avis favorable unanime des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 23 avril 2015 ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le chef du Service Environnement, Ressources en Eau et Forêt de la Direction départementale des territoires ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever dans le cadre du plan de chasse 2015/2016 pour l'espèce isard est ainsi modifié et réparti :

	TOTAL ESPÈCE ISARD
MINIMUM	0
MAXIMUM	750

**Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.




**Article 3 :**

Monsieur le Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 30 avril 2015

P/La Préfète  
Par délégation et subdélégation  
Le Chef du Service Environnement,  
Ressources en Eau et Forêt,



  
Benoît GANDON



PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale  
des territoires

n° d'ordre 2015/20-0005

Service environnement,  
Ressources en eau & forêt

Bureau Biodiversité *g*

**PLAN NATIONAL D'ACTIONS EN  
FAVEUR DU VISON D'EUROPE**

**ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE DES  
EXPERTS REFERENTS**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.427-6, R.427-8, R.427-13 à R.427-18 et R.427-25 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2014, pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014258-0001 en date du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- VU l'arrêté n°2014356-0002 en date du 22 décembre 2014 de Monsieur le Directeur départemental des territoires portant application de l'arrêté préfectoral n°2014258-0001 en date du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- VU les propositions du parc national des Pyrénées en date du 4 mars 2015 ;
- VU les propositions de l'office national de la chasse et de la faune sauvage en date du 26 février 2015 ;
- VU les propositions de la fédération départementale des chasseurs en date du 2 mars 2015 ;
- VU les propositions de l'association des piégeurs agréés des Hautes-Pyrénées en date du 27 février 2015 ;
- VU l'avis favorable unanime des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en séance du 23 avril 2015 ;
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le chef du Service Environnement, Ressources en Eau et Forêt à la Direction départementale des territoires ;

## ARRETE

### Article 1 :

Afin de permettre aux piégeurs de recourir à un expert en cas de doute sur la détermination de l'espèce capturée, la liste des experts référents pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2015 au 30 juin 2016, formés dans le cadre de la politique de restauration du vison d'Europe, aptes à identifier les espèces de putois (*Mustela putorius*), vison d'Amérique (*Mustela vison*) et vison d'Europe (*Mustela lutreola*) est ainsi fixée :

#### **parc national des Pyrénées :**

- M.Cyril DENISE,
- M.Philippe LLANES,

#### **office national de la chasse et de la faune sauvage :**

- M.Michel BOILEVIN,
- M.Laurent CAVAROC,
- M.Michel CRAMPE,
- M.Pierre GONZALES,
- M.David RENOU,

#### **fédération départementale des chasseurs :**

- M.Laurent ABADIE,
- M.Nicolas THION,
- M.Olivier TOUYA,
- M.Jérémie TROIETTO,
- M.Grégory TUCAT,

#### **association des piégeurs agréés des Hautes-Pyrénées :**

- Mme.Claudette CASTAING,
- M.Paul GARCIA,
- M.Marcel OURTIGA,
- M.Jacques SEYRES.

Les piégeurs informent systématiquement le correspondant départemental visé à l'article 2 du présent arrêté, de toute capture d'un vison d'Europe.

### Article 2 :

M. Nicolas THION est désigné comme correspondant départemental, auprès de l'animateur du plan national d'actions en faveur du vison d'Europe, chargé notamment :

- de coordonner les actions et les interventions des membres du réseau départemental d'experts référents,
- de proposer, s'il y a lieu, des améliorations du dispositif,
- de confirmer toute capture de vison d'Europe et d'en informer la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 4 :**

Le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur du Parc National des Pyrénées, le président de la fédération départementale des chasseurs et les experts référents sus-visés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie par Mesdames et Messieurs les maires.

TARBES, le 30 avril 2015

P/La Préfète  
par délégation et subdélégation  
Le Chef du Service Environnement,  
Ressources en Eau et Forêt,




Benoît GANDON

PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale  
des territoires

n° d'ordre 2015120-0006

Service environnement,  
ressources en eau & forêt

Bureau Biodiversité 

**ARRÊTE REGLEMENTANT LE PIEGEAGE  
DES POPULATIONS ANIMALES CLASSEES  
NUISIBLES DANS LES SECTEURS OU LA  
PRESENCE DE LA LOUTRE (*Lutra lutra*) EST  
AVEREE**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.427-6, R.427-8, R.427-13 à R.427-18 et R.427-25 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2014, pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014258-0001 en date du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté n°2014356-0002 en date du 22 décembre 2014 de Monsieur le Directeur départemental des territoires portant application de l'arrêté préfectoral n°2014258-0001 en date du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU l'avis favorable unanime des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en séance du 23 avril 2015 ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre de la protection du vison d'Europe (*Mustela lutreola*), l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit, dans le département des Hautes-Pyrénées, sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Chef du Service Environnement, Ressources en Eau et Forêt de la Direction départementale des territoires ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Dans les secteurs du département des Hautes-Pyrénées où la présence de la loutre est avérée conformément à la cartographie annexée au présent arrêté, l'usage des pièges de catégorie 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive du 1<sup>er</sup> juillet 2015 au 30 juin 2016.

**Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 3 :**

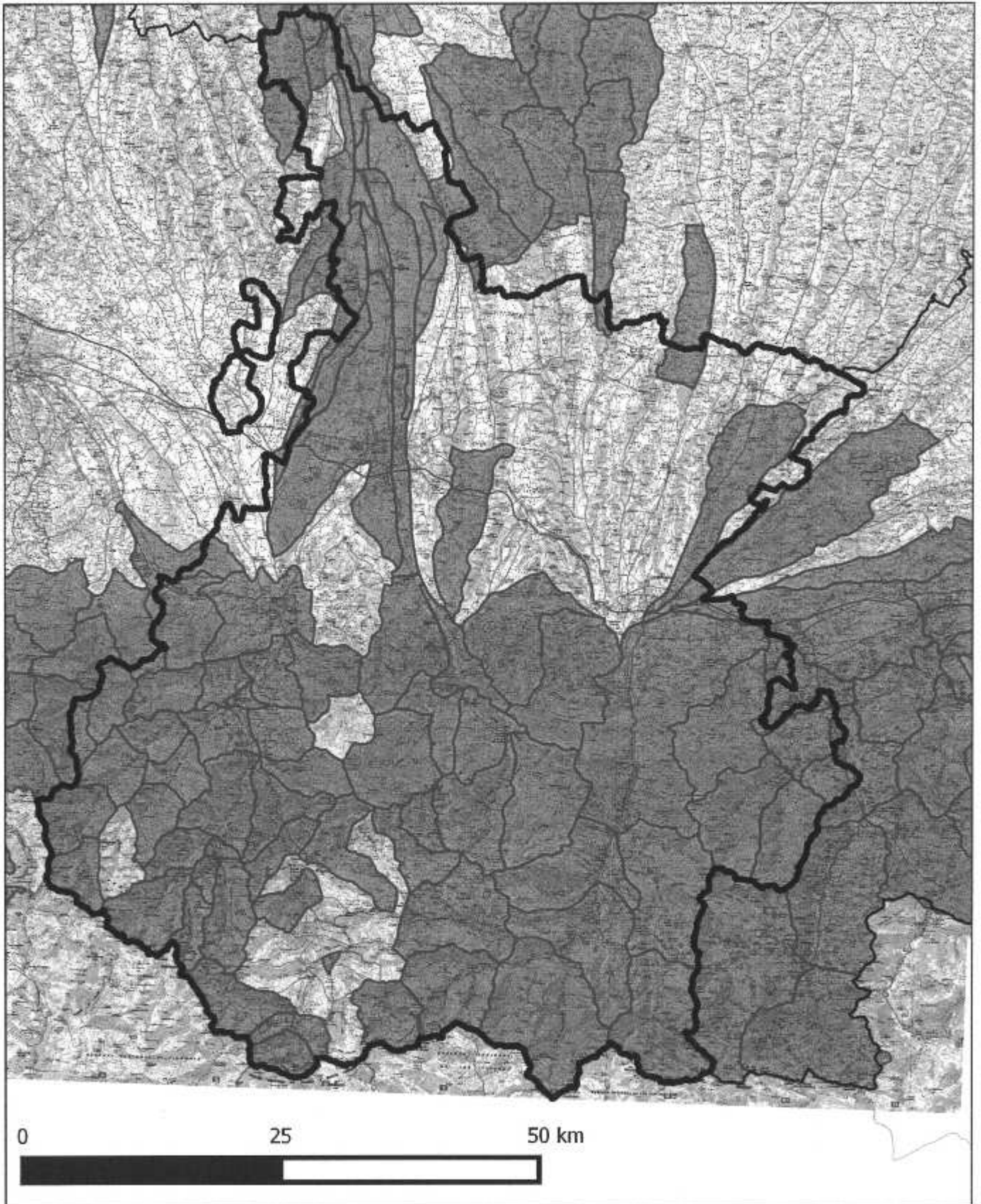
Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie par Mesdames et Messieurs les maires.

TARBES, le 30 avril 2015

P/La Préfète  
par délégation et subdélégation  
Le Chef du Service Environnement,  
Ressources en Eau et Forêt,




Benoît GANDON



Source données : Etude ONCFS/CEN 2011-2013 - Atlas des Mammifères sauvages de Midi-Pyrénées 2011 - Parc National des Pyrénées  
Fond cartographique : BD Carthage - IGN Scan 100

### Hautes-Pyrénées - Présence de la Loutre - Décembre 2014

 Bassins versants avec présence avérée

PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre : 2015/25-0002

Direction départementale  
des territoires

Service environnement,  
Ressources en eau et forêt  
Bureau biodiversité

**ARRÊTÉ FIXANT LES CONDITIONS DE CHASSE  
DU SANGLIER EN BATTUE  
DU 1<sup>ER</sup> JUIN 2015 AU 14 AOUT 2015**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

- Vu** l'article L.120-1 du code de l'environnement sur la participation du public ;
- Vu** les articles L.424-2, R.424-6, R.424-7 et R. 424-8 du code de l'environnement ;
- Vu** la circulaire ministérielle du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 1<sup>er</sup> juin 2011 relative aux dates spécifiques de chasse du sanglier en battue ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1er août 1986, modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 août 2008 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc ;
- Vu** le plan national de maîtrise du sanglier ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1995 relatif à la sécurité publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral fixant les conditions de chasse du sanglier à l'affût ou à l'approche du 1<sup>er</sup> juin 2015 au 14 août 2015 ;
- Vu** l'avis de Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs en date du 2 mars 2015 ;
- Vu** l'avis favorable unanime des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en séance du 23 avril 2015 ;
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur départemental des territoires ;



## ARRETE :

### **Article 1 :**

Sur les communes d'Adé, Aurensan, Barbazan-Dcbat, Bernadets-Dessus, Bordères-sur-Echez, Chis, Escondeaux, Estampures, Lacassagne, Lannemezan, Lourdes, Orioux, Ossun et Tarbes, la chasse du sanglier est autorisée en battue, à titre exceptionnel, du 1<sup>er</sup> juin 2015 au 14 août 2015 pour uniquement résorber les « points noirs » dans le cadre du plan national de maîtrise du sanglier.

La chasse du sanglier en battue du 1<sup>er</sup> juin 2015 au 14 août 2015 ne peut être pratiquée que par les détenteurs réels du droit de chasse munis d'une autorisation préfectorale délivrée par la direction départementale des territoires.

La demande d'autorisation de chasser le sanglier en battue du 1<sup>er</sup> juin 2015 au 14 août 2015 est souscrite auprès de la direction départementale des territoires service environnement, ressources en eau et forêt – bureau biodiversité – 3 rue Lordat, BP 1349 - 65013 Tarbes cedex.

Elle est formulée à l'aide du modèle annexé au présent arrêté.

### **Article 2 :**

La délivrance de l'autorisation est subordonnée à la présence de dégâts de gibier anormalement importants constatés par le lieutenant de louveterie compétent territorialement ou son suppléant mandaté par la direction départementale des territoires.

Afin de préserver la faune sauvage et de diminuer le risque de dérangement des espèces inféodées au milieu agricole, l'avis de la fédération départementale des chasseurs est sollicité avant la délivrance de l'autorisation. L'autorisation peut limiter la durée du temps de chasse en battue et le nombre de battues.

### **Article 3 :**

Tout bénéficiaire d'une autorisation de chasser le sanglier du 1<sup>er</sup> juin 2015 au 14 août 2015 doit obligatoirement rendre compte des prélèvements effectués avant le 15 septembre 2015 à la direction départementale des territoires service environnement, ressources en eau et forêt – bureau biodiversité – 3 rue Lordat, BP 1349 - 65013 Tarbes cedex.

### **Article 4 :**

Sont obligatoires :

- le permis de chasser validé pour le département des Hautes-Pyrénées et pour la campagne cynégétique en cours,
- le carnet de battue délivré par la fédération départementale des chasseurs,
- le port d'une veste ou d'un gilet fluo visibles,
- le panneautage des battues.

### **Article 5 :**

Tout bénéficiaire d'une autorisation de chasser le sanglier du 1<sup>er</sup> juin 2015 au 14 août 2015 est autorisé à chasser également le renard dans les conditions définies par le présent arrêté et celles de l'autorisation susceptible d'être accordée.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 7 :**

Le directeur départemental des territoires, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires et dont ampliation sera adressée au :

- Président de la chambre départementale d'agriculture,
- Président de la fédération départementale des chasseurs,
- Président de l'association départementale des licutenants de louveterie,
- Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- Directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts.

TARBES, le - 5 MAI 2015



**Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC**

PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale  
des territoires

Service environnement,  
Ressources en eau et forêt

Bureau biodiversité

**DEMANDE D'AUTORISATION DE CHASSER LE SANGLIER  
EN BATTUE DU 1<sup>ER</sup> JUIN 2015 AU 14 AOÛT 2015**

Je soussigné : *Nom* : .....

*Prénom* : .....

*Adresse* : .....

*Téléphone Domicile* : ..... *Travail* : ..... *Portable* : .....

Agissant en qualité de :

---

---

---

sollicite l'autorisation de chasser le sanglier en battue du 1<sup>er</sup> juin 2015 au 14 août 2015 sur les territoires où je déclare détenir réellement les droits de chasse, pour les raisons suivantes :

Cultures	Surface détruite	Propriétaire(s)	Localisation

Je prends acte que ma demande d'autorisation de chasser le sanglier en battue du 1<sup>er</sup> juin 2015 au 14 août 2015 sera rejetée si celle-ci est incomplète ou mal renseignée.

À ....., le .....  
(signature du demandeur)

**Pièces à joindre :**

- copie des droits de chasse,
- bilan détaillé de l'agrainage éventuellement pratiqué en 2010, 2011, 2012, 2013, 2014 et 2015
- détail des mesures de réduction des populations mises en place sur vos territoires de chasse en 2011, 2012, 2013 et 2014.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre : 2015125\_003

Direction départementale  
des territoires

Service environnement,  
Ressources en eau et forêt

Bureau biodiversité

**ARRÊTÉ FIXANT LES CONDITIONS DE CHASSE  
DU SANGLIER À L’AFFÛT OU À L’APPROCHE  
DU 1<sup>er</sup> JUIN 2015 AU 14 AOUT 2015**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

- Vu** l'article L.120-1 du code de l'environnement sur la participation du public ;
- Vu** les articles L.424-2, R. 424-6, R.424-7 et R. 424-8 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986, modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral relatif à la sécurité publique ;
- Vu** l'avis de Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs en date du 2 mars 2015 ;
- Vu** l'avis favorable unanime des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en séance du 23 avril 2015 ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE**

**CHASSE DU SANGLIER À L’AFFÛT OU À L’APPROCHE**

**ARTICLE 1 :**

La chasse du sanglier est autorisée à l'affût et/ou à l'approche du 1<sup>er</sup> juin 2015 au 14 août 2015.

Du 1<sup>er</sup> juin 2015 au 14 août 2015, la chasse du sanglier à l'affût et/ou à l'approche ne peut être pratiquée que par les détenteurs d'une autorisation individuelle.

La demande d'autorisation individuelle de chasse du sanglier à l'affût et/ou à l'approche du 1<sup>er</sup> juin 2015 au 14 août 2015 est souscrite auprès de la direction départementale des territoires, service environnement, ressources en eau et forêt – bureau biodiversité – 3 rue Lordat, BP 1349 65013 TARBES Cedex.

Elle est formulée selon le modèle annexé au présent arrêté.

Lorsque le demandeur est adhérent et/ou a cédé ses droits de chasse à une association de chasse ou à une association communale de chasse agréée, la demande doit obligatoirement être revêtue de l'avis du président d'un de ces deux types d'associations détentrices du droit de chasse.

Lorsque le demandeur n'adhère à aucune de ces associations et qu'il s'est réservé le droit de chasse, sa demande n'est pas soumise à l'avis susvisé.

#### **ARTICLE 2 :**

Pour pouvoir obtenir une autorisation individuelle de chasse du sanglier à l'affût et/ou à l'approche du 1<sup>er</sup> juin 2015 au 14 août 2015, le demandeur ou l'association de chasse ou l'association communale de chasse agréée à laquelle il adhère dans les formes prévues par les règlements intérieurs de ces associations, doivent être détenteurs du droit de chasse.

#### **ARTICLE 3 :**

L'emploi des chiens est interdit.

#### **ARTICLE 4 :**

Il ne peut y avoir qu'un seul chasseur par affût (le demandeur).

Un seul chasseur peut avoir plusieurs affûts.

Le demandeur ne peut s'adjoindre l'aide de chasseurs dans son ou ses affûts.

#### **ARTICLE 5 :**

Les secteurs de chasse à l'approche et/ou à l'affût seront définis dans la demande d'autorisation.

#### **ARTICLE 6 :**

Le tir des laies suitées est interdit.

#### **ARTICLE 7 :**

Les tirs ne pourront être effectués qu'à l'aide d'armes à feu (balle uniquement) ou arcs, à partir d'une heure avant l'heure légale du lever du soleil et jusqu'à une heure après l'heure légale du coucher du soleil.

#### **ARTICLE 8 :**

Le tir à proximité de postes d'agrainage fixes est interdit.

#### **ARTICLE 9 :**

Chaque chasseur s'engage à respecter les règles de sécurité et notamment celles prévues dans l'arrêté préfectoral relatif à la sécurité publique.

#### **ARTICLE 10 :**

Pour la recherche des animaux blessés, il pourra être fait appel aux services d'un conducteur de chiens de sang.

#### **ARTICLE 11 :**

Toute personne autorisée à chasser le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard, seulement à l'approche et/ou à l'affût.

#### **ARTICLE 12 :**

Il sera rendu compte du résultat du tableau de chasse pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2015 au 14 août 2015 à la direction départementale des territoires (service environnement, ressources en eau et forêt – bureau biodiversité – 3 rue Lordat - BP 1349 - 65013 TARBES Cedex) **avant le 15 septembre 2015.** (Ce compte rendu concerne l'espèce sanglier et renard)

L'absence de compte rendu dans les délais impartis entraînera le rejet de toute demande d'autorisation de chasser le sanglier à l'affût ou à l'approche du 1<sup>er</sup> juin au 14 août présentée l'année suivante.

#### **ARTICLE 13 :**

Le permis de chasser validé pour le département des Hautes-Pyrénées et pour la campagne de chasse 2014/2015 en cours est obligatoire jusqu'au 30 juin 2015. A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015, le permis de chasser validé pour le département des Hautes-Pyrénées et pour la campagne de chasse 2015/2016 est obligatoire.

#### **ARTICLE 14 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

#### **ARTICLE 15 :**

Monsieur le Directeur départemental des territoires, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires et dont ampliation sera adressée au :

- Président de la chambre départementale d'agriculture,
- Président de la fédération départementale des chasseurs,
- Président de l'association départementale des lieutenants de louveterie,
- Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- Directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts.

TARBES, le 5 MAI 2015



**Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

**DEMANDE D'AUTORISATION DE CHASSER LE SANGLIER  
À L'AFFÛT OU À L'APPROCHE DU 1<sup>er</sup> JUIN 2015 AU 14 AOÛT 2015**

Je soussigné : *Nom* : .....  
*Prénom* : .....  
*Adresse* : .....  
*Téléphone Domicile* : ..... *Travail* : ..... *Portable* : .....

Agissant en qualité de :

- (\*)  détenteur du droit de chasse à titre exclusif
- (\*)  d'adhérent et/ou ayant cédé mes droits de chasse,

sollicite l'autorisation de chasser le sanglier à l'approche et/ou à l'affût du 1<sup>er</sup> juin 2015 au 14 août 2015 :

- (\*)  sur mon territoire où je me suis réservé le droit de chasse
- (\*)  sur le territoire de l'association de chasse ou de l'association communale de chasse agréée à laquelle j'atteste adhérer et/ou à laquelle j'ai cédé mes droits de chasse (préciser le nom de l'association) : .....

**Je m'engage à respecter les conditions de chasse du sanglier prévues dans l'arrêté préfectoral.**

Je prends acte que ma demande d'autorisation de chasser le sanglier à l'approche et/ou à l'affût du 1<sup>er</sup> juin 2015 au 14 août 2015 sera rejetée si celle-ci est incomplète ou mal renseignée.

À ....., le .....  
(signature du demandeur)

**Avis du Président de l'Association**

Je soussigné M. .... Président de .....

donne un avis : (\*)  favorable      (\*)  défavorable      à la présente demande.

À ....., le .....  
(signature du président)

(\*) cocher la ou les case(s) correspondante(s)



PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale  
des territoires

n° d'ordre 2015125\_0004

Service environnement,  
ressources en eau & forêt

Bureau Biodiversité

**ARRÊTE FIXANT LES DATES D'OUVERTURE  
ET DE CLÔTURE DE LA CHASSE A TIR  
POUR LA CAMPAGNE  
2015 / 2016**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986, modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987, modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 mai 1998 instituant un carnet de prélèvement obligatoire pour certains gibiers de montagne ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003, modifié, relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage, du gibier d'eau et de certains corvidés et pour la destruction des animaux nuisibles ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2004, modifié, relatif au carnet de prélèvement pour la chasse de nuit au gibier d'eau modifié par l'arrêté ministériel du 22 juin 2005 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires ;
- VU la circulaire DNP/CFF n°2004-1 du 11 mars 2004 du ministère de l'écologie et du développement durable relative à la chasse aux oiseaux à poste fixe ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisations des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse modifié par l'arrêté ministériel du 15 novembre 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;



VU la circulaire DNP / CFF n°2006-11 du 4 avril 2006 du ministère de l'écologie et du développement durable relative à la définition des zones sur lesquelles a été instaurée une interdiction de l'usage du plomb de chasse ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1990 réglementant la chasse de l'isard ;

VU l'arrêté préfectoral fixant les conditions de chasse du sanglier à l'affût ou à l'approche du 1<sup>er</sup> juin 2015 au 14 août 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral fixant les conditions de chasse du sanglier en battue du 1<sup>er</sup> juin 2015 au 14 août 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2004, modifié, créant la zone de chasse de montagne ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Pyrénées en date du 2 mars 2015 ;

VU l'avis favorable unanime des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 23 avril 2015 ;

**SUR proposition** de Monsieur le Directeur départemental des territoires ;

## ARRETE

**Article 1** : Il existe dans le département des Hautes-Pyrénées deux zones de chasse délimitées sur le terrain par des panneaux ou des marqués portant la mention Z.M :

- a) **une zone dite de plaine au-dessous de cette limite,**
- b) **une zone dite de montagne au-dessus de cette limite.**

**Article 2** : La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département :

- du 13 septembre 2015 au 29 février 2016 en ce qui concerne la zone dite "de plaine",
- du 20 septembre 2015 au 29 février 2016 en ce qui concerne la zone dite "de montagne".

**Article 3** : Les dates et conditions spécifiques de chasse pour chaque espèce de gibier sont fixées, pour chaque zone, conformément aux tableaux annexés au présent arrêté. Pour les espèces ne figurant pas dans ces tableaux, les dates d'ouverture et de clôture sont celles mentionnées à l'article 2 du présent arrêté. Cela ne concerne pas le gibier d'eau et les oiseaux de passage dont les dates sont fixées par arrêtés ministériels.

**Article 4** : L'entraînement des chiens courants sur le lièvre et le lapin est autorisé uniquement les mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés du 13 septembre 2015 au 29 février 2016 en zone de plaine et du 20 septembre 2015 au 29 février 2016 en zone de montagne sous réserve de l'accord du détenteur du droit de chasse.

**Article 5 :** Pour des raisons de sécurité, la chasse en battue au grand gibier (cerf, chevreuil, sanglier) est interdite sur les territoires dont la surface est inférieure à 20 ha d'un seul tenant en zone de plaine s'il existe plus d'une société de chasse sur la commune et 50 ha d'un seul tenant en zone de montagne.

**Article 6 :** Sur les communes de BERNADETS-DESSUS, ESTAMPURES, OSSUN et ORIEUX, classées en points noirs dans le cadre du Plan National de Maîtrise du Sanglier pour les dégâts commis aux cultures, aucune restriction de tir sur l'espèce sanglier ne peut être mise en place par les détenteurs des droits de chasse quant au nombre d'animaux à abattre, leur sexe, leur âge ou leur poids. Les sangliers pourront être tirés sans restriction quant aux modes de chasse employés (affût, approche, battue ou tir occasionnel de rencontre). La chasse du sanglier dans ces communes ne pourra être interrompue avant la date de clôture générale de l'espèce du 29 février 2016.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et affiché dans toutes les communes par les soins de Mesdames et Messieurs les Maires.

TARBES, le - 5 MAI 2015



**Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC**

## DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

### CAMPAGNE DE CHASSE 2015 / 2016

#### PÉRIODE D'OUVERTURE DE LA CHASSE A TIR EN ZONE DITE « DE PLAINE »

**OUVERTURE DE LA CHASSE À TIR LE 13 SEPTEMBRE 2015 ET CLÔTURE GÉNÉRALE LE 29 FÉVRIER 2016, POUR TOUS LES GIBIERS, SAUF LES EXCEPTIONS ET AVEC LES PRÉCISIONS CI-APRÈS :**

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
<b>GIBIER DE PASSAGE</b>			
<p><b>Pour les colombidés</b> l'utilisation d'appelants vivants non aveuglés et non mutilés des espèces de pigeon domestique et de pigeon ramier est autorisée et réservée pour le tir au posé.</p>			
<p>Le tir des colombidés au sol et à l'envol du sol est interdit à partir du 20 novembre 2015.</p>			
<p>Le tir au vol des colombidés est interdit depuis une installation surélevée.</p>			
<p>La vente du pigeon ramier est interdite du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 janvier 2016.</p>			
<p><b>Pour la bécasse des bois</b>, un prélèvement maximal est instauré par arrêté ministériel. Le prélèvement maximal autorisé par chasseur est de 30 bécasses des bois pour la saison 2015/2016. Dans le cadre de ce prélèvement maximal autorisé, le prélèvement journalier est de :</p>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>- 3 oiseaux par jour et par chasseur de la date d'ouverture de la chasse de l'espèce au 31 décembre 2015,</li> <li>- 2 oiseaux par jour et par chasseur du 1<sup>er</sup> janvier 2016 à la fermeture de la chasse de l'espèce.</li> </ul>			
<p>Carnet de prélèvement comprenant un dispositif de marquage délivré par la fédération départementale des chasseurs obligatoire et à lui retourner au plus tard le 15 mars 2016 même en l'absence de prélèvement. A défaut, aucun carnet de prélèvement ne sera délivré pour la saison suivante. Un seul carnet de prélèvement par chasseur pour la saison 2015/2016, délivré uniquement lors de la première validation du permis de chasser, et renseigné par son titulaire dès réception.</p>			
<b>GIBIER D'EAU</b>			
<p>Chasse par temps de neige autorisée sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs ; le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.</p>			
<p>Le quota de prélèvement autorisé par installation est de 25 canards par jour (période allant de midi un jour à midi le lendemain).</p>			
<p>Dans un rayon de 300 mètres autour des installations déclarées pour la chasse de nuit du gibier d'eau, l'utilisation d'appelants vivants des espèces de canards et oies pour la chasse des anatidés est réservée pour le tir au posé.</p>			

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
<b>GIBIER SEDENTAIRE</b> Chasse autorisée uniquement les samedi, dimanche, mercredi et jours fériés.			
<b>FAISAN</b>	13.09.2015	03.01.2016	
<b>PERDRIX ROUGE</b>	13.09.2015	03.01.2016	
<b>PERDRIX GRISE</b>	13.09.2015	03.01.2016	
<b>LAPIN</b>	13.09.2015	03.01.2016	
<b>LIEVRE</b>	27.09.2015	03.01.2016	Plan de prélèvement (bracelet obligatoire).
<b>RENARD</b>	13.09.2015	29.02.2016	Chasse autorisée tous les jours.  Chasse en temps de neige autorisée uniquement en battuc et lors de l'accomplissement du plan de chasse ou des battues au sanglier.  Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les mêmes conditions.
<b>RAGONDIN</b>	13.09.2015	29.02.2016	Chasse autorisée tous les jours.  Chasse en temps de neige autorisée.
<b>RAT MUSQUE</b>	13.09.2015	29.02.2016	Chasse autorisée tous les jours.  Chasse en temps de neige autorisée.

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
<b>GRAND GIBIER</b>			
Chasse autorisée tous les jours. Port apparent d'une veste ou d'un gilet fluo obligatoire pour la chasse en battue. Lors des battues, pose obligatoire de panneaux indiquant qu'une chasse est en cours.			
<b>CERF</b>	13.09.2015	29.02.2016	Chasse en temps de neige autorisée. Carnet de battue délivré par la fédération départementale des chasseurs obligatoire pour la chasse en battue (à partir de 3 chasseurs).
<b>CHEVREUIL</b>	13.09.2015	29.02.2016	Chasse en temps de neige autorisée. Carnet de battue délivré par la fédération départementale des chasseurs obligatoire pour la chasse en battue (à partir de 3 chasseurs). Tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) autorisé uniquement en battue. Dans le cadre du plan de chasse 2015/2016, tir à l'approche et/ou à l'affût à compter du 1 <sup>er</sup> juin 2015 sur brocard uniquement.
<b>MOUFLON</b>	13.09.2015	29.02.2016	Chasse en temps de neige autorisée. Constitution des équipes indissociables : deux chasseurs au maximum. Le tir des mouflons munis de colliers d'identification est interdit.
<b>SANGLIER</b>	15.08.2015	29.02.2016	Chasse en temps de neige autorisée uniquement en battue organisée (équipe de trois chasseurs minimum) sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué. Pour toutes les battues (à partir de 3 chasseurs) : - carnet de battue délivré par la fédération départementale des chasseurs obligatoire, - sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué.

**DU 11 NOVEMBRE 2015 AU 31 DECEMBRE 2015,  
LA CHASSE EST INTERDITE AVANT 8 HEURES ET APRÈS 17 HEURES 30**

CETTE LIMITATION NE CONCERNE PAS :

- la chasse au gibier d'eau, uniquement dans les 30 mètres des fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, nappes d'eau et marais non asséchés,
- la chasse des animaux soumis au plan de chasse légal,
- la poursuite de la chasse à courre,
- la vénerie sous terre,
- la chasse du sanglier à l'approche, à l'affût et en battue,
- la chasse du renard en battue,
- le tir du renard lors de la chasse du grand gibier.

A titre dérogatoire, du 11 novembre 2015 au 31 décembre 2015, les turdidés (grives et merle) peuvent être chassés après 17h30, uniquement à poste fixe, fusil déchargé à l'aller et au retour. Cette mesure dérogatoire ne s'applique pas avant 8h le matin.

## DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

### CAMPAGNE DE CHASSE 2015 / 2016

#### PÉRIODE D'OUVERTURE DE LA CHASSE A TIR EN ZONE DITE « DE MONTAGNE »

**OUVERTURE DE LA CHASSE À TIR LE 20 SEPTEMBRE 2015 ET CLÔTURE GÉNÉRALE LE 29 FÉVRIER 2016, POUR TOUS LES GIBIERS, SAUF LES EXCEPTIONS ET AVEC LES PRÉCISIONS CI-APRÈS :**

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
<b>GIBIER DE PASSAGE</b>			
<p><b>Pour les colombidés</b> l'utilisation d'appelants vivants non aveuglés et non mutilés des espèces de pigeon domestique et de pigeon ramier est autorisée et réservée pour le tir au posé.</p> <p>Le tir des colombidés au sol et à l'envol du sol est interdit à partir du 20 novembre 2015.</p> <p>Le tir au vol des colombidés depuis une installation surélevée est autorisé sans appelant vivant ni artificiel.</p> <p>Chasse du pigeon ramier en temps de neige autorisée à poste fixe, fusil démonté ou sous étui à l'aller et au retour. La vente du pigeon ramier est interdite du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 janvier 2016.</p> <p><b>Pour la bécasse des bois</b>, un prélèvement maximal est instauré par arrêté ministériel. Le prélèvement maximal autorisé par chasseur est de 30 bécasses des bois pour la saison 2015/2016. Dans le cadre de ce prélèvement maximal autorisé, le prélèvement journalier est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 3 oiseaux par jour et par chasseur de la date d'ouverture de la chasse de l'espèce au 31 décembre 2015,</li> <li>- 2 oiseaux par jour et par chasseur du 1<sup>er</sup> janvier 2016 à la fermeture de la chasse de l'espèce.</li> </ul> <p>Carnet de prélèvement comprenant un dispositif de marquage délivré par la fédération départementale des chasseurs obligatoire et à lui retourner au plus tard le 15 mars 2016 même en l'absence de prélèvement. A défaut, aucun carnet de prélèvement ne sera délivré pour la saison suivante. Un seul carnet de prélèvement par chasseur pour la saison 2015/2016, délivré uniquement lors de la première validation du permis de chasser, et renseigné par son titulaire dès réception.</p>			
<b>GIBIER D'EAU</b>			
<p>Chasse par temps de neige autorisée sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs ; le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.</p> <p>Le quota de prélèvement autorisé par installation est de 25 canards par jour (période allant de midi un jour à midi le lendemain).</p> <p>Dans un rayon de 300 mètres autour des installations déclarées pour la chasse de nuit du gibier d'eau, l'utilisation d'appelants vivants des espèces de canards et oies pour la chasse des anatidés est réservée pour le tir au posé.</p>			

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
<b>GIBIER SEDENTAIRE</b>			
Chasse autorisée uniquement les samedi, dimanche, mercredi et jours fériés.			
<b>FAISAN</b>	04.10.2015	29.11.2015	
<b>PERDRIX ROUGE</b>	04.10.2015	29.11.2015	
<b>LAPIN</b>	04.10.2015	29.11.2015	
<b>LIEVRE</b>	04.10.2015	13.12.2015	
<b>RENARD</b>	20.09.2015	29.02.2016	<p>Chasse autorisée tous les jours.</p> <p>Chasse en temps de neige autorisée uniquement en battue et lors de l'accomplissement du plan de chasse ou des battues au sanglier.</p> <p>Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les mêmes conditions</p> <p>Du 20 septembre au 03 octobre inclus, il ne peut être chassé que lors de l'accomplissement du plan de chasse ou lors de la chasse au sanglier</p>
<b>RAGONDIN</b>	04.10.2015	29.02.2016	<p>Chasse autorisée tous les jours.</p> <p>Chasse en temps de neige autorisée.</p>
<b>RAT MUSQUE</b>	04.10.2015	29.02.2016	<p>Chasse autorisée tous les jours.</p> <p>Chasse en temps de neige autorisée.</p>



ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
<b>GRAND GIBIER</b>			
Chasse autorisée tous les jours. Port apparent d'une veste ou d'un gilet fluo obligatoire pour la chasse en battue. Lors des battues, pose obligatoire de panneaux indiquant qu'une chasse est en cours.			
<b>CERF</b>	20.09.2015	29.02.2016	Chasse en temps de neige autorisée. Carnet de battue délivré par la fédération départementale des chasseurs obligatoire pour la chasse en battue (à partir de 3 chasseurs).
<b>CHEVREUIL</b>	20.09.2015	29.02.2016	Chasse en temps de neige autorisée. Carnet de battue délivré par la fédération départementale des chasseurs obligatoire pour la chasse en battue (à partir de 3 chasseurs). Tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) autorisé uniquement en battue. Dans le cadre du plan de chasse 2015/2016, tir à l'approche et/ou à l'affût à compter du 1 <sup>er</sup> juin 2015 sur brocard uniquement.
<b>MOUFLON</b>	20.09.2015	29.02.2016	Chasse en temps de neige autorisée. Constitution des équipes indissociables : deux chasseurs au maximum. Le tir des mouflons munis de colliers d'identification est interdit.
<b>SANGLIER</b>	20.09.2015	29.02.2016	Chasse en temps de neige autorisée uniquement en battue organisée (équipe de trois chasseurs minimum) sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué. Pour toutes les battues (à partir de 3 chasseurs) : - carnet de battue délivré par la fédération départementale des chasseurs obligatoire, - sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué.

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
<b>GIBIER DE MONTAGNE</b> Chasse autorisée uniquement les samedi, dimanche, mercredi et jours fériés.			
<b>ISARD</b>	04.10.2015 04.10.2015	01.11.2015 29.11.2015	Plan de chasse quantitatif. Plan de chasse qualitatif simplifié. Le tir des isards munis de colliers d'identification est interdit. Chasse en temps de neige autorisée. Obligation d'être porteur d'une carte spéciale délivrée par la fédération départementale des chasseurs. Présentation de l'animal aux responsables de la société de chasse ou aux agents de la fédération départementale des chasseurs. Constitution des équipes indissociables : deux chasseurs au maximum. Tir des femelles suitées interdit.
<b>LAGOPÈDE</b>	04.10.2015	01.11.2015	A définir ultérieurement.
<b>GRAND TETRAS</b>	04.10.2015	01.11.2015	Les quotas de prélèvements par unité naturelle seront fixés ultérieurement.
<b>PERDRIX GRISE</b>	04.10.2015	29.11.2015	Un seul carnet de prélèvement galliformes par chasseur. Limitation des prises à 2 par jour et par chasseur.

**DU 11 NOVEMBRE 2015 AU 31 DECEMBRE 2015,  
LA CHASSE EST INTERDITE AVANT 8 HEURES ET APRÈS 17 HEURES 30**

**CETTE LIMITATION NE CONCERNE PAS :**

- la chasse au gibier d'eau, uniquement dans les 30 mètres des fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, nappes d'eau et marais non asséchés,
- la chasse des animaux soumis au plan de chasse légal,
- la poursuite de la chasse à courre,
- la vénerie sous terre,
- la chasse du renard en battue,
- la chasse du sanglier à l'approche, à l'affût et en battue,
- le tir du renard lors de la chasse du grand gibier.

A titre dérogatoire, du 11 novembre 2015 au 31 décembre 2015, les turdidés (grives et merle) peuvent être chassés après 17h30, uniquement à poste fixe, fusil déchargé à l'aller et au retour. Cette mesure dérogatoire ne s'applique pas avant 8h le matin.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale  
des territoires

N° d'ordre : 2015125.0005

Service environnement,  
Ressources en eau et forêt

Bureau biodiversité

**ARRÊTE PREFECTORAL  
PRESCRIVANT DES MESURES DE PROTECTION  
DE L'OURS BRUN LORS DE LA PRATIQUE  
DE LA CHASSE EN BATTUE ET AVEC CHIENS  
POUR LA CAMPAGNE 2015/2016  
DANS LE DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

**VU** l'arrêté préfectoral fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse à tir pour la campagne 2015/2016 dans le département des Hautes-Pyrénées ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1 définissant les pouvoirs de police générale du préfet pour assurer l'ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

**VU** l'avis favorable unanime des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en séance du 23 avril 2015 ;

**VU** l'avis de la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Pyrénées en date du 27 février 2015 ;

**CONSIDERANT** que la présence d'un ours dans le périmètre d'une battue de chasse avec chiens représente des risques pour l'homme, les chiens et l'ours ;

**CONSIDERANT** que la présence occasionnelle ou régulière est établie pour la période 2010-2014 par l'équipe ours de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et peut concerner la quasi-totalité de la zone de montagne du département et qu'en conséquence une rencontre fortuite peut intervenir en tout point de la zone de montagne ;

**CONSIDERANT** que les données les plus récentes concernent la localisation d'un ours à l'ouest du département ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

## ARRETE

**Article 1 :** l'arrêté préfectoral fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse à tir pour la campagne 2015/2016 dans le département des Hautes-Pyrénées est complété par les dispositions suivantes :

### **1°/ information générale**

Sur l'initiative de la fédération départementale des chasseurs, des réunions spécifiques d'information sur le comportement à tenir en cas de rencontre fortuite avec un ours lors d'une battue sont organisées avec les services de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, à l'intention des présidents, des chefs de battues et des membres des sociétés de chasse ou des associations communales de chasse agréées (ACCA) dont les territoires sont situés dans une zone de présence régulière et occasionnelle de l'ours, selon la cartographie quinquennale réalisée par les services de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (cf. annexe 1).

La priorité dans l'organisation de ces réunions est donnée aux secteurs où les indices sont les plus récents puis aux secteurs les joutant.

En début de saison de chasse, les chefs de battues répercutent aux chasseurs les consignes particulières dans l'hypothèse d'une rencontre avec un ours. Ils arrêtent notamment un code de sonnerie permettant de prévenir de façon rapide les participants à la battue. Par ailleurs, ils prévoient de pouvoir joindre par téléphone ou autre moyen de communication, les chefs de lignes ou de secteurs afin que chaque participant puisse avoir l'information en cours de chasse. Pour permettre une transmission plus rapide de l'information, il est fortement conseillé qu'un SMS type soit préalablement rédigé afin d'être envoyé, si nécessaire, à une liste de diffusion pré établie.

Une évaluation de l'efficacité du dispositif mis en place sera réalisée à l'issue de la campagne 2015/2016 par la fédération départementale des chasseurs sur la base notamment d'un bilan des mesures prises, et présentée en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

### **2°/ partage de l'information sur la localisation des ours**

En cas de détection de la présence d'un ours par un chasseur, y compris révélée par des indices ou des traces fraîches, celui-ci doit immédiatement le signaler au président de la société de chasse locale ou de l'association communale de chasse agréée et au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage au 05.62.94.55.10 ou l'équipe ours au 05.62.00.81.08.

Durant toute la période d'ouverture de la chasse, les services de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou du Parc National des Pyrénées signalent aux présidents concernés et à la fédération départementale des chasseurs toute présence ou tous indices de présence connus et validés par eux.

La diffusion de cette information se fait par le biais du serveur vocal de l'équipe ours au 05.62.00.81.10.

### 3°/ prise de mesures de prévention des accidents

Sur la base de ces informations, en cas de présence d'ours, le président de la société, ou par délégation le chef de battue concerné, doit immédiatement prendre les mesures appropriées pour éviter tout accident, notamment :

3°/1 – dans le cas de la femelle accompagnée d'oursons :

- prévenir sans délai tous les participants à la battue afin qu'ils la suspendent sur le secteur concerné.

3°/2 – dans le cas où un ours s'installerait durablement sur un secteur (tanière) :

- prévenir l'ensemble des adhérents de cette présence,
- interdire toute battue avec chiens à proximité de la tanière dans un rayon minimum de 300 m sur un même versant limité par la crête et le fond de vallée. La chasse à l'affût et à l'approche y est autorisée. Le secteur géographique adéquat pourra être délimité avec l'aide du service départemental et de l'équipe ours de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

3°/3 – dans le cas d'un ours sans ourson et pas de tanière :

- prévenir sans délai tous les participants à la battue afin de la suspendre sur le secteur concerné.

Le président de la société de chasse locale ou de l'association communale de chasse agréée informe les chasseurs susceptibles de fréquenter le secteur des mesures prises. Il communique également ces mesures sans délai au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage au 05.62.94.55.10 et à la fédération départementale des chasseurs au 05.62.34.53.01.

L'équipe ours de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage apporte aux chasseurs, en tant que de besoin, sa connaissance du terrain et son appui technique (aide à l'analyse des indices et à la délimitation de la zone de précautions particulières). Des formations à la reconnaissance des indices peuvent être dispensées sur demande.

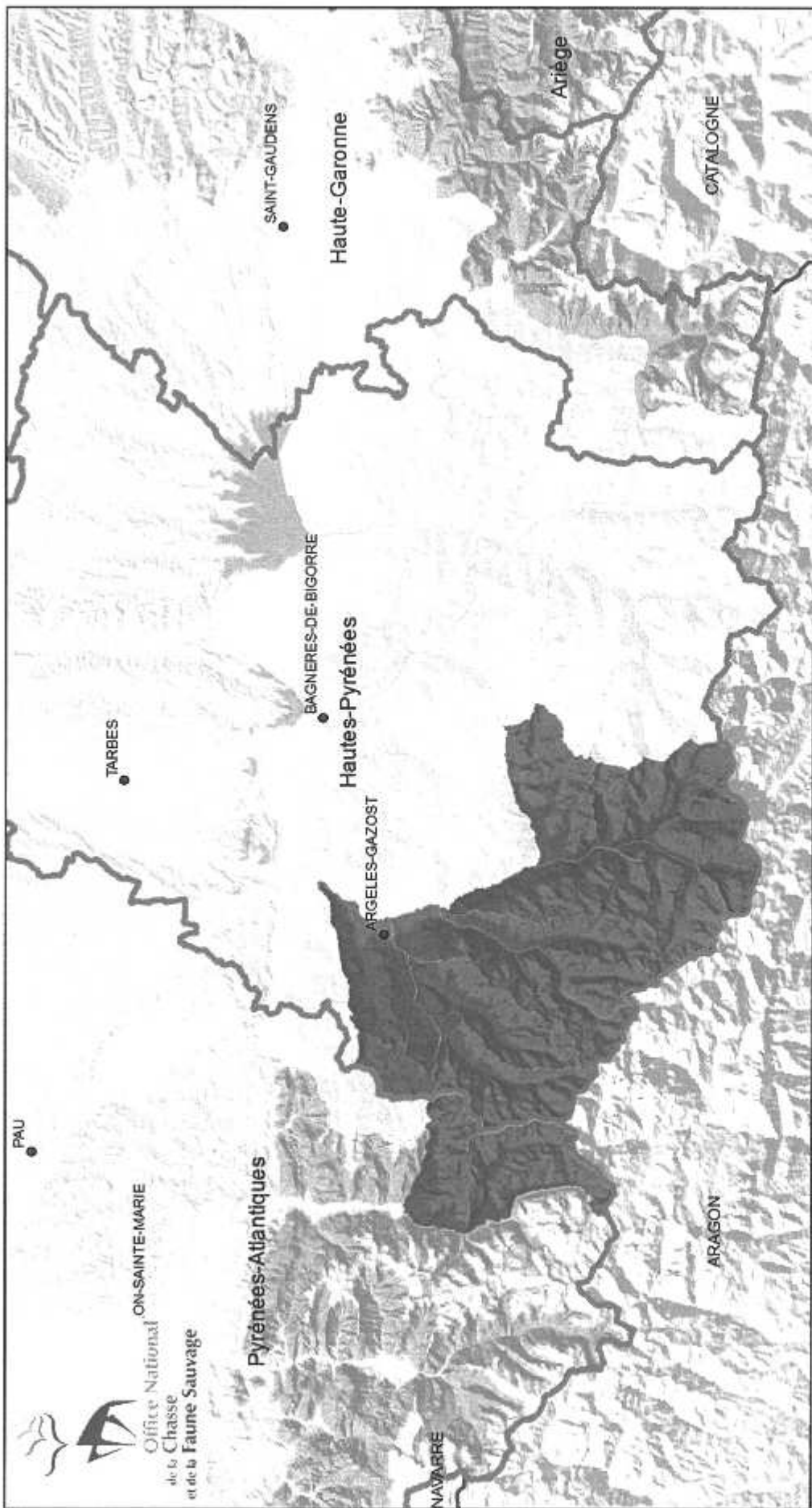
**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le sous-préfet de l'arrondissement d'Argelès-Gazost, le sous-préfet de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires et le directeur du parc national des Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le - 5 MAI 2015



**Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC**



**Office National ON-SAINTE-MARIE de la Chasse et de la Faune Sauvage**

**Présence de l'ours brun dans les Hautes-Pyrénées (65) : Cartographie quinquennale de son aire de répartition de 2010 à 2014**

**Légende**

- Départements français
- Provinces espagnoles

**Type de présence :**

- Absence
- Occasionnelle
- Régulière

Source : IGN BD Cartho - ONCFS - Equipe ours  
N Bombillon - Avril 2015

0 5 10 20 Kilomètres

N



PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale  
des territoires

n° d'ordre 2015/25\_0006

Service environnement,  
ressources en eau & forêt

**VENERIE SOUS TERRE  
DU BLAIREAU  
(PERIODE COMPLEMENTAIRE)**

Bureau de la Biodiversité

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

VU les articles R.424-4 et R.424-5 du code de l'environnement ;

VU l'article L.120-1 du code de l'environnement relatif au principe de participation du public dans l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1982, modifié, relatif à l'exercice de la vénerie ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 27 février 2015 ;

VU l'avis favorable unanime de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 23 avril 2015 ;

**SUR proposition** de Monsieur le Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**Article 1** – L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant du **15 mai 2015 au 14 septembre 2015**.

**Article 2** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

**Article 3** – Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et affiché dans toutes les communes par les soins de Mesdames et Messieurs les Maires.

Tarbes, le - 5 MAI 2015

  
**Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC**





PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale des territoires

Arrêté n° 2015098-0001

Service urbanisme, foncier, logement

Bureau logement

**portant modification de la composition de la  
commission départementale de conciliation  
chargée de l'examen des litiges et difficultés  
portant sur les logements locatifs**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

- VU** la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, et notamment ses articles 30, 31 et 43 ;
- VU** la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et notamment son article 20 ;
- VU** le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée relatif aux commissions départementales de conciliation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013 085-0013 du 26 mars 2013 portant renouvellement des membres de la commission départementale de conciliation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014 006-0001 du 6 janvier 2014 portant modification de la composition de cette commission ;
- VU** les demandes présentées par les organisations de bailleurs du secteur public et les associations de locataires ;

**Sur proposition de** Monsieur le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

.../...

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les représentants des bailleurs du secteur public, l'Union Sociale de l'Habitat de Midi-Pyrénées et la Fédération des Entreprises Publiques Locales (SEM) de Midi-Pyrénées visés à l'article 2A de l'arrêté du 26 mars 2013 et les représentants des locataires de la Confédération Nationale du Logement (CNL) et de la Confédération Syndicale des Familles (CSF) visés à l'article 2B de l'arrêté du 26 mars 2013 modifié par arrêté du 6 janvier 2014 sont remplacés par les personnes suivantes :

### A- Représentants des organisations de bailleurs et de gestionnaires

Secteur privé	Représentants	
	Titulaires	Suppléants
<b>USH</b> Union Sociale de l'Habitat de Midi-Pyrénées  et <b>EPL</b> Fédération des Entreprises Publiques Locales (SEM) de Midi-Pyrénées	M. Jean-Luc Martinez OPH 65  M. Bruno Mouchès Promologis	M. Joël Arquillière OPH 65  Mme Corinne Zahno SEMI Tarbes

### B- Représentants des associations de locataires

Associations	Représentants	
	Titulaires	Suppléants
<b>CNL</b> Confédération Nationale du Logement	M. Gilbert Castet M. Patrick Garcia	M. Lionel Lavergne M. Raymond Baruto
<b>CSF</b> Confédération Syndicale des Familles	Mme Claire Desgardin Mme Aurélie Larribère	Mme Micheline Goua de Baix Mme Françoise Hernandez

**ARTICLE 2** : M. le secrétaire général de la Préfecture,  
M. le directeur départemental des Territoires,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera  
publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le      - 8 AVR. 2015

  
Anne-Gaëlle Baudouin-Clerc



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté n° 2015-111-002

Direction départementale  
des territoires

Service énergie, risques et conseil  
en aménagement durable

Affaire suivie par : Marie-José  
Marzoli

Tél : 05 62 5140 92

Mél : marie-

josee.marzoli@hautes-  
pyrenees.gouv.fr

SERENA LORCAO / n° 33

**de demande d'autorisation de travaux  
comportant une demande de dérogation aux  
règles constructives relatives à l'accessibilité des  
personnes handicapées**

LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-7, L.111-8, R.111-19 à R.111-19-26, R.111-19-30, R.111-19-31, D.111-19-34, D.111-19-35 et R.111-19-36 à R.111-19-47,

**Vu** la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

**Vu** les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006 et n°2014-1326 du 5 novembre 2014 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

**Vu** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

**Vu** le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments d'habitation,

**Vu** le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations ouvertes au public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012 068-0002 du 8 mars 2012 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement de la Sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public, les habitations, les espaces publics et la voirie,

**Vu la demande présentée par la S.C.I TR 108, représenté par Monsieur Michel PARRA en date du 24 février 2015,**

Vu l'avis défavorable de la sous-commission départementale d'accessibilité des Hautes-Pyrénées rendu en date du 09 avril 2015,

Vu le rapport d'instruction de la DDT,

Considérant que la demande doit faire l'objet d'une démonstration détaillée indiquant notamment les règles auxquelles il est demandé de déroger (référence article et libellé), les éléments du projet auxquelles elles s'appliquent et leur justification,

Considérant que les deux attestations mises en appui de la demande de dérogation ne sont pas démonstratives et ne répondent donc pas à l'article R111-19-10 du CCH,

Considérant que les éléments apportés ne permettent pas d'apprécier la justification de la demande de dérogation

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

La demande d'autorisation de travaux n°065 440 15 00006 relative à la SCI TR 108, comportant une demande de dérogation aux règles constructives relatives à l'accessibilité des personnes handicapées n'est pas accordée,

**Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète des Hautes-Pyrénées et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

**Article 3 :**

- le secrétaire général de la préfecture,
- la directrice de Cabinet de la préfecture,
- le directeur départemental des Territoires,
- le maire de la commune de TARBES

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TARBES, le 21 AVR. 2015

La Préfète,  
Pour la Préfète, par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
**Alain CHARRIER**

---

**Nota :** A titre informatif, la réglementation qui impose le respect de la norme NF EN 81-70, introduit 3 types de cabines dont les dimensions intérieures sont les suivantes :

- ascenseur de type 1 : 1 000 mm x 1 250 mm
- ascenseur de type 2 : 1 100 mm x 1 400 mm
- ascenseur de type 3 : 2 000 mm x 1 400 mm

La cabine de type 1 malgré sa petite taille permet de recevoir un utilisateur en fauteuil roulant, et ses dimensions sont proches de l'ascenseur actuellement en place. Cette solution n'a pas été étudiée. Une implantation extérieure aurait pu également être étudiée.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

### Arrêté n° 2015 127-0004 portant ouverture des opérations de remaniement cadastral de la commune d'ANDREST

#### LA PREFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques,

#### ARRETE

**Article 1 :** Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune d'ANDREST à partir du 11 mai 2015.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des finances publiques.

**Article 2 :** Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune d'ANDREST.

**Article 3 :** Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune intéressée et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

**Article 5 :** Le texte du présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le **7 MAI 2015**

La Préfète

  
**Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC**



DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE

BUREAU  
DES AFFAIRES GÉNÉRALES

## **Décision n°2/2015 du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse portant délégation de signature**

Le Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse,

**Vu** le décret N°97-3 du 7 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du Ministère de la Justice ;

**Vu** l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,

**Vu** l'arrête du garde des Sceaux, ministre de la Justice en date du 29 mars 2010 portant nomination de Monsieur Georges Vin, directeur hors classe des services pénitentiaires, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse,

**Vu** l'arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice en date du 1er juin 2010 portant nomination de Monsieur Louis Perreau, directeur hors classe des services pénitentiaires, en qualité d'adjoint au directeur interrégional des services pénitentiaires à compter du 23 août 2010,

**Vu** l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 17 août 2012 portant nomination de Madame Florence ARRIGHI, détachée dans l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration du Ministère de la Justice pour exercer les fonctions de secrétaire générale à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse,

**Vu** l'arrêté du 14 décembre 2014 portant délégation de signature ( directrice de l'Administration Pénitentiaire ),

### **Décide**

**Article 1** : Délégation est donnée à Monsieur Louis Perreau, adjoint au directeur interrégional à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse, et dans la limite de ses attributions tous les actes, arrêtés et décisions relevant notamment des dispositions de l'arrêté du 12 mars 2009 susvisé.



**Article 2 :** Délégation est donnée à Madame Florence ARRIGHI, conseillère d'administration, secrétaire générale à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse, et dans la limite de ses attributions tous les actes, arrêtés et décisions relevant notamment des dispositions de l'arrêté du 12 mars 2009 susvisé.

**Article 3 :** Délégation est donnée à Madame Chrystelle LANDRI, Attachée d'administration, chef du département des Ressources Humaines à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse, et dans la limite de ses attributions tous les actes, arrêtés et décisions relevant notamment des dispositions de l'arrêté du 12 mars 2009 susvisé.

**Article 4 :** Délégation est donnée à Madame Annick LANCELLE, Attachée d'administration, adjointe à la chef du département des Ressources Humaines à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse, et dans la limite de ses attributions tous les actes, arrêtés et décisions relevant notamment des dispositions de l'arrêté du 12 mars 2009 susvisé.

**Article 5 :** Les dispositions contenues à la décision N°5/2014 du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse portant délégation de signature du 28 novembre 2014 sont abrogées ;

**Article 6 :** Décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département située dans les régions administratives de Midi-Pyrénées et de Languedoc Roussillon ;

**Article 7 :** le directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Toulouse, le 25 mars 2015

Georges VIN





DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES  
DE TOULOUSE

**Décision n° 4/2015 du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse  
portant délégation de compétence d'affectation des condamnés**

Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Toulouse,

Vu l'article 717 alinéa 1 du code de procédure pénale,

Vu l'article D. 80 alinéa 2 et 5 du code de procédure pénale,

Vu la circulaire NOR JUSK 1240006C du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 21 février 2012,

Décide :

Article 1 :

Délégation pour une durée de trois ans, à compter de la date de la signature de la présente décision, est donnée à Monsieur Jean-Jacques PAIRRAUD, Directeur du centre pénitentiaire de Béziers, pour affecter les condamnés à une peine inférieure à deux ans ou ayant un reliquat de peine inférieur à deux ans du quartier maison d'arrêt au quartier centre de détention, à la hauteur maximale de 80 places. Sont exclus de la délégation les détenus placés ou ayant été placés au quartier d'isolement de l'établissement.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute Garonne et au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Toulouse, le 27 avril 2015

Le Directeur interrégional des  
services pénitentiaires de Toulouse

Georges Vin



DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE

BUREAU DES AFFAIRES GÉNÉRALES

**Décision n°3/2015**  
**portant délégation de signature**  
**à la direction interrégionale des services pénitentiaires**  
**de Toulouse**

Le directeur interrégional,

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances,  
**Vu** le décret n° 65-73 du 27 janvier 1965 modifiant les circonscriptions des directions régionales des services pénitentiaires en métropole,  
**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique  
**Vu** l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 30 décembre 2005 portant règlement de comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,  
**Vu** l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le compte de commerce « Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire »,  
**Vu** l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le budget général,  
**Vu** l'arrêté du 29 juin 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'état pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et leurs délégués relevant du ministère de la justice et des libertés sur le programme n°309 « entretien des bâtiments de l'Etat »  
**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,  
**Vu** l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 29 mars 2010 portant nomination de M. Georges VIN ; Directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription territoriale de Toulouse,  
**Vu** l'arrête en date du 30 juin 2014 de Monsieur Pascal MAILHOS, Préfet de Région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Georges Vin, directeur interrégional des services pénitentiaires,  
**Vu** l'arrête en date du 15 juin 2011 portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse,  
**Vu** l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 17 août 2012 portant nomination de Madame Florence ARRIGHI, détachée dans l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration du Ministère de la Justice pour exercer les fonctions de secrétaire générale à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse,

Décide :

**Délégation d'engagement et de mandatement des recettes et dépenses**

Article 1 : En mon absence, délégation est donnée à **Monsieur Louis PERREAU**, directeur adjoint au directeur interrégional à la direction interrégionale des services pénitentiaires, à **Madame Florence ARRIGHI**, conseiller d'administration, Secrétaire générale de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, de signer, en mon nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».



Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Louis PERREAU et de Madame Florence ARRIGHI, délégation est donnée à **Madame Elodie SOUDES**, attachée principale d'administration du ministère de la Justice, chef du département budget et finances, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 3 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants, ainsi que du compte de commerce 912 afférent dans la limite de 5 000 € par acte :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Centre pénitentiaire de Béziers	Monsieur Jean-Jacques Pairraud, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Catherine Pech Directrice des services pénitentiaires adjointe	Madame Aude Massal, Attachée d'administration du Ministère de la Justice et des Libertés
Centre de détention de Muret	Monsieur Jean-Christophe Le Dantec, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Monsieur Didier Hoareau, Directeur des services pénitentiaires adjointe	Monsieur Philippe Blomme, Attaché d'administration du Ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Lannemezan	Monsieur Patrice Katz Directeur hors classe des Services pénitentiaires	Madame Nathalie Breque, Directrice des services pénitentiaires	Monsieur Daniel Comes, Attaché d'administration du Ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Perpignan	Monsieur Francis Jackowski, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Monsieur Jean-Pierre Talki, Directeur des services pénitentiaires adjointe	Madame Céline Muller, Attachée d'administration du Ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Nîmes	Monsieur Luc July, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Monsieur Martin Lafon Directeur des services pénitentiaires adjointe	Madame Delphine Terlecki, Attachée d'administration du Ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Villeneuve-Les-Maguelone	Monsieur Jean-Luc Ruffenach, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Chrystelle Croise, Directrice des services pénitentiaires adjoint	Monsieur Fabrice Kozloff, Attaché d'administration du Ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Toulouse-Seysse	Monsieur Arnaud Moumaneix, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Isabelle Gerbier, Directrice des services pénitentiaires adjoint	Monsieur Jean-Marc Mermet, Attaché d'administration du Ministère de la Justice

Article 4 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement des recettes et des dépenses budgétaires ainsi que du compte de commerce 912 afférent des centres de coût suivants et dans la limite de 4 000 € par acte:

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du Chef d'établissement et de son adjoint
Maison d'arrêt d'Albi	Monsieur Alain Albouy, Commandant pénitentiaire	Monsieur Frédéric Debaisieux, capitaine Pénitentiaire	Monsieur Jérôme Moulis, Adjoint administratif
Maison d'arrêt de Carcassonne	Monsieur Olivier Vilmart, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Babacar Dieye, Capitaine pénitentiaire	Madame Aude Cals, Adjointe administrative



Maison d'arrêt de Foix	Monsieur Georges Chassy, Commandant pénitentiaire	Monsieur Sébastien Kebbati, Lieutenant Pénitentiaire	Madame Madeline Courjeau, Adjoint administratif
Maison d'arrêt de Mende	Monsieur Stéphane Miret, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Pierre Masclaux,	Monsieur Marie-Louise Berthaux, Adjointe administrative
Maison d'arrêt de Montauban	Monsieur José Bertheau Commandant pénitentiaire	Monsieur Tété Mensah Assakoley, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Laurent Liegeois, Secrétaire administratif
Maison d'arrêt de Rodez	Monsieur Jean-Marie Soria-Lundberg, Commandant pénitentiaire	Monsieur Christophe Breucq, Capitaine Pénitentiaire	Madame Brigitte Cussac, Adjointe administrative
Centre de détention de Saint-Sulpice	Monsieur Jean-François Mendiondo, Commandant pénitentiaire	Monsieur Jean-Paul Martinez, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Jean-Michel Hurtrel, Secrétaire administratif
Maison d'arrêt de Tarbes	Madame Olivier Henaff, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Stéphane Lebecque, Capitaine pénitentiaire	Madame Véronique Dufour, Adjointe administrative
Etablissement pénitentiaire pour mineurs de Lavaur	Monsieur Pierre Costy, Directeur des services pénitentiaires	Madame Vanessa Evrard, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Madame Carole Padie, Secrétaire administrative

Article 5 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants dans la limite de 2 000 € par acte :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aveyron et du Lot	Monsieur Jean-Pierre Guiraud, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Mlle Camille Roth, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale	Monsieur Christian Junot, Secrétaire administratif de classe supérieure
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn et Garonne et du Gers	Monsieur Jean-Michel Artigue, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Françoise Simandoux, directrice d'insertion et de probation de classe normale	Monsieur Flavien Carrié, Secrétaire administratif de classe normale
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Hérault	Monsieur Charles Forfert, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Frédéric Vallat, directeur d'insertion et de probation de classe normale	Madame Sylviane Serpinet, Attachée d'administration du Ministère de la justice
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Hautes-Pyrénées	Madame Dominique Josset-Pyla, Directrice du service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Laëtitia Dorier, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Chantal Hoareau, Adjoint administratif de classe supérieure



Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Gard et de la Lozère	Monsieur Gilles Brossard, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Pierrick Leneveu, Directeur d'insertion et de probation	Monsieur Yves Forma, Secrétaire administratif de classe normale
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Haute-Garonne et de l'Ariège	Madame Guylaine Hervy-Perreau, Directrice des services pénitentiaires	Madame Nathalie Rambert, directrice d'insertion et de probation	Monsieur Fabien Dambo, Attaché d'administration du Ministère de la justice
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aude	Monsieur Philippe Juillan, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Céline Munoz-Forte, Chef de service d'insertion et de probation	Monsieur Fadel Megghabar, Adjoint administratif
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Pyrénées-Orientales	Monsieur Christophe Cressot, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Stéphanie Jastrzebski, directrice d'insertion et de probation	Madame Béatrice Perron, Adjointe administrative
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn	Madame Véronique Dumas, Directrice du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Marie-Claude Vanson, directrice d'insertion et de probation	Monsieur Eric Macor, Secrétaire administratif de classe supérieure

Article 6 : Dans le cadre du fonctionnement du BOP sous CHORUS, délégation est donnée, pour valider dans l'appliquatif « Chorus » les demandes d'achat et la saisie de la constatation du service fait liées au fonctionnement du BOP de la direction interrégionale, à :

Nom	Prénom	Lieu d'affectation
ARNOLD	Christian	MA VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
BERTHET	Simone	MA NIMES
BIOL	Alain	DISP TOULOUSE
BRUNO-SALLEL	Christine	CD MURET
CUSSAC	Brigitte	MA RODEZ
GIMENEZ	Stephanie	DISP TOULOUSE
GUEGAIN	Gaëlle	DISP TOULOUSE
LIEGEOIS	Laurent	MA MONTAUBAN
LOVIOT	Marie-Anne	DISP TOULOUSE
MARTY	Elian	MA VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
MOUTEL	Rose-Marie	DISP TOULOUSE
NEGRINI	Marc	DISP TOULOUSE
PENAUD	Rose-Marie	DISP TOULOUSE
PIANETTI	Dominique	CP PERPIGNAN
SALMON	Therese	DISP TOULOUSE
SANCHEZ	Anne-Rose	DISP TOULOUSE



SARGHINI	Fouade	DISP TOULOUSE
SOUDES	Elodie	DISP TOULOUSE
URSULET	Catherine	CP LANNEMEZAN
ZADI	Davy	MA SEYSSES

Article 7 : Dans le cadre du fonctionnement du BOP sous CHORUS, délégation est donnée, pour valider dans l'applicatif « Chorus formulaires » les demandes d'achat et la saisie de la constatation du service fait liées au fonctionnement du BOP de la direction interrégionale, à :

Nom	Prénom	Lieu d'affectation
AUBRY	Brigitte	CD MURET
BRUNO-SALEL	Christine	CD MURET
DELSART	Véronique	CD MURET
FRANK	Marie-Pierre	CD MURET
BONHOMME	Florence	CD ST SULPICE
HURTREL	Jean-Michel	CD ST SULPICE
LABORDE-MOURET	Christine	CD ST SULPICE
HELALI	Farida	CP BEZIERS
LECLERC	Laurence	CP BEZIERS
PERISSE	Didier	CP LANNEMEZAN
URSULET	Catherine	CP LANNEMEZAN
ABOUT-BOUR	Laurent	CP LANNEMEZAN
ARRIGHI	Gilbert	CP PERPIGNAN
GAWLICZ	Denise	CP PERPIGNAN
GUIRAUD	Evelyne	CP PERPIGNAN
LESNES	Joelle	CP PERPIGNAN
PIANETTI	Dominique	CP PERPIGNAN
HIVET	Gisele	CP TLSE SEYSSES
MAMERT	Beatrice	CP TLSE SEYSSES
ZADI	Davy	CP TLSE SEYSSES
ARAUJO	Eric	DISP TOULOUSE
BOUISSOU	Stanislas	DISP TOULOUSE
CABOT	Laurence	DISP TOULOUSE
CHOLEY	Charlotte	DISP TOULOUSE
CLARY	Dominique	DISP TOULOUSE
CORSAN	Yves	DISP TOULOUSE
ESCOURBIAC	Chantal	DISP TOULOUSE
LACONDE	Hélène	DISP TOULOUSE
LAMBERT	Véronique	DISP TOULOUSE
MOUDEL	Rose-Marie	DISP TOULOUSE
SALMON	Thérèse	DISP TOULOUSE
SANCHEZ	Nicole-Germaine	DISP TOULOUSE
SANCHEZ	Anne-Rose	DISP TOULOUSE
SOUDES	Elodie	DISP TOULOUSE



SZOPA	André	DISP TOULOUSE
NGUYEN	Geneviève	EPM LAVAU
PADIE	Carole	EPM LAVAU
MOULIS	Jérôme	MA ALBI
CALS	Aude	MA CARCASSONNE
GENOVA	Colette	MA CARCASSONNE
Valentin	Catherine	MA CARCASSONNE
COURJEAU	Madeline	MA FOIX
DE-PASCALLE	Anne-Marie	MA FOIX
BERTHAUX	Marie-Louise	MA MENDE
AKERKAR-BEAULIEU	Magali	MA MONTAUBAN
LIEGEOIS	Laurent	MA MONTAUBAN
MERIC	Olivier	MA MONTAUBAN
BERTHET	Simone	MA NIMES
CHABAUD	Jean-Marie	MA NIMES
TERLECKI	Delphine	MA NIMES
CUSSAC	Brigitte	MA RODEZ
DUFOUR	Veronique	MA TARBES
MANSE	Maryse	MA TARBES
ARNOLD	Christian	MA VLM
MARTY	Elian	MA VLM
NOGUERA	Martine	MA VLM
CAROLLO	Véronique	SPIP 11
MEGHABBAR	Fadel	SPIP 11
JUNOT	Christian	SPIP12
FORMA	Yves	SPIP 30
BOURION	Brigitte	SPIP 31/09
GUIRAUD	Marie-José	SPIP 34
POIREL	Evelyne	SPIP 34
HOAREAU	Chantal	SPIP 65
PERRON	Béatrice	SPIP 66
MACOR	Eric	SPIP 81
CARRIE	Flavien	SPIP 82/32

Article 8 : Délégation de signature est également donné à **Monsieur Alain BIOL**, directeur des services pénitentiaires, chef du département patrimoine et équipements, de signer en mon absence celle de **Monsieur Louis PERREAU** et celle de **Madame Florence ARRIGHI**, les actes d'engagement et mandatement relatifs au BOP 107 code ordonnateur 854031 ;



Article 9 : la décision n°4/2014 du 8 décembre 2014 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires est abrogée.

Article 10 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département située dans les régions administratives de Midi-Pyrénées et de Languedoc Roussillon

Fait à Toulouse, le 20 avril 2015

Signé : Louis PERREAU



DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS DE MIDI-PYRENEES

Toulouse, le 27 avril 2015

POLE ACTION ECONOMIQUE

7, place Alfonse Jourdain

BP 98025

31090 Toulouse cedex

Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

Affaire suivie par : Clovis MARTIN

Téléphone : 09 70 27 60 23

Télécopie : 05 61 21 81 65

E-mail : [pac-midi-pyrenees@douane.finances.gouv.fr](mailto:pac-midi-pyrenees@douane.finances.gouv.fr)

Réf : 15/CI/0368

## DECISION

**prononçant la fermeture définitive d'un débit  
de tabac ordinaire permanent à  
BORDES**

Le directeur régional des douanes de Midi-Pyrénées à Toulouse,

Vu la loi du 17 juillet 1992 mise en application par le décret du 30 décembre 1992 transférant les compétences de la direction générale des impôts à la direction générale des douanes et des droits indirects en matière de contributions indirectes et réglementations assimilées ;

Vu le code général des impôts en son article 568 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, pris en son article 2 précisant qu'un débit de tabac ordinaire peut être fermé définitivement sur décision du directeur régional des douanes et droits indirects dans divers cas dont la démission sans présentation de successeur ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif au contrat liant les débitants de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

## DECIDE

La fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent géré par Monsieur Cédric LABORDE, associé majoritaire de la SNC LABORDE, sur la commune de Bordes (65190), à compter du 30 avril 2015, suite à sa démission sans présentation de successeur.

Pour le Directeur régional,  
le chef du Pôle Action Économique

Denis HELLERINGER





## PREFECTURE DES HAUTES PYRENEES

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées*

*Service Risques Naturels et Ouvrages Hydrauliques*

*Affaire suivie par : Philippe Plotin  
[philippe.plotin@developpement-durable.gouv.fr](mailto:philippe.plotin@developpement-durable.gouv.fr)  
Tél : 05 62 30 27 31 - Fax : 05 60 30 26 64*

### ARRÊTÉ

**accordant à la Société EDF l'autorisation  
de travaux de sécurisation du barrage  
pour le passage d'une crue millénaire**

**Concession hydroélectrique de l'État de l'aménagement d'Artigues**

Vu le Code de l'Environnement, notamment le Titre 1er du Livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, et le Titre II du Livre IV, relatif à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles et le Titre V relatif à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu le Code de l'Energie et son Livre V ;

Vu la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) n° 2006-71772 du 31 décembre 2006 ;

Vu le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié par les décrets n° 99-225 du 22 mars 1999 et n° 99-872 du 11 octobre 1999, relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 16 novembre 2009 par le Préfet Coordonnateur de Bassin ;

Vu le décret de concession en date du 11 avril 1964 - autorisant EDF à exploiter l'aménagement hydroélectrique de Saint-Julien ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Midi-Pyrénées, et en particulier pour les ouvrages hydrauliques et hydroélectricité concédée ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2014 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées ;

Vu la demande d'autorisation de travaux de la S.A. EDF en date du 21 Novembre 2014 ;

Vu le rapport d'instruction en date du 25 février 2015 ;

Sur proposition de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées ;

## ARRÊTÉ

**Article 1 :** la SA EDF, concessionnaire de l'aménagement hydroélectrique d'Artigues (65) est autorisée à réaliser les travaux de sécurisation du barrage pour le passage d'une crue millénaire (50 m<sup>3</sup>/s), entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 octobre 2015.

**Article 2 :** Par application directe de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°94-894 susvisé, la présente approbation de travaux vaut autorisation au titre des articles L 214-3 à L 214-6 du code de l'environnement.

### **Article 3 : Description des travaux autorisés ;**

- les travaux liés au projet de Maîtrise du Risque Crues et Dimensionnement des Ouvrages ;
- les travaux annexes Génie Civil ;
- le local crue à créer en rive droite ;
- la création d'un nouveau pendule direct en rive gauche ;
- et la mise en place d'une passerelle au-dessus du déversoir.

**Article 4 :** Le concessionnaire mettra en œuvre les moyens nécessaires, lors de la réalisation de l'ouvrage, afin de diminuer les risques de pollution liés aux chantiers et d'assurer la sécurité des personnes.

#### Avant le démarrage des travaux

- obtention du permis de construire,
- avant le démarrage des travaux, une information sera réalisée dans les Mairies et sur site afin d'expliquer les modalités des travaux (contenu, planning,...) et les mesures mises en œuvre sur le terrain (interdiction d'accès, circulation de chantier, etc..).
- réalisation de l'ensemble des raccordements aux réseaux (électricité, téléphone de secours, sanitaires, réfectoire éventuel).

#### Pendant les travaux

Le risque d'une pollution accidentelle de l'eau ou du sol par les machines et activités de chantier (fuites d'huile, peinture, déchets...) étant identifié, des mesures préventives listées ci-dessous seront donc mises en œuvre par l'entreprise en charge des travaux :

- les véhicules et engins de chantier devront justifier d'un contrôle technique récent et l'entretien des engins sera fait préventivement en atelier avant l'arrivée sur site.
- le stockage des huiles et carburants se fera uniquement sur des emplacements réservés et les plus éloignés des cours d'eau avec des bacs de rétention.
- l'accès du chantier et des zones de stockages sera interdit au public.
- le nettoyage et la remise en état soignés des zones de travaux et de leur accès en fin d'opération y compris l'ensemencement des terrains empruntés ou occupés.
- la remise en état et entretien pendant toute la durée du chantier des pistes d'accès permettant l'accès au chantier.
- la mise en place du batardeau se fera après la période de fraie, soit après le 31 mars.
- la réalisation d'une pêche électrique de sauvetage lors de la mise en place du batardeau.
- les prises de dispositions adéquates afin de préserver la qualité des eaux rejetées (exemptes de toute pollution pouvant résulter des terrassements, de la préparation des bétons, des injections, de l'utilisation d'hydrocarbures,..) et de diffusion de laitance de béton, lors des phases de bétonnage.

#### Après chantier

- une collecte des déchets, avec poubelles et conteneurs, sera mise en place en vue d'une évacuation dans une filière appropriée.
- mise en place d'un système de lecture du débit réservé délivré par les deux groupes de turbinage installés en rive droite (déjà existant) et en rive gauche (système ayant l'accord de la police de l'eau).
- une remise en état du site sera effectuée après travaux. L'ensemble des bungalows pour la durée totale des travaux (salle de réunion, vestiaires, sanitaires, stockage du matériel, réfectoire éventuel, etc.) sera enlevé.
- arrêté de mise en service du turbinage du débit réservé.

**Article 5 :** La DREAL, la DDT 65 et l'ONEMA seront prévenus 3 jours avant le commencement des travaux.

**Article 6 :** Le concessionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'environnement et la sécurité civile. La présente autorisation préfectorale ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 7 : Délais et voies de recours**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Pau :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé prenant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande) ;
- par les tiers, dans un délai de un an à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

**Article 8 : Publication et exécution**

M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes Pyrénées  
M. les Maires des communes de Campan et de Bagnères-de-Bigorre  
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées  
M. le Directeur Départemental des Territoires des Hautes Pyrénées  
M. le Délégué Régional de l'Office National des Eaux et Milieux Aquatiques  
M. le Directeur de la SA EDF UPSO

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une copie sera également adressée pour information à M. le Président de la Fédération des Hautes Pyrénées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques.

A Toulouse, le 13 AVR. 2015

Pour le Préfet et par subdélégation,  
La responsable de la Division Ouvrages Hydrauliques et  
Hydroélectricité concédée

Marie-Line POMMET





**PREFECTURE D'ARIEGE  
PREFECTURE DU HAUTE-GARONNE  
PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES**

**Arrêté n° 2015-INT-03 du 15 avril 2015  
portant autorisation de capture, marquage, relâché d'individus et prélèvement,  
transport, utilisation, destruction d'échantillon de matériel biologique de Desman des  
Pyrénées (*Galemys pyrenaicus*)**

**Le Préfet d'Ariège  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet de Haute-Garonne  
Préfet de région Midi-Pyrénées  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 août 2014 de la Préfecture d'Ariège donnant délégation de signature à Monsieur Hubert Perry-Wilezek, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région de Midi-Pyrénées,

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2015 de la Préfecture de Haute-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Hubert Ferry-Wilczek, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région de Midi-Pyrénées,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er septembre 2014 de la Préfecture des Hautes Pyrénées donnant délégation de signature à Monsieur Hubert Ferry-Wilczek, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région de Midi-Pyrénées,
- Vu l'arrêté du 9 septembre 2014 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées,
- Vu l'avis favorable en date du 9 avril 2015 du Conseil National de la Protection de la Nature,
- Vu la demande présentée le 18 février 2015 par le Conservatoire des Espaces Naturels de Midi-Pyrénées, coordonateur du LIFE+ 2014-2015 relatif à la conservation des populations de Desman des Pyrénées et de leurs habitats dans les Pyrénées françaises,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- Arrête -

- Article 1° - Le Conservatoire des Espaces Naturels (CEN) de Midi-Pyrénées, basée au 75 voie du TOEC – BP 57611, 31076 Toulouse Cedex 03, animateur du LIFE+ Desman des Pyrénées, ainsi que ses partenaires sont autorisés, sur les départements de l'Ariège, de la Haute-Garonne et des Hautes Pyrénées à l'exclusion de la zone cœur du Parc national des Pyrénées, à :
- capturer, marquer et relâcher des individus de Desman des Pyrénées (*Galemys pyrenaicus*) selon les conditions prévues aux articles 3° du présent arrêté,
  - équiper pour effectuer des suivies de télémétries sur certains des individus capturés pour cette espèce selon les conditions prévues aux articles 3° et 4° du présent arrêté.
  - prélever, transporter, détenir, utiliser et détruire des échantillons de matériels biologique de cette espèce selon les conditions prévues aux articles 3° et 4° du présent arrêté,
  - de transporter et autopsier des spécimens de cette espèce trouvés morts selon les conditions prévues à l'article 5° du présent arrêté.

Article 2° - Cette autorisation est accordée dans le cadre de la mise en œuvre d'actions du LIFE+ Desman (LIFE13NAT/FR/000092) : « Conservation des populations de Desman des Pyrénées (*Galemys pyrenaicus*) et des habitats dans les Pyrénées françaises ». Les objectifs visés sont les suivants :

- compléter les inventaires réalisés pour préciser localement le statut de l'espèce,
- évaluer la santé des populations en lien avec des problématiques identifiées en étudiant des facteurs démographiques des populations concernées,
- appréhender la fragmentation des populations de desmans et leurs conséquences génétiques,
- étudier l'utilisation de l'espace et des habitats des individus,
- élaborer des mesures de gestion des habitats de l'espèce et leurs liens avec les activités humaines ;

Article 3° - 1) Les captures, marquages et relâchés sont autorisés pour cette espèce selon les préconisations suivantes :

- les captures seront effectuées par piégeages à l'aide de nasses de type verveux en maille souple/rigide équipées systématiquement de chaussette souple. Les mailles des nasses et des chaussettes seront inférieures à 2,0 mm afin d'éviter tout coincement d'animaux ;
- ces pièges ne seront pas appâtés, seront disposés à contre-courant dans des zones favorables et pourront être associés de dispositifs de barrières filet de mailles inférieures à 2,0 mm, occultant totalement ou partiellement le cours d'eau ;
- les pièges seront systématiquement relevés toutes les heures ;
- les pièges ne seront pas mis en place durant les périodes de mises bas et d'allaitements des femelles (mars à juillet) sauf dans le cadre défini dans l'article 4° ;
- les individus capturés seront placés individuellement dans des seaux entre le moment de la capture et de la manipulation, pour un retour au calme de l'animal à l'abri de la lumière et du bruit ;
- les individus seront manipulés avec des gants et dans les plus brefs délais après leur capture ;
- le marquage se fera par pose d'un micro-transpondeur inférieur à 12 mm, qui sera injecté en sous-cutané entre les omoplates de l'animal, uniquement par Christine et Pascal Fournier, vétérinaires spécialisés, grâce à des seringues à usage unique. Le point d'injection sera étanchéifié à l'aide d'une colle chirurgicale ;
- pour chaque capture, des mesures biométriques seront effectuées et des échantillons de poils et de fèces pourront être prélevés,
- les individus capturés seront manipulés puis relâchés immédiatement après sur le lieu de capture ;

2) Les personnes autorisées pour les captures, manipulations et relâchés de spécimens sont les suivantes :

- |                      |                   |
|----------------------|-------------------|
| ▪ Frédéric Blanc     | ▪ Pascal Fournier |
| ▪ Christine Fournier | ▪ Mélanie Nemoz   |



3) Les personnes autorisées pour les captures et relâchés de spécimens sans autre manipulation, sont les suivantes en tant que nouvelles personnes autorisées :

- Aurélie Bodo
- Cathie Boléat
- Vincent Lacaze
- Thierry Laporte
- Bruno Leroux

Article 4° - 1) Le suivi télémétrique de quelques individus parmi ceux qui auront été capturés, suivront les préconisations suivantes, complémentaires à celle de l'article 3° du présent arrêté :

- ces suivis pourront justifier des captures toute l'année y compris pendant la période de reproduction entre avril et juillet ;
- les émetteurs utilisés pèseront généralement moins de 1,0 g et toujours moins de 5% du poids de l'animal équipé ;
- les émetteurs dont leur antenne, quelque soit leur mode de fixation, ne devraient jamais gêner l'animal équipé dans ses mouvements ;

2) les personnes autorisées à mettre en place un émetteur sur les individus capturés sont les suivantes :

- Frédéric Blanc
- Pascal Fournier
- Christine Fournier
- Mélanie Nemoz

Article 5° - 1) La collecte des spécimens trouvés morts et leur transport est possible sur l'ensemble des départements des Hautes Pyrénées, de Haute-Garonne et d'Ariège.

2) Les personnes autorisées pour cette collecte et le transport des spécimens du lieu de découverte jusqu'aux lieux de stockage des cadavres, sont celles citées à l'article 3° du présent arrêté, ainsi que les personnes suivantes :

- Stéphane Aulagnier
- Sophie Baroille
- Catherine Bout
- Yannick Chaval
- Marie-Audile Durand
- Clémence Fonty
- Estelle Laoue
- Bruno Leroux
- Laure Lebraud
- Virginie Leenknecht
- Vanessa Maurie
- Alain Mangeot

3) Les lieux de stockage des cadavres et de leur autopsie sont les suivants :

- sous la responsabilité de M. Stéphane Aulagnier, directeur, au laboratoire du CEFS de l'INRA de Toulouse-Auzeville, 24 chemin de Bordc-Rouge, CS 52 627 – 31 326 Castanet-Toulousan : stockage définitif,
- sous la responsabilité de M. Pascal Fournier, directeur, au laboratoire du Grège, route de Préchac – 33730 Villandraut : stockage temporaire.

4) Les autopsies seront réalisées par Mme Christine Fournier, vétérinaire.

Article 6° - L'autorisation est accordée jusqu'au 31 juin 2019.

Article 7° - Suivis des opérations : Toute mortalité de spécimens de Desman des Pyrénées capturés dans le cadre de cette autorisation, sera signalée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

(DREAL) de Midi-Pyrénées sous sept jours. En cas de mortalité inhabituelle constatée, les opérations de marquages pourront être suspendues pour analyse des conditions de réalisation du protocole et décisions des DREAL concernées autorisant, ou non, la reprise des opérations.

Un rapport annuel détaillé des opérations sera établi, le bilan des captures se présentant selon le modèle joint en annexe. Les acquis liés aux techniques de capture et marquage, notamment dans le cadre de la télémétrie, seront présentés chaque année. Ce compte rendu ainsi que les éventuelles publications afférentes à l'opération réalisée, seront transmis aux DREAL Aquitaine, Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon, avant le 31 mars de l'année suivant les opérations.

Article 8° - Le CEN Midi-Pyrénées, précisera dans le cadre de ses publications et communications diverses, notamment auprès du public et de ses partenaires que ces opérations sont réalisées sous couvert d'une dérogation préfectorale, s'agissant d'une espèce protégée.

Les bénéficiaires listés aux articles 3°, 4° ou 5° du présent arrêté préciseront dans le cadre de leurs publications et communications diverses que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'une espèce protégée.

Article 9° - La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.

Article 10° - Des modifications substantielles pourront faire l'objet d'avenants ou d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviendront effectives qu'après leur notification.

Article 11° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

Article 12° - L'arrêté n°09-2014-11 de la Préfecture de l'Ariège du 6 octobre 2014 relatif à une autorisation de 'capturer, marquage et relâché d'individus et prélèvement, transport, utilisation et destruction d'échantillons de matériel biologique de Desmans des Pyrénées' est abrogé.

Article 13° - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Ariège, de Haute-Garonne et des Hautes Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 15 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
Pour le chef de service biodiversité, ressources naturelles,

  
Alexandre Cherkaoui





**PREFECTURE DU HAUTE-GARONNE  
PREFECTURE DU GERS  
PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES  
PREFECTURE DU TARN-ET-GARONNE**

**Arrêté n° 2015-INT-02 du 21 avril 2015  
portant autorisation de capture temporaire de Cistude d'Europe**

**Le Préfet de Haute-Garonne  
Préfet de région Midi-Pyrénées  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet du Gers  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet du Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2015 de la Préfecture de Haute-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Hubert Ferry-Wilczek, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région de Midi-Pyrénées,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er septembre 2014 de la Préfecture du Gers donnant délégation de signature à Monsieur Hubert Ferry-Wilczek, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région de Midi-Pyrénées,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er septembre 2014 de la Préfecture des Hautes-Pyrénées donnant délégation de signature à Monsieur Hubert Ferry-Wilczek, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région de Midi-Pyrénées,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2014 de la Préfecture du Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Hubert Ferry-Wilczek, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région de Midi-Pyrénées,
- Vu l'arrêté du 9 septembre 2014 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées,
- Vu la demande présentée par l'Association Nature Midi-Pyrénées du 22 janvier 2015,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- Arrête -

Article 1° - Laurent Barthe, de l'association Nature Midi-Pyrénées (NMP), basée à 14 rue Tivoli 31068 Toulouse et Jean-Michel Catil, du CPIE Pays-Gersois, au château, 32300 L'Isle-de-Noé, sont autorisés à capturer, marquer et relâcher immédiatement des spécimens de Cistudes d'Europe (*Emys orbicularis*) dans l'ensemble des départements du Gers, de la Haute-Garonne, du Tarn-et-Garonne et des Hautes-Pyrénées, selon les conditions prévues aux articles 3° et 4° du présent arrêté. Ces autorisations sont accordées dans les cadres du programme de conservation des populations de Cistude d'Europe.

Article 2° - Les bénéficiaires de la présente autorisation sont :

- Christian Barat
- Maguy Barat
- Laurent Bartho
- Philippe Bricault
- Jean-Michel Catil
- Pierre-Olivier Cochard
- Christophe Cognet
- Paz Costa
- Jean Duffard
- Manon Eudes
- Sophie Gonzales
- Nathalie Lobeyres
- Sophie Maille
- Dominique Portier
- Gilles Pottier
- Rozenn Rocher
- Anne-Sophie Rudi-Dencausse

Les stagiaires ou nouveaux salariés qui seront recrutés sur ces programmes pourront être ajoutés par arrêté modificatif après demande de la structure et justification de formation aux opérations de capture-relâcher dans la limite d'un arrêté modificatif par an.

Article 3° - Les captures seront effectuées à la main, à l'épuisette télescopique ou à l'aide de nasses ou de verveux appâtées.

Les pièges devront être fixés solidement de manière à ne pas être emportés par le courant ou coulés par un animal piégé. Ceux-ci devront impérativement comprendre une partie maintenue à l'extérieur de l'eau pour que les individus capturés puissent respirer. Les individus capturés seront immédiatement relâchés sur place après marquage. Toutes autres espèces que la cistude d'Europe, prises dans les pièges devront être relâchées sur place.

Les pièges devront être relevés tous les jours.

Article 4° - Les individus seront marqués selon les modalités suivantes :

- marquage par encoches : encoches réalisées sur les écailles marginales de la dossière à l'aide d'une lime ronde à tronçonneuse. Seuls les individus dont la carapace est calcifiée seront marqués avec ce protocole (adultes et juvéniles).
- marquage à la peinture pour les adultes : numéros d'identifications inscrits de chaque côté de la carapace à l'aide d'une peinture glycérophthalique en évitant les interstices des écailles.
- marquage à la peinture pour les juvéniles : numéros d'identification inscrit au sommet de la dossière en évitant les interstices des écailles.
- marquage des individus émergents : point de peinture discret sur la dossière.

Article 5° - Les mesures sanitaires seront mises en œuvre pour la manipulation des spécimens.

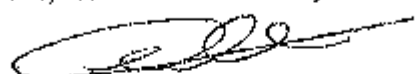
Article 6° - L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 7° - Un compte rendu annuel détaillé de l'opération sera établi, le bilan des captures se présentant selon le modèle joint en annexe. Ce compte-rendu, ainsi que les éventuels articles afférents à l'étude réalisée, seront transmis à la DREAL Midi-Pyrénées, avant le 31 mars de l'année suivant l'opération.

- Article 8° - Les bénéficiaires listés à l'article 2° du présent arrêté préciseront dans le cadre de leurs publications et communications diverses que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'une espèce protégée.
- Article 9° - La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.
- Article 10° - Des modifications substantielles pourront faire l'objet d'avenants ou d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviendront effectives qu'après leur notification.
- Article 11° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.
- Article 12° - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, et les chefs des services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures du Gers, du Tarn-et-Garonne, de Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 21 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
Pour le chef de service biodiversité, ressources naturelles,



Alexandre Cherkaoui

**Annexe à l'arrêté préfectoral n°INT-2015-02**  
**Format de restitution pour le bilan annuel des captures**

Nom du bénéficiaire de l'autorisation de capture :

Période : 2015-2016

Département	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Commune, site de capture	Méthode de la capture (marcés, gpussette, masses ou verveux)	Date de capture et relâcher (année-mois-jour)	Age (préciser: adultes, jeune, juvénile)	Identification (moisité ou marquage et num attribué)	Contrôle (date de la dernière capture effectuée sur cet individu)
	<i>Emys orbicularis</i>	Cistude d'Europe						
	<i>Emys orbicularis</i>	Cistude d'Europe						
	<i>Emys orbicularis</i>	Cistude d'Europe						
	<i>Emys orbicularis</i>	Cistude d'Europe						
	<i>Emys orbicularis</i>	Cistude d'Europe						
	<i>Emys orbicularis</i>	Cistude d'Europe						
	<i>Emys orbicularis</i>	Cistude d'Europe						
	<i>Emys orbicularis</i>	Cistude d'Europe						
	<i>Emys orbicularis</i>	Cistude d'Europe						
	<i>Emys orbicularis</i>	Cistude d'Europe						
	<i>Emys orbicularis</i>	Cistude d'Europe						
	<i>Emys orbicularis</i>	Cistude d'Europe						
	<i>Emys orbicularis</i>	Cistude d'Europe						
	<i>Emys orbicularis</i>	Cistude d'Europe						
	<i>Emys orbicularis</i>	Cistude d'Europe						
	<i>Emys orbicularis</i>	Cistude d'Europe						
	<i>Emys orbicularis</i>	Cistude d'Europe						
	<i>Emys orbicularis</i>	Cistude d'Europe						
	<i>Emys orbicularis</i>	Cistude d'Europe						

A retourner à : CREAL Midi-Pyrénées / Service SBRI / DBIO  
à l'alt. d'Assurance Charlequi lécardis.charlequi@developpement-durable.gouv.fr  
1 rue de la cité administrative  
BP 30062  
31 074 Toulouse Cedex





PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Midi-Pyrénées

Service Risques Naturels et Ouvrages Hydrauliques

Division Ouvrages Hydrauliques et Hydroélectricité concédée

1 rue de la Cité Administrative Bât. G  
CS 80 002 - 31074 Toulouse Cedex 9

**Arrêté préfectoral n° 2015113-0003**

**Concession Hydroélectrique de LUZ II  
PRAGNERES**

**Travaux de maintenance des prises d'eau  
et conduites de la rive gauche**

**Autorisation de travaux**

### **La Préfète des Hautes-Pyrénées**

VU le Code de l'Environnement, notamment le Titre I<sup>er</sup> du Livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, le Titre Ier du Livre IV, relatif à la protection du patrimoine naturel, et le Titre III du Livre IV, relatif à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles ;

VU le Code de l'Énergie, notamment le Livre V, relatif à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

VU le décret N°94-894 du 13 octobre 1994, modifié par les décrets n°99-225 du 22 mars 1999, n°99-872 du 11 octobre 1999, n°2007-1735 du 11 décembre 2007 et n°2008-1009 du 26 septembre 2008, relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et l'État dans les régions et départements ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 16 novembre 2009 par le Préfet Coordonnateur de Bassin ;

VU le décret en Conseil d'État du 3 février 1961, concédant à EDF l'aménagement hydroélectrique de LUZ II PRAGNERES ;

VU la demande déposée par EDF le 17 novembre 2014 et complétée le 12 mars 2015, sollicitant l'autorisation de procéder à des travaux de maintenance sur les ouvrages de la rive gauche de l'aménagement de Pragnères ;

VU les avis recueillis dans le cadre de la consultation des services ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées, en date du 3 avril 2015 ;

VU l'avis favorable du CODERST en date du 16 avril 2015 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas présenté d'observation, dans son message du 21 avril 2015, sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis, le 16 avril 2015, au titre de la procédure contradictoire préalable à sa signature,

## **ARRETE**

**Article 1 :** Est approuvé le projet de travaux dressé par EDF, concessionnaire de l'aménagement hydroélectrique de LUZ 2 PRAGNERES, afin de procéder à la maintenance des ouvrages de génie civil et des conduites de l'aménagement. Ce projet est constitué des documents suivants :

- dossier d'exécution IH-PRAGN-BLIN-LINV-00003-C
- étude d'incidence APEXI septembre 2014

**Article 2 :** Les opérations seront réalisées dans le respect des principes de fond du Code de l'Environnement, selon les prescriptions définies par le pétitionnaire dans sa demande, en respect des règlements des zones Natura 2000 concernées, auxquelles se rajoutent les prescriptions spécifiques définies dans les articles 3 et 4.

**Article 3 : Conditions d'organisation et de réalisation du chantier :**

- Le chantier est à réaliser, avant le 15 novembre 2015 ;
- l'ensemble des zones de chantier sera délimité afin de déterminer les zones d'où les engins de chantier ne devront pas empiéter sur le domaine naturel, la clôture devant être suffisante pour éviter toute intrusion involontaire du public sur le chantier ;  
les travaux sur prises d'eau ne devront pas commencer moins de trois jours après la mise à l'écoulement naturel, afin de laisser fuir la faune amphibiennne (en particulier les euproctes) ;
- tout stockage de produits nécessaires au chantier devra se faire sur des emplacements réservés éloignés des cours d'eau, en récipients fermés et sur bacs de rétention, des kits de dépollution devront être disponibles sur place, adaptés à tous les produits utilisés ;

- les véhicules et engins de chantier devront justifier d'un contrôle technique récent et l'entretien des engins sera fait préventivement en atelier avant l'arrivée sur site, leur ravitaillement sera accompli sur des aires équipées à cet effet ;
- l'accès du chantier et des zones de stockage sera interdit au public ;
- les engins de chantier seront systématiquement repliés loin des rives le soir en semaine et les week-end sur des aires permettant le recueil d'effluents éventuels ;
- le prélèvement d'eau pour les bases-vie (eaux de service) et pour les besoins du chantier (fabrication des bétons, hydrodécapage) pourront se faire dans les sources et ruissellements proches des lieux d'utilisation, tout en veillant à ne jamais prélever plus de la moitié du débit naturel.

**Article 4 : Conditions liées à la protection des milieux et espèces naturels :**

- les zones humides feront l'objet d'une délimitation et de l'installation de moyens de protection. L'ensemble sera soumis à l'ONEMA et au SPEMA pour validation préalable à toute intervention ;
  - une remise en état du site sera réalisée à la fin du chantier avec l'évacuation de tous les stocks et déchets ;
  - tous les déchets visibles seront collectés, qu'ils soient ou non produits par le chantier, et seront descendus en vallée pour traitement adapté par des filières appropriées aux types de déchets ;
  - les eaux usées seront traitées avant rejet, le bon fonctionnement des micro-station d'épuration devra être assuré par contrôles ;
  - les outils et engins devront être soigneusement nettoyés avant d'être acheminés sur le chantier, afin d'éliminer tout apport d'espèces invasives non locales ;
- si au cours du chantier, et sur les lieux de travail, on rencontre des enroches ou des larves, ils devront être déplacés en milieu moins exposé, après autorisation formelle de prélèvement d'espèces protégées (délivrée par la DREAL-SBRN).

**Article 5 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne dispense pas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 6 : Délais et voies de recours.** La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, sis Villa Noulibos, 50, cours Lyautey – 64010 Pau Cedex, par un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de la publication de la décision attaquée. Un recours gracieux peut également être formulé auprès de l'auteur de la décision ou le ministre compétent.

Le recours gracieux prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Pyrénées,  
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Directeur du Parc National des Pyrénées,  
Le Délégué Régional de l'Office National de l'Environnement et des Milieux Aquatiques

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Le Directeur d' EDF, Unité de Production Sud-Ouest, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont une copie sera adressée, pour information, à Mme la Sous-Préfète d'ARGELÈS-GAZOST, MM. les maires de LUZ-Saint-SAUVEUR, GEDRE et GAVARNIE, ainsi qu' à M. le Président de la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques.

À Tarbes, le 23 AVE 2015

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Alain CHARRIER

## Arrêté modificatif n° 13

N° 2015093-0003

### fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Lannemezan (Hautes-Pyrénées)

#### La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Midi Pyrénées

Vu l'arrêté du 6 janvier 2015 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées qui modifie la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Lannemezan

Vu le courrier de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées en date du 26 mars 2015 désignant le représentant des usagers

Vu la décision en date 06/03/2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'alinéa 1-3 de l'article 2 de l'arrêté modificatif n° 12 de la Directrice Générale de l'ARS en date du 6 janvier 2015 susvisé est modifié comme suit :

Madame Dominique HAURINE, est désignée en tant que membre titulaire représentante des usagers désignés par Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées en remplacement de Madame Claudine RIVALETTO,

## **ARTICLE 2 :**

Par conséquent, la composition du conseil de surveillance Centre Hospitalier de Lannemezan (Hautes-Pyrénées), établissement public de santé de départemental, est arrêtée comme suit :

### **I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

#### **1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :**

- **Monsieur Bernard PLANO** maire de la commune de Lannemezan ;
- **Madame Nicole MARQUIE** et **Madame Elisa PANOFRE** représentant la communauté de communes du Plateau de Lannemezan ;
- **Madame Josette DURRIEU** et **M. Bernard VERDIER**, représentant le Conseil Général des Hautes-Pyrénées ;

#### **2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical :**

- **Monsieur Patrick CAPDEVILLE**, représentant la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- **Monsieur le Docteur Vissert HUO** et **Monsieur le Docteur Henri-Régis BLANCHE**, représentant la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur Michel DABAT** et **Monsieur Daniel LABARRE**, représentants du personnel, désignés par les organisations syndicales ;

#### **3° en qualité de personnalités qualifiées :**

- **Monsieur le Docteur Pascal BAZERQUE** et **Monsieur Jean-Marie POIRET**, personnalités qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Madame Isabelle MARCOU** (Union Nationale des Amis et Familles des Malades Mentaux) et **Madame Dominique HAURINE** (Union fédérale des Consommateurs : Que Choisir), représentantes des usagers, désignées par le Préfet des Hautes-Pyrénées ;
- **Madame Aurore RECOBER**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet des Hautes-Pyrénées ;

### **II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- **Madame le Docteur Agnès CAUDRILLIER**, vice-Présidente du Directoire du Centre Hospitalier de Lannemezan ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées ;
- **Monsieur le Docteur Jean MICHEL**, représentant le Comité d'Ethique ;
- Le Directeur de la Caisse d'Assurance Maladie des Hautes-Pyrénées ;
- Le représentant des familles des personnes accueillies à l'USLD et à l'EHPAD de Galan (en cours de désignation) ;

**ARTICLE 3 :**

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

**ARTICLE 5 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 3 avril 2015

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
De Midi-Pyrénées et par délégation  
La Directrice de l'Offre de soins et de l'Autonomie



Olivia LEVRIER







PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

DIRECCTE Midi-Pyrénées  
Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées

**ARRÊTÉ N°**  
relatif à la mise en œuvre  
de l'expérimentation «Garantie Jeunes»  
sur le territoire des Hautes-Pyrénées

### La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2013-880 du 1<sup>er</sup> octobre 2013 relatif à l'expérimentation «Garantie Jeunes» ;

Vu l'arrêté du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 1<sup>er</sup> avril 2015, fixant la liste complémentaire des territoires concernés par l'expérimentation de la «Garantie Jeunes» ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Dans le cadre de l'expérimentation de la «Garantie Jeunes» sur le territoire du département des Hautes-Pyrénées, est constituée une Commission d'attribution et de suivi départementale.

### ARTICLE 2

La Commission d'attribution est présidée par Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées ou son représentant. Elle se réunit selon un calendrier fixé par sa Présidente ou son représentant.

Elle met en œuvre les orientations fixées par le Comité de pilotage départemental co-présidé par le Préfet et le Président du Conseil départemental.

Elle peut adapter le projet de règlement intérieur élaboré au niveau départemental à partir du bilan des expérimentations réalisées sur les 10 premiers territoires de la première vague.

La Commission d'attribution est compétente pour (Cf. art. 6 du décret) :

- Repérer les jeunes susceptibles de devenir bénéficiaires de la «Garantie Jeunes» ;
- Décider des entrées, des renouvellements, des réductions, des suspensions et des sorties du dispositif, dans la limite de l'enveloppe financière disponible ;
- Décider des dérogations s'agissant des critères d'éligibilité à la «Garantie Jeunes» ;
- Valider les projets de contrats d'engagements réciproques proposés par le conseiller de la Mission locale ;
- Organiser, animer et réguler les partenariats au niveau du territoire.

### ARTICLE 3

La durée du mandat des membres de la Commission est fixée pour la durée de l'expérimentation de la «Garantie Jeunes», soit jusqu'au 31 décembre 2017.

### ARTICLE 4

Sous la Présidence de Madame la Préfète ou de son représentant, la Commission départementale est composée de :

- Monsieur le Président du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées, ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Mission locale, ou son représentant
- Monsieur le Responsable de l'Unité Territoriale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées, ou son représentant,
- Monsieur le Directeur des Services départementaux de l'Education Nationale, ou son représentant,
- Madame la Directrice territoriale de Pôle Emploi, ou son représentant
- Madame la Directrice du Service Pénitentiaire d'insertion et de probation, ou son représentant
- Monsieur le Président de DEFI Emploi, ou son représentant.
- Monsieur le Président du GIP CUCS, ou son représentant
- Madame Mouna de NARKEVITCH au titre de représentante des usagers

### ARTICLE 5 – Fonctionnement de la Commission

La commission est présidée par la Préfète ou son représentant. Son secrétariat est assuré par les services de l'unité territoriale de la DIRECCTE des Hautes-Pyrénées.

Le fonctionnement de la Commission est plus précisément défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation.

### ARTICLE 6 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

### ARTICLE 7 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et le Chef de l'Unité territoriale des Hautes-Pyrénées de la DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié aux membres de la Commission.

Tarbes, le 27 avril 2015



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC



**PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE MIDI-PYRENEES**

**DECISION n° 2015/112-0005**  
**portant subdélégation de signature à Michel WEBER,**  
**responsable de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées,**  
**de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,**  
**du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées**  
**(compétences départementales)**

VU la loi organique n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, en qualité de préfète des Hautes-Pyrénées ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté interministériel du 8 avril 2015 portant nomination de M. Michel DUCROT en qualité de directeur régional par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées à compter du 7 avril 2015 ;

VU l'arrêté de la Préfète des Hautes-Pyrénées en date du 22 avril 2015 portant délégation de signature à M. Michel DUCROT au titre des compétences départementales en matière de relations du travail, d'emploi et de métrologie ;

VU l'arrêté du 7 juillet 2014 portant nomination de M. Michel WEBER, directeur adjoint du travail, en qualité responsable de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées.

VU la décision du 9 février 2015 portant subdélégation de signature à M. Michel WEBER, responsable de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées

**DECIDE**

**Article 1 :** Subdélégation est donnée, pour le département des Hautes-Pyrénées, à Monsieur Michel WEBER, responsable de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées, à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant des attributions de la DIRECCTE au titre du code du travail dans les domaines d'activités énumérés ci-dessous :

A - Les relations du travail	NATURE DU POUVOIR	REFERENCE REGLEMENTAIRE
1. CONSEILLERS DES SALARIÉS	Arrêté fixant la liste des conseillers des salariés	Articles L.1232-7 ; D. 1232-4 et 5 du CT
	Arrêté de radiation de la liste des conseillers des salariés	Article D. 1232-12 du CT
	Décision en matière de remboursement de frais de déplacement aux conseillers du salarié	Articles L.1232-11 ; D 1232-7 du CT
	Décision en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié	Article L. 1232-11 du CT
2. REPOS DOMINICAL	Déroations au repos dominical dans un établissement	Article L. 3132-20 du CT
3. SALAIRES	Décision relatives au remboursement à l'employeur de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale	Articles L 3232-7 et -8, R 3232-3et 4 du CT
	Décision relatives au paiement direct aux salariés de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale	Articles L 3232-7 et -8, R 3232-6 du CT
4. ENTREPRISES SOLIDAIRES	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprises solidaires »	Article L. 3332-17-1 du CT
5. MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE	Autorisations de travail et visa de conventions de stage	Articles R 5221-1, R 5221-2 et L. 5221-5, R. 5122-17, R 5221-25 ; R. 313-10-1 et s. CESEDA
	Autorisation de placement au pair de stagiaires « aides familiales »	Accord européen du 21/11/99, circulaire 90.20 du 23/01/99
6. HEBERGEMENT COLLECTIF	Accusé de réception de la déclaration par un employeur de l'affectation d'un local à l'hébergement, mise en demeures et décision de fermeture concernant ce local	Articles 1, 5, 6, et 7 de la loi n°73-548 du 27 juin 1973

7. APPRENTISSAGE	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours	Articles L. 6225-1 et s. du CT, R 6223-16
8. AGENCES DE MANNEQUINS	Attribution, renouvellement, suspension, refus ou retrait de la licence d'agence de mannequins	Article L. 7123-14 et R 7123-8 à -17 du CT
9. TRAVAIL A DOMICILE	Établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile	Article L.7422-2 du CT
	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile	Articles L7422-6 et 7422-11 du CT
10. JEUNES DE MOINS DE 18 ANS	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance	Articles L.4153-6, R. 4153-8 et s. du CT
	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode	Articles L. 7124-1 du CT
	Délivrance, renouvellement, retrait, suspension d'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants	Articles L 7124-5, et R 7124-1 du CT
	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant, employé dans les spectacles, les professions ambulantes ou comme mannequins dans la publicité et la mode, entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Article L 7124-9 et L 7124-10 du CT
11. CISSCT	Mise en place d'un CISSCT dans le périmètre d'un plan de prévision des risques technologiques (décision de mise en place, invitation des membres)	Articles L 4524-1 et R 4524-1 à R. 4524-9 du CT

B - L'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur le titre 6 des budgets opérationnels relevant des programmes 102, 103 et 111.

C - L'emploi	NATURE DU POUVOIR	REFERENCE REGLEMENTAIRE
EMPLOI	Conventions de revitalisation	Articles L.1233-85, D. 1233-37 et s. du CT
	Décision d'opposition à la qualification d'emploi menacés prévue aux articles L.2242-16 et L.2242-17 CT	Articles D.2241-3 et D.2241-4 CT

	Aide au conseil en matière de GPEC et actions de formation de salariés	Articles L. 5121-3 ; R. 5121-14 D. 5121-6 et 7 du CT
	Allocation d'activité partielle	Articles L. 5122-1, R. 5122-2 du CT,
	Conventions du Fonds national de l'emploi (FNE)	Articles L. 5123-1 et s. du CT
	Décisions et conventions relatives à l'insertion par l'économique : entreprises d'insertion associations intermédiaires ateliers et chantiers d'insertion et au fonds départemental d'insertion	Articles R. 5132-1 et -11 Article R. 5132-32 Article R. 5132-47
	Déclaration et contrôle des organismes privés de placement	Article L. 5323-1 et s. du CT
	Décisions en matière d'exclusion ou réduction temporaire ou définitive du revenu de remplacement	Article L. 5426-2 du CT et s et R.5426-1 et s.
	Conventions avec les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ)	Article D. 6325-24 du CT
	Prise en charge de la rémunération de certains stagiaires de la formation professionnelles	Articles R. 6341-37 et 38 du CT
	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément et de déclaration de toute personne morale ou entreprise individuelle qui exerce les activités de service à la personne	Articles L. 7232-1 et suivants du CT
	Conventions pour la promotion de l'emploi.	Circulaire DGEFP n°97-08 du 25/04/1997
	Agrément et radiation de la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière et de production	Loi n°78-763 du 19/07/78 modifiée, décret n°93-1231 du 10 novembre 1993)
	Dispositifs locaux d'accompagnement	Circulaire DGEFP 2002-53 du 10/12/2002 et 2003-04 du 04/03/03
	Agrément des comités de bassin d'emploi	Décret n°2002-790 du 3 mai 2002).
TRAVAILLEURS HANDICAPÉS	Mise en œuvre des pénalités relatives au contrôle des déclarations des entreprises au titre de l'obligation d'emploi des personnes handicapées	Articles L. 5212-2 et L5212-6 à 11, R. 5212-31 du CT.
	Agrément des accords de groupe ou d'entreprise en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés	Articles L. 5212-8,et R. 5212-15, du CT.
	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire des handicapés	Articles L. 5213-10, R. 5213-35 et 38 du CT
	Aide au poste dans les entreprises adaptées	Articles R. 5213-74 du CT et s.
	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	Articles R. 5213-52, D. 5213-54 du CT

**Article 2 :** Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les correspondances et décisions adressées aux membres du gouvernement, aux parlementaires, aux élus et aux préfets en exercice ;
- les décisions prises dans le cadre du pouvoir du contrôle administratif des collectivités territoriales ;
- les mémoires en justice, en particulier, les saisines du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les décisions relatives à la constitution et à la composition des comités, commissions (et missions d'enquête) institués par des textes législatifs ou réglementaires ;
- les arrêtés de portée générale et/ou départementale au sens de l'article 53 du décret du 29 avril 2004 susvisé ;

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel WEBER, les actes, décisions et documents visés à l'article 1, peuvent être signés par :

- Madame Agnès DIOUD, directrice adjointe du travail,
- Madame Marie-Hélène MARTIN, directrice adjointe du travail,
- Monsieur Bernard PECANTET, directeur adjoint du travail.

**Article 4 :** La décision du 9 février 2015, citée ci-dessus, est abrogée.

**Article 5 :** Le directeur régional par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées et le responsable de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Toulouse, le 22 avril 2015

Le directeur régional par intérim des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées



Michel DUCROT







PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

**Préfecture des Hautes-Pyrénées**

**Recueil des Actes Administratifs**  
**n°14**

**Mois d'Avril 2015**

Publié le 11/05/2015

**Service du cabinet et de la sécurité intérieure**

***Pôle sécurité intérieure***

Arrêté n°2015111-0001 portant liste départementale actualisée des personnes habilitées à dispenser la formation pour les propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux de 1ère et 2ème catégories

**Direction des libertés publiques et des collectivités territoriales**

***Bureau des élections et des professions réglementées***

Arrêté n°2015098-0005 portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues – département des Hautes-Pyrénées – scénario S3 – Société « AIR DRONE SAVOIE »

Arrêté n°2015098-0006 portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues – département des Hautes-Pyrénées – scénario S3 – Société «DRONEXPLORER »

Arrêté n°2015098-0007 portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues – département des Hautes-Pyrénées – scénario S3 – Société «ZOOOMEZ »

Arrêté n°2015098-0008 portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues – département des Hautes-Pyrénées – scénario S3 – Société «11ème DISTRICT»

Arrêté n°2015098-0009 portant autorisation de travail aérien

Arrêté n°2015100-0007 portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues – département des Hautes-Pyrénées – Scénario S3 – Société « SYDAIR »

Arrêté n°2015100-0008 portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues – département des Hautes-Pyrénées – Scénario S3 – Société «CAELIVISION»

Arrêté n°2015100-0009 portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues – département des Hautes-Pyrénées – Scénario S3 – Société «ALTITUDE PLUS»

Arrêté n°2015100-0010 portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues – département des Hautes-Pyrénées – Scénario S3 – Société «PARE A VISER PRODUCTIONS»

Arrêté n°2015100-0011 portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues – département des Hautes-Pyrénées – Scénario S3 – Société «DDBSI – ALTIFILM»

Arrêté n°2015100-0012 portant autorisation autorisation de travail aérien – Société «APEI»

Arrêté n°2015100-0013 portant autorisation autorisation de travail aérien – Société «RECTIMO Air Transport»

Arrêté n°2015100-0015 portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues – département des Hautes-Pyrénées – Scénario S3 – Société «SIXTY ONE»

Arrêté n°2015104-0003 portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues – département des Hautes-Pyrénées – Scénario S3 – Société «DRONENETWORKS»

Arrêté n°2015104-0004 portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues – département des Hautes-Pyrénées – Scénario S3 – Société «AIR CITY DIAGNOSTIC»

Arrêté n°2015104-0005 portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues – département des Hautes-Pyrénées – Scénario S3 – Société «DE L'AIR ! Productions LIVE DRONE»

Arrêté n°2015110-0001 portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues – département des Hautes-Pyrénées – Scénario S3 – Société «AIRIMAGE»

Arrêté n°2015111-0003 portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues – département des Hautes-Pyrénées – Scénario S3 – Société «DRONOTEC»

Arrêté n°2015111-0005 portant modification de l'autorisation d'exploiter une voiture de petite remise accordée à M. Michel RIBES – Autorisation n°2015-002-65

Arrêté n°2015112-0002 fixant le nombre de jurés composant la liste annuelle 2016 du jury d'assises des Hautes-Pyrénées

Arrêté n°2015113-0006 portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique

Arrêté n°2015113-0007 portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique

Arrêté n°2015114-0002 portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique – Trail découverte et marche - « Trail de SARROUILLES » - le 10 mai 2015

Arrêté n°2015118-0002 portant autorisation d'une manifestation de véhicules terrestres à moteur sur la voie publique - « 34 ème course de côte Tarbes-Osmets-Luby » le dimanche 3 mai 2015

Arrêté n°2015119-0002 portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique – Course cycliste « Grand prix des associations » - AZEREIX le 14 mai 2015

Arrêté n°2015119-0003 portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique – Course cycliste «8ème prix Monsieur Meuble» - IBOS le 17 mai 2015

Arrêté n°2015124-0002 portant autorisation de travail aérien SAR Hélicoptères à Albertville (73)

Arrêté n°2015124-0003 portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique – Course hors stade « La ronde de LANNE » le 17 mai 2015

Arrêté n°2015125-0001 portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues – département des Hautes-Pyrénées – Scénario S3 – Société « KSDRONE »

Arrêté n°2015126-0004 portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique – Course pédestre et marche « Les boucles de l'Alaric » - Orleix le 7 juin 2015

Arrêté n°2015127-0001 modifiant l'arrêté préfectoral du 3 août 2012 modifié, portant renouvellement de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise

### ***Bureau des collectivités territoriales***

Arrêté n°2015092-0010 portant approbation de la révision de la carte communale de CLARENS

Arrêté n°2015105-0002 portant transformation du Syndicat Mixte du Pays du Val d'Adour en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural « Pays du Val d'Adour »

Arrêté n°2015114-0001 portant rattachement des servitudes d'utilité publique à la carte communale de CLARENS

## **Direction de la stratégie et des moyens**

### **Service du développement territorial**

#### ***Pôle stratégie***

Arrêté n°2015112-0001 – portant délégation de signature à M. Michel DUCROT, directeur régional par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées

#### ***Bureau de la programmation et des affaires économiques***

Arrêté n°2015117-0004 – modifiant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Hautes-Pyrénées (CDAC)

#### ***Bureau de l'aménagement durable***

Arrêté n°2015103-0001 – Installations classées pour la protection de l'environnement – Prolongation des délais d'instruction sur la demande d'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage par la SARL « ENROBES DE BIGORRE » - Commune de LANNEMEZAN

Arrêté n°2015112-0003 – Installations classées pour la protection de l'environnement – Arrêté portant ouverture d'une enquête publique – Demande d'autorisation d'extension et de renouvellement d'exploitation de la carrière de calcaire par la Société « BAGNERES MATERIAUX » - Commune de BAGNERES DE BIGORRE

Arrêté n°2015113-0002 portant ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire dans le cadre de l'acquisition du périmètre de protection immédiate des sources de la Reine Hortense sur la commune d'Arrens-Marsous

Arrêté n°2015126-0006 portant modification de la composition de la commission de suivi de site établie dans le cadre du fonctionnement de la société « SOVAL » - groupe « Véolia Propreté » - Installation de stockage de déchets non dangereux de Bénac – lieu-dit « Bois du Bécut »

Arrêté n°2015127-0002 portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sainaires et Technologiques (CoDERST)

### **Service des moyens et de la performance**

#### ***Bureau des ressources humaines***

Arrêté n°2015100-0001 portant désignation de M. Jean-Pierre DESSEIGNET, Chef du Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication des Hautes-Pyrénées

Arrêté n°2015117-0001 portant désignation de M. Yvan CALVEZ, adjoint au chef du Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication des Hautes-Pyrénées

Arrêté n°2015117-0002 portant désignation de M. Christian REME, chargé de mission auprès du chef du Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication des Hautes-Pyrénées

#### **Sous-préfecture de Bagnères-de-Bigorre**

Arrêté n°2015112-0004 portant nomination de M. PUJO PEY Jean-Claude en qualité de délégué de l'administration à la commission de révision des listes électorales de la commune de MONT

## **Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations**

### **Pôle protection des populations**

#### ***Service veille et contrôle de la qualité de l'environnementale***

Arrêté n°2015124-0001 portant mise en demeure à l'encontre de Mme Corinne ROBIN pour son élevage de cervidés situé sur les communes d'ARRAYOU LAHITTE et ASTUGUE

## **Direction départementale des territoires**

### **Secrétariat Général**

#### ***Bureau des ressources humaines***

Arrêté n°2015119-0006 portant application de l'arrêté n°2014258-0002 portant délégation de signature à M. Jean-Luc SAGNARD, Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées (ordonnancement secondaire)

### **Service environnement Ressource en eau et forêt**

#### ***Bureau ressource en eau***

Arrêté n°2015126-0001 portant autorisation exceptionnelle de capture du poisson

Arrêté n°2015126-0002 portant autorisation exceptionnelle de capture du poisson

Arrêté n°2015126-0003 portant autorisation exceptionnelle de capture du poisson

#### ***Bureau qualité de l'eau***

Arrêté n°2015113-0004 de mise en demeure de réaliser des études et d'établir un programme de travaux de mise en conformité du système d'assainissement de l'agglomération de PONTACQ

Arrêté n°2015113-0005 portant suspension de la délivrance des permis de construire et de l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs sur la commune de LAMARQUE-PONTACQ

Arrêté n°2015118-0001 modifiant l'arrêté réglementaire 2014362-0003 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Hautes-Pyrénées

#### ***Bureau biodiversité***

Arrêté n°2015120-0001 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2015/2016 pour l'espèce chevreuil

Arrêté n°2015120-0002 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2015/2016 pour l'espèce cerf elaphe

Arrêté n°2015120-0003 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2015/2016 pour

l'espèce mouflon

Arrêté n°2015120-0004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2015/2016 pour l'espèce isard

Arrêté n°2015120-0005 plan d'actions en faveur du vison d'Europe – Arrêté fixant la liste des experts référents

Arrêté n°201120-0006 réglementant le piégeage des populations animales classées nuisibles dans les secteurs où la présence de la loutre (*Lutra lutra*) est avérée

Arrêté n°2015125-0002 fixant les conditions de chasse du sanglier en battue du 1<sup>er</sup> juin 2015 au 14 août 2015

Arrêté n°2015125-0003 fixant les conditions de chasse du sanglier à l'affût ou à l'approche du 1<sup>er</sup> juin 2015 au 14 août 2015

Arrêté n°2015125-0004 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse à tir pour la campagne 2015 / 2016

Arrêté n°2015125-0005 prescrivant des mesures de protection de l'ours brun lors de la pratique de la chasse en battue et avec chiens pour la campagne 2015 / 2016 dans le département des Hautes-Pyrénées

Arrêté n°2015125-0006 - Venerie sous terre du blaireau (période complémentaire)

## **Service Urbanisme, Foncier, Logement**

### ***Bureau du logement***

Arrêté n°2015098-0001 portant modification de la commission départementale de conciliation chargée de l'examen des litiges et difficultés portant sur les logements locatifs

## **Service Energie Risques Conseil en Aménagement Durable**

### ***Bureau bâtiments et constructions durables***

Arrêté n°2015111-0002 de demande d'autorisation de travaux comportant une demande de dérogation aux règles constructives relatives à l'accessibilité des personnes handicapées

## **Direction départementale des finances publiques**

Arrêté n°2015127-0004 portant ouverture des opérations de remaniement cadastral de la commune d'Andrest

## **Direction de l'administration pénitentiaire**

### **Direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse**

#### ***Bureau des affaires générales***

Décision n°2/2015 portant délégation de signature

Décision n°4/2015 portant délégation de compétence d'affectation des condamnés

Décision n°3/2015 portant délégation de signature à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse

## **Direction régionale des douanes et droits indirects**

### ***Pôle action économique***

Décision prononçant la fermeture d'un débit de tabac ordinaire permanent à BORDES

## **Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Midi-Pyrénées**

Arrêté n°2015103-0005 accordant à la Société EDF l'autorisation de travaux de sécurisation du barrage pour le passage d'une crue millénale – Concession hydroélectrique de l'État de l'aménagement d'Artigues

Arrêté n°2015105-0001 (2015-INT-03 du 15 avril 2015) portant autorisation de capture, marquage, relâché d'individus et prélèvement, transport, utilisation, destruction d'échantillon de matériel biologique de Desman des Pyrénées (*Galemys pyrenaicus*)

Arrêté n°2015111-004 (2015-INT-02 du 21 avril 2015) portant autorisation de capture temporaire de Cistude d'Europe

Arrêté préfectoral n°2015113-0003 – Concession hydroélectrique de LUZ II PRAGNERES - Travaux de maintenance des prises d'eau et conduites de la rive gauche – Autorisation de travaux

## **Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées**

Arrêté n°2015093-0003 - modificatif n°13 - fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Lannemezan (Hautes-Pyrénées)

## **DIRECCTE Midi-Pyrénées – Unité territoriale des Hautes-Pyrénées**

Arrêté n°2015117-0003 relatif à la mise en œuvre de l'expérimentation « Garantie Jeunes » sur le territoire des Hautes-Pyrénées

Décision n°2015112-0005 portant subdélégation de signature à Michel WEBER, responsable de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées (compétences départementales)

## PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

CABINET  
Pôle Sécurité Intérieure  
dossier suivi par Mme Evelyne BERNAD

☎ 05.62.56.65.28  
fax 05.62.56.65.19  
✉ [evelyne.bernad@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:evelyne.bernad@hautes-pyrenees.gouv.fr)

**ARRETE N° 2015111 - 0001**  
**portant liste départementale actualisée**  
**des personnes habilitées à dispenser la**  
**formation pour les propriétaires ou détenteurs**  
**de chiens dangereux de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories**

### LA PREFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

**Vu** le code rural, notamment ses articles L 211-14-1 et L 211-13-1 ;

**Vu** la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

**Vu** le décret n° 2009-376 du 1er avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L 211-13-1 du code rural et au contenu de la formation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévues à l'article L 211-13-1 du code rural ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010180-05 du 29/06/2010 établissant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation pour les propriétaires ou détenteurs de chiens de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral susvisé portant liste des personnes habilitées à dispenser la formation pour les propriétaires ou détenteurs de chiens de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories est rapporté.

**ARTICLE 2** : La liste des personnes habilitées à dispenser la formation pour les propriétaires ou détenteurs de chiens de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories est établie comme suit :

NOM - Prénom	Adresse professionnelle et n° de téléphone
BUOLI Claude	Centre Cynophile Saint-Roch – Route d'Ossun – 65290 JUILLAN ☎ 06.24.12.03.21
MICHAUX Jean-Michel	85 Avenue Pasteur – 93260 LES LILAS ☎ 01.43.62.67.82
VAN SPAANDONK Dominique	Quartier de l'Eglise – 64350 LASSERRE ☎ 06.45.23.93.02



**ARTICLE 3** : La présente liste fera l'objet d'une mise à jour permanente destinée à tenir compte des changements d'activité des formateurs inscrits et des nouvelles demandes.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 5** : M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, puis notifié aux formateurs inscrits et aux Maires des communes du département.

Tarbes, le 21 avril 2015

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
ALAIN CHARRIER



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales  
Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRÊTÉ n° 2015 438 - 0005**  
**portant autorisation d'évolution d'un drone en**  
**zone peuplée à des fins de prises de vues**  
**département des Hautes Pyrénées**  
**Scénario S3**  
**Société "AIR DRONE SAVOIE"**

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

Vu l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande, reçue le 26 mars 2015 par laquelle M. Jean Christophe HOËN, gérant de la société "AIR DRONE SAVOIE" sise 260 route des Mariets à LA CÔTE D'AIME (73), sollicite l'autorisation de faire évoluer un drone - scénario S3 - en zone peuplée à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3 sur le département des Hautes-Pyrénées (65) ;

Vu l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 30 mars 2015 ;

Vu l'avis de Mme la directrice zonale de la police aux frontières en date du 3 avril 2015 ;

Vu l'avis de M. le commandant de la zone aérienne de défense sud en date du 27 mars 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** - La société « AIR DRONE SAVOIE » sise 260 route des Mariets à LA CÔTE D'AIME (73), est autorisée à faire évoluer un drone en zone peuplée au-dessus des agglomérations ou à proximité de rassemblements de personnes et d'animaux dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3, du 8 avril 2015 au 7 avril 2016, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.

Cette autorisation est limitée dans les conditions qui sont décrites dans le dossier déposé par l'organisateur le 26 mars 2015.

**ARTICLE 2** – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) le plus récent déposé auprès de la DSAC Sud, des conditions techniques, administratives et des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

En cas de modification du MAP en matière d'aéronefs nécessitant une nouvelle démonstration, une nouvelle demande devra être déposée.

L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives suivantes, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord :

✓ L'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activité Particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;

✓ L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;

✓ Les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;

✓ L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;

✓ L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;

✓ L'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

✓ L'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis à vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

L'opérateur doit respecter les exigences des articles D 133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Les maires concernés devront être avisés préalablement avisés par l'opérateur des vols envisagés.

En ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, une demande spécifique pour chacune des opérations envisagées devra préalablement être adressée au service de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Cette demande devra préciser, pour chaque opération, la date, le créneau horaire, le lieu précis de mise en ascension de l'appareil, la hauteur maximale de travail, ainsi que l'objet de la mission.

La mission ne pourra se dérouler qu'après accord délivré par le service de la navigation aérienne, formalisé par un protocole d'accord signé par l'opérateur et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

**ARTICLE 3** – Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 150 mètres (scénario S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

**ARTICLE 4** – L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra s'assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

**ARTICLE 5** – L'usine NEXTER Munitions (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNÈMEZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC Sud.

Pour toute évolution prévue dans une zone réglementée, dangereuse ou dans un espace aérien contrôlé, l'exploitant de l'aéronef télépilote devra établir un protocole d'accord avec le service de la défense ou le service de la navigation aérienne concerné, ou à défaut le service de la défense et la DSAC IR.

**ARTICLE 6** – Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

**ARTICLE 7** – Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

**ARTICLE 8** – L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations;

Une demande de NOTAM "Avertissement à la navigation" doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Dans le cadre d'une exploitation de nuit par un aérostat, celui-ci doit être équipé conformément à l'article 2.9.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012.

**ARTICLE 9** – Les documents de l'aéronef, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une copie du manuel d'activités particulières déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud, sera conservée par l'exploitant, afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

Les opérations de prises de vues aériennes seront effectuées avec le(s) télépilote(s) et l'(les) aéronef(s) listés pour le scénario S3 dans la dernière version du manuel d'activités particulières de l'opérateur.

**ARTICLE 10** – Le demandeur devra aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (dzpaf-bpa-tlse.blagnac-31@interieur.gouv.fr).


Tout incident ou accident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées - aéroport de Toulouse-Blagnac au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service à la salle d'information et commandement de la DZPAF Sud-Ouest - tél. : 05.57.85.74.20.

**ARTICLE 11**- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 12**- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la zone aérienne de défense Sud CIRCAF, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Jean Christophe HOËN, gérant de la société "AIR DRONE SAVOÏE".

Tarbes, le 8 avril 2015

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Alain CHARRIER



*Liberté - Egalité - Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales  
Bureau des élections et des  
professions réglementées

ARRÊTÉ n° 2015 098 - 0006  
portant autorisation d'évolution d'un drone en  
zone peuplée à des fins de prises de vues  
département des Hautes-Pyrénées  
Scénario S3  
Société "DRONEXPLORER"

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'aviation civile ;  
Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;  
Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;  
Vu l'instruction DGAC de 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;  
Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;  
Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;  
Vu la demande, reçue le 25 mars 2015 par laquelle Mme Anne CALAVAYRAC, gérante de la société "DRONEXPLORER" sise Les Gourpats à LABASTIDE MARNHAC (46), sollicite l'autorisation de faire évoluer un drone - scénario S3 - en zone peuplée à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3 sur le département des Hautes-Pyrénées (65) ;  
Vu l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 30 mars 2015 ;  
Vu l'avis de Mme la directrice zonale de la police aux frontières en date du 3 avril 2015 ;  
Vu l'avis de M. le commandant de la zone aérienne de défense sud en date du 27 mars 2015 ;  
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTÉ

**ARTICLE 1** - La société « DRONEXPLORER » sise Les Gourpats à LABASTIDE MARNHAC (46), est autorisée à faire évoluer un drone en zone peuplée au-dessus des agglomérations ou à proximité de rassemblements de personnes et d'animaux dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3, du 8 avril 2015 au 7 avril 2016, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.

Cette autorisation est limitée dans les conditions qui sont décrites dans le dossier déposé par l'organisateur le 25 mars 2015.

**ARTICLE 2** – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) le plus récent déposé auprès de la DSAC Sud, des conditions techniques, administratives et des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

En cas de modification du MAP en matière d'aéronefs nécessitant une nouvelle démonstration, une nouvelle demande devra être déposée.

L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives suivantes, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord :

✓ l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activité Particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotés est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;

✓ les télépilotes et les aéronefs télépilotés sont ceux inscrits dans le manuel précité ;

✓ l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;

✓ l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis à vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

L'opérateur doit respecter les exigences des articles D 133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Les maires concernés devront être avisés préalablement avisés par l'opérateur des vols envisagés.

En ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, une demande spécifique pour chacune des opérations envisagées devra préalablement être adressée au service de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Cette demande devra préciser, pour chaque opération, la date, le créneau horaire, le lieu précis de mise en ascension de l'appareil, la hauteur maximale de travail, ainsi que l'objet de la mission.

La mission ne pourra se dérouler qu'après accord délivré par le service de la navigation aérienne, formalisé par un protocole d'accord signé par l'opérateur et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

**ARTICLE 3** - Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 150 mètres (scénario S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

**ARTICLE 4** - L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra s'assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

**ARTICLE 5** - L'usine NEXTER Munitions (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMÉZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC Sud.

Pour toute évolution prévue dans une zone réglementée, dangereuse ou dans un espace aérien contrôlé, l'exploitant de l'aéronef télépilote devra établir un protocole d'accord avec le service de la défense ou le service de la navigation aérienne concerné, ou à défaut le service de la défense et la DSAC TR.

**ARTICLE 6** - Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

**ARTICLE 7** - Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'infractions des règles de sécurité.

**ARTICLE 8** - L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations;

Une demande de NOTAM "Avertissement à la navigation" doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Dans le cadre d'une exploitation de nuit par un aérostat, celui-ci doit être équipé conformément à l'article 2.9.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012.



**ARTICLE 9** – Les documents de l'aéronef, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une copie du manuel d'activités particulières déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud, sera conservée par l'exploitant, afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

Les opérations de prises de vues aériennes seront effectuées avec le(s) télépilote(s) et l'(les) aéronef(s) listés pour le scénario S3 dans la dernière version du manuel d'activités particulières de l'opérateur.

**ARTICLE 10** – Le demandeur devra aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (dzpaf-bpa-ilse.blagnac-31@interieur.gouv.fr).

Tout incident ou accident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées - aéroport de Toulouse-Blagnac au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service à la salle d'information et commandement de la DZPAF Sud-Ouest - tél. : 05.57.85.74.20.


**ARTICLE 11**- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543, - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 12**- M, le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M, le commandant de la zone aérienne de défense Sud CIRCAE, M, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mme Anne CALVAYRAC, gérante de la société "DRONEXPLORER".

Tarbes, le 8 avril 2015

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Alain CHARRIER





PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales  
Bureau des élections et des  
professions réglementées

ARRETE n° 2015 098 - 0007  
portant autorisation d'évolution d'un drone en  
zone peuplée à des fins de prises de vues  
département des Hautes Pyrénées  
Scénario S3  
Société "ZOOOMEZ"

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'aviation civile ;  
Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;  
Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;  
Vu l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;  
Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;  
Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;  
Vu la demande, reçue le 25 mars 2015 par laquelle M. Philippe DARCISSAC, gérant de la société "ZOOOMEZ" sise 6 passage Lonjon à MONTPELLIER (34), sollicite l'autorisation de faire évoluer un drone – scénario S3 - en zone peuplée à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3 sur le département des Hautes-Pyrénées (65) ;  
Vu l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 30 mars 2015 ;  
Vu l'avis de Mme la directrice zonale de la police aux frontières en date du 3 avril 2015 ;  
Vu l'avis de M. le commandant de la zone aérienne de défense sud en date du 27 mars 2015 ;  
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

**ARTICLE 1** - La société « ZOOOMEZ » sise 6 passage Lonjon à MONTPELLIER (34), est autorisée à faire évoluer un drone en zone peuplée au-dessus des agglomérations ou à proximité de rassemblements de personnes et d'animaux dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3, du 8 avril 2015 au 7 avril 2016, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.

Cette autorisation est limitée dans les conditions qui sont décrites dans le dossier déposé par l'organisateur le 25 mars 2015.

**ARTICLE 2** – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) le plus récent déposé auprès de la DSAC Sud, des conditions techniques, administratives et des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

En cas de modification du MAP en matière d'aéronefs nécessitant une nouvelle démonstration, une nouvelle demande devra être déposée.

L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives suivantes, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord :

✓ l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activité Particulière (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;

✓ les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;

✓ l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;

✓ l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis à vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

L'opérateur doit respecter les exigences des articles D 133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Les maires concernés devront être avisés préalablement avisés par l'opérateur des vols envisagés.

En ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, une demande spécifique pour chacune des opérations envisagées devra préalablement être adressée au service de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Cette demande devra préciser, pour chaque opération, la date, le créneau horaire, le lieu précis de mise en ascension de l'appareil, la hauteur maximale de travail, ainsi que l'objet de la mission.

La mission ne pourra se dérouler qu'après accord délivré par le service de la navigation aérienne, formalisé par un protocole d'accord signé par l'opérateur et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

**ARTICLE 3** – Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 150 mètres (scénario S3 conformément au § 1.3 de l'annexe I1 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

**ARTICLE 4** – L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra s'assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

**ARTICLE 5** – L'usine NEXTER Munitions (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC Sud.

Pour toute évolution prévue dans une zone réglementée, dangereuse ou dans un espace aérien contrôlé, l'exploitant de l'aéronef télépilote devra établir un protocole d'accord avec le service de la défense ou le service de la navigation aérienne concerné, ou à défaut le service de la défense et la DSAC IR.

**ARTICLE 6** – Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

**ARTICLE 7** – Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

**ARTICLE 8** – L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations;

Une demande de NOFAM "Avertissement à la navigation" doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Dans le cadre d'une exploitation de nuit par un aérostat, celui-ci doit être équipé conformément à l'article 2.9.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012.

**ARTICLE 9** – Les documents de l'aéronef, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une copie du manuel d'activités particulières déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud, sera conservée par l'exploitant, afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

Les opérations de prises de vues aériennes seront effectuées avec le(s) télépilote(s) et l'(les) aéronef(s) listés pour le scénario S3 dans la dernière version du manuel d'activités particulières de l'opérateur.

**ARTICLE 10** – Le demandeur devra aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (dzpaf-bpa-tlse.blagnac-31@interieur.gouv.fr).

Tout incident ou accident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées - aéroport de Toulouse-Blagnac au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service à la salle d'information et commandement de la DZPAF Sud-Ouest - tél. : 05.57.85.74.20.

**ARTICLE 11**- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 12**- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la zone aérienne de défense Sud CIRCAR, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Philippe DARCISSAC, gérant de la société "ZOOOMEZ".


Tarbes, le 8 avril 2015

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,

Le secrétaire général,



  
Alain CHARRIER



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales  
Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRETE n° 2015 038 - 0008**  
**portant autorisation d'évolution d'un drone en**  
**zone peuplée à des fins de prises de vues**  
**département des Hautes Pyrénées**  
**Scénario S3**  
**Société "11ème DISTRICT"**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le code de l'aviation civile ;  
**Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;  
**Vu** l'arrêté interministériel du 3 mars 2005 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;  
**Vu** l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;  
**Vu** l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;  
**Vu** la demande, reçue le 23 mars 2015 par laquelle M. Jonas BOUCHER, gérant de la société "11ème DISTRICT" sise 98 rue Jean Pierre Timbaud à PARIS (75), sollicite l'autorisation de faire évoluer un drone - scénario S3 - en zone peuplée à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3 sur le département des Hautes-Pyrénées (65) ;  
**Vu** l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 30 mars 2015 ;  
**Vu** l'avis de Mme la directrice zonale de la police aux frontières en date du 3 avril 2015 ;  
**Vu** l'avis de M. le commandant de la zone aérienne de défense sud en date du 27 mars 2015 ;  
**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - La société « 11ème DISTRICT » sise 98 rue Jean Pierre Timbaud à PARIS (75), est autorisée à faire évoluer un drone en zone peuplée au-dessus des agglomérations ou à proximité de rassemblements de personnes et d'animaux dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3, du 8 avril 2015 au 7 avril 2016, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.

Cette autorisation est limitée dans les conditions qui sont décrites dans le dossier déposé par l'organisateur le 23 mars 2015.

**ARTICLE 2** – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) le plus récent déposé auprès de la DSAC Sud, des conditions techniques, administratives et des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

En cas de modification du MAP en matière d'aéronefs nécessitant une nouvelle démonstration, une nouvelle demande devra être déposée.

L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives suivantes, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord :

- ✓ l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activité Particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- ✓ l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- ✓ les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- ✓ l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- ✓ l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- ✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- ✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis à vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

L'opérateur doit respecter les exigences des articles D 133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Les maires concernés devront être préalablement avisés par l'opérateur des vols envisagés.

En ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, une demande spécifique pour chacune des opérations envisagées devra préalablement être adressée au service de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Cette demande devra préciser, pour chaque opération, la date, le créneau horaire, le lieu précis de mise en ascension de l'appareil, la hauteur maximale de travail, ainsi que l'objet de la mission.

La mission ne pourra se dérouler qu'après accord délivré par le service de la navigation aérienne, formalisé par un protocole d'accord signé par l'opérateur et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

**ARTICLE 3** – Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 150 mètres (scénario S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

**ARTICLE 4** – L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra s'assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

**ARTICLE 5** – L'usine NEXTER Munitions (ex GLAI) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMUZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC Sud.

Pour toute évolution prévue dans une zone réglementée, dangereuse ou dans un espace aérien contrôlé, l'exploitant de l'aéronef télépilote devra établir un protocole d'accord avec le service de la défense ou le service de la navigation aérienne concerné, ou à défaut le service de la défense et la DSAC IR.

**ARTICLE 6** – Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

**ARTICLE 7** – Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'infractions des règles de sécurité.

**ARTICLE 8** – L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations;

Une demande de NOTAM "Avertissement à la navigation" doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Dans le cadre d'une exploitation de nuit par un aérostat, celui-ci doit être équipé conformément à l'article 2.9.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012.



**ARTICLE 9** – Les documents de l'aéronef, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une copie du manuel d'activités particulières déposé auprès de la direction de l'aviation civile suci, sera conservée par l'exploitant, afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

Les opérations de prises de vues aériennes seront effectuées avec le(s) télépilote(s) et l'(les) aéronef(s) listés pour le scénario S3 dans la dernière version du manuel d'activités particulières de l'opérateur.

**ARTICLE 10** – Le demandeur devra aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (dzpaf-bpa-lse.blagnac-31@interieur.gouv.fr).

Tout incident ou accident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées - aéroport de Toulouse-Blagnac au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service à la salle d'information et commandement de la DZ/PAF Sud-Ouest - tél. : 05.57.85.74.20.

**ARTICLE 11**- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543, - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 12**- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la zone aérienne de défense Sud CIRCAE, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Jonas BOUCHER, gérant de la société "11ème DISTRICT".

Tarbes, le 8 avril 2015

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,

Le secrétaire général,

  
Alain CHARRIER



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales

ARRETE n° 2015 038 - 0003  
portant autorisation de travail aérien

Bureau des élections et des  
professions réglementées

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-1 ;  
Vu le décret n° 67-265 du 23 mars 1967 créant le parc national des Pyrénées Occidentales, modifié par décret n° 91-1072 du 16 octobre 1991 ;  
Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;  
Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;  
Vu les arrêtés du 31 juillet 1981 modifiés relatifs aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;  
Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe - J.O. du 30 août 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;  
Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne, notamment le paragraphe 4.6 a ;  
Vu l'instruction du 4 octobre 2006 de la direction générale de l'aviation civile relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;  
Vu la demande du 23 mars 2015, par laquelle Mme GONZALEZ Sophie, responsable dirigeante de la société « AVENIR AVIATION » sise aéroport de Lyon Bron - Bâtiment C à BRON (69), sollicite une dérogation de survol à basse altitude des agglomérations du département des Hautes-Pyrénées, à des fins de relevés, photographies, observations aériennes nécessitant la mise en place de dispositifs spécifiques, pour la période du 8 avril 2015 au 7 octobre 2015 ;  
Vu le dossier annexé à la demande ;  
Vu l'avis favorable de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile en date du 30 mars 2015 ;  
Vu l'avis favorable de Mme la directrice zonale de la police aux frontières en date du 3 avril 2015 ;  
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

**ARTICLE 1** - La société « AVENIR AVIATION » sise aéroport de Lyon Bron - Bâtiment C à BRON (69), est autorisée, à la suite de sa demande en date du 23 mars 2015 à survoler les agglomérations du département des Hautes-Pyrénées du 8 avril 2015 au 7 octobre 2015 inclus, à des fins de relevés, photographies, observations aériennes nécessitant la mise en place de dispositifs spécifiques, à des hauteurs inférieures aux minima fixés dans l'arrêté interministériel 10 octobre 1957.

**ARTICLE 2** - La société « AVENIR AVIATION » s'engage à respecter l'article R 131-1 du Code de l'aviation civile, qui dispose : « Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public ».

L'usine NEXTER (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le Centre pénitentiaire de LANNEMEZAN, sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Le survol éventuel du parc national des Pyrénées s'effectue à une hauteur minimale de 1000 mètres par rapport au sol, sauf dérogation accordée par M. le directeur du parc.

De plus, en ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, un dossier complémentaire spécifique sera constitué, si nécessaire, par le demandeur indiquant hauteurs de survol, trajectoires et objectifs afin qu'un avis technique particulier soit émis par M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile et Mme la directrice zonale de la police aux frontières.

**ARTICLE 3** - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les conditions techniques annexées au présent arrêté ainsi que toute prescription particulière applicable à la zone ou à la période considérée.

Les documents de bord de l'avion prévu pour cette opération, les licences et les qualifications des pilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès de la direction de l'aviation civile Sud. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'avion utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté du 24/07/1991).

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991).

La société doit être titulaire d'une assurance responsabilité civile en cours de validité.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines conditions prévues aux annexes jointes, et souhaite notamment effectuer des opérations à des hauteurs inférieures à celles prescrites, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile.

**ARTICLE 4** - La société sera tenue d'aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (dzpaf-bpa-tlse.bagnac-31@interieur.gouv.fr).

En cas d'incident ou d'accident prévenir la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées au 05.61.15.78.62 - ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZ)PAF Sud Ouest au 05.57.85.74.20.

La société doit déclarer à la direction centrale de la police aux frontières, direction zonale Sud-Ouest, brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées, Aéroport de Toulouse-Blagnac - 31700 Blagnac, toute création d'hélicoptère hors agglomération et demander, à l'autorité préfectorale, l'autorisation éventuelle de création d'hélicoptères en agglomérations.

**ARTICLE 5** - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 6** - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens :

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la gendarmerie des transports aériens, M. le directeur du parc national des Pyrénées, Mme GONZALEZ, Sophie, responsable dirigeante de la société « AVENIR AVIATION ».

Tarbes, le 8 avril 2015

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
Le secrétaire général,



  
Alain CHARRIER

## ANNEXE



### **Conditions techniques particulières à respecter pour les vols en dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes**

- 1) Les fiches techniques jointes devront être en tout point respectées en fonction de l'activité particulière pratiquée.
- 2) Pour ses opérations, l'opérateur doit définir des hauteurs et des distances minimales supérieures ou égales à celles définies dans les fiches.
- 3) Le vol en dérogation aux hauteurs de survol n'est autorisé qu'au dessus de la zone d'opération (terrains de cultures et d'épandage, ligne de tension à surveiller...) et exclusivement pour l'exécution de ces opérations. Les vols de reconnaissance préalable sont compris dans cette autorisation.
- 4) Les vols en dérogation aux hauteurs de survol doivent respecter le statut des espaces aériens traversés.
- 5) Les pilotes et opérateurs doivent vérifier que les zones dans lesquelles s'effectue le vol en dérogation aux hauteurs de survol ne sont pas soumises à des contraintes de hauteur minimale autres que celles fixées dans les arrêtés du 10/10/1957, du 17/11/1958, du 20/01/1948 ou dans le paragraphe 4.6 a) de l'arrêté du 3/03/2006.
- 6) Les pilotes et opérateurs doivent respecter la réglementation en vigueur et les réglementations particulières à l'activité qu'ils pratiquent (épandage, photographie, publicité ...).
- 7) La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors de vols effectués dans le cadre d'une activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec le travail aérien effectué et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière.

3	PRISES DE VUE AERIENNES	<i>En agglomération ou sur un rassemblement de personnes</i>
---	-------------------------	--

#### Caractéristiques de l'activité

- Exemple : photographier de maisons particulières, de châteaux, de courses cyclistes ou nautiques, tournage de film, etc.

#### Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

- Un M.A.P. doit avoir été déposé au district aéronautique compétent ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger délivré. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

#### Aéronefs autorisés

- Hélicoptères
- Avions

#### Equipage

- Equipage minimum de conduite conforme au manuel de vol
- Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

#### Conduite du vol

- Avions : vitesse supérieure ou égale à la vitesse minimale d'évolution de la configuration et trajectoire permettant :
  - pour les avions multimoteurs, de garantir la poursuite du vol puis de maintenir une pente ascensionnelle en évitant tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable
  - pour les avions monomoteurs, un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface
- Hélicoptères : trajectoire adaptée permettant
  - pour les hélicoptères multimoteurs, de garantir la poursuite du vol puis de maintenir une pente ascensionnelle en évitant tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable
  - pour les hélicoptères monomoteurs, un atterrissage forcé sur les aires de recueil proposées sans mise en danger des personnes ou des biens à la surface

#### Actions spécifiques

- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas particuliers et exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.
- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à ce type d'activité doivent être inscrites dans le manuel de vol.

#### Hauteurs minimales

- 150m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci.
- 300m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes, sous réserve que l'avion ou l'hélicoptère puisse faire face à la panne moteur sans mise en danger des tiers survolés
- 400m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ sous réserve que l'avion ou l'hélicoptère puisse faire face à la panne moteur sans mise en danger des tiers survolés
- 500m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes sous réserve que l'avion ou l'hélicoptère puisse faire face à la panne moteur sans mise en danger des tiers survolés

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maximale de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines des conditions prévues ci-dessus, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire (les hélicoptères et avions multimoteurs seront favorisés et notamment toute demande de dérogation à très basse hauteur ne sera accordée que pour les hélicoptères multimoteurs).

Conditions complémentaires pour le survol des agglomérations par les hélicoptères multimoteurs :

Une dérogation jusqu'à 500 ft ASL/C peut être accordée si les performances qui figurent dans le manuel de vol de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions prévues de température et de pression, sa vitesse de sécurité au décollage (VSD /  $V_{LOSS}$ ) puis de maintenir une pente ascendante en évitant tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable. Si ces performances ne figurent pas au manuel de vol, l'hélicoptère devra avoir une masse permettant de maintenir le vol en stationnaire hors de l'effet de sol (HES/OGE) avec un seul moteur en fonctionnement  $(N-1) / OEI$  lorsqu'on est en vol au-dessus de personnes ou à une vitesse inférieure à la VSD /  $V_{LOSS}$  doit être envisagé.



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales  
Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRETE n° 2015 / 000 - 0007**  
**portant autorisation d'évolution d'un drone en**  
**zone peuplée à des fins de prises de vues**  
**département des Hautes Pyrénées**  
**Scénario S3**  
**Société "SYDAIR"**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

**Vu le code de l'aviation civile ;**  
**Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957** notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;  
**Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006** modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;  
**Vu l'instruction DGAC du 4 octobre 2006** relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;  
**Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012** relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;  
**Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012** relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;  
**Vu la demande, reçue le 4 avril 2015** par laquelle M. Sylvain GREBOVAL, gérant de la société "SYDAIR" sise ZA de Berret, Impasse de l'Hermitage à BAGNOLS SUR CEZE (30), sollicite l'autorisation de faire évoluer un drone – scénario S3 - en zone peuplée à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3 sur le département des Hautes-Pyrénées (65) ;  
**Vu l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud** en date du 3 avril 2015 ;  
**Vu l'avis de Mme la directrice zonale de la police aux frontières** en date du 10 avril 2015 ;  
**Vu l'avis de M. le commandant de la zone aérienne de défense sud** en date du 3 avril 2015 ;  
**Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,**

**ARRETE**

**ARTICLE 1 -** La société « SYDAIR » sise ZA de Berret, Impasse de l'Hermitage à BAGNOLS SUR CEZE (30), est autorisée à faire évoluer un drone en zone peuplée au-dessus des agglomérations ou à proximité de rassemblements de personnes et d'animaux dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3, du 13 avril 2015 au 13 avril 2016, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.



Cette autorisation est limitée dans les conditions qui sont décrites dans le dossier déposé par l'organisateur le 4 avril 2015.

**ARTICLE 2** – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) le plus récent déposé auprès de la DSAC Sud, des conditions techniques, administratives et des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

En cas de modification du MAP en matière d'aéronefs nécessitant une nouvelle démonstration, une nouvelle demande devra être déposée.

L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives suivantes, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord :

✓ L'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activité Particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;

✓ L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;

✓ Les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;

✓ L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;

✓ L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;

✓ L'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

✓ L'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis à vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

L'opérateur doit respecter les exigences des articles D 133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Les maires concernés devront être préalablement avisés par l'opérateur des vols envisagés.

En ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, une demande spécifique pour chacune des opérations envisagées devra préalablement être adressée au service de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Cette demande devra préciser, pour chaque opération, la date, le créneau horaire, le lieu précis de mise en ascension de l'appareil, la hauteur maximale de travail, ainsi que l'objet de la mission.

La mission ne pourra se dérouler qu'après accord délivré par le service de la navigation aérienne, formalisé par un protocole d'accord signé par l'opérateur et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

**ARTICLE 3** – Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 150 mètres (scénario S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

**ARTICLE 4** – L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra s'assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

**ARTICLE 5** – L'usine NEXTER Munitions (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC Sud.

Pour toute évolution prévue dans une zone réglementée, dangereuse ou dans un espace aérien contrôlé, l'exploitant de l'aéronef télépilote devra établir un protocole d'accord avec le service de la défense ou le service de la navigation aérienne concerné, ou à défaut le service de la défense et la DSAC IR.

**ARTICLE 6** – Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement de litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

**ARTICLE 7** – Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

**ARTICLE 8** – L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations;

Une demande de NOTAM "Avertissement à la navigation" doit être établie préalablement à la période de mise en vol, auprès des services de l'aviation civile compétents.

Dans le cadre d'une exploitation de nuit par un aérostat, celui-ci doit être équipé conformément à l'article 2.9.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012.

**ARTICLE 9** – Les documents de l'aéronef, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une copie du manuel d'activités particulières déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud, sera conservée par l'exploitant, afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

Les opérations de prises de vues aériennes seront effectuées avec le(s) télépilote(s) et l'(les) aéronef(s) listés pour le scénario S3 dans la dernière version du manuel d'activités particulières de l'opérateur.

**ARTICLE 10** – Le demandeur devra aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (dzpaf-bpa-tlse.blagnac-31@interieur.gouv.fr).

Tout incident ou accident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées - aéroport de Toulouse-Blagnac au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service à la salle d'information et commandement de la DZPAF Sud-Ouest - tél. : 05.57.85.74.20.

**ARTICLE 11**- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.


**ARTICLE 12** - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la zone aérienne de défense Sud CIRCAF, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Sylvain GREBOVAL, gérant de la société "SYDAIR".

Tarbes, le 10 avril 2015

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,

Le secrétaire général,



Jean CHARRIER



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales  
Bureau des élections et des  
professions réglementées

ARRETE n° 2015 100 - 0008  
portant autorisation d'évolution d'un drone en  
zone peuplée à des fins de prises de vues  
département des Hautes Pyrénées  
Scénario S3  
Société "CAELIVISION"

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'aviation civile ;  
Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;  
Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;  
Vu l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;  
Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;  
Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;  
Vu la demande, reçue le 1er avril 2015 par laquelle M. André BARANDAS, gérant de la société "CAELIVISION" sise 236 rue du Béliot à SAINT PAUL LES DAX (40), sollicite l'autorisation de faire évoluer un drone – scénario S3 - en zone peuplée à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3 sur le département des Hautes-Pyrénées (65) ;  
Vu l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 3 avril 2015 ;  
Vu l'avis de Mme la directrice zonale de la police aux frontières en date du 10 avril 2015 ;  
Vu l'avis de M. le commandant de la zone aérienne de défense sud en date du 7 avril 2015 ;  
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

ARRÊTÉ

**ARTICLE 1** - -La société « CAELIVISION » sise 236 rue du Béliot à SAINT PAUL LES DAX (40), est autorisée à faire évoluer un drone en zone peuplée au-dessus des agglomérations ou à proximité de rassemblements de personnes et d'animaux dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3, du 13 avril 2015 au 13 avril 2016, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.

Cette autorisation est limitée dans les conditions qui sont décrites dans le dossier déposé par l'organisateur le 1er avril 2015.

**ARTICLE 2** – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) le plus récent déposé auprès de la DSAC Sud, des conditions techniques, administratives et des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

En cas de modification du MAP en matière d'aéronefs nécessitant une nouvelle démonstration, une nouvelle demande devra être déposée.

L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives suivantes, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord :

✓ l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activités Particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;

✓ les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;

✓ l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;

✓ l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis à vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

L'opérateur doit respecter les exigences des articles D 133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Les maires concernés devront être avisés préalablement par l'opérateur des vols envisagés.

En ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, une demande spécifique pour chacune des opérations envisagées devra préalablement être adressée au service de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Cette demande devra préciser, pour chaque opération, la date, le créneau horaire, le lieu précis de mise en ascension de l'appareil, la hauteur maximale de travail, ainsi que l'objet de la mission.

La mission ne pourra se dérouler qu'après accord délivré par le service de la navigation aérienne, formalisé par un protocole d'accord signé par l'opérateur et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

**ARTICLE 3** – Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 150 mètres (scénario S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

**ARTICLE 4** – L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra s'assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

**ARTICLE 5** – L'usine NEXTER Munitions (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC Sud.

Pour toute évolution prévue dans une zone réglementée, dangereuse ou dans un espace aérien contrôlé, l'exploitant de l'aéronef télépilote devra établir un protocole d'accord avec le service de la défense ou le service de la navigation aérienne concerné, ou à défaut le service de la défense et la DSAC IR.

**ARTICLE 6** – Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

**ARTICLE 7** – Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

**ARTICLE 8** – L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations;

Une demande de NOTAM "Avertissement à la navigation" doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Dans le cadre d'une exploitation de nuit par un aérostat, celui-ci doit être équipé conformément à l'article 2.9.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012.

**ARTICLE 9** – Les documents de l'aéronef, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une copie du manuel d'activités particulières déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud, sera conservée par l'exploitant, afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

Les opérations de prises de vues aériennes seront effectuées avec le(s) télépilote(s) et l'(les) aéronef(s) listés pour le scénario S3 dans la dernière version du manuel d'activités particulières de l'opérateur.

**ARTICLE 10** – Le demandeur devra aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (dzpaf-bpa-ilsb.blagnac-31@interieur.gouv.fr).

Tout incident ou accident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées - aéroport de Toulouse-Blagnac au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service à la salle d'information et commandement de la DZPAF Sud-Ouest - tél. : 05.57.85.74.20.

**ARTICLE 11**- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautéy, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.


**ARTICLE 12** - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la zone aérienne de défense Sud CIRCAE, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. André BARANDAS, gérant de la société "CAELIVISION".

Tarbes, le 10 avril 2015

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,

Le secrétaire général,



Alain CHARRIER



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales  
Bureau des élections et des  
professions réglementées

ARRÊTÉ n° 2015 *Le 13* - 0009  
portant autorisation d'évolution d'un drone en  
zone peuplée à des fins de prises de vues  
département des Hautes Pyrénées  
Scénario S3  
Société "ALTITUDE PLUS"

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'aviation civile ;  
Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;  
Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;  
Vu l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;  
Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;  
Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;  
Vu la demande, reçue le 1er avril 2015 par laquelle M. Patrice LOMBARTE, gérant de la société "ALTITUDE PLUS" sise Le Baradas à ASPET (31), sollicite l'autorisation de faire évoluer un drone - scénario S3 - en zone peuplée à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3 sur le département des Hautes-Pyrénées (65) ;  
Vu l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 2 avril 2015 ;  
Vu l'avis de Mme la directrice zonale de la police aux frontières en date du 10 avril 2015 ;  
Vu l'avis de M. le commandant de la zone aérienne de défense sud en date du 2 avril 2015 ;  
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

ARRÊTÉ

**ARTICLE 1** - La société « ALTITUDE PLUS » sise Le Baradas à ASPET (31), est autorisée à faire évoluer un drone en zone peuplée au-dessus des agglomérations ou à proximité de rassemblements de personnes et d'animaux dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3, du 13 avril 2015 au 13 avril 2016, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.



Cette autorisation est limitée dans les conditions qui sont décrites dans le dossier déposé par l'organisateur le 1er avril 2015.

**ARTICLE 2** – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) le plus récent déposé auprès de la DSAC Sud, des conditions techniques, administratives et des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

En cas de modification du MAP en matière d'aéronefs nécessitant une nouvelle démonstration, une nouvelle demande devra être déposée.

L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives suivantes, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord :

- ✓ l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activité Particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;

- ✓ l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;

- ✓ les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;

- ✓ l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;

- ✓ l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;

- ✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

- ✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis à vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

L'opérateur doit respecter les exigences des articles D 133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Les maires concernés devront être avisés préalablement par l'opérateur des vols envisagés.

En ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, une demande spécifique pour chacune des opérations envisagées devra préalablement être adressée au service de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Cette demande devra préciser, pour chaque opération, la date, le créneau horaire, le lieu précis de mise en ascension de l'appareil, la hauteur maximale de travail, ainsi que l'objet de la mission.

La mission ne pourra se dérouler qu'après accord délivré par le service de la navigation aérienne, formalisé par un protocole d'accord signé par l'opérateur et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

**ARTICLE 3** – Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 150 mètres (scénario S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

**ARTICLE 4** – L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra s'assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

**ARTICLE 5** – L'usine NEXTER Munitions (ex GLAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC Sud.

Pour toute évolution prévue dans une zone réglementée, dangereuse ou dans un espace aérien contrôlé, l'exploitant de l'aéronef télépilote devra établir un protocole d'accord avec le service de la défense ou le service de la navigation aérienne concerné, ou à défaut le service de la défense et la DSAC IR.

**ARTICLE 6** – Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

**ARTICLE 7** – Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'observations des règles de sécurité.

**ARTICLE 8** – L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations;

Une demande de NOTAM "Avertissement à la navigation" doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Dans le cadre d'une exploitation de nuit par un aérostat, celui-ci doit être équipé conformément à l'article 2.9.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012.

**ARTICLE 9** – Les documents de l'aéronef, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une copie du manuel d'activités particulières déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud, sera conservée par l'exploitant, afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

Les opérations de prises de vues aériennes seront effectuées avec le(s) télépilote(s) et l'(es) aéronef(s) listés pour le scénario S3 dans la dernière version du manuel d'activités particulières de l'opérateur.

**ARTICLE 10** – Le demandeur devra aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (dzpaf-bpa-tlse.bagnac-31@interieur.gouv.fr).

Tout incident ou accident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées - aéroport de Toulouse-Blagnac au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service à la salle d'information et commandement de la DZP AF Sud-Ouest - tél. : 05.57.85.74.20.

**ARTICLE 11**- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 12** - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la zone aérienne de défense Sud CIRCAE, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Patrice LOMBARTE, gérant de la société "ALTIUDE PLUS".

Tarbes, le 10 avril 2015

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,

Le secrétaire général,



Alain CHARRIER



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales  
Bureau des élections et des  
professions réglementées

ARRETE n° 2015 / 00 - 00 / 00  
portant autorisation d'évolution d'un drone en  
zone peuplée à des fins de prises de vues  
département des Hautes Pyrénées  
Scénario S3  
Société "PARE A VISER PRODUCTIONS"

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'aviation civile ;  
Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;  
Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;  
Vu l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;  
Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;  
Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;  
Vu la demande, reçue le 2 avril 2015 par laquelle M. Sébastien PRIGENT, gérant de la société "PARE A VISER PRODUCTIONS" sise 28 rue Nicolai à PARIS (75), sollicite l'autorisation de faire évoluer un drone - scénario S3 - en zone peuplée à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3 sur le département des Hautes-Pyrénées (65) ;  
Vu l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 3 avril 2015 ;  
Vu l'avis de Mme la directrice zonale de la police aux frontières en date du 10 avril 2015 ;  
Vu l'avis de M. le commandant de la zone aérienne de défense sud en date du 3 avril 2015 ;  
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

ARRETE

**ARTICLE 1** - La société « PARE A VISER » sise 28 rue Nicolai à PARIS (75), est autorisée à faire évoluer un drone en zone peuplée au-dessus des agglomérations ou à proximité de rassemblements de personnes et d'animaux dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3, du 14 avril 2015 au 14 avril 2016, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.

Cette autorisation est limitée dans les conditions qui sont décrites dans le dossier déposé par l'organisateur le 2 avril 2015.

**ARTICLE 2** -- Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) le plus récent déposé auprès de la DSAC Sud, des conditions techniques, administratives et des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

En cas de modification du MAP en matière d'aéronefs nécessitant une nouvelle démonstration, une nouvelle demande devra être déposée.

L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives suivantes, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord :

✓ l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activité Particulière (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;

✓ les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;

✓ l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;

✓ l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis à vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

L'opérateur doit respecter les exigences des articles D 133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Les maires concernés devront être avisés préalablement par l'opérateur des vols envisagés.

En ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, une demande spécifique pour chacune des opérations envisagées devra préalablement être adressée au service de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Cette demande devra préciser, pour chaque opération, la date, le créneau horaire, le lieu précis de mise en ascension de l'appareil, la hauteur maximale de travail, ainsi que l'objet de la mission.

La mission ne pourra se dérouler qu'après accord délivré par le service de la navigation aérienne, formalisé par un protocole d'accord signé par l'opérateur et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

**ARTICLE 3** -- Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 150 mètres (scénario S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

**ARTICLE 4** -- L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra s'assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

**ARTICLE 5** -- L'usine NEXTER Munitions (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNFMEZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC Sud.

Pour toute évolution prévue dans une zone réglementée, dangereuse ou dans un espace aérien contrôlé, l'exploitant de l'aéronef télépilote devra établir un protocole d'accord avec le service de la défense ou le service de la navigation aérienne concerné, ou à défaut le service de la défense et la DSAC IR.

**ARTICLE 6** -- Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

**ARTICLE 7** -- Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

**ARTICLE 8** -- L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations;

Une demande de NOTAM "Avertissement à la navigation" doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Dans le cadre d'une exploitation de nuit par un aérostat, celui-ci doit être équipé conformément à l'article 2.9.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012.

**ARTICLE 9** -- Les documents de l'aéronef, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une copie du manuel d'activités particulières déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud, sera conservée par l'exploitant, afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

Les opérations de prises de vues aériennes seront effectuées avec le(s) télépilote(s) et l'(les) aéronef(s) listés pour le scénario S3 dans la dernière version du manuel d'activités particulières de l'opérateur.

**ARTICLE 10** – Le demandeur devra avisier préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (dzpaf-bpa-tlse.blagnac-31@interieur.gouv.fr).

Tout incident ou accident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées - aéroport de Toulouse-Blagnac au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service à la salle d'information et commandement de la DZPAF Sud-Ouest - tél. : 05.57.85.74.20.

**ARTICLE 11**- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 12**- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la zone aérienne de défense Sud CIRCAE, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Sébastien PRIGENT, gérant de la société "PARE A VISER PRODUCTIONS".

Tarbes, le 10 avril 2015

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,



Alain CHARRIER



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales  
Bureau des élections et des  
professions réglementées

ARRETE n° 2015 100 - 0014  
portant autorisation d'évolution d'un drone en  
zone peuplée à des fins de prises de vues  
département des Hautes Pyrénées  
Scénario S3  
Société "DDBSI - ALTIFILM"

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'aviation civile ;  
Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;  
Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;  
Vu l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;  
Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;  
Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;  
Vu la demande, reçue le 24 mars 2015 par laquelle M. Bruce DAYAN, gérant de la société "DDBSI - ALTIFILM" sise 3 rue Auguste Comte à TOULOUSE (31), sollicite l'autorisation de faire évoluer un drone – scénario S3 - en zone peuplée à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3 sur le département des Hautes-Pyrénées (65) ;  
Vu l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 30 mars 2015 ;  
Vu l'avis de Mme la directrice zonale de la police aux frontières en date du 3 avril 2015 ;  
Vu l'avis de M. le commandant de la zone aérienne de défense sud en date du 27 mars 2015 ;  
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

ARRETE

**ARTICLE 1** - La société « DDBSI - ALTIFILM » sise 3 rue Auguste Comte à TOULOUSE (31), est autorisée à faire évoluer un drone en zone peuplée au-dessus des agglomérations ou à proximité de rassemblements de personnes et d'animaux dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3, du 10 avril 2015 au 7 avril 2016, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.



Cette autorisation est limitée dans les conditions qui sont décrites dans le dossier déposé par l'organisateur le 24 mars 2015.

**ARTICLE 2** – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) le plus récent déposé auprès de la DSAC Sud, des conditions techniques, administratives et des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

En cas de modification du MAP en matière d'aéronefs nécessitant une nouvelle démonstration, une nouvelle demande devra être déposée.

L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives suivantes, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord :

✓ l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activité Particulière (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;

✓ les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;

✓ l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;

✓ l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis à vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

L'opérateur doit respecter les exigences des articles D 133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Les maires concernés devront être préalablement avisés par l'opérateur des vols envisagés.

En ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, une demande spécifique pour chacune des opérations envisagées devra préalablement être adressée au service de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Cette demande devra préciser, pour chaque opération, la date, le créneau horaire, le lieu précis de mise en ascension de l'appareil, la hauteur maximale de travail, ainsi que l'objet de la mission.

La mission ne pourra se dérouler qu'après accord délivré par le service de la navigation aérienne, formalisé par un protocole d'accord signé par l'opérateur et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

**ARTICLE 3** – Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 150 mètres (scénario S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

**ARTICLE 4** – L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra s'assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

**ARTICLE 5** – L'usine NEXTER Munitions (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMUZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC Sud.

Pour toute évolution prévue dans une zone réglementée, dangereuse ou dans un espace aérien contrôlé, l'exploitant de l'aéronef télépilote devra établir un protocole d'accord avec le service de la défense ou le service de la navigation aérienne concerné, ou à défaut le service de la défense et la DSAC IR.

**ARTICLE 6** – Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

**ARTICLE 7** – Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

**ARTICLE 8** – L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations;

Une demande de NOTAM "Avertissement à la navigation" doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Dans le cadre d'une exploitation de nuit par un aérostat, celui-ci doit être équipé conformément à l'article 2.9.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012.

**ARTICLE 9** – Les documents de l'aéronef, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une copie du manuel d'activités particulières déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud, sera conservée par l'exploitant, afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

Les opérations de prises de vues aériennes seront effectuées avec le(s) télépilote(s) et l'(les) aéronef(s) listés pour le scénario S3 dans la dernière version du manuel d'activités particulières de l'opérateur.

**ARTICLE 10** – Le demandeur devra aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (dzpaf-bpa-tlse.blagnac-31@interieur.gouv.fr).

Tout incident ou accident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées - aéroport de Toulouse-Blagnac au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service à la salle d'information et commandement de la DZPAF Sud-Ouest - tél. : 05.57.85.74.20.

**ARTICLE 11-** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 12-** M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la zone aérienne de défense Sud CIRCAE, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Bruce DAYAN, gérant de la société "DDBSI - ALTIFILM".

Tarbes, le 10 avril 2015

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,

Le secrétaire général,



Alain CHARRIER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRETE 2015100.0012**  
portant autorisation de travail  
aérien  
société "APEI"

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

- Vu** le Code de l'aviation civile et notamment l'article R. 131-1 ;
- Vu** le décret n° 67.265 du 23 mars 1967 créant le Parc National des Pyrénées Occidentales, modifié par décret n° 91.1072 du 16 octobre 1991 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- Vu** l'arrêté du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctes à apposer sur les hôpitaux, centre de repos ou de tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;
- Vu** les arrêtés du 31 juillet 1981 modifiés relatifs aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe - J.O. du 30 août 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en Aviation Générale ;
- Vu** l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
- Vu** l'instruction du 4 octobre 2006 de la direction générale de l'aviation civile, relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;
- Vu** la demande du 1er avril 2015 par laquelle M. Richard REFOUVEJLET, chef pilote à la société « Aéro Photo Europe Investigation - APEI », Les Corats, aérodrome Moulins Montbeugny 03400 TOULON sur ALLIER, sollicite une dérogation de survol à basse altitude des agglomérations du département des Hautes-Pyrénées à des fins de prises de vues aériennes pour la période du 13 avril 2015 au 13 octobre 2015 inclus ;
- Vu** le dossier annexé à la demande ;
- Vu** l'avis favorable de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 2 avril 2015 ;
- Vu** l'avis favorable de Mme la directrice zonale de la police aux frontières en date du 10 avril 2015 ;
- Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,**

## ARRETE

**ARTICLE 1** - la société « Aéro Photo Europe Investigation - APEI », Les Corats, aérodrome Moulins Montbeugny 03400 TOULON sur ALLIER est autorisée, à la suite de sa demande en date du 1er avril 2015, à survoler les agglomérations du département des Hautes-Pyrénées à compter du 13 avril 2015 jusqu'au 13 octobre 2015 inclus, à des fins de travail aérien (prises de vues aériennes, surveillance et observations aériennes), à des hauteurs inférieures aux minima fixés dans l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957.

**ARTICLE 2** - la société « Aéro Photo Europe Investigation - APEI » s'engage à respecter l'article R 131-1 du code de l'aviation civile, qui dispose : « Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public ».

De même, selon l'activité de travail aérien réalisée et déclarée sur le Manuel d'Activités Particulières, l'instruction du 4 octobre 2006 de la direction générale de l'aviation civile relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol devra être respectée.

L'usine NEXTER MUNITIONS (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMÉZAN, sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Le survol éventuel du parc national des Pyrénées s'effectue à une hauteur minimale de 1000 mètres par rapport au sol, sauf dérogation accordée par M. le directeur du parc.

De plus, en ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, un dossier complémentaire spécifique sera constitué, si nécessaire, par le demandeur indiquant hauteurs de survol, trajectoires et objectifs afin qu'un avis technique particulier soit émis par M. le directeur de l'aviation civile Sud.

**ARTICLE 3** - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les conditions techniques annexées au présent arrêté ainsi que toute prescription particulière applicable à la zone ou à la période considérée.

Les documents de bord de l'avion prévus pour ces opérations, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne des opérateurs, les licences de vol et les qualifications des pilotes devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès de la direction de l'aviation civile Sud. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'avion utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté du 24/07/1991).

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but des vols à effectuer est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991).

La société doit être titulaire d'une assurance responsabilité civile en cours de validité.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines conditions prévues aux annexes jointes, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire. Les avions multi-moteurs seront alors favorisés.

**ARTICLE 4** - La société sera tenue d'aviser préalablement Mme la directrice zonale de la police aux frontières – brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées – préalablement à chaque vol

ou chaque groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée.

En cas d'incident ou d'accident prévenir la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées au 05 61 15 78 62, ou par télécopie au 05 61 71 64 76 ou par mail ([dzpaf-bpa-tlser.blagnac-31@interieur.gouv.fr](mailto:dzpaf-bpa-tlser.blagnac-31@interieur.gouv.fr)).

Tout accident ou incident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées au 05 61 15 78 62 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAI Sud-ouest au 05 57 85 74 20.

La société titulaire de la présente autorisation doit déclarer à la direction centrale de la police aux frontières, direction zonale Sud-Ouest, brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées, aéroport de Toulouse-Blagnac - 31700 Blagnac, toute création d'hélicoptère hors agglomération et demander à l'autorité préfectorale, l'autorisation éventuelle de création d'hélicoptères en agglomérations.

**ARTICLE 5** - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 59, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 6** - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le directeur de la police aux frontières Sud-Ouest, brigade de la police aéronautique, M. le commandant de la gendarmerie des transports aériens - compagnie de Toulouse, M. le directeur du parc national des Pyrénées, M. Richard REFOUVELET, chef pilote à la société « Aéro Photo Europe Investigation - APEI ».

Tarbes, le 10 avril 2015

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,



Alain CHARRIER

## ANNEXE



### **Conditions techniques particulières à respecter pour les vols en dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes**

- 1) Les fiches techniques jointes devront être en tout point respectées en fonction de l'activité particulière pratiquée.
- 2) Pour ses opérations, l'opérateur doit définir des hauteurs et des distances minimales supérieures ou égales à celles définies dans les fiches.
- 3) Le vol en dérogation aux hauteurs de survol n'est autorisé qu'au dessus de la zone d'opération (terrains de cultures et d'épandage, ligne de tension à surveiller...) et exclusivement pour l'exécution de ces opérations. Les vols de reconnaissance préalable sont compris dans cette autorisation.
- 4) Les vols en dérogation aux hauteurs de survol doivent respecter le statut des espaces aériens traversés.
- 5) Les pilotes et opérateurs doivent vérifier que les zones dans lesquelles s'effectue le vol en dérogation aux hauteurs de survol ne sont pas soumises à des contraintes de hauteur minimale autres que celles fixées dans les arrêtés du 10/10/1957, du 17/11/1958, du 20/01/1948 ou dans le paragraphe 4.6 a) de l'arrêté du 3/03/2005.
- 6) Les pilotes et opérateurs doivent respecter la réglementation en vigueur et les réglementations particulières à l'activité qu'ils pratiquent (épandage, photographie, publicité ...).
- 7) La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors de vols effectués dans le cadre d'une activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec le travail aérien effectué et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière.

3	<b>PRISES DE VUE AERIENNES</b>	<i>En agglomération ou sur un rassemblement de personnes</i>
---	--------------------------------	--

#### Caractéristiques de l'activité

- Exemple : photographies de maisons particulières, de châteaux, de courses cyclistes ou nautiques, tournage de film, etc.

#### Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

- Un M.A.P. doit avoir été déposé au district aéronautique compétent ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

#### Aéronefs autorisés

- Hélicoptères
- Avions

#### Equipage

- Equipage minimum de conduite conforme au manuel de vol
- Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

#### Conduite du vol

- Avions : vitesse supérieure ou égale à la vitesse minimale d'évolution de la configuration et trajectoire permettant :
  - pour les avions multimoteurs, de garantir la poursuite du vol puis de maintenir une pente ascensionnelle en évitant tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable
  - pour les avions monomoteurs, un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface
- Hélicoptères : trajectoire adaptée permettant
  - pour les hélicoptères multimoteurs, de garantir la poursuite du vol puis de maintenir une pente ascensionnelle en évitant tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable
  - pour les hélicoptères monomoteurs, un atterrissage forcé sur les aires de recueil proposées sans mise en danger des personnes ou des biens à la surface

#### Actions spécifiques

- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas particuliers et exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.
- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à ce type d'activité doivent être inscrites dans le manuel de vol.

#### Hauteurs minimales

- 150m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci.
- 300m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes, sous réserve que l'avion ou l'hélicoptère puisse faire face à la panne moteur sans mise en danger des tiers survolés
- 400m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ sous réserve que l'avion ou l'hélicoptère puisse faire face à la panne moteur sans mise en danger des tiers survolés
- 500m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes sous réserve que l'avion ou l'hélicoptère puisse faire face à la panne moteur sans mise en danger des tiers survolés



Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Lorsque le commandeur ne peut pas respecter certaines des conditions prévues ci-dessus, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire (les hélicoptères et avions multimoteurs seront favorisés et notamment toute demande de dérogation à très basse hauteur ne sera accordée que pour les hélicoptères multimoteurs).

Conditions complémentaires pour le survol des agglomérations par les hélicoptères multimoteurs :

Une dérogation jusqu'à 500 ft ASFC peut être accordée si les performances qui figurent dans le manuel de vol de l'hélicoptère lui permettent d'acquies, dans les conditions prévues de température et de pression, sa vitesse de sécurité au décollage (VSD /  $V_{\text{toss}}$ ) puis de maintenir une pente ascensionnelle en évitant tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable. Si ces performances ne figurent pas au manuel de vol, l'hélicoptère devra avoir une masse permettant de maintenir le vol en stationnaire hors de l'effet de sol (HLS/OGS) avec un seul moteur en fonctionnement ( $[N-1] / OED$ ) lorsqu'un vol au-dessus de personnes ou à une vitesse inférieure à la VSD /  $V_{\text{toss}}$  doit être envisagé.

5	<b>SURVEILLANCE ET OBSERVATIONS AERIENNES</b>	<i>En agglomération ou sur un rassemblement de personnes</i>
---	---	--

#### Caractéristiques de l'activité

Exemples : Surveillance de réseaux, de lignes électriques, suivi d'une route, d'une ligne de chemin de fer, d'un cours d'eau, d'un pipeline etc.

#### Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

- Un M.A.P. doit avoir été déposé au district aéronautique compétent ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

#### Aéronefs autorisés :

- Hélicoptères multimoteurs
- Hélicoptères monomoteurs
- Avions

#### Équipage

- Equipage minimum de conduite conforme au manuel de vol
- Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C)

#### Préparation du vol :

- Prise en compte effective de l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable des aires de recueil.

#### Conduite du vol

- *Avions* : Vitesse supérieure ou égale à la vitesse minimale d'évolution de la configuration.
- *Hélicoptères multimoteurs* : vitesse minimale supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable.
- *Hélicoptères monomoteurs* : Lors de la mise en place, prévoir un cheminement adapté à la position des aires de recueil proposées, où un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface est toujours possible.

#### Actions spécifiques

- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

#### Hauteur minimale

- 150m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci.
- 300m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes.
- 400m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ.
- 500m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines des conditions prévues ci-dessus, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire (les hélicoptères et avions multimotoeurs seront favorisés et notamment toute demande de dérogation à très basse hauteur ne sera accordée que pour les hélicoptères multimotoeurs).



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales

Bureau des élections  
et des professions réglementées

ARRETE 2015 / 00 - 0013  
portant autorisation de travail aérien  
SAS "RECTIMO Air Transport"

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-1 ;

Vu le décret n° 67-265 du 23 mars 1967 créant le parc national des Pyrénées Occidentales, modifié par décret n° 91-1072 du 16 octobre 1991 ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctes à apposer sur les hôpitaux, centre de repos ou de tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigateurs professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe – J.O. du 30 août 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne, notamment le § 4,6 a ;

Vu l'instruction du 4 octobre 2006 de la direction générale de l'aviation civile, relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu la demande du 31 mars 2015 par laquelle M. Mathieu BRAESCH, responsable de la SAS « RECTIMO AIR TRANSPORT » – Aéroport de Chambéry - Aix les Bains à LE VIVIERS DU LAC (73420), sollicite une dérogation de survol des agglomérations du département des Hautes-Pyrénées à des fins de missions de relevés, de photographies, d'observations et de surveillances aériennes nécessitant la mise en place de dispositifs spécifiques à compter du 13 avril 2015 jusqu'au 15 octobre 2015 ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis favorable de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 31 mars 2015 ;

Vu l'avis favorable de Mme la directrice zonale de la police aux frontières en date du 10 avril 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

## ARRETE

**ARTICLE 1** - La SAS « RECTIMO AIR TRANSPORT » Aéroport de Chambéry - Aix les Bains à LE VIVIERS DU LAC (73420), est autorisée, à la suite de sa demande en date du 31 mars 2015 à survoler les agglomérations du département des Hautes-Pyrénées à compter du 15 avril 2015 jusqu'au 15 octobre 2015, à des fins de missions de relevés, de photographies, d'observations et de surveillances aériennes nécessitant la mise en place de dispositifs spécifiques, à des hauteurs inférieures aux minima fixés dans l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957.

**ARTICLE 2** - La SAS « RECTIMO AIR TRANSPORT » s'engage à respecter l'article R 131-1 du Code de l'aviation civile, qui dispose : « *Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aéroport public* ».

De même, l'instruction du 4 octobre 2006 de la direction générale de l'aviation civile relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol devra être respectée.

L'usine NEXTER MUNITIONS (ex GLAD) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN, sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Le survol éventuel du parc national des Pyrénées s'effectue à une hauteur minimale de 1000 mètres par rapport au sol, sauf dérogation accordée par M. le directeur du parc.

De plus, en ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, un dossier complémentaire spécifique sera constitué, si nécessaire, par le demandeur indiquant hauteurs de survol, trajectoires et objectifs afin qu'un avis technique particulier soit émis par M. le directeur de l'aviation civile Sud.

**ARTICLE 3** - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les conditions techniques annexées au présent arrêté ainsi que toute prescription particulière applicable à la zone ou à la période considérée.

Les documents de bord des avions et des hélicoptères prévus pour ces opérations, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne des opérateurs, les licences de vol et les qualifications des pilotes devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'avion utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté du 24/07/1991).

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol à effectuer est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991).

La société doit être titulaire d'une assurance responsabilité civile en cours de validité.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines conditions prévues aux annexes jointes, et souhaite notamment effectuer des opérations à des hauteurs inférieures à celles prescrites, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire. Les aéronefs multi moteurs seront alors favorisés.

**ARTICLE 4** - La société sera tenue d'aviser préalablement la brigade de police aérienne de Midi-Pyrénées pour chaque vol ou chaque groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie 05.61.71.64.76 ou par mail ([dpzaf-bpa-flse.blagnac31@interieur.gouv.fr](mailto:dpzaf-bpa-flse.blagnac31@interieur.gouv.fr)).  
En cas d'incident ou d'accident prévenir la brigade de police aérienne de Midi-Pyrénées par téléphone au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud Ouest au 05.57.85.74.20.

La société titulaire de la présente autorisation doit déclarer à la direction centrale de la police aux frontières, direction zonale Sud-Ouest, brigade de police aérienne de Midi-Pyrénées, aéroport de Toulouse-Blagnac – 31700 Blagnac, toute création d'hélicoptère hors agglomération et demander à l'autorité préfectorale, l'autorisation éventuelle de création d'hélicoptères en agglomérations.

**ARTICLE 5** – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 6** - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la gendarmerie des transports aériens - compagnie de Toulouse, M. le directeur du parc national des Pyrénées, M. Mathieu BRAESCH, responsable de la SAS « RECTIMO AIR TRANSPORT ».

Tarbes, le 10 avril 2015

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général,



Alain CHARRIER

## ANNEXE



### **Conditions techniques particulières à respecter pour les vols en dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes**

- 1) Les fiches techniques jointes devront être en tout point respectées en fonction de l'activité particulière pratiquée.
- 2) Pour ses opérations, l'opérateur doit définir des hauteurs et des distances minimales supérieures ou égales à celles définies dans les fiches.
- 3) Le vol en dérogation aux hauteurs de survol n'est autorisé qu'au dessus de la zone d'opération (terrains de cultures et d'épandage, ligne de tension à surveiller...) et exclusivement pour l'exécution de ces opérations. Les vols de reconnaissance préalable sont compris dans cette autorisation.
- 4) Les vols en dérogation aux hauteurs de survol doivent respecter le statut des espaces aériens traversés.
- 5) Les pilotes et opérateurs doivent vérifier que les zones dans lesquelles s'effectue le vol en dérogation aux hauteurs de survol ne sont pas soumises à des contraintes de hauteur minimale autres que celles fixées dans les arrêtés du 10/10/1957, du 17/11/1958, du 20/01/1948 ou dans le paragraphe 4.6 a) de l'arrêté du 3/03/2006.
- 6) Les pilotes et opérateurs doivent respecter la réglementation en vigueur et les réglementations particulières à l'activité qu'ils pratiquent (épandage, photographie, publicité ...).
- 7) La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors de vols effectués dans le cadre d'une activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec le travail aérien effectué et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière.

3	<b>PRISES DE VUE AERIENNES</b>	<i>En agglomération ou sur un rassemblement de personnes</i>
---	--------------------------------	--

#### Caractéristiques de l'activité

- Exemple : photographies de maisons particulières, de châteaux, de courses cyclistes ou nautiques, tournage de film, etc.

#### Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

- Un M.A.P. doit avoir été déposé au district aéronautique compétent ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

#### Aéronefs autorisés

- Hélicoptères
- Avions

#### Équipage

- Équipage minimum de conduite conforme au manuel de vol.
- Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

#### Conduite du vol

- Avions : vitesse supérieure ou égale à la vitesse minimale d'évolution de la configuration et trajectoire permettant :
  - pour les avions multimoteurs, de garantir la poursuite du vol puis de maintenir une pente ascensionnelle en évitant tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable
  - pour les avions monomoteurs, un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface
- Hélicoptères : trajectoire adaptée permettant
  - pour les hélicoptères multimoteurs, de garantir la poursuite du vol puis de maintenir une pente ascensionnelle en évitant tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable
  - pour les hélicoptères monomoteurs, un atterrissage forcé sur les aires de recueil proposées sans mise en danger des personnes ou des biens à la surface

#### Actions spécifiques

- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas particuliers et exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.
- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à ce type d'activité doivent être inscrites dans le manuel de vol.

#### Hauteurs minimales

- 150m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci.
- 300m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes, sous réserve que l'avion ou l'hélicoptère puisse faire face à la panne moteur sans mise en danger des tiers survolés
- 400m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ sous réserve que l'avion ou l'hélicoptère puisse faire face à la panne moteur sans mise en danger des tiers survolés
- 500m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes sous réserve que l'avion ou l'hélicoptère puisse faire face à la panne moteur sans mise en danger des tiers survolés





Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (jusqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines des conditions prévues ci-dessus, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire (les hélicoptères et avions multimoteurs seront favorisés et notamment toute demande de dérogation à très basse hauteur ne sera accordée que pour les hélicoptères multimoteurs).

Conditions complémentaires pour le survol des agglomérations par les hélicoptères multimoteurs :

Une dérogation jusqu'à 500 ft AGL peut être accordée si les performances qui figurent dans le manuel de vol de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions prévues de température et de pression, sa vitesse de sécurité au décollage (VSD / V<sub>ross</sub>) puis de maintenir une pente ascensionnelle en évitant tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable. Si ces performances ne figurent pas au manuel de vol, l'hélicoptère devra avoir une masse permettant de maintenir le vol en stationnaire hors de l'effet de sol (HAPS/OCS) avec un seul moteur en fonctionnement (N-1 / OED) lorsqu'un vol au-dessus de personnes ou à une vitesse inférieure à la VSD / V<sub>ross</sub> doit être envisagé.



5	<b>SURVEILLANCE ET OBSERVATIONS AERIENNES</b>	<i>En agglomération ou sur un rassemblement de personnes</i>
---	---	--

Caractéristiques de l'activité

Exemples : Surveillance de réseaux, de lignes électriques, suivi d'une route, d'une ligne de chemin de fer, d'un cours d'eau, d'un pipeline etc.

Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

- Un M.A.P. doit avoir été déposé au district aéronautique compétent ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéroclaf étranger délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

Aéronefs autorisés :

- Hélicoptères multimoteurs
- Hélicoptères monomoteurs
- Avions

Équipage

- Equipage minimum de conduite conforme au manuel de vol
- Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

Préparation du vol :

- Prise en compte effective de l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable des aires de recueil.

Conclure du vol

- *Avions* : Vitesse supérieure ou égale à la vitesse minimale d'évolution de la configuration.
- *Hélicoptères multimoteurs* : vitesse minimale supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquies, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable.
- *Hélicoptères monomoteurs* : Lors de la mise en place, prévoir un cheminement adapté à la position des aires de recueil proposées, où un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface est toujours possible.

Actions spécifiques

- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Hauteur minimale

- 150m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci.
- 300m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes.
- 400m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ.
- 500m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines des conditions prévues ci-dessus, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire (les hélicoptères et avions multimoteurs seront favorisés et notamment toute demande de dérogation à très basse hauteur ne sera accordée que pour les hélicoptères multimoteurs).



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales  
Bureau des élections et des  
professions réglementées

ARRETE n° 2015 100 - 0015  
portant autorisation d'évolution d'un drone en  
zone peuplée à des fins de prises de vues  
département des Hautes Pyrénées  
Scénario S3  
Société "SIXTY ONE"

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'aviation civile ;  
Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;  
Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;  
Vu l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;  
Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;  
Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;  
Vu la demande, reçue le 31 mars 2015 par laquelle M. Frédéric BESNARD, gérant de la société "SIXTY ONE" sise Impasse des Grouas à NEAUPHE SOUS ESSAI (61), sollicite l'autorisation de faire évoluer un drone – scénario S3 - en zone peuplée à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3 sur le département des Hautes-Pyrénées (65) ;  
Vu l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 2 avril 2015 ;  
Vu l'avis de Mme la directrice zonale de la police aux frontières en date du 10 avril 2015 ;  
Vu l'avis de M. le commandant de la zone aérienne de défense sud en date du 2 avril 2015 ;  
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

ARRETE

**ARTICLE 1 -** La société « SIXTY ONE » sise Impasse des Grouas à NEAUPHE SOUS ESSAI (61), est autorisée à faire évoluer un drone en zone peuplée au-dessus des agglomérations ou à proximité de rassemblements de personnes et d'animaux dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3, du 13 avril 2015 au 13 avril 2016, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.

Cette autorisation est limitée dans les conditions qui sont décrites dans le dossier déposé par l'organisateur le 31 mars 2015.

**ARTICLE 2** – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) le plus récent déposé auprès de la DSAC Sud, des conditions techniques, administratives et des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

En cas de modification du MAP en matière d'aéronefs nécessitant une nouvelle démonstration, une nouvelle demande devra être déposée.

L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives suivantes, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord :

- ✓ l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activité Particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- ✓ l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- ✓ les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- ✓ l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- ✓ l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- ✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- ✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis à vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

L'opérateur doit respecter les exigences des articles D 133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Les maires concernés devront être avisés préalablement par l'opérateur des vols envisagés.

En ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, une demande spécifique pour chacune des opérations envisagées devra préalablement être adressée au service de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Cette demande devra préciser, pour chaque opération, la date, le créneau horaire, le lieu précis de mise en ascension de l'appareil, la hauteur maximale de travail, ainsi que l'objet de la mission.

La mission ne pourra se dérouler qu'après accord délivré par le service de la navigation aérienne, formalisé par un protocole d'accord signé par l'opérateur et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

**ARTICLE 3** – Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 150 mètres (scénario S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

**ARTICLE 4** – L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra s'assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

**ARTICLE 5** – L'usine NEXTER Munitions (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC Sud.

Pour toute évolution prévue dans une zone réglementée, dangereuse ou dans un espace aérien contrôlé, l'exploitant de l'aéronef télépilote devra établir un protocole d'accord avec le service de la défense ou le service de la navigation aérienne concerné, ou à défaut le service de la défense et la DSAC IR.

**ARTICLE 6** – Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

**ARTICLE 7** – Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'infractions des règles de sécurité.

**ARTICLE 8** – L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations;

Une demande de NOTAM "Avertissement à la navigation" doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Dans le cadre d'une exploitation de nuit par un aérostat, celui-ci doit être équipé conformément à l'article 2.9.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012.

**ARTICLE 9** – Les documents de l'aéronef, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une copie du manuel d'activités particulières déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud, sera conservée par l'exploitant, afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

Les opérations de prises de vues aériennes seront effectuées avec le(s) télépilote(s) et l'(les) aéronef(s) listés pour le scénario S3 dans la dernière version du manuel d'activités particulières de l'opérateur.

**ARTICLE 10** – Le demandeur devra aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail ([dzpafr-bpa-tlse.blagnac-31@interieur.gouv.fr](mailto:dzpafr-bpa-tlse.blagnac-31@interieur.gouv.fr)).

Tout incident ou accident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées - aéroport de Toulouse-Blagnac au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service à la salle d'information et commandement de la DZPAF Sud-Ouest - tél. : 05.57.85.74.20.

**ARTICLE 11**- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 12** - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la zone aérienne de défense Sud CIRCAE, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Frédéric BESNARD, gérant de la société "SIXTY ONE".

Tarbes, le 0 avril 2015

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,

Le secrétaire général,



FRÉDÉRIC BESNARD



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales  
Bureau des élections et des  
professions réglementées

ARRETE n° 2015/04 - 0003  
portant autorisation d'évolution d'un drone en  
zone peuplée à des fins de prises de vues  
département des Hautes Pyrénées  
Scénario S3  
Société "DRONEWORKS"

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

Vu l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande, reçue le 7 avril 2015 par laquelle M. Gérard POTYRALA, gérant de la société "DRONEWORKS" sise 1 avenue Monseigneur Coste à BEZIERS (34), sollicite l'autorisation de faire évoluer un drone – scénario S3 - en zone peuplée à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3 sur le département des Hautes-Pyrénées (65) ;

Vu l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 10 avril 2015 ;

Vu l'avis de Mme la directrice zonale de la police aux frontières en date du 14 avril 2015 ;

Vu l'avis de M. le commandant de la zone aérienne de défense sud en date du 13 avril 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

ARRETE

**ARTICLE 1** - La société « DRONEWORKS » sise 1 avenue Monseigneur Coste à BEZIERS (34), est autorisée à faire évoluer un drone en zone peuplée au-dessus des agglomérations ou à proximité de rassemblements de personnes et d'animaux dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3, du 20 avril 2015 au 20 avril 2016, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.



Cette autorisation est limitée dans les conditions qui sont décrites dans le dossier déposé par l'organisateur le 7 avril 2015.

**ARTICLE 2** – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) le plus récent déposé auprès de la DSAC Sud, des conditions techniques, administratives et des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

En cas de modification du MAP en matière d'aéronefs nécessitant une nouvelle démonstration, une nouvelle demande devra être déposée.

L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives suivantes, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord :

✓ L'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activité Particulière (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;

✓ L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;

✓ Les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;

✓ L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;

✓ L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;

✓ L'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

✓ L'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis à vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

L'opérateur doit respecter les exigences des articles D 133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Les maires concernés devront être préalablement avisés par l'opérateur des vols envisagés.

En ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, une demande spécifique pour chacune des opérations envisagées devra préalablement être adressée au service de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Cette demande devra préciser, pour chaque opération, la date, le créneau horaire, le lieu précis de mise en ascension de l'appareil, la hauteur maximale de travail, ainsi que l'objet de la mission.

La mission ne pourra se dérouler qu'après accord délivré par le service de la navigation aérienne, formalisé par un protocole d'accord signé par l'opérateur et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

**ARTICLE 3** – Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 150 mètres (scénario S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

**ARTICLE 4** – L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra s'assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

**ARTICLE 5** – L'usine NEXTER Munitions (ex GLAJ) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC Sud.

Pour toute évolution prévue dans une zone réglementée, dangereuse ou dans un espace aérien contrôlé, l'exploitant de l'aéronef télépilote devra établir un protocole d'accord avec le service de la défense ou le service de la navigation aérienne concerné, ou à défaut le service de la défense et la DSAC TR.

**ARTICLE 6** – Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

**ARTICLE 7** – Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

**ARTICLE 8** – L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations;

Une demande de NOTAM "Avertissement à la navigation" doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Dans le cadre d'une exploitation de nuit par un aérostat, celui-ci doit être équipé conformément à l'article 2.9.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012.

**ARTICLE 9** – Les documents de l'aéronef, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une copie du manuel d'activités particulières déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud, sera conservée par l'exploitant, afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

Les opérations de prises de vues aériennes seront effectuées avec le(s) télépilote(s) et l'(les) aéronef(s) listés pour le scénario S3 dans la dernière version du manuel d'activités particulières de l'opérateur.

**ARTICLE 10** – Le demandeur devra aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (dzpaf-bpa-tlse.blagnac-31@interieur.gouv.fr).

Tout incident ou accident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées - aéroport de Toulouse-Blagnac au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service à la salle d'information et commandement de la DZPAF Sud-Ouest - tél. : 05.57.85.74.20.

**ARTICLE 11**- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543, - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 12** - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la zone aérienne de défense Sud CIRCAE, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Gérard POTYRALA, gérant de la société "DRONEWORKS".

Tarbes, le 14 avril 2015

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,

Le secrétaire général,

  
Alain CHARRIER



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales  
Bureau des élections et des  
professions réglementées

ARRETE n° 2015 104 - 0004  
portant autorisation d'évolution d'un drone en  
zone peuplée à des fins de prises de vues  
département des Hautes Pyrénées  
Scénario S3  
Société "AIR CITY DIAGNOSTIC"

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'aviation civile ;  
Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;  
Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;  
Vu l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;  
Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;  
Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;  
Vu la demande, reçue le 8 avril 2015 par laquelle M. Loïc RICHARD, gérant de la société "AIR CITY DIAGNOSTIC" sise 157 rue de Laruns à SERRES CASTET (64), sollicite l'autorisation de faire évoluer un drone – scénario S3 - en zone peuplée à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3 sur le département des Hautes-Pyrénées (65) ;  
Vu l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 10 avril 2015 ;  
Vu l'avis de Mme la directrice zonale de la police aux frontières en date du 14 avril 2015 ;  
Vu l'avis de M. le commandant de la zone aérienne de défense sud en date du 13 avril 2015 ;  
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

### ARRETE

**ARTICLE 1** - La société "AIR CITY DIAGNOSTIC" sise 157 rue de Laruns à SERRES CASTET (64), est autorisée à faire évoluer un drone en zone peuplée au-dessus des agglomérations ou à proximité de rassemblements de personnes et d'animaux dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3, du 20 avril 2015 au 20 avril 2016, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.

Cette autorisation est limitée dans les conditions qui sont décrites dans le dossier déposé par l'organisateur le 8 avril 2015.

**ARTICLE 2** – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) le plus récent déposé auprès de la DSAC Sud, des conditions techniques, administratives et des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

En cas de modification du MAP en matière d'aéronefs nécessitant une nouvelle démonstration, une nouvelle demande devra être déposée.

L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives suivantes, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord :

✓l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activité Particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;

✓l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;

✓les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;

✓l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;

✓l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;

✓l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

✓l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis à vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

L'opérateur doit respecter les exigences des articles D 133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Les maires concernés devront être avisés préalablement avisés par l'opérateur des vols envisagés.

En ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, une demande spécifique pour chacune des opérations envisagées devra préalablement être adressée au service de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Cette demande devra préciser, pour chaque opération, la date, le créneau horaire, le lieu précis de mise en ascension de l'appareil, la hauteur maximale de travail, ainsi que l'objet de la mission.

La mission ne pourra se dérouler qu'après accord délivré par le service de la navigation aérienne, formalisé par un protocole d'accord signé par l'opérateur et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

**ARTICLE 3** – Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 150 mètres (scénario S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

**ARTICLE 4** – L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra s'assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

**ARTICLE 5** – L'usine NEXTER Munitions (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC Sud.

Pour toute évolution prévue dans une zone réglementée, dangereuse ou dans un espace aérien contrôlé, l'exploitant de l'aéronef télépilote devra établir un protocole d'accord avec le service de la défense ou le service de la navigation aérienne concerné, ou à défaut le service de la défense et la DSAC IR.

**ARTICLE 6** – Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

**ARTICLE 7** – Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'infractions des règles de sécurité.

**ARTICLE 8** – L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations;

Une demande de NOTAM "Avertissement à la navigation" doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Dans le cadre d'une exploitation de nuit par un aérostat, celui-ci doit être équipé conformément à l'article 2.9.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012.

**ARTICLE 9** – Les documents de l'aéronef, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une copie du manuel d'activités particulières déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud, sera conservée par l'exploitant, afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

Les opérations de prises de vues aériennes seront effectuées avec le(s) télépilote(s) et l'(les) aéronef(s) listés pour le scénario S3 dans la dernière version du manuel d'activités particulières de l'opérateur.

**ARTICLE 10** – Le demandeur devra aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (dzpaf-bpa-tlse.blagnac-31@interieur.gouv.fr).

Tout incident ou accident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées - aéroport de Toulouse-Blagnac au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service à la salle d'information et commandement de la DZPAF Sud-Ouest - tél. : 05.57.85.74.20.

**ARTICLE 11**- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de nos services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543, - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 12** - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la zone aérienne de défense Sud CIRCAE, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Loïc RICHARD, gérant de la société "AIR CITY DIAGNOSTIC".

Tarbes, le 14 avril 2015

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,



*Alain CHARRIER*  
Alain CHARRIER



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales  
Bureau des élections et des  
professions réglementées

ARRETE n° 2015 104 - 0005  
portant autorisation d'évolution d'un drone en  
zone peuplée à des fins de prises de vues  
département des Hautes Pyrénées  
Scénario S3  
Société "DE L'AIR ! Productions LIVE  
DRONE"

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

Vu l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande, reçue le 8 avril 2015 par laquelle M. Thomas JUMEL, gérant de la société "DE L'AIR ! Productions LIVE DRONE" sise 38 rue Dunois à PARIS (75), sollicite l'autorisation de faire évoluer un drone - scénario S3 - en zone peuplée à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3 sur le département des Hautes-Pyrénées (65) ;

Vu l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 10 avril 2015 ;

Vu l'avis de Mme la directrice zonale de la police aux frontières en date du 14 avril 2015 ;

Vu l'avis de M. le commandant de la zone aérienne de défense sud en date du 13 avril 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

**ARTICLE 1** - La société "DE L'AIR ! Productions LIVE DRONE" sise 38 rue Dunois à PARIS (75) est autorisée à faire évoluer un drone en zone peuplée au-dessus des agglomérations ou à proximité de rassemblements de personnes et d'animaux dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3, du 20 avril 2015 au 20 avril 2016, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.

Horaires : 08h00-12h00 du lundi au vendredi 14h00-17h00 le vendredi 17h00-18h00 le samedi 09h00-12h00 le dimanche

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 JARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [pre.fecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:pre.fecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)



Cette autorisation est limitée dans les conditions qui sont décrites dans le dossier déposé par l'organisateur le 8 avril 2015.

**ARTICLE 2** – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) le plus récent déposé auprès de la DSAC Sud, des conditions techniques, administratives et des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

En cas de modification du MAP en matière d'aéronefs nécessitant une nouvelle démonstration, une nouvelle demande devra être déposée.

L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives suivantes, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord :

✓ l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activités Particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;

✓ les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;

✓ l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;

✓ l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis à vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

L'opérateur doit respecter les exigences des articles D 133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Les maires concernés devront être avisés préalablement avisés par l'opérateur des vols envisagés.

En ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, une demande spécifique pour chacune des opérations envisagées devra préalablement être adressée au service de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Cette demande devra préciser, pour chaque opération, la date, le créneau horaire, le lieu précis de mise en ascension de l'appareil, la hauteur maximale de travail, ainsi que l'objet de la mission.

La mission ne pourra se dérouler qu'après accord délivré par le service de la navigation aérienne, formalisé par un protocole d'accord signé par l'opérateur et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

**ARTICLE 3** – Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 150 mètres (scénario S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

**ARTICLE 4** – L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra s'assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

**ARTICLE 5** – L'usine NEXTER Munitions (ex GIAL) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNJMEZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC Sud.

Pour toute évolution prévue dans une zone réglementée, dangereuse ou dans un espace aérien contrôlé, l'exploitant de l'aéronef télépilote devra établir un protocole d'accord avec le service de la défense ou le service de la navigation aérienne concerné, ou à défaut le service de la défense et la DSAC IR.

**ARTICLE 6** – Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

**ARTICLE 7** – Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'infractions des règles de sécurité.

**ARTICLE 8** – L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations;

Une demande de NOTAM "Avertissement à la navigation" doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Dans le cadre d'une exploitation de nuit par un aérostat, celui-ci doit être équipé conformément à l'article 2.9.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012.

**ARTICLE 9** – Les documents de l'aéronef, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une copie du manuel d'activités particulières déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud, sera conservée par l'exploitant, afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

Les opérations de prises de vues aériennes seront effectuées avec le(s) télépilote(s) et l'(les) aéronef(s) listés pour le scénario S3 dans la dernière version du manuel d'activités particulières de l'opérateur.

**ARTICLE 10** – Le demandeur devra aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (dzpaf-bpa-tlse.blagnac-31@interieur.gouv.fr).

Tout incident ou accident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées - aéroport de Toulouse-Blagnac au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service à la salle d'information et commandement de la DZPAF Sud-Ouest - tél. : 05.57.85.74.20.

**ARTICLE 11**- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 12**- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la zone aérienne de défense Sud CIRCAE, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Thomas JUMEL, gérant de la société " DE L'AIR ! Productions LIVE DRONE".

Tarbes, le 14 avril 2015

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,

Le secrétaire général,



Alain CHARRIER



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales  
Bureau des élections et des  
professions réglementées

ARRETE n° 2015 1100 - 0001  
portant autorisation d'évolution d'un drone en  
zone peuplée à des fins de prises de vues  
département des Hautes Pyrénées  
Scénario S3  
Société "AIRIMAGE"

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'aviation civile ;  
Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;  
Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;  
Vu l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;  
Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;  
Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;  
Vu la demande, reçue le 10 avril 2015 par laquelle M. Matthieu CHAMBRAUD, gérant de la société "AIRIMAGE" sise 27 chemin de Saint Pierre à TOURNEFEUILLE (31), sollicite l'autorisation de faire évoluer un drone - scénario S3 - en zone peuplée à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3 sur le département des Hautes-Pyrénées (65) ;  
Vu l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 14 avril 2015 ;  
Vu l'avis de Mme la directrice zonale de la police aux frontières en date du 20 avril 2015 ;  
Vu l'avis de M. le commandant de la zone aérienne de défense sud en date du 14 avril 2015 ;  
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

ARRETE

**ARTICLE 1** - La société « AIRIMAGE » sise 27 chemin de Saint Pierre à TOURNEFEUILLE (31), est autorisée à faire évoluer un drone en zone peuplée au-dessus des agglomérations ou à proximité de rassemblements de personnes et d'animaux dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3, du 27 avril 2015 au 27 avril 2016, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.

Cette autorisation est limitée dans les conditions qui sont décrites dans le dossier déposé par l'organisateur le 10 avril 2015.

**ARTICLE 2** – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) le plus récent déposé auprès de la DSAC Sud, des conditions techniques, administratives et des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

En cas de modification du MAP en matière d'aéronefs nécessitant une nouvelle démonstration, une nouvelle demande devra être déposée.

L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives suivantes, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord :

✓ l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activité Particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;

✓ les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;

✓ l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;

✓ l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis à vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

L'opérateur doit respecter les exigences des articles D 133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Les maires concernés devront être avisés préalablement par l'opérateur des vols envisagés.

En ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, une demande spécifique pour chacune des opérations envisagées devra préalablement être adressée au service de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Cette demande devra préciser, pour chaque opération, la date, le créneau horaire, le lieu précis de mise en ascension de l'appareil, la hauteur maximale de travail, ainsi que l'objet de la mission.

La mission ne pourra se dérouler qu'après accord délivré par le service de la navigation aérienne, formalisé par un protocole d'accord signé par l'opérateur et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

**ARTICLE 3** – Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 150 mètres (scénario S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

**ARTICLE 4** – L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra s'assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

**ARTICLE 5** – L'usine NEXTER Munitions (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC Sud.

Pour toute évolution prévue dans une zone réglementée, dangereuse ou dans un espace aérien contrôlé, l'exploitant de l'aéronef télépilote devra établir un protocole d'accord avec le service de la défense ou le service de la navigation aérienne concerné, ou à défaut le service de la défense et la DSAC IR.

**ARTICLE 6** – Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

**ARTICLE 7** – Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

**ARTICLE 8** – L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations;

Une demande de NOTAM "Avertissement à la navigation" doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Dans le cadre d'une exploitation de nuit par un aérostat, celui-ci doit être équipé conformément à l'article 2.9.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012.

**ARTICLE 9** – Les documents de l'aéronef, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une copie du manuel d'activités particulières déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud, sera conservée par l'exploitant, afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

Les opérations de prises de vues aériennes seront effectuées avec le(s) télépilote(s) et l'(les) aéronef(s) listés pour le scénario S3 dans la dernière version du manuel d'activités particulières de l'opérateur.

**ARTICLE 10** – Le demandeur devra aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (dzpaf-bpa-tlse.blagnac-31@interieur.gouv.fr).

Tout incident ou accident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées - aéroport de Toulouse-Blagnac au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service à la salle d'information et commandement de la DZPAF Sud-Ouest - tél. : 05.57.85.74.20.

**ARTICLE 11-** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Iyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 12** - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la zone aérienne de défense Sud CIRCAE, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Matthieu CHAMBRAUD, gérant de la société "AIRIMAGE".

Tarbes, le 20 avril 2015

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,

Le secrétaire général,



Alain CHARRIER



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales  
Bureau des élections et des  
professions réglementées

ARRETE n° 2015 *AAA* - 0003  
portant autorisation d'évolution d'un drone en  
zone peuplée à des fins de prises de vues  
département des Hautes Pyrénées  
Scénario S3  
Société "DRONOTEC"

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'aviation civile ;  
Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;  
Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;  
Vu l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;  
Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;  
Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;  
Vu la demande, reçue le 10 avril 2015 par laquelle M. Émilien ROSE, responsable de la société "DRONOTEC" sise 23 rue Cécile à MAISONS ALFORT (94), sollicite l'autorisation de faire évoluer un drone - scénario S3 - en zone peuplée à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3 sur le département des Hautes-Pyrénées (65) ;  
Vu l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 10 avril 2015 ;  
Vu l'avis de Mme la directrice zonale de la police aux frontières en date du 20 avril 2015 ;  
Vu l'avis de M. le commandant de la zone aérienne de défense sud en date du 13 avril 2015 ;  
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

ARRETE

**ARTICLE 1** - La société « DRONOTEC » sise 23 rue Cécile à MAISONS ALFORT (94), est autorisée à faire évoluer un drone en zone peuplée au-dessus des agglomérations ou à proximité de rassemblements de personnes et d'animaux dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3, du 27 avril 2015 au 27 avril 2016, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.



Cette autorisation est limitée dans les conditions qui sont décrites dans le dossier déposé par l'organisateur le 9 avril 2015.

**ARTICLE 2** – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) le plus récent déposé auprès de la DSAC Sud, des conditions techniques, administratives et des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

En cas de modification du MAP en matière d'aéronefs nécessitant une nouvelle démonstration, une nouvelle demande devra être déposée.

L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives suivantes, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord :

✓ L'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activité Particulière (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe 1 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;

✓ L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;

✓ Les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;

✓ L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;

✓ L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;

✓ L'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

✓ L'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis à vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

L'opérateur doit respecter les exigences des articles D 133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Les maires concernés devront être avisés préalablement avisés par l'opérateur des vols envisagés.

En ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, une demande spécifique pour chacune des opérations envisagées devra préalablement être adressée au service de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Cette demande devra préciser, pour chaque opération, la date, le créneau horaire, le lieu précis de mise en ascension de l'appareil, la hauteur maximale de travail, ainsi que l'objet de la mission.

La mission ne pourra se dérouler qu'après accord délivré par le service de la navigation aérienne, formalisé par un protocole d'accord signé par l'opérateur et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

**ARTICLE 3** – Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 150 mètres (scénario S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

**ARTICLE 4** – L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra s'assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

**ARTICLE 5** – L'usine NEXTER Munitions (ex GLAD) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMRIZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC Sud.

Pour toute évolution prévue dans une zone réglementée, dangereuse ou dans un espace aérien contrôlé, l'exploitant de l'aéronef télépilote devra établir un protocole d'accord avec le service de la défense ou le service de la navigation aérienne concerné, ou à défaut le service de la défense et la DSAC IR.

**ARTICLE 6** – Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

**ARTICLE 7** – Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'infractions des règles de sécurité.

**ARTICLE 8** – L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations;

Une demande de NOTAM "Avertissement à la navigation" doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Dans le cadre d'une exploitation de nuit par un aérostat, celui-ci doit être équipé conformément à l'article 2.9.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012.

**ARTICLE 9** – Les documents de l'aéronef, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une copie du manuel d'activités particulières déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud, sera conservée par l'exploitant, afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

Les opérations de prises de vues aériennes seront effectuées avec le(s) télépilote(s) et l'(les) aéronef(s) listés pour le scénario S3 dans la dernière version du manuel d'activités particulières de l'opérateur.

**ARTICLE 10** – Le demandeur devra aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (dzpaf-bpa-tlse.blagnac-31@interieur.gouv.fr).

Tout incident ou accident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées - aéroport de Toulouse-Blagnac au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service à la salle d'information et commandement de la DZPAF Sud-Ouest - tél. : 05.57.85.74.20.

**ARTICLE 11**- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 12**- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la zone aérienne de défense Sud CIRCAE, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Emilien ROSE, responsable de la société "DRONOTIC".

Tarbes, le 21 avril 2015

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,

Le secrétaire général,



Alain C. TARRIER



## PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales

Bureau des élections  
et des professions réglementées

**ARRETE n° 2015111\_0005**  
portant modification de l'autorisation  
d'exploiter une voiture de petite remise  
accordée à M. RIBES Michel

autorisation n° 2015-002-65

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

**VU** le code des transports ;

**VU** l'article 2 de la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures dites de « petite remise » ;

**VU** le décret n° 77-1308 du 29 novembre 1977 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014302-0004 du 29 octobre 2014, portant modification de l'autorisation d'exploiter une voiture de petite remise pour le véhicule OPEL ZAFIRA TOURER immatriculée sous le n° DK-690-VQ ;

**VU** le dossier du 13 avril 2015, présenté par M. Michel RIBES, gérant de la SARL « Barousse Transports » sise 6, avenue de Barbazan – 65370 Lourdes-Barousse, en vue de la modification de la liste des conducteurs autorisés à conduire ce véhicule ;

**Sur proposition** de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

### A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 2 de l'arrêté n° 2014302-0004 du 29 octobre 2014 précité, est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le véhicule de petite remise, appartenant à la SARL « Barousse Transports » et de marque OPEL ZAFIRA TOURER, immatriculée DK-690-VQ, pourra également être conduit par :

- M<sup>me</sup> JOLFRE Isabelle ;
- M. LAPEYRE Sébastien ;
- M. MAESTRACCI Thierry ;
- M. MORA Charles ;
- M<sup>me</sup> PADILLA Corinne ;
- M. PADILLA Philippe ;
- M<sup>me</sup> PEREIRA Cacilda ;
- M. RIBES Anselme ;
- M. SEUBE Serge ;
- M. LOZANO Gabriel ;
- M<sup>me</sup> PADILLA Anne-Marie ;
- M. CASTERAN Claude ;
- M<sup>me</sup> RYCKWAERT Chrystel ;
- M<sup>me</sup> TREY Audrey ;
- et M<sup>me</sup> SLIWACK Julie.

**ARTICLE 2** : Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2014302-0004 du 29 octobre 2014 restent inchangés.

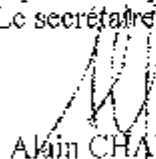
**ARTICLE 3** : La présente autorisation est délivrée à la SARL « Barousse Transports » à titre intransmissible et incessible par dérogation aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, Place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes cedex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08 et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 5** : M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, M. le maire de Loures-Barousse, M. le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à M. Michel RIBES, Gérant de la SARL « *Barousse Transports* ».

Tarbes, le 21 avril 2015

La Préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Alain CHARRIER



## PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales

Bureau des élections  
et des professions réglementées

Arrêté n° 2015,112/-0002/  
fixant le nombre de jurés  
composant la liste annuelle 2016  
du jury d'assises  
des Hautes-Pyrénées

### La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de procédure pénale et notamment les articles 260 et suivants ;

Vu la loi n° 78.788 du 28 juillet 1978 portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises, modifiée par la loi n° 80.1042 du 23 décembre 1980 et par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 et les instructions ministérielles ;

Vu le décret n° 2014-242 du 25 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les résultats du recensement général de la population et le décret n° 2014-1611 du 24 décembre 2014 authentifiant les chiffres des populations, qui arrête la population municipale au 1<sup>er</sup> janvier 2015, à 228 854 habitants pour le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret n° 2015-118 du 4 février 2015 authentifiant les chiffres des populations municipales des cantons des départements de métropole, des départements d'outre-mer, de la Guadeloupe, de la Réunion et de Mayotte, résultant du redécoupage cantonal de 2014 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Le nombre de jurés composant la liste annuelle du jury d'assises du département des Hautes-Pyrénées pour 2016, s'élève à 200, soit un juré pour 1 144 habitants.

L'annexe au présent arrêté précise le contingent assigné à chaque canton ainsi qu'aux communes dont la population est égale ou supérieure à 1 144 habitants.

**Article 2** - Des instructions préfectorales complémentaires fixeront par circulaire, les modalités du tirage au sort des jurés, ainsi que les tâches imparties aux maires du département à cette occasion.

**Article 3** – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M<sup>mes</sup> et MM. les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. le premier président de la cour d'appel de Pau, M. le président du tribunal de grande instance de Tarbes, Mmc le procureur de la république près le tribunal de grande instance de Tarbes et à Madame et Monsieur les sous-préfets d'Argelès-Gazost et Bagnères-de-Bigorre.

Tarbes, le 22 avril 2015

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,

Le secrétaire général,

  
Alain CHARRIER

# A N N E X E

POPULATION MUNICIPALE DU CANTON	A CHAQUE CANTON	CONTINGENT DE JURÉS ASSIGNÉ PAR COMMUNE	
		Communes dont la population est supérieure ou égale à 1144 habitants	Communes regroupées
AUREILHAN 15 629	14	AUREILHAN ..... 7 SEMEAC ..... 4 SOUBS ..... 3	-----
BORDERRES-SUR-ECHEZ 13 336	12	BAZET ..... 1 BORDERRES-SUR-ECHEZ 4 IBOS ..... 2 OLEIX ..... 2 OURSBEILLE ..... 1	Et 2 pour les communes de : BOURS et CHIS
LES COITEAUX 11 822	10	-----	10 pour l'ensemble des 77 communes du canton (dont TRIE-sur-BAISE)
LA HAUTE-BIGORRE 15 385	13	BAGNERES DE BIGORRE ..... 7 CAMPAN ..... 1 GERDE ..... 1	Et 4 pour les 11 autres communes du canton
LOURDES-1 11 712	10	LOURDES ..... 6 SAINT-PE DE BIGORRE 1	Et 3 pour les 10 autres communes du canton
LOURDES-2 11 415	10	LOURDES ..... 6	Et 4 pour les 27 autres communes du canton
MOYEN ADOUR 14 583	13	BARBAZAN DEBAT ..... 3 LA LOUBERE ..... 2 ODOS ..... 3	Et 5 pour les 12 autres communes du canton



POPULATION MUNICIPALE DU CANTON		CONTINGENT DE JURÉS ASSIGNE PAR COMMUNE		
A CHAQUE CANTON		Ventilation à l'intérieur du canton		
		Communes dont la population est supérieure ou égale à 1144 habitants	Communes regroupées	
NESTE, AURE et LOURON	12 468	11	CAPVERN.....1 LA BARTHE DE NESTE.....1	Et 9 pour les 61 autres communes du canton
OSSUN	12 908	11	PUILLAN.....3 OSSUN.....2	Et 6 pour les 15 autres communes du canton
TARBES I	13 679	12	TARBES.....12	—
TARBES II	13 805	12	TARBES.....12	—
TARBES III	14 180	12	TARBES.....12	—
VAL D'ADOUR- RUSTAN- MADRANAIS	12 144	11	MAUBOURGET.....2 RABASTENS DE BIGORRE ..1	Et 8 pour les 41 autres communes du canton :
LA VALLEE DE L'ARRROS ET DES BAISSES	12 222	11	TOURNAY.....1	Et 10 pour les 70 autres communes du canton

POPULATION MUNICIPALE DU CANTON	A CHAQUE CANTON	CONTINGENT DE JURÉS ASSIGNÉ PAR COMMUNE	
		Communes dont la population est supérieure ou égale à 1144 habitants	Communes regroupées
LA VALLÉE DE LA BAROUSSE	15 412	13	LANNEMEZAN ..... 5 Et 8 pour les 51 autres communes du canton
LA VALLÉE DES GAVES	15 835	14	ARGELLES- GAZOST ..... 3 PIERREPITTE-NESTALAS..1 Et 10 pour les 48 autres communes du canton
VIC-en-BIGORRE	12 319	11	ANDREST ..... 1 VIC-en-BIGORRE ..... 4 Et 6 pour les 20 autres communes du canton
<b>Total</b>	<b>228 854</b>	<b>200</b>	

Il est rappelé que tous les chiffres retenus sur chaque canton, chaque commune ou groupe de communes doivent être multipliés par trois afin d'obtenir la liste des noms des personnes qui doit être communiquée au Greffier en Chef du siège de juridiction de la Cour d'Assises, avant le 15 juillet prochain.

VU pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour

Tarbes, le 22 avril 2015

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,

Le secrétaire général,

Alain CHARRIER



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRETE N° 2015113-0006  
PORTANT AUTORISATION  
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE  
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

**Course et marche**

**« Les foulées du printemps »**

**HORGUES**

**le 3 mai 2015**

**La préfète des Hautes-Pyrénées**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

**Vu** le code de la route et notamment son article R411-31 ;

**Vu** le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

**Vu** le code du sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17-2, A331-24 et A331-25 ;

**Vu** la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2015 ;

**Vu** le règlement des courses hors stade et de la fédération française d'athlétisme ;

**Vu** la demande formulée le 17 mars 2015 par Monsieur Benoit MALAVAL, président de l'association « RUN CLUB 65 » ;

**Vu** l'avis de Monsieur le président du conseil départemental en date du 20 mars 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date du 27 mars 2015 ;

Vu la saisine de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 17 mars 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 10 avril 2015 ;

Vu les avis de Messieurs les maires de Horgues, d'Odos et de Momères ;

Vu l'avis de Monsieur le président du comité départemental d'athlétisme 65 en date du 18 février 2015 ;

Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** - : M. Benoit MALAVAL, président de l'association « RUN CLUB 65 » est autorisé à organiser le 3 mai 2015 une épreuve pédestre et de marche dénommée « Les foulées du Printemps » de 10 km. Cette épreuve débutera à 10h au départ de la commune de Horgues, traversera les communes d'Odos et de Momères pour se terminer vers 11h15 à Horgues, conformément à l'itinéraire joint au dossier de demande d'autorisation de la manifestation.

**ARTICLE 2** - : Un contrat d'assurance conforme aux normes énumérées dans l'arrêté du 30 mai 1969 sera souscrit et l'attestation en sera déposée, avant l'épreuve, à la mairie de Horgues. En cas de manquement sur ce point, le maire interdira obligatoirement la manifestation.

**ARTICLE 3** - : Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

**ARTICLE 4** - : Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- Informer du nombre probable de concurrents (300), M. le maire de Horgues ;
- Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve ;
- Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, à la gendarmerie la plus proche. Les services de la gendarmerie nationale n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident ;
- Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 100 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;

- Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement type des courses hors stade et de la fédération française d'athlétisme, ainsi que le règlement propre à la manifestation ;
- **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection du parcours, aux points dangereux de l'itinéraire ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire.** Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un piquet mobile à deux faces, modèle K10 et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive. Le nom des signaleurs désignés pour l'épreuve figure en annexe au présent arrêté ;
- Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'**observer les mesures générales et spéciales prises par MM. les maires des communes traversées ;**
- Disposer d'au moins une équipe de secouristes relevant d'une association agréée par le ministère de l'intérieur et de la présence d'une ambulance ;
- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité ;
- Se doter d'une liaison radio avec le médecin ou le service d'urgence ;
- Prévoir une liste de personnes et leurs numéros de portable à prévenir d'urgence en cas d'incidents et la distribuer à tous les bénévoles sur le parcours ;
- Prévoir des accompagnateurs hommes et femmes en vue d'un éventuel contrôle anti dopage ;
- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

**ARTICLE 5 - :** Il est interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

**ARTICLE 6 - :** Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

**ARTICLE 7 - :** S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement soit par les soins des organisateurs, aussitôt après le déroulement de l'épreuve. Concernant les bois communaux traversés, relevant du régime forestier, les zones naturelles et forestières seront remises en état aussitôt après la manifestation (enlèvement de la signalisation temporaire, nettoyage et enlèvement des débris).

**ARTICLE 8 - :** Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 9** – : Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

**ARTICLE 10** – : Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

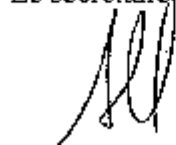
**ARTICLE 11** – :

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le président du conseil départemental – DRT ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- MM. les maires de Horgues, Odos et Momères ;
- M. Benoit MALAVAL, président de l'association « RUN CLUB 65 »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 23 avril 2015

La préfète  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,



Alain CHARRIER

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.*





PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRETE N° 2015113-0007**  
**PORTANT AUTORISATION**  
**D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE**  
**SUR LA VOIE PUBLIQUE**

**Course cycliste**  
**« Grand prix du chêne vert »**

**TARBES**

**le 8 mai 2015**

**La préfète des Hautes-Pyrénées**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

**Vu** le code de la route et notamment son article R411-31 ;

**Vu** le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

**Vu** le code du sport et notamment ses articles R331-3 à R331-17-2, A331-2 à A331-15 et A331-24 à A331-31 ;

**Vu** la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2015 ;

**Vu** le règlement type de la fédération française de cyclisme (F.F.C.) ;

**Vu** la demande formulée le 13 mars 2015 par Madame Geneviève MIROUSE, présidente de l'association « Tarbes Cycliste Compétition » ;



Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées, en date du 20 mars 2015 ;

Vu la saisine de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 17 mars 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 10 avril 2015 ;

Vu l'avis de monsieur le président du conseil départemental en date du 20 mars 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Tarbes en date du 13 avril 2015 ;

Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 - :** Madame Geneviève MIROUSE, présidente de l'association « Tarbes cycliste compétition », est autorisée à organiser le 8 mai 2015, une course cycliste dénommée « Grand prix du chêne vert » (épreuve en circuit, boucle de 1,4 km parcourue de 20 à 43 fois selon la catégorie), qui se déroulera de 12h00 à 17h00, sur la commune de Tarbes, conformément à l'itinéraire joint au dossier de demande d'autorisation de la manifestation.

**ARTICLE 2 - :** Un contrat d'assurance conforme aux normes énumérées dans l'arrêté du 30 mai 1969 sera souscrit et l'attestation en sera déposée, avant l'épreuve, à la mairie de Tarbes. En cas de manquement sur ce point, le maire interdira obligatoirement la manifestation.

**ARTICLE 3 - :** Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

**ARTICLE 4 - :** Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- Informer du nombre probable de concurrents M. le maire de Tarbes ;
- Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve ;
- Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, au service de police le plus proche. La circonscription de sécurité publique de Tarbes n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident ;

- Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 200 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;

- Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement type de la fédération française de cyclisme (F.F.C.) ;

- **Mettre en place un nombre suffisant de barrières et de signaleurs, à chaque intersection du parcours, ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire.** Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un panneau K10 et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive. Le nom des signaleurs désignés pour l'épreuve, figure en annexe au présent arrêté ;

- Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'**observer les mesures générales et spéciales prises par M. le maire de Tarbes** ;

- Disposer d'au moins une équipe de secouristes relevant d'une association agréée par le ministère de l'intérieur.

- Se doter d'une liaison radio avec un médecin ou le service d'urgence ;

- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité ;

- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

**ARTICLE 5 -** : Il est interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

**ARTICLE 6 -** : Pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du maire. Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

**ARTICLE 7 -** : S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve.

**ARTICLE 8 -** : Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 9 -** : Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

**ARTICLE 10 - :** Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 11 - :**

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- M. le maire de Tarbes ;
- Mme Geneviève MIROUSE, présidente de l'association « Tarbes cycliste compétition »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 23 avril 2015

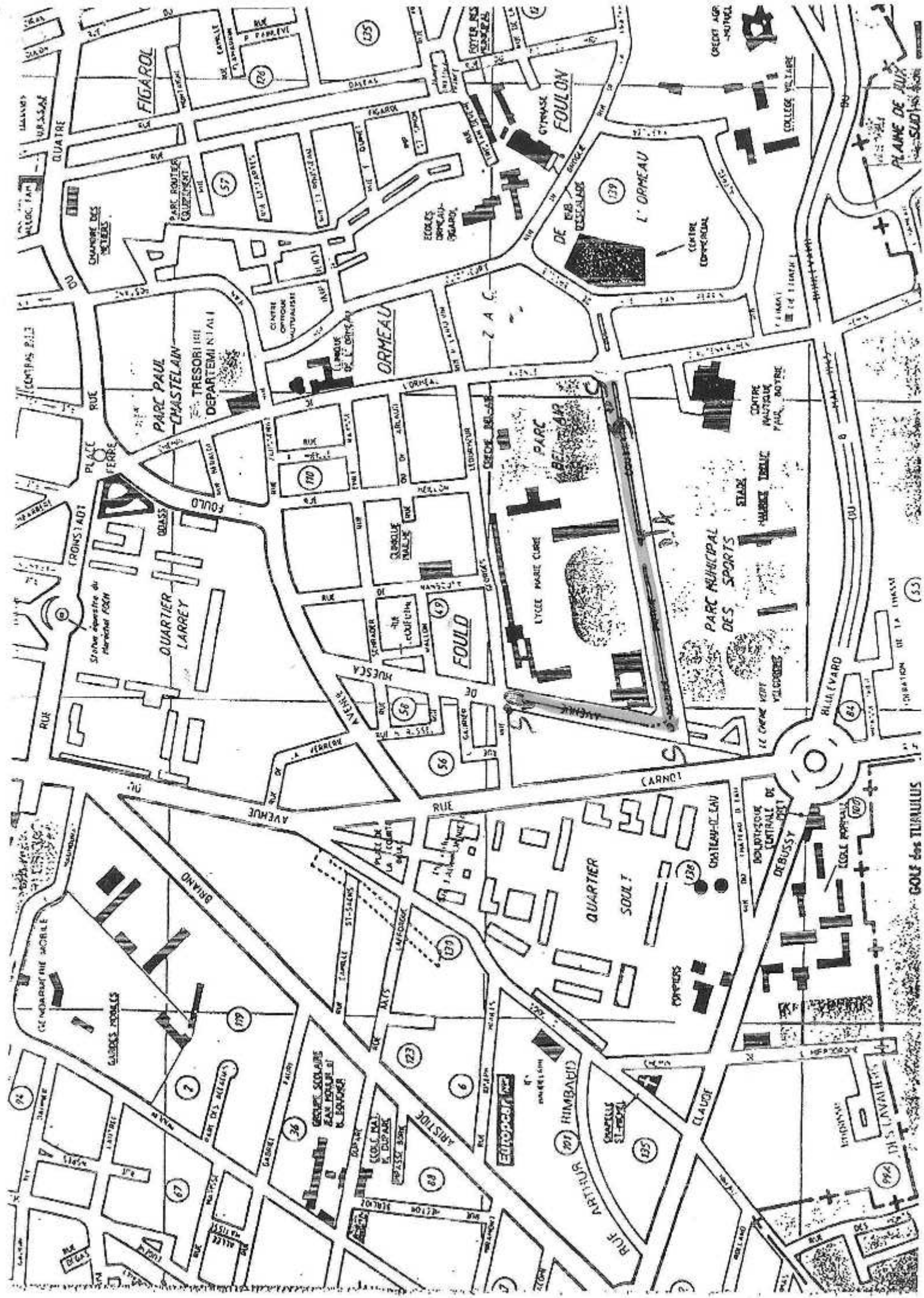
La préfète  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,



Alain CHARRIER

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lycutey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.*





GOLF des TURNUUS



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des  
professions réglementées

ARRETE N° 2015 111 - 0002  
PORTANT AUTORISATION  
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE  
SUR LA VOIE PUBLIQUE

Trail découverte et marche

« Trail de SARROUILLES »

le 10 mai 2015

**La préfète des Hautes-Pyrénées**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

**Vu** le code de la route et notamment son article R411-31 ;

**Vu** le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

**Vu** le code du sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17-2, A331-24 et A331-25 ;

**Vu** la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2015 ;

**Vu** le règlement des courses hors stade et de la fédération française d'athlétisme ;

**Vu** la demande formulée le 19 janvier 2015 par Monsieur Jean-Louis CASTEL, vice-président de l'association des « Cavaliers randonneurs de Tarbes » ;

**Vu** la saisine de Monsieur le président du conseil départemental en date du 13 mars 2015 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées en date du 17 mars 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date du 27 mars 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 17 mars 2015 ;

Vu la saisine de Messieurs les maires de Sarrouilles et de Souyeaux en date du 13 mars 2015 ;

Vu l'avis de Madame le maire de Séméac et de Monsieur le maire de Barbazan-Debat ;

Vu l'avis de Monsieur le président du comité départemental d'athlétisme 65 en date du 16 mars 2015 ;

Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** - : M. Jean-Louis CASTEL, vice-président de l'association des « Cavaliers randonneurs de Tarbes » est autorisé à organiser le 10 mai 2015, une épreuve pédestre dénommée « Trail de Sarrouilles », comprenant deux trails de 10 et 20,5 km et une randonnée pédestre de 10 km, qui se déroulera de 8h45 à 11h00, au départ de la commune de Sarrouilles (salle des fêtes), conformément aux itinéraires joints au dossier de demande d'autorisation de la manifestation.

**ARTICLE 2** - : Un contrat d'assurance conforme aux normes énumérées dans l'arrêté du 30 mai 1969 sera souscrit et l'attestation en sera déposée, avant l'épreuve, à la mairie de Sarrouilles. En cas de manquement sur ce point, le maire interdira obligatoirement la manifestation.

**ARTICLE 3** - : Les organisateurs déclarent dégager expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'État.

**ARTICLE 4** - : Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- Informer du nombre probable de concurrents M, le maire de Sarrouilles ;

- Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve ;

- Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, au service de police ou de gendarmerie le plus proche. La circonscription de sécurité publique de Tarbes et les services de la gendarmerie nationale n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident ;

- Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 150 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;

- Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement type des courses hors stade et de la fédération française d'athlétisme, ainsi que le règlement propre à la manifestation ;

- **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection du parcours, ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire.** Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un piquet mobile à deux faces, modèle K10 et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive. Le nom des signaleurs désignés pour l'épreuve figure en annexe au présent arrêté, **le responsable Sécurité et Technique ne peut pas être également signaleur** ;

- Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'**observer les mesures générales et spéciales prises par Mme et MM. les maires des communes traversées** ;

- Disposer d'équipes de secouristes relevant d'une association agréée par le ministère de l'intérieur, équipées de liaison radio, disposées de façon adaptée au terrain, à la distance et au nombre de concurrents, et, vu la configuration du terrain, de la **présence d'un médecin sur le site** ;

- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité ;

- Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics et disposer de moyens d'évacuation adaptés au terrain ;

- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité ;

- Prévoir une liste de personnes et leurs numéros de portable à prévenir d'urgence en cas d'incidents et la distribuer à tous les bénévoles sur le parcours ;

- Prévoir un local adapté et des accompagnateurs hommes et femmes en vue d'un éventuel contrôle anti-dopage.

**ARTICLE 5 - :** Il est interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

**ARTICLE 6 - :** Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

**ARTICLE 7 - :** S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement soit par les soins des organisateurs, aussitôt après le déroulement de l'épreuve. Concernant les bois communaux traversés, relevant du régime forestier, les zones naturelles et forestières seront remises en état aussitôt après la manifestation (enlèvement de la signalisation temporaire, nettoyage et enlèvement des débris).



**ARTICLE 8** – : Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 9** – : Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

**ARTICLE 10** – : Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.


**ARTICLE 11** – :

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le président du conseil départemental - DRT ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- M. le maire de Sarronilles ;
- Mme et MM. les maires des communes traversées ;
- M. Jean-Louis CASTEL, vice-président de l'association des « Cavaliers randonneurs de Tarbes »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 24 avril 2015

La préfète  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

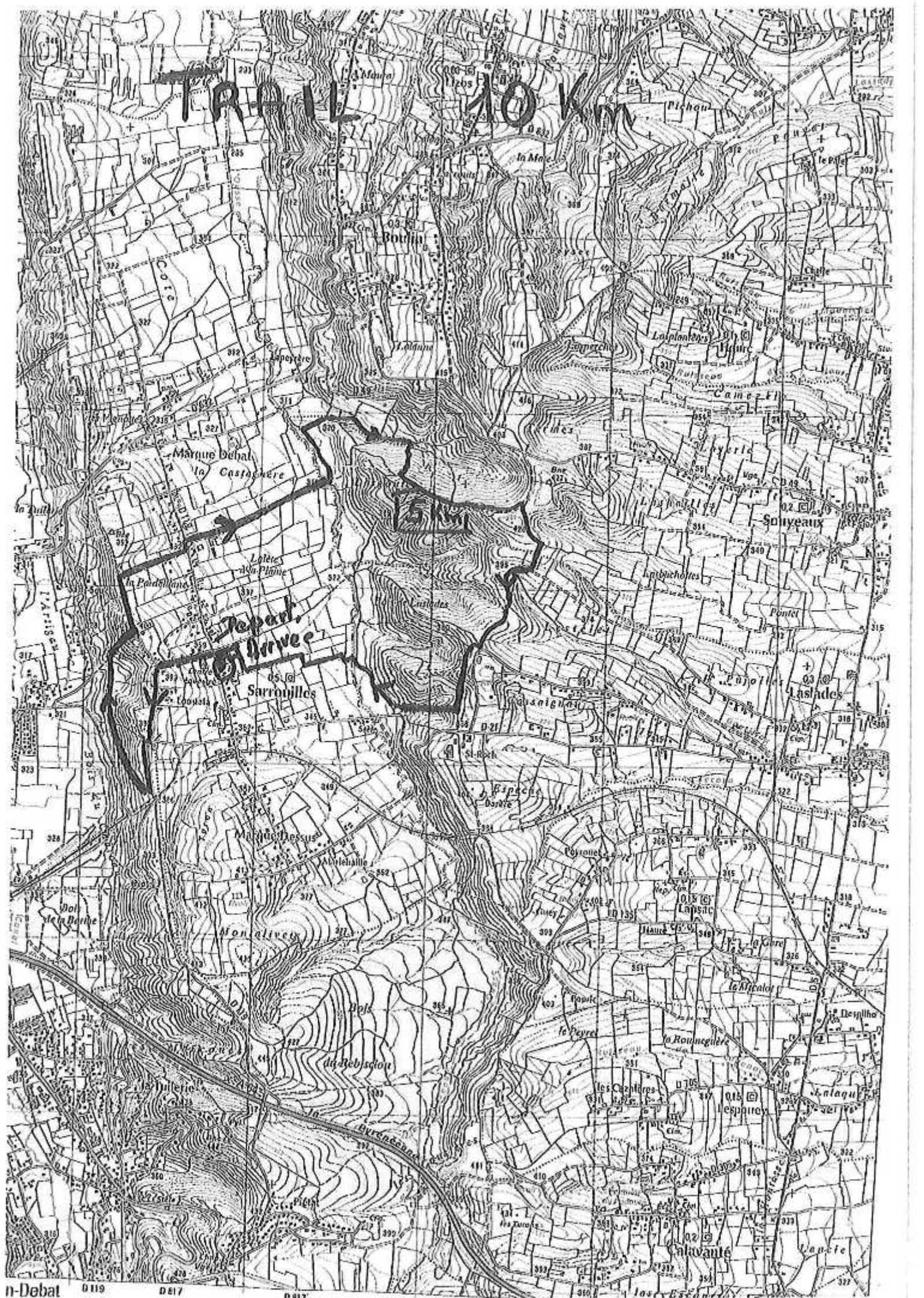


Alain CHARRIER

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.*



# TRAIL 10 km







PREFÊTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des  
professions réglementées

Epreuves sportives

**ARRETE N° 2015.118 - 0002**  
**PORTANT AUTORISATION D'UNE**  
**MANIFESTATION DE VEHICULES**  
**TERRESTRES A MOTEUR**  
**SUR LA VOIE PUBLIQUE**

**« 34ème course de côte  
Tarbes-Osmets-Luby »**

**le dimanche 3 mai 2015**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code du sport et notamment les articles A331-16 à A331-25 et A331-32 relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur ;

**Vu** le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

**Vu** la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

**Vu** le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale de sécurité routière ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2015 ;

**Vu** l'arrêté du 27 avril 2015 de Monsieur le président du conseil départemental portant réglementation de la circulation ;

**Vu** les arrêtés de Monsieur le maire d'Osmets en date du 7 avril 2015, réglementant la circulation et le stationnement le samedi 2 mai et le dimanche 3 mai 2015 ;

**Vu** l'arrêté de Monsieur le maire de Luby-Betmont en date du 2 avril 2015 réglementant le stationnement le jour de l'épreuve ;

**Vu** le règlement type de la fédération française du sport automobile (FFSA) ;

**Vu** le permis d'organisation n°R 165 délivré le 27 mars 2015 par la FFSA ;

**Vu** la demande formulée le 25 mars 2015 par M. Fabien CARRÈRE, président de l'association « Ecurie Bigorre Tarbes auto sport », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 3 mai 2015, une épreuve à moteur entre les communes d'Osmets et Luby-Betmont ;

**Vu** l'avis de Monsieur le président du conseil départemental en date du 10 avril 2015 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date du 13 avril 2015 ;

**Vu** l'avis de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 2 avril 2015 ;

**Vu** l'avis de M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 10 avril 2015 ;

**Vu** la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de sécurité routière lors de sa réunion à la mairie d'Osmets, et consécutivement à la visite du circuit le 21 avril 2015 ;

**Considérant** que les autorités locales compétentes demeurent responsables des actes administratifs de police de la circulation relatifs à la voirie qui les concerne ;

**Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** - M. Fabien CARRÈRE, président de l'association « Ecurie Bigorre Tarbes Autosport » est autorisé à organiser le 3 mai 2015, une épreuve automobile de course de côte régionale (circuit de 2000 mètres), sur le territoire des communes d'Osmets et de Luby-Betmont, selon l'itinéraire joint au dossier de demande d'autorisation.

Horaires : - Essais et briefing des commissaires et pilotes : dimanche 3 mai 2015 de 8h15 à 12h30

- Courses en 4 montées de 14h15 à 19h00

Le dispositif sera mis en place le samedi 2 mai 2015 de 14h00 à 20h00

et le dimanche 3 mai 2015 de 7h00 à 20h00

Nombre maximum de véhicules : 100

**ARTICLE 2** - : Cette autorisation est accordée sous la stricte observation des dispositions des textes réglementaires précités, ainsi que des mesures suivantes prescrites par la commission départementale de sécurité routière, lors de sa réunion du 21 avril 2015 :

### **SECOURS ET PROTECTION INCENDIE**

Les organisateurs devront :

- Mettre en place un poste central de coordination de la manifestation. Equiper ce point d'un moyen d'alerte de secours publics. Le responsable de la sécurité ou son représentant devra demeurer à ce poste ;

- Disposer de deux ambulances réglementairement équipées et servies par un personnel qualifié, et d'un médecin affecté pour la durée de la manifestation ;
- Mettre en place un dispositif de liaison entre le directeur de course, les deux directeurs de course adjoints, le poste de secours de la protection civile, les deux ambulances, le commissaire chef de poste et les dix commissaires, disposés le long de la course.
- Prévoir la zone d'atterrissage de l'hélicoptère près de la ligne de départ. Elle devra être tout particulièrement signalée et le plan communiqué aux responsables du SAMU 65 ;
- Baliser la zone technique. Des extincteurs adaptés aux risques seront disposés à raison d'un extincteur pour 150 m<sup>2</sup>, et accessibles à une distance de tout point distant de moins de 10 mètres;
- Répartir judicieusement le long du parcours, des commissaires de piste, équipés de radios et d'extincteurs adaptés aux risques de l'épreuve ;
- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de communiquer les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité ;
- **Adresser au SDIS 65, avant le début de la manifestation, l'itinéraire des déviations des axes privatisés ;**
- Prendre toute disposition, notamment vis-à-vis des véhicules en stationnement, afin de maintenir libre l'accès des secours à la manifestation ;
- Assurer la sécurité du public par un Dispositif Prévisionnel de Secours (DPS) de type Point d'Alerte et de Premiers Secours (PAPS) mis en place par une association agréée de sécurité civile, composé de deux équipiers secouristes ou d'un équipier secouriste et d'un secouriste, à jour de leur formation continue et dotés d'un lot C ainsi que d'un défibrillateur automatisé externe (DAE).

## **MESURES COMPLEMENTAIRES DE SECURITE**

Les organisateurs devront :

- Mettre en place la signalisation réglementaire, conformément aux prescriptions des arrêtés pris par le conseil départemental et les maires d'Osmeys et de Luby-Betmont, afin de réglementer le stationnement et la circulation, sous le contrôle des services de la gendarmerie nationale, à partir de 7h00 et jusqu'à la fin de l'épreuve. Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu ;
- En accord avec le service d'ordre, s'assurer de la mise en place d'un service de dépannage destiné à dégager la chaussée dans les meilleurs délais ;
- Effectuer une reconnaissance du parcours dans les jours qui précèdent l'épreuve et **s'assurer que la chaussée est parfaitement déblayée et notamment débarrassée de tout gravillon dans les zones récemment remblayées ;**
- Protéger les passages dangereux par des commissaires de piste ;



- Canaliser le public vers des zones sécurisées, balisées, repérées et protégées. Les spectateurs se tiendront **uniquement** sur le côté gauche de la route, en dehors de l'emprise de la chaussée, dans le sens de la montée, la présence du public étant formellement interdite sur le côté droit de la route dans le sens de la montée. L'accès à la route est interdit aux spectateurs sur la totalité de l'itinéraire. Un barrièrage sera mis en place sur la montée ;
- Prévenir **immédiatement** de tout incident, même mineur, la brigade de gendarmerie la plus proche et répondre dans les plus brefs délais à toute convocation de cette dernière ;
- Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs, considérant que la gendarmerie nationale n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident. Des signaleurs, équipés de chasubles et de drapeaux, devront rester aux barrières jusqu'à la réouverture de la circulation ;
- A l'arrivée de la course, la zone de décélération côté droit sera balisée à l'aide de pîots et le bas-côté interdit au public. Sur le côté gauche de la chaussée, dans le sens Tarbes/Trie-sur-Baïse, un barrièrage sera mis en place afin d'encadrer le cheminement des piétons depuis le carrefour RD11/RD 632 jusqu'à l'accès à la bordure réservée aux spectateurs. Des signaleurs seront présents ;
- La traversée de la chaussée à chaque arrivée de course sera interdite au public. Elle sera autorisée **uniquement** sous la responsabilité d'un commissaire de course, **entre chaque manche d'essai ou de course** ;
- La notice descriptive de la manifestation sera rigoureusement respectée.

**ARTICLE 3** - La fourniture et la mise en place des barrières de protection du public seront assurées par la société organisatrice et sous sa propre responsabilité, étant bien entendu que les dites barrières devront être fixées de façon qu'il ne puisse s'ensuivre d'accidents dus à la poussée du public ou des chocs provoqués par les heurts des véhicules engagés dans l'épreuve.

**ARTICLE 4** - S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve.

**ARTICLE 5** - : Les organisateurs dégagent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux à l'occasion de l'épreuve.

De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

**ARTICLE 6** - Avant l'épreuve, le service d'ordre des organisateurs s'assurera que les mesures de sécurité ont été appliquées et aura, le cas échéant, la possibilité d'interdire ou d'interrompre le déroulement de l'épreuve.

**ARTICLE 7** - Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques.

Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

**ARTICLE 8** - Pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur, sur autorisation de MM. les maires d'Osmets et de Luby-Betmont. Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

**ARTICLE 9** - La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité préfectorale ou à son représentant, d'une **attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'arrêté ont été respectées**. Cette attestation sera transmise par télécopie au n° 05.62.56.64.52. ou par mail à l'adresse suivante :

[pref-epreuves-sportives@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:pref-epreuves-sportives@hautes-pyrenees.gouv.fr)


**ARTICLE 10** -

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le président du conseil départemental – DRT;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- MM. les maires des communes d'Osmets et de Luby-Betmont ;
- M. Fabien CARRERE, président de « L'écurie Bigorre Tarbes auto sport »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 28 avril 2015

La préfète,  
Pour la préfète, et par délégation,  
Le secrétaire général,



Alain Charrier

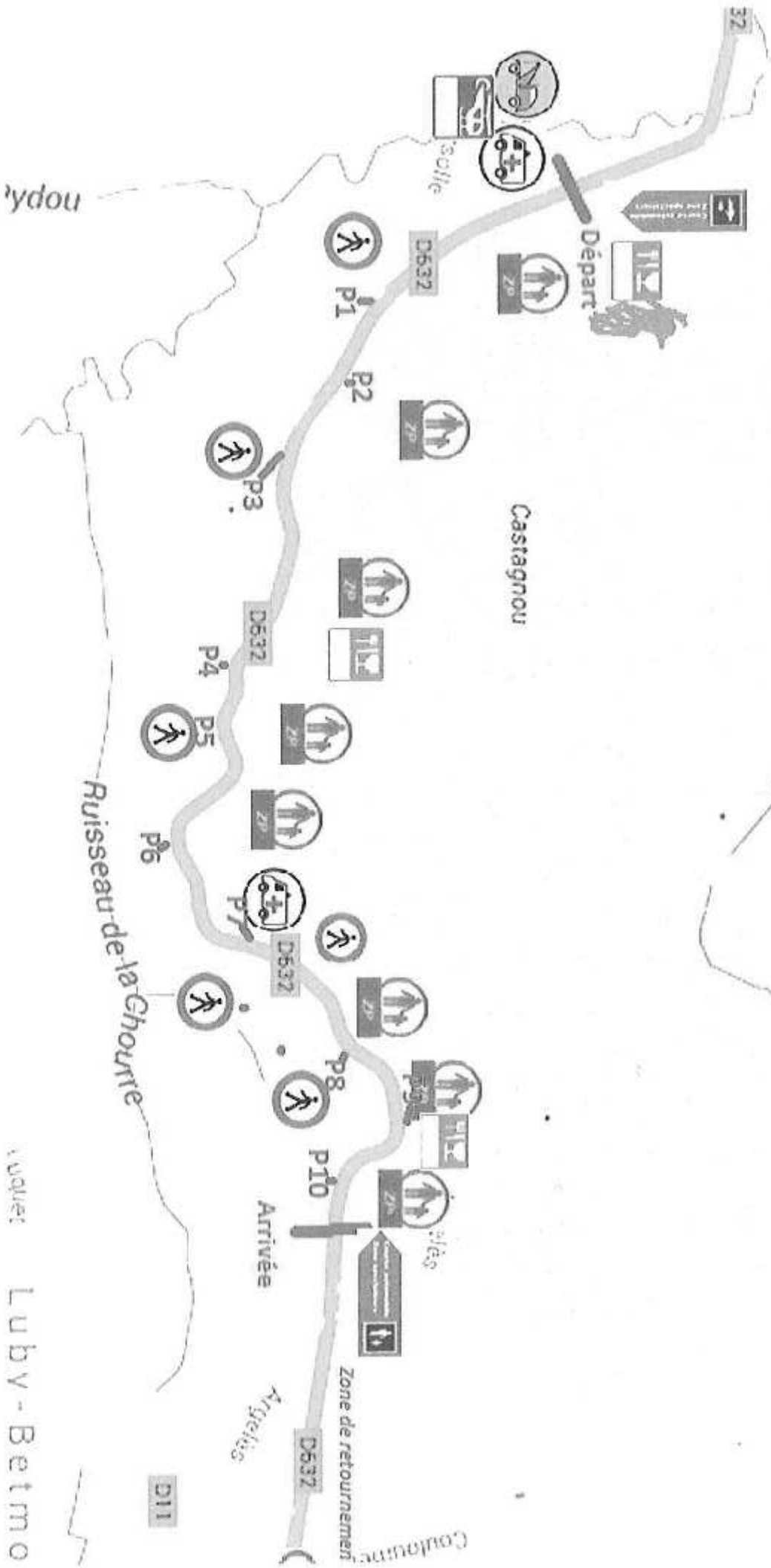
*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.*



# Course de Côte TARBES-OSMETS-LUBY

P1 à P10 postes  
Commissaires / Radio

Les Merla



Vallet Luby - Betmo



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRETE N° 2015/119 - 0002/**  
**PORTANT AUTORISATION**  
**D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE**  
**SUR LA VOIE PUBLIQUE**

**Course cycliste**  
**« Grand prix des associations »**

**AZEREIX**

**le 14 mai 2015**

**La préfète des Hautes-Pyrénées**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;

**Vu** le code de la route et notamment son article R411-31 ;

**Vu** le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

**Vu** le code du sport et notamment ses articles R331-3 à R331-17-2, A331-2 à A331-15 et A331-24 à A331-31 ;

**Vu** la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2015 ;

**Vu** le règlement type de la fédération française de cyclisme et de la fédération d'affiliation (UFOLEP.) ;

**Vu** la demande formulée le 13 mars 2015 par Monsieur Jean-Claude CASTEROT, président de l'association « Cyclo Club Lourdais » ;

Vu l'avis de Monsieur le président du conseil départemental en date du 13 avril 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date du 27 mars 2015 ;

Vu l'avis de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 23 mars 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 10 avril 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire d'Azereix en date du 26 mars 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire d'Ibos en date du 7 avril 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire d'Ossun en date du 11 avril 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Juillan en date du 20 mars 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le président du comité régional Midi-Pyrénées de cyclisme FFC en date du 16 mars 2015 ;

Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 -** : M. Jean-Claude CASTEROT, président de l'association « Cyclo club lourdais », est autorisé à organiser le 14 mai 2015, une course cycliste dénommée « Grand prix des associations » (épreuve en circuit, boucle de 10,4 kms parcourue 4, 5, 6, 7 et 8 fois selon la catégorie), qui se déroulera au départ et à l'arrivée d'Azereix, de 15h à 18h, et traversera les communes d'Ossun, de Juillan et d'Ibos, conformément à l'itinéraire joint au dossier de demande d'autorisation de la manifestation.

**ARTICLE 2 -** : Un contrat d'assurance conforme aux normes énumérées dans l'arrêté du 30 mai 1969 sera souscrit et l'attestation en sera déposée, avant l'épreuve, à la mairie d'Azereix. En cas de manquement sur ce point, le maire interdira obligatoirement la manifestation.

**ARTICLE 3 -** : Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

**ARTICLE 4 – :** Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- Informer du nombre probable de concurrents M. le maire d'Azereix ;
- Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve ;
- Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, au service de police ou de gendarmerie le plus proche. La circonscription de sécurité publique de Tarbes et les services de la gendarmerie nationale n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident ;
- Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 50 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;
- Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement type de la fédération française de cyclisme et de la fédération d'affiliation (UFOLEP) ;
- **Mettre en place un nombre suffisant de barrières et de signaleurs, à chaque intersection du parcours, ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire.** Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un panneau K10 et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive. Le nom des signaleurs désignés pour l'épreuve, figure en annexe au présent arrêté ;
- Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'**observer les mesures générales et spéciales prises par MM. les maires d'Azereix, d'Ossun, de Juillan et d'Ibos ;**
- Disposer d'au moins une équipe de secouristes relevant d'une association agréée par le ministère de l'intérieur ;
- Se doter d'une liaison radio avec un médecin et le service d'urgence ;
- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité ;
- Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;
- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

**ARTICLE 5 – :** Il est interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

**ARTICLE 6 – :** Pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du maire. Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

**ARTICLE 7 – :** S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve.

**ARTICLE 8 – :** Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 9 – :** Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

**ARTICLE 10 – :** Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 11 – :**

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le président du conseil départemental ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- MM. les maires d'Azereix, d'Ossun, de Juillan et d'Ibos ;
- M. Jean-Claude CASTÉROT, président de l'association « Cyclo club lourdaise ».

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 29 avril 2015

La préfète  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,



ALAIN CHARRIER

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.*

## LISTE DES SIGNALEURS

<i>NOM et Prénom</i>	<i>Adresse</i>	<i>N° permis de conduire</i>
MR LOSTE		1 760965300586
MR LAFLEUR		2 82389
MR FOUSSAT		3 67717
MR LATRILLE		4 751065300526
MR LOUBIOU		5 900265300362
MR LACRAMPE ANDRE		6 65863
MR MARTINEZ		7 78153
MR QUESSETTE T		8 840765300764
BOURDA J		9 900265300362
MR BONS FRANCIS		10 761265300382
MR CELENTE LOUIS		11 79684
HABATJOU André		12 306422
TELMON Philippe		13 851265300671
CALVO LOUIS		14 114850
POUTOU SERGE		15 780365300459
HAUTESSERE G		16 105205
RIVIERE JACQUES		17 791065300423
MR LOUSTALET		18 87339
GESTA M		19 243003
MR MOIROUX (ouverture course)		20 30348
Mr SARCIA (motard)		21 780765300477
MR MORAS T		22 890931310505
TELMON MARTINE		23 820765300577
MR SALVADOR		24 79557
NOGUE JEAN NOEL		25 8212653609
FOURCADE NICOLAS		26 9310653425
		27
		28
		29
		30
		31



# Circuit Course à AZEREX (Circuit plat 10,4 km)

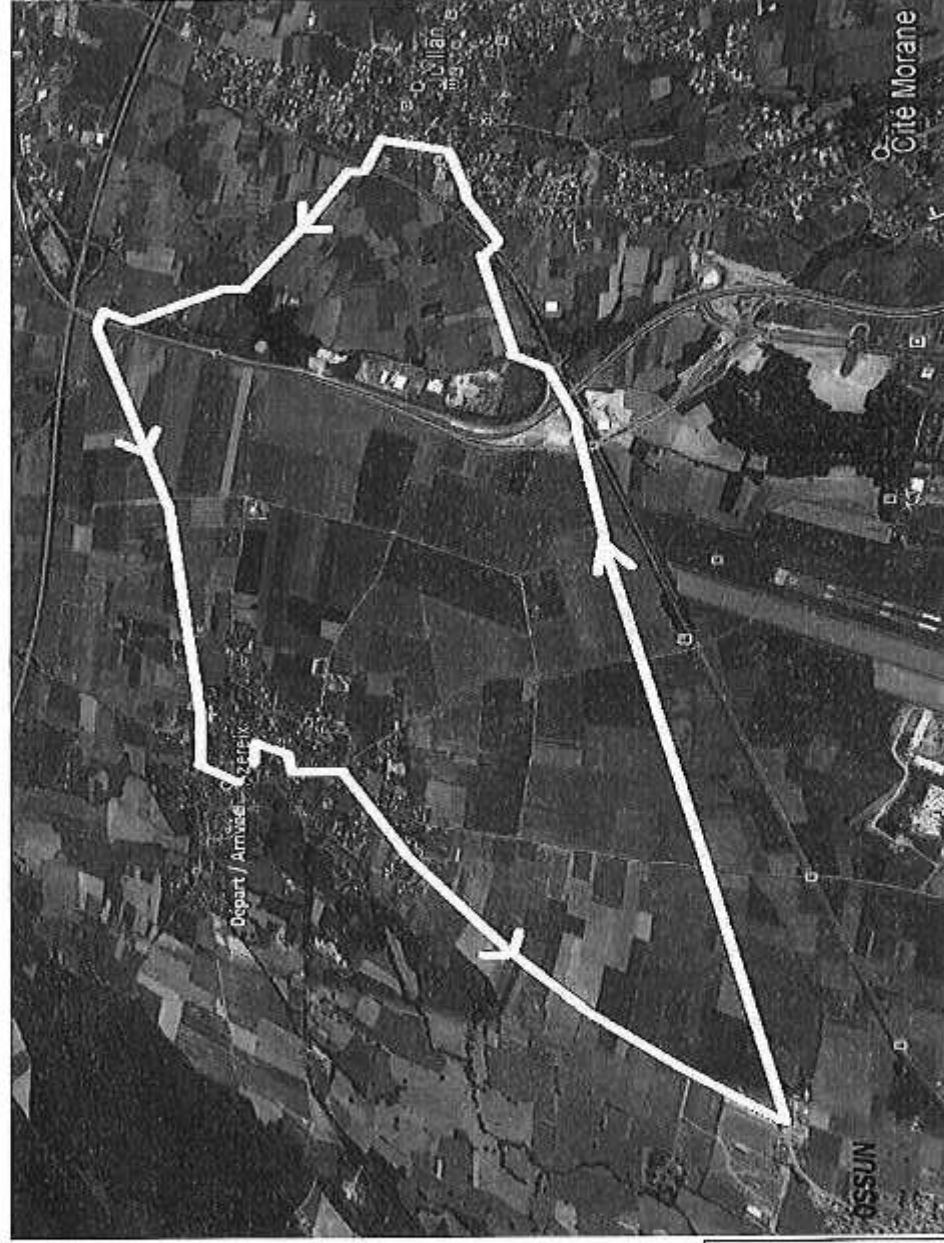


**Le 14 MAI 2015 à AZEREX Ouvert UFOLEP**

Remise des dossards à partir de 13 h 30

Départ 1<sup>ème</sup> et 2<sup>ème</sup> UFOLEP à 15 h 00 (83 km - 73 km)

Départ 3<sup>ème</sup>-GS Féminine UFOLEP à 15 h 01 et 15 h 02 (62 km / 52 km et 42 km)



Ne pas jeter sur la voie publique sous peine de poursuite



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRETE N° 2015 119 - 0003  
PORTANT AUTORISATION  
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE  
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

**Course cycliste  
« 8ème prix Monsieur Meuble »**

**IBOS**

**le 17 mai 2015**

**La préfète des Hautes-Pyrénées**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;

**Vu** le code de la route et notamment son article R411-31 ;

**Vu** le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

**Vu** le code du sport et notamment ses articles R331-3 à R331-17-2, A331-2 à A331-15 et A331-24 à A331-31 ;

**Vu** la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2015 ;

**Vu** le règlement type de la fédération française de cyclisme et de la fédération d'affiliation (UFOLEP) ;

**Vu** la demande formulée le 13 mars 2015 par Madame Geneviève MIROUSE, présidente de l'association « Tarbes Cycliste Compétition » ;

Vu l'avis de Monsieur le président du conseil départemental en date du 20 mars 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées, en date du 20 mars 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date du 27 mars 2015 ;

Vu l'avis de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 23 mars 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 13 avril 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire d'Ibos en date du 7 avril 2015 ;

Vu la saisine de Monsieur le maire d'Azereix en date du 17 mars 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le président du comité régional Midi-Pyrénées de cyclisme FFC en date du 16 mars 2015 ;

Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1 -** : Madame Geneviève MIROUSE, présidente de l'association « Tarbes Cycliste Compétition », est autorisée à organiser le 17 mai 2015, une course cycliste dénommée « 8ème prix Monsieur Meuble » (épreuve en circuit, boucle de 5,6 km parcourue de 4 à 14 fois selon la catégorie), qui se déroulera de 13h30 à 17h45, sur les communes d'Ibos et Azereix, conformément à l'itinéraire joint au dossier de demande d'autorisation de la manifestation.

**ARTICLE 2 -** : Un contrat d'assurance conforme aux normes énumérées dans l'arrêté du 30 mai 1969 sera souscrit et l'attestation en sera déposée, avant l'épreuve, à la mairie d'Ibos. En cas de manquement sur ce point, le maire interdira obligatoirement la manifestation.

**ARTICLE 3 -** : Les organisateurs déclarent dégager expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'État.

**ARTICLE 4 -** : Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- Informer du nombre probable de concurrents M. le maire d'Ibos ;

- Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve ;
- Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, au service de police le plus proche. La circonscription de sécurité publique de Tarbes n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident ;
- Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 150 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;
- Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les proscriptions du règlement type de la fédération française de cyclisme et de la fédération d'affiliation (UFOLEP) ;
- Mettre en place un nombre suffisant de barrières et de signaleurs, à chaque intersection du parcours, ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire. Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un panneau K10 et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive. Le nom des signaleurs désignés pour l'épreuve, figure en annexe au présent arrêté ;
- Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'observer les mesures générales et spéciales prises par MM. les maires d'Ibos et Azereix ;
- Disposer d'au moins une équipe de secouristes relevant d'une association agréée par le ministère de l'intérieur.
- Se doter d'une liaison radio avec un médecin ou le service d'urgence ;
- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité ;
- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

**ARTICLE 5 - :** Il est interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

**ARTICLE 6 - :** Pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du maire. Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

**ARTICLE 7 - :** S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve.

**ARTICLE 8 - :** Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 9 - :** Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

**ARTICLE 10 - :** Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 11 - :**

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le président du conseil départemental ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- MM. les maires d'Ibos et Azereix ;
- Mme Geneviève MIROUSE – rue Alphonse Daudet 65000 TARBES, présidente de l'association « Tarbes Cycliste Compétition »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 29 avril 2015

La préfète  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,



Alain CHARRIER

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Bayaudey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.*

## LISTE DES SIGNALEURS

NOM et Prénom	Adresse	N° permis de conduire
JARDRY Willy	2 Bis rue des Graves 65310 Odos	910916110827
de MUYSER Jacques	2 Av. de la Chartreuse 65800 Aureilhan	212230 Préf P.A.
RABOUIN Thierry	31 rue du bols Cibat 65800 Orleix	890302210237
DEJEAN Georges	5 Rue de Bigorre 31800 St Gaudens	396296
TERTRON Vincent	19 Rue Jules Lafforgue 65000 Tarbes	960844210023
PERRAULT Eric	9 Rue raymond Cruzillac 65000 Tarbes	821235310507
LAILE Gilles	24 Rue Louis Aragon 65430 Soues	770165300340
MIROUSE Geneviève	25 Rue Louis Pasteur 65430 Soues	96028
MAROT Jean	31 Chemin des Crêtes 65350 Lansec	67938
SEMBRES Gérard	11 Rue Albert Camus 65800 Aureilhan	840565300275
SOLANS Pascal	16 Rue de Bernis 65420 Ibos	810965300933
SOLANS Claire	16 Rue de Bernis 65420 Ibos	70165300008
LEBRETON Marc	13 rue Victor Hugo 65600 Séméac	840849101553
DOLIE HELENE	16 Rue de Bernis 65420 Ibos	781064301438
CHIKHAOUI Nicole	44 rue du Corps Franc Pommies 64530 Barzun	751524299
BOURDALLE BADIE Jeanlne	10 rue des Sapins 64530 Barzun	105698
BOURDALLE BADIE Charles	10 rue des Sapins 64530 Barzun	259829
CAPBER DOMINIQUE	1 César Franck 65000 Tarbes	3287
LEFEBVRE Bernard	57 C Bid Henri IV 65000 Tarbes	571111



S = Signalum .

H = Depart Armee

-> = Sens de la course







PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRETE 2015 124 - 0002**  
portant autorisation de travail aérien  
SAF Hélicoptères à Albertville (73)

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

- Vu** le code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-1 ;
- Vu** le décret n° 67.265 du 23 mars 1967 créant le parc national des Pyrénées Occidentales, modifié par décret n° 91.1072 du 16 octobre 1991 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- Vu** l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigateurs professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe – J.O. du 30 août 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- Vu** l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne, notamment le § 4,6 a ;
- Vu** l'instruction du 4 octobre 2006 de la direction générale de l'aviation civile, relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol
- Vu** la demande du 16 avril 2015 par laquelle la responsable de la SAS « SAF HELICOPTERES » – Aéroport d'Albertville - Tournon, BP 20060 à ALBERTVILLE Cedex (73202), sollicite une dérogation de survol des agglomérations du département des Hautes-Pyrénées à des fins de missions de relevés, de photographies, d'observations et de surveillances aériennes nécessitant la mise en place de dispositifs spécifiques ;
- Vu** le dossier annexé à la demande ;
- Vu** l'avis favorable de Mme la directrice zonale de la police aux frontières en date du 4 mai 2015 ;
- Vu** l'avis favorable accompagné des annexes jointes, de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 30 avril 2015 ;
- Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - La SAS « SAF HELICOPTERES » – Aérodrôme d'Albertville - Tournon, BP 20060 à ALBERTVILLE Cedex (73202), est autorisée, à la suite de sa demande en date du 16 avril 2015 à survoler les agglomérations du département des Hautes-Pyrénées du 15 mai 2015 au 15 octobre 2015, à des fins de prises de vues aériennes, de surveillance et d'observations aériennes nécessitant la mise en place de dispositifs spécifiques, à des hauteurs inférieures aux minima fixés dans l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957.

**ARTICLE 2** – La SAS « SAF HELICOPTERES » s'engage à respecter l'article R 131-1 du Code de l'aviation civile, qui dispose : « *Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrôme public* ».

De même, l'instruction du 4 octobre 2006 de la direction générale de l'aviation civile relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol devra être respectée.

L'usine NEXTER MUNITIONS (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN, sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Le survol éventuel du parc national des Pyrénées s'effectue à une hauteur minimale de 1000 mètres par rapport au sol, sauf dérogation accordée par M. le directeur du parc.

De plus, en ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, un dossier complémentaire spécifique sera constitué, si nécessaire, par le demandeur indiquant hauteurs de survol, trajectoires et objectifs afin qu'un avis technique particulier soit émis par M. le directeur de l'aviation civile Sud.

**ARTICLE 3** - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les conditions techniques annexées au présent arrêté ainsi que toute prescription particulière applicable à la zone ou à la période considérée.

Les documents de bord des hélicoptères prévus pour ces opérations, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne des opérateurs, les licences de vol et les qualifications des pilotes devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

La société devra être titulaire d'une assurance responsabilité civile en cours de validité.

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'avion utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté du 24/07/1991).

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol à effectuer est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991).

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines conditions prévues aux annexes jointes, et souhaite notamment effectuer des opérations à des hauteurs inférieures à celles prescrites, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire. Les aéronefs multi moteurs seront alors favorisés.

**ARTICLE 4** - La société sera tenue d'aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées pour chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie 05.61.71.64.76 ou par mail ([dpzaf-bpa-tlse.blagnac-31@interieur.gouv.fr](mailto:dpzaf-bpa-tlse.blagnac-31@interieur.gouv.fr)).

En cas d'incident ou d'accident prévenir la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées par téléphone au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud Ouest au 05.57.85.74.20.

La société titulaire de la présente autorisation doit déclarer à la direction centrale de la police aux frontières, direction zonale Sud-Ouest, brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées, aéroport de Toulouse-Blagnac – 31700 Blagnac, toute création d'hélicoptère hors agglomération et demander à l'autorité préfectorale, l'autorisation éventuelle de création d'hélicoptère en agglomérations.

**ARTICLE 5** – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 6** - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la gendarmerie des transports aériens - compagnie de Toulouse, M. le directeur du parc national des Pyrénées, Mme la responsable de la SAS « SAF HELICOPTERES ».

Tarbes, le 4 mai 2015

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation  
Le secrétaire général,



Alain CHARRIER

## ANNEXE



### ***Conditions techniques particulières à respecter pour les vols en dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes***

- 1) Les fiches techniques jointes devront être en tout point respectées en fonction de l'activité particulière pratiquée.
- 2) Pour ses opérations, l'opérateur doit définir des hauteurs et des distances minimales supérieures ou égales à celles définies dans les fiches.
- 3) Le vol en dérogation aux hauteurs de survol n'est autorisé qu'au dessus de la zone d'opération (terrains de cultures et d'épandage, ligne de tension à surveiller...) et exclusivement pour l'exécution de ces opérations. Les vols de reconnaissance préalable sont compris dans cette autorisation.
- 4) Les vols en dérogation aux hauteurs de survol doivent respecter le statut des espaces aériens traversés.
- 5) Les pilotes et opérateurs doivent vérifier que les zones dans lesquelles s'effectue le vol en dérogation aux hauteurs de survol ne sont pas soumises à des contraintes de hauteur minimale autres que celles fixées dans les arrêtés du 10/10/1957, du 17/11/1958, du 20/01/1948 ou dans le paragraphe 4.6 a) de l'arrêté du 3/03/2006.
- 6) Les pilotes et opérateurs doivent respecter la réglementation en vigueur et les réglementations particulières à l'activité qu'ils pratiquent (épandage, photographie, publicité ...).
- 7) La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors de vols effectués dans le cadre d'une activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec le travail aérien effectué et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière.



3	PRISES DE VUE AERIENNES	<i>En agglomération ou sur un rassemblement de personnes</i>
---	-------------------------	--

#### Caractéristiques de l'activité

- Exemple : photographies de maisons particulières, de châteaux, de courses cyclistes ou nautiques, tournage de film, etc.

#### Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.).

- Un M.A.P. doit avoir été déposé au district aéronautique compétent ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

#### Aéronefs autorisés.

- Hélicoptères
- Avions

#### Equipage

- Equipage minimum de conduite conforme au manuel de vol
- Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

#### Conduite du vol

- Avions : vitesse supérieure ou égale à la vitesse minimale d'évolution de la configuration et trajectoire permettant :
  - pour les avions multimoteurs, de garantir la poursuite du vol puis de maintenir une pente ascensionnelle en évitant tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable
  - pour les avions monomoteurs, un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface
- Hélicoptères : trajectoire adaptée permettant
  - pour les hélicoptères multimoteurs, de garantir la poursuite du vol puis de maintenir une pente ascensionnelle en évitant tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable
  - pour les hélicoptères monomoteurs, un atterrissage forcé sur les aires de recueil proposées sans mise en danger des personnes ou des biens à la surface

#### Actions spécifiques

- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas particuliers et exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.
- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à ce type d'activité doivent être inscrites dans le manuel de vol.

#### Hauteurs minimales

- 150m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci.
- 300m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes, sous réserve que l'avion ou l'hélicoptère puisse faire face à la panne moteur sans mise en danger des tiers survolés
- 400m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ sous réserve que l'avion ou l'hélicoptère puisse faire face à la panne moteur sans mise en danger des tiers survolés
- 500m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes sous réserve que l'avion ou l'hélicoptère puisse faire face à la panne moteur sans mise en danger des tiers survolés



Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines des conditions prévues ci-dessus, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire (les hélicoptères et avions multimoteurs seront favorisés et notamment toute demande de dérogation à très basse hauteur ne sera accordée que pour les hélicoptères multimoteurs).

Conditions complémentaires pour le survol des agglomérations par les hélicoptères multimoteurs :

Une dérogation jusqu'à 500 ft ASL/C peut être accordée si les performances qui figurent dans le manuel de vol de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions prévues de température et de pression, sa vitesse de sécurité au décollage (VSD / V<sub>loss</sub>) puis de maintenir une pente ascensionnelle en évitant tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable. Si ces performances ne figurent pas au manuel de vol, l'hélicoptère devra avoir une masse permettant de maintenir le vol en stationnaire hors de l'effet de sol (HPS/OGE) avec un seul moteur en fonctionnement ((N-1) / OEB) lorsqu'en un vol au-dessus de personnes on à une vitesse inférieure à la VSD / V<sub>loss</sub> doit être envisagé.



5	<b>SURVEILLANCE ET OBSERVATIONS AERIENNES</b>	<i>En agglomération ou sur un rassemblement de personnes</i>
---	---	--

#### Caractéristiques de l'activité

Exemples : Surveillance de réseaux, de lignes électriques, suivi d'une route, d'une ligne de chemin de fer, d'un cours d'eau, d'un pipeline etc.

#### Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

- Un M.A.P. doit avoir été déposé au district aéronautique compétent ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

#### Aéronefs autorisés :

- Hélicoptères multimoteurs
- Hélicoptères monomoteurs
- Avions

#### Équipage

- Equipage minimum de conduite conforme au manuel de vol
- Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

#### Préparation du vol :

- Prise en compte effective de l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable des aires de recueil.

#### Conduite du vol

- *Avions* : Vitesse supérieure ou égale à la vitesse minimale d'évolution de la configuration.
- *Hélicoptères multimoteurs* : vitesse minimale supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable.
- *Hélicoptères monomoteurs* : Lors de la mise en place, prévoir un cheminement adapté à la position des aires de recueil proposées, où un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface est toujours possible.

#### Actions spécifiques

- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

#### Hauteur minimale

- 150m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci.
- 300m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes.
- 400m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ.
- 500m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.



Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines des conditions prévues ci-dessus, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire (les hélicoptères et avions multimoteurs seront favorisés et notamment toute demande de dérogation à très basse hauteur ne sera accordée que pour les hélicoptères multimoteurs).





PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRÊTE N° 2015124-0003  
PORTANT AUTORISATION  
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE  
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

**Course hors stade**

**« La ronde de LANNE »**

**le 17 mai 2015**

**La préfète des Hautes-Pyrénées**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

**Vu** le code de la route et notamment son article R411-31 ;

**Vu** le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

**Vu** le code du sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17-2, A331-24 et A331-25 ;

**Vu** la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2015 ;

**Vu** le règlement des courses hors stade et de la fédération française d'athlétisme ;

**Vu** la demande formulée le 17 mars 2015 par Monsieur Michel CARASSUS, représentant l'« association des fêtes de Lanne » ;

**Vu** l'avis de Madame la sous-préfète d'Arglès-Gazost en date du 29 avril 2015 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le président du conseil départemental en date du 15 avril 2015 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date du 27 mars 2015 ;

**Vu** l'avis de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 23 mars 2015 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 13 avril 2015 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le maire de Lanne en date du 19 mars 2015 ;

**Vu** la saisine de Monsieur le maire d'Adé en date du 19 mars 2015 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le président du comité départemental d'athlétisme 65 en date du 25 février 2015 ;

**Vu** la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

**Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## **ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 –** : M. Michel CARASSIUS, représentant l'« association des fêtes de Lanne », est autorisé à organiser le 17 mai 2015, une épreuve pédestre dénommée « La ronde de Lanne » comprenant une course (épreuve en circuit, boucle de 10 km) et une randonnée pédestre de 8 km, qui se déroulera de 9h30 à 11h00, sur les communes de Lanne et d'Adé, conformément à l'itinéraire joint au dossier de demande d'autorisation de la manifestation.

**ARTICLE 2 –** : Un contrat d'assurance conforme aux normes énumérées dans l'arrêté du 30 mai 1969 sera souscrit et l'attestation en sera déposée, avant l'épreuve, à la mairie de Lanne. En cas de manquement sur ce point, le maire interdira obligatoirement la manifestation.

**ARTICLE 3 –** : Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

**ARTICLE 4 –** : Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

– Informer du nombre probable de concurrents Monsieur le maire de Lanne ;

-- Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve ;

-- Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, à la brigade de gendarmerie la plus proche. Les services de la gendarmerie nationale n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident ;

- Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 50 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;

- Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement type des courses hors stade et de la fédération française d'athlétisme, ainsi que le règlement propre à la manifestation ;

- **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection du parcours, ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire. Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un piquet mobile à deux faces, modèle K10 et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive. Le nom des signaleurs désignés pour l'épreuve, figure en annexe au présent arrêté ;**

- Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'**observer les mesures générales et spéciales prises par MM. les maires de Lannec et d'Adé ;**

- Disposer d'au moins une équipe de secouristes relevant d'une association agréée par le ministère de l'intérieur et de la présence d'une ambulance ;

- Se doter d'une liaison radio avec un médecin ou le service d'urgence ;

- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité ;

- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité ;

- Prévoir un local adapté et des accompagnateurs hommes et femmes en vue d'un éventuel contrôle anti dopage (Art III A 7 du règlement 2015 des C.H.S) ;

- Prévoir une liste de personnes et leurs numéros de portable à prévenir d'urgence en cas d'incidents et la distribuer à tous les bénévoles sur le parcours.

**ARTICLE 5 - :** Il est interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

**ARTICLE 6 - :** Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

**ARTICLE 7 - :** S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement soit par les soins des organisateurs, aussitôt après le déroulement de l'épreuve. **Concernant les bois communaux traversés, relevant du régime forestier, les zones naturelles et forestières seront remises en état aussitôt après la manifestation (enlèvement de la signalisation temporaire, nettoyage et enlèvement des débris).**

**ARTICLE 8 – :** Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 9 – :** Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

**ARTICLE 10 – :** Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 11 – :**

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Mme la sous-préfète d'Argelès-Gazost ;
- M. le président du conseil départemental – DRT ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- MM. les maires de Lanne et d'Adé ;
- M. Michel CARASSUS, représentant l'« association des fêtes de Lanne »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 4 mai 2015

La préfète  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

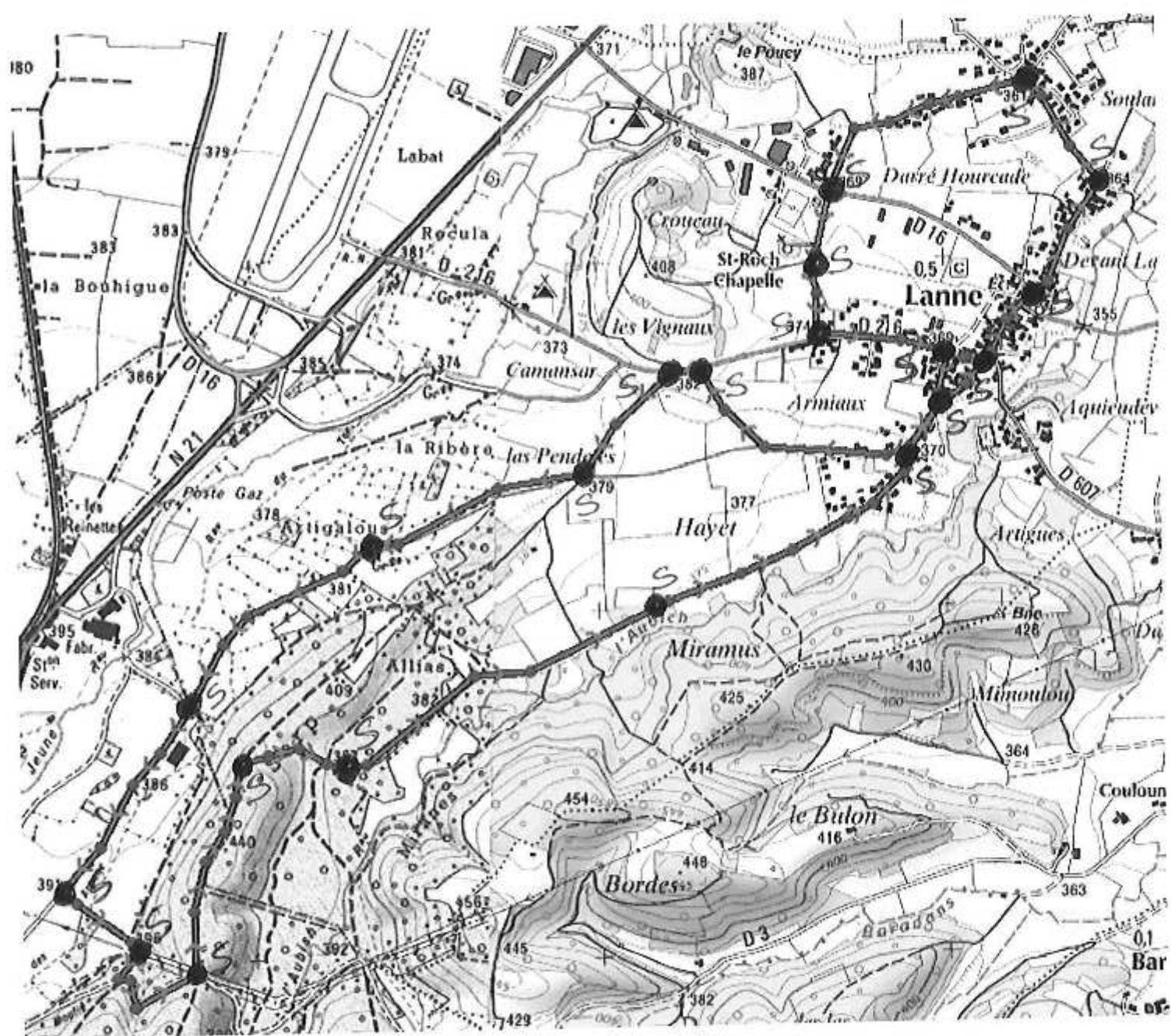


Alain CHARRIER

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.*

LISTE DES SIGNALEURS

NOM et Prénom	Adresse	N° permis de conduire
BARAHONA José	3 place des Bâtiments 65380 LANNE	84065300118
CARASSUS Christian	14 Rue ST BLAISE 65380 LANNE	800665300286
CARUS COUSSELE Alain	14 Rue des CHENES 65380 LANNE	780365300193
PINHEIRO Alípio	10 Rue de RIOUET 65380 LANNE	771293200258
BOZY Jean Claude	15 Rue Dore HOUCADE 65380 LANNE	751165300523
CASTAGNE Frédéric	4 Rue HAYET 65380 LANNE	880865300099
CAPERET Serge	26 Rue ST BLAISE 65380 LANNE	810865300149
DURIOT Philippe	18 Rue SOULANNE 65380 LANNE	870995321195
VERGEZ Michel	16 Rue ST BLAISE 65380 LANNE	020465300129
BOUZET André	17 Rue Dore HOUCADE 65380 LANNE	840864300064
LABIT Jean Marc	27 Rue HAYET 65380 LANNE	751065300714
BURBUES Bastien	5 Rue ST BLAISE 65380 LANNE	070665300345
BORGUES Gilbert	5 Rue ST BLAISE 65380 LANNE	107941
FERRET Quentin	12 Rue de la forêt 65380 LANNE	070665300067
TRAUES Philippe	20 Rue las CARRERES 65380 LANNE	120131
FEDENSIEU Haouac	13 Rue las CARRERES 65380 LANNE	164074
LABORDE Patrick	1 impasse d'aquiendouant 65380 LANNE	780565300553
PERE Jacques	27 Rue de RIOUET 65380 LANNE	870331311026
BATTISTINI René	16 Rue du Fic d'auici 65380 LANNE	101065300237
BURQUES Thomas	5 Rue ST BLAISE 65380 LANNE	080465300258
BARBE Jean Pierre	26 Rue de la forêt 65380 LANNE	870664301133
LAGLEYSE Pascal	17 Rue de la forêt 65380 LANNE	870765300802
VERGEZ Thierry	2 Rue ST BLAISE 65380 LANNE	980765300027
VERGEZ Eugène	11 Rue de la CAUSADE 65380 LANNE	70587
POUQUET Frédéric	2 impasse d'aquiendouant 65380 LANNE	1065300262
LAFOURAN René	16 Rue de la forêt 65380 LANNE	181148
GARCIA Orlément	Rue Antiques 65380 LANNE	070265300324
HAUT Fernand	10 Rue des PYRENES 65380 LANNE	090265301334
SAMMET Daniel	32 Rue du LAPOIR 65380 LANNE	376710625
ARNE Tony	15 Rue de la forêt 65380 LANNE	940365300425
TRAUES Vincent	20 Rue las CARRERES 65380 LANNE	030965300445
SEBAT Christian	11 Rue du LAVOIR 65380 LANNE	750831310292
LATAPIE Hervé	11 Rue de la forêt 65380 LANNE	880765300319
SAUJON Thierry	12 Rue las CARRERES 65380 LANNE	831993200144





PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales  
Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRETE** n° 2015 *125* - 0001  
portant autorisation d'évolution d'un drone en  
zone peuplée à des fins de prises de vues  
département des Hautes Pyrénées  
Scénario S3  
Société "KSDRONE"

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

Vu l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande, reçue le 22 avril 2015 par laquelle M. Gilles CAUMONT, gérant de la société "KSDRONE" sise 51 rue du Bois Pricur à BEZONS (95), sollicite l'autorisation de faire évoluer un drone – scénario S3 - en zone peuplée à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3 sur le département des Hautes-Pyrénées (65) ;

Vu l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 23 avril 2015 ;

Vu l'avis de Mme la directrice zonale de la police aux frontières en date du 4 mai 2015 ;

Vu l'avis de M. le commandant de la zone aérienne de défense sud en date du 23 avril 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - La société « KSDRONE » sise 51 rue du Bois Pricur à BEZONS (95), est autorisée à faire évoluer un drone en zone peuplée au-dessus des agglomérations ou à proximité de rassemblements de personnes et d'animaux dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3, du 5 mai 2015 au 5 mai 2016, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.

Cette autorisation est limitée dans les conditions qui sont décrites dans le dossier déposé par l'organisateur le 22 avril 2015.

**ARTICLE 2** – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) le plus récent déposé auprès de la DSAC Sud, des conditions techniques, administratives et des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

En cas de modification du MAP en matière d'aéronefs nécessitant une nouvelle démonstration, une nouvelle demande devra être déposée.

L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives suivantes, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord :

- ✓ l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activité Particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- ✓ l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- ✓ les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- ✓ l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- ✓ l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- ✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- ✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis à vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

L'opérateur doit respecter les exigences des articles D 133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Les maires concernés devront être avisés préalablement par l'opérateur des vols envisagés.



En ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, une demande spécifique pour chacune des opérations envisagées devra préalablement être adressée au service de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Cette demande devra préciser, pour chaque opération, la date, le créneau horaire, le lieu précis de mise en ascension de l'appareil, la hauteur maximale de travail, ainsi que l'objet de la mission.

La mission ne pourra se dérouler qu'après accord délivré par le service de la navigation aérienne, formalisé par un protocole d'accord signé par l'opérateur et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

**ARTICLE 3** – Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 150 mètres (scénario S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

**ARTICLE 4** – L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra s'assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

**ARTICLE 5** – L'usine NEXTER Munitions (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC Sud.

Pour toute évolution prévue dans une zone réglementée, dangereuse ou dans un espace aérien contrôlé, l'exploitant de l'aéronef télépilote devra établir un protocole d'accord avec le service de la défense ou le service de la navigation aérienne concerné, ou à défaut le service de la défense et la DSAC IR.

**ARTICLE 6** – Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

**ARTICLE 7** – Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'infractions des règles de sécurité.

**ARTICLE 8** – L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations;

Une demande de NOTAM "Avertissement à la navigation" doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Dans le cadre d'une exploitation de nuit par un aérostat, celui-ci doit être équipé conformément à l'article 2.9.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012.

**ARTICLE 9** – Les documents de l'aéroncé, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une copie du manuel d'activités particulières déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud, sera conservée par l'exploitant, afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

Les opérations de prises de vues aériennes seront effectuées avec le(s) télépilote(s) et l'(les) aéroncé(s) listés pour le scénario S3 dans la dernière version du manuel d'activités particulières de l'opérateur.

**ARTICLE 10** – Le demandeur devra aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (dzpaf-bpa-lse.blagnac-31@interieur.gouv.fr).

Tout incident ou accident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées - aéroport de Toulouse-Blagnac au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service à la salle d'information et commandement de la DZPAF Sud-Ouest - tél. : 05.57.85.74.20.

**ARTICLE 11**- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 12** - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la zone aérienne de défense Sud CIRCAB, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Gilles CAUMONT, gérant de la société "KSDRONE".

Tarbes, le 5 mai 2015

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,

Le secrétaire général,



Alain CHARRIER



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRÊTÉ N° 2015126-0004  
PORTANT AUTORISATION  
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE  
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

**Course pédestre et marche  
« Les boucles de l'Alarie »**

**ORLÈIX**

**le 7 juin 2015**

**La préfète des Hautes-Pyrénées**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

**Vu** le code de la route et notamment son article R411-31 ;

**Vu** le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

**Vu** le code du sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17-2, A331-24 et A331-25 ;

**Vu** la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2015 ;

**Vu** le règlement des courses hors stade et de la fédération française d'athlétisme ;

**Vu** la demande formulée le 23 mars 2015 par Madame Delphine HORTALA, présidente de l'association « ORLÈIX SPORT NATURE » ;

Vu l'avis de Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date du 8 avril 2015 ;

Vu l'avis de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 2 avril 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 17 avril 2015 ;

Vu la saisine de Monsieur le maire d'Orleix en date du 1<sup>er</sup> avril 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le président du comité départemental d'athlétisme 65 en date du 16 mars 2015 ;

Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1 – :** Mme Delphine HORTALA, présidente de l'association « ORLEIX SPORT NATURE », est autorisée à organiser le 7 juin 2015, une épreuve pedestre dénommée « Les boucles de l'Alarie », comprenant une course pedestre de 11 km, une randonnée pedestre de 8 km et un parcours pour enfants, qui se déroulera sur la commune d'Orleix (départ place des platanes), de 9h30 à 11h30, conformément aux itinéraires joints au dossier de demande d'autorisation.

**ARTICLE 2 – :** Un contrat d'assurance conforme aux normes énumérées dans l'arrêté du 30 mai 1969 sera souscrit et l'attestation en sera déposée, avant l'épreuve, à la mairie d'Orleix. En cas de manquement sur ce point, le maire interdira obligatoirement la manifestation.

**ARTICLE 3 – :** Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

**ARTICLE 4 – :** Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

– Informer du nombre probable de concurrents Monsieur le maire d'Orleix ;

– Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve ;

– Signaler immédiatement tout incident, même mineur, à la brigade de gendarmerie la plus proche. Les services de la gendarmerie nationale n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident ;

– Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 400 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;

– Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les proscriptions du règlement type des courses hors stade et de la fédération française d'athlétisme, ainsi que le règlement propre à la manifestation ;

– **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection du parcours, ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire.** Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un piquet mobile à deux faces, modèle K10 et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive. Le nom des signaleurs désignés pour l'épreuve, figure en annexe au présent arrêté ;

– Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'**observer les mesures générales et spéciales prises par M. le maire d'Orléans** ;

– Disposer d'au moins une équipe de secouristes relevant d'une association agréée par le ministère de l'intérieur et de la présence d'une ambulance ;

– Se doter d'une liaison radio avec un médecin ou le service d'urgence ;

– Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité ;

– Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

**ARTICLE 5 – :** Il est interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

**ARTICLE 6 – :** Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

**ARTICLE 7 – :** S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement soit par les soins des organisateurs, aussitôt après le déroulement de l'épreuve. **Concernant les bois communaux traversés, relevant du régime forestier, les zones naturelles et forestières seront remises en état aussitôt après la manifestation** (enlèvement de la signalisation temporaire, nettoyage et enlèvement des débris).

**ARTICLE 8 – :** Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 9 – :** Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

**ARTICLE 10 – :** Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 11 – :**

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- M. le maire d'Orleix ;
- Mme Delphine HORTALA, présidente de l'association « ORLEIX SPORT NATURE »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 6 mai 2015

La préfète  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,



Alain CHARRIER

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.*

# LES BOUCLES DE L'ALARIC

dimanche 7 juin 2015

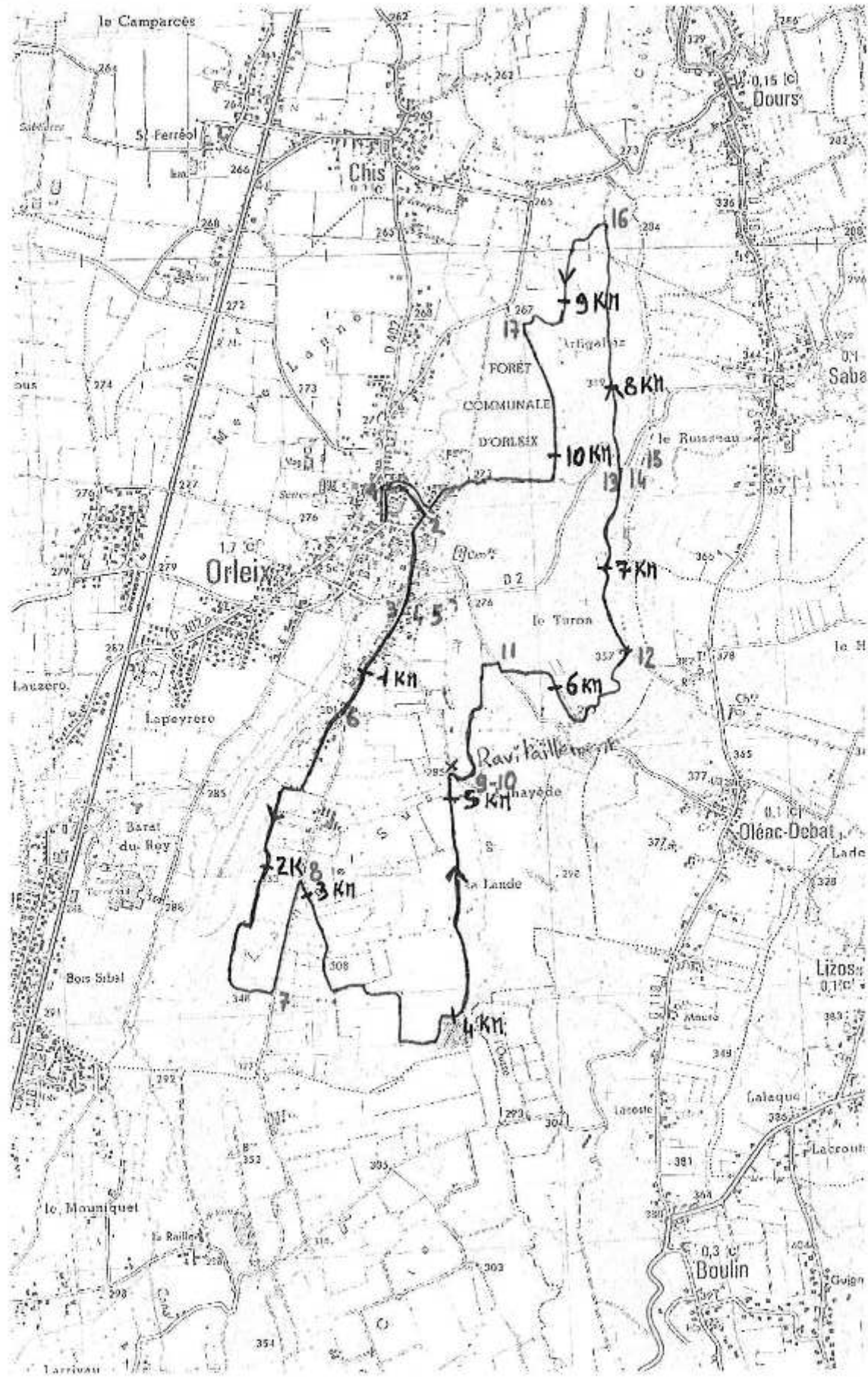
## Liste des signaleurs

	NOM Prénom	ADRESSE	N° PERMIS
1	DOLISY Patricia	65 150 NISTOS	811183260183
2	HORTALA Gisèle	16 rue Lamartine 81 200 AUSSILLON	288 544
3	CABALOU Nathalie	14 rue du Rioutord 65 420 IBOS	840965300555
4	LASSIME Christophe	2 rue du pic du Midi 65 350 DOURS	910965300058
5	RAUDIN Laurence	158 av Jean Jaurès 65 800 AUREILHAN	850663110975
6	ASTUGUEVIELLE Maryse	31 av des castors 65 800 AUREILHAN	95 944
7	GERARD Philippe	Berdoye 65 500 VILLENAVE PRES MARSAC	880962111960
8	BELLILE Anrick	31210 CUGURON	771131310846
9	CHAZOTTES Brice	85 rue de la république 65 830 SEMEAC	920881100018
10	CARDEILHAC M.Laure	22 rue des acacias 65 350 DOURS	900765300030
11	CAPDEVILLE Marlène	127 rue des Pyrénées 65 350 DOURS	761265300150
12	LLARI Cédric	134 av Jean Jaurès 65 800 AUREILHAN	95076530051
13	DALEAS Nadège	1 rue des cerisiers 65 690 BARBAZAN DEBAT	910765300763
14	RAUDIN Yves	158 avenue Jean Jaures 65 800 AJREILHAN	830193220768
15	HUNAUT Jean-Pierre	41 rue des Pyrénées 65 350 DOURS	109847
16	RONNET Jean	15 rue des mésanges 65 800 ORLEIX	86 995
17	NABAIS Béatrice	Rue de l'Ousse 65 800 ORLEIX	870865300520
18	NABAIS Louis	Rue de l'Ousse 65 800 ORLEIX	840465300578
19	ETCHALUS Roger	114 rue des Pyrénées 65 350 DOURS	760165300574
20	CENAC Claude	18 rue du Pic du Midi 65 350 DOURS	59 933
21	CASSORLAS Laurent	30 rue de la liberté 65 350 CASTERA LOU	920765300590
22	LARRE J.Jacques	5 rue des Pyrénées 65 800 ORLEIX	62843
23	FOUREL Valérie	16 rue des platanes 65 800 ORLEIX	891138111378
24	FOUREL Jean-Luc	16 rue des platanes 65 80 ORLEIX	821125310717
25	LARRE Thierry	Route de Sabalos 65 800 ORLEIX	840965300541
26	LUEGER Georges	32 730 MONTEGUT/ARROS	750765300010
27	SCEAUX Sébastien	17 rue des bergeronnettes 65 800 ORLEIX	890994111178
28	PONSAN Fabienne	15 rue des bergeronnettes 65800 ORLEIX	840131311184
29	LURGUIE André	77 chemin de Nicol 31 200 TOULOUSE	520708046
30	DIENOT Jean-Marc	16 rue des mésanges 65 800 ORLEIX	831264300291
31	DIENOT Agnès	16 rue des mésanges 65 800 ORLEIX	870823200204
32	CENAC Jean	18 rue du Pic du Midi 65 350 DOURS	60 447
33	DEBIEUX Isabelle	44 place Néouvielle 65 500 VIC EN BIGORRE	890265300280



# Les boucles de l'Alaric 7 juin 2015

## Parcours 11 km course



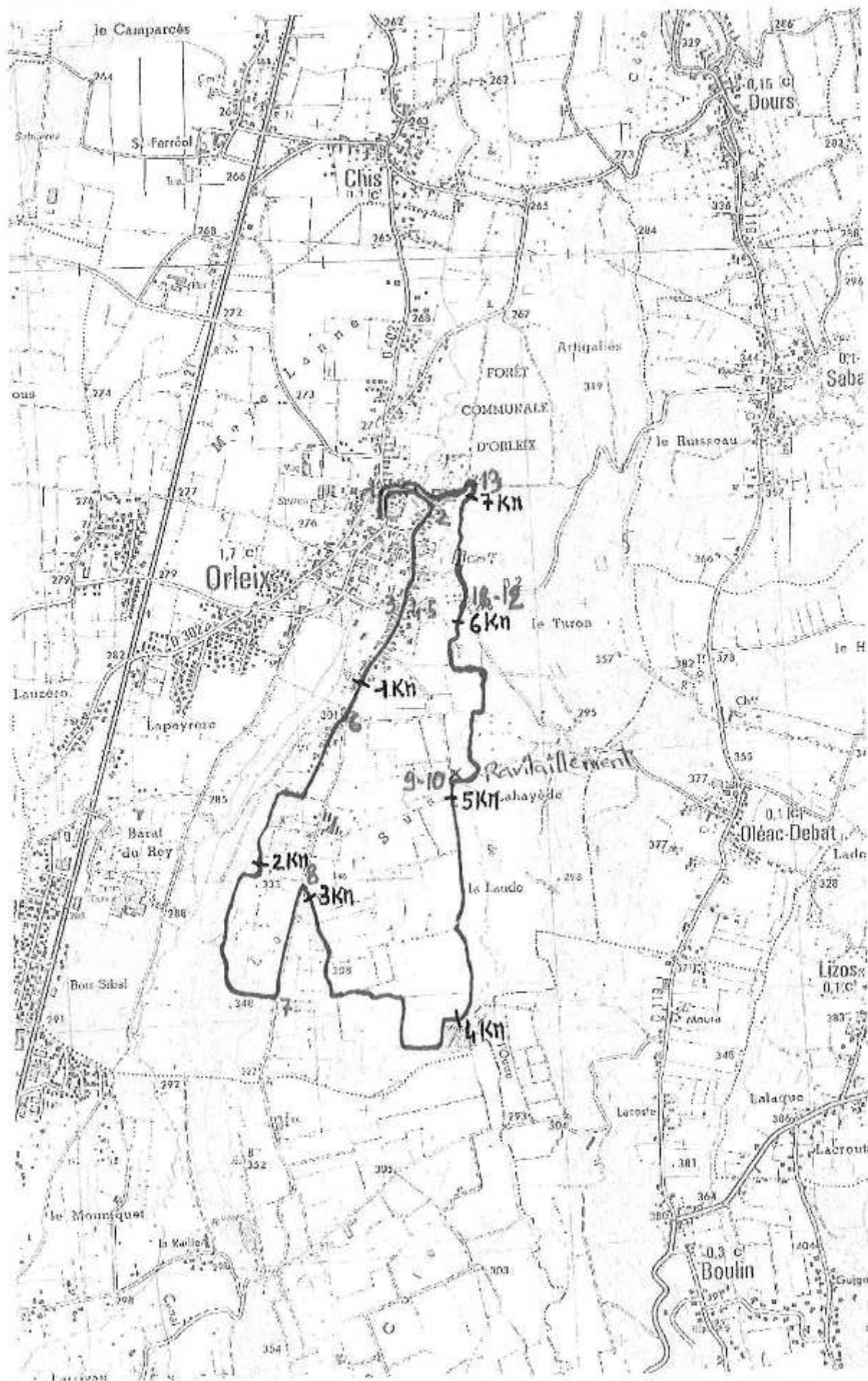
Kilométrage en noir – Postes des signaleurs en rouge (certains postes sont doublés)





# Les boucles de l'Alaric

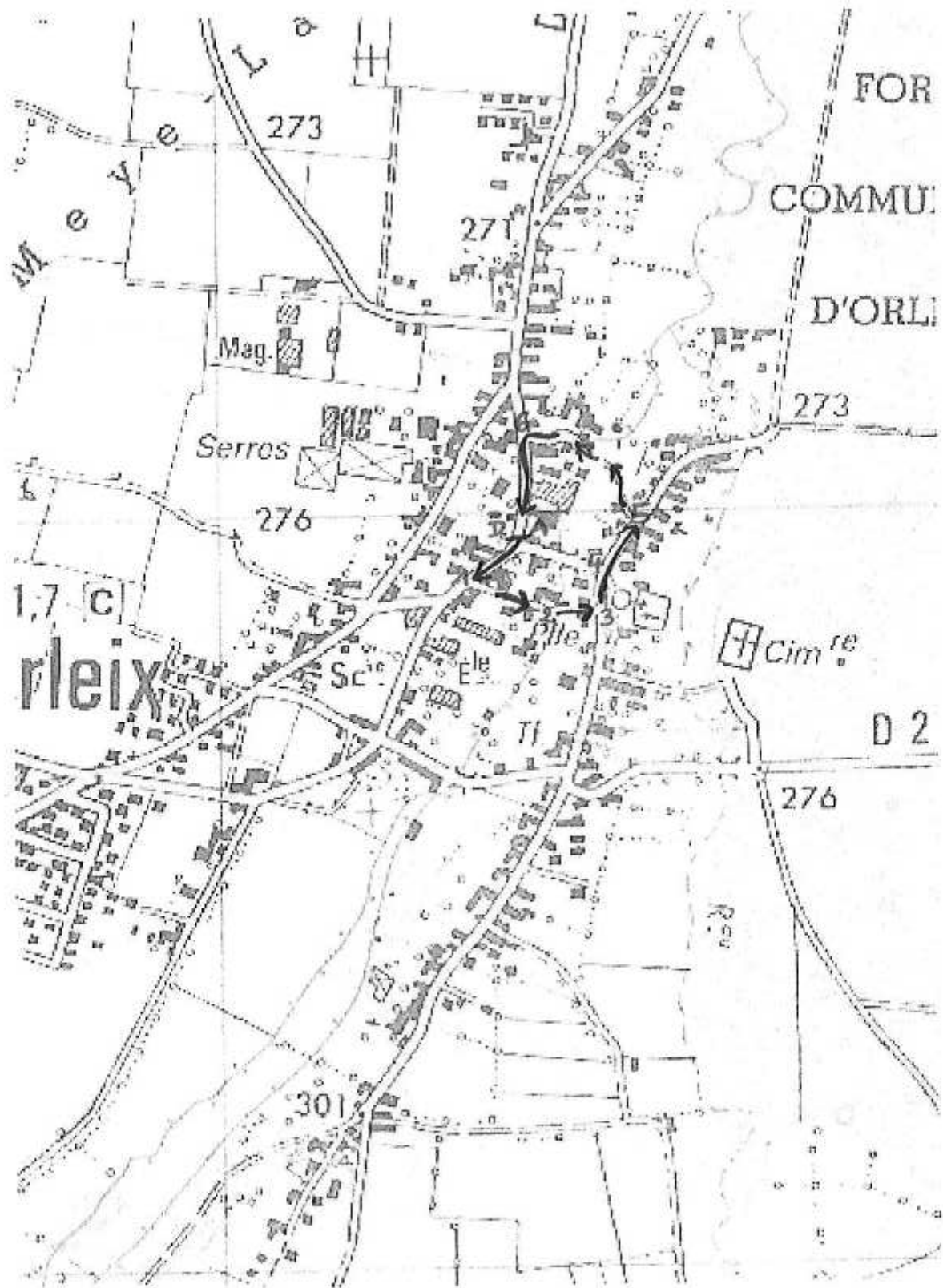
7 juin 2015  
Randonnée pédestre 8 km





# Les boucles de l'Alaric 7 juin 2015

## Parcours enfants





## PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales

Bureau des élections  
et des professions réglementées

**Arrêté n°2015427 - 0001**  
modifiant l'arrêté préfectoral  
du 3 août 2012 modifié, portant  
renouvellement de la  
commission départementale des  
taxis et voitures de petite remise

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles J. 2212-1, L 2212-2, L.2213-1 et L.2213-3 ;

**VU** la loi du 13 mars 1937 modifiée, ayant pour objet l'organisation de l'industrie de taxi ;

**VU** la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures dites de petite remise et son décret d'application n° 77-1308 du 29 novembre 1977 ;

**VU** la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

**VU** le décret n° 73-6225 du 2 mars 1973 modifié relatif à l'exploitation des taxis et des véhicules de petite remise ;

**VU** le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des véhicules de petite remise ;

**VU** le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 précitée ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1995 fixant la composition de la commission départementale des Hautes-Pyrénées des taxis et voitures de petite remise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012216-0015 du 3 août 2012 modifié, portant renouvellement pour trois ans, de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise ;

**VU** la correspondance de la Confédération syndicale des familles du 5 mai 2015 ;

**Considérant** que les modifications demandées par la confédération syndicale des familles des Hautes-Pyrénées, doivent être prises en compte pour la composition de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise ;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'article 3B/1 concernant les représentants au titre des organisations professionnelles, de l'arrêté préfectoral n° 2012216-0015 du 3 août 2012 modifié, portant renouvellement de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise susvisé, est à nouveau modifié comme suit :

Sont représentants : *Au titre de la Confédération syndicale des familles des Hautes-Pyrénées :*

**Titulaire :** *M. Jean-Paul GOUA de BAIX*

**Suppléante :** *Mme Françoise HERNANDEZ*

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2 :** La durée du mandat des membres de la commission, telle qu'elle est fixée à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2012216-0015 du 3 août 2012 modifié, portant renouvellement de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise susvisé, est maintenue et s'achèvera le 3 août 2015.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise.

Tarbes, le 7 mai 2015

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Alain CHARRIER



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités  
territoriales

**ARRETE N° 2015 032 - 0010**  
**portant approbation de la révision de la**  
**carte communale de CLARENS**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 124.1 et suivants ;

**Vu** l'article L 422-1 du code de l'urbanisme modifié par l'article 134 de la loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Renoué (loi ALUR) relatif à la délivrance des autorisations d'occupation du sol ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de CLARENS en date du 21 octobre 2013 prescrivant la révision de la carte communale ;

**Vu** l'arrêté municipal du 05 mai 2014 soumettant à enquête publique le projet de révision de la carte communale de CLARENS, enquête publique qui s'est déroulée du 10 juin 2014 au 11 juillet 2014 ;

**Vu** les conclusions du commissaire enquêteur ;

**Vu** la délibération du conseil Municipal de la commune de CLARENS en date du 09 février 2015 approuvant la carte communale ;

**Vu** l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires ;

**Considérant** que la carte communale de CLARENS peut être approuvée, par arrêté préfectoral, conformément aux dispositions de l'article L. 124-2 du Code de l'Urbanisme ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général des Hautes-Pyrénées ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté préfectoral porte approbation de la révision de la carte communale de la commune de CLARENS, également approuvée par délibération susvisée du conseil municipal de cette commune du 09 février 2015.

**ARTICLE 2** : La délibération précitée du conseil municipal de la commune de CLARENS approuvant la carte communale et le présent arrêté seront affichés pendant la durée d'un mois, à la mairie de la commune sur les panneaux d'affichage destinés au public.

Le dossier de la carte communale approuvée est tenu à la disposition du public à la mairie de CLARENS aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Bureau des Collectivités Territoriales.

La mention de cet affichage et des lieux où peut être consulté le dossier de carte communale sera insérée par les soins de Monsieur le Maire de CLARENS en caractères apparents, dans un journal local agréé, diffusé sur l'ensemble du département des Hautes-Pyrénées.

**ARTICLE 3** : Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le Code de l'Urbanisme sont délivrées par le Maire au nom de la commune.

**ARTICLE 4** : La carte communale a une durée de validité illimitée. L'approbation de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article deux du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Secrétaire Général des Hautes-Pyrénées,  
Monsieur le Maire de la commune de CLARENS,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 02 avril 2015

Pour la Préfète et par délégation  
le Secrétaire Général,

  
Alain CHARRIER

## VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative

Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

- recours gracieux, adressé à :

Mme la Préfète des Hautes-Pyrénées  
Place Charles de Gaulle  
CS 61350  
65013 TARBES Cedex 9

- recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur  
Place Beauvau  
75800 PARIS

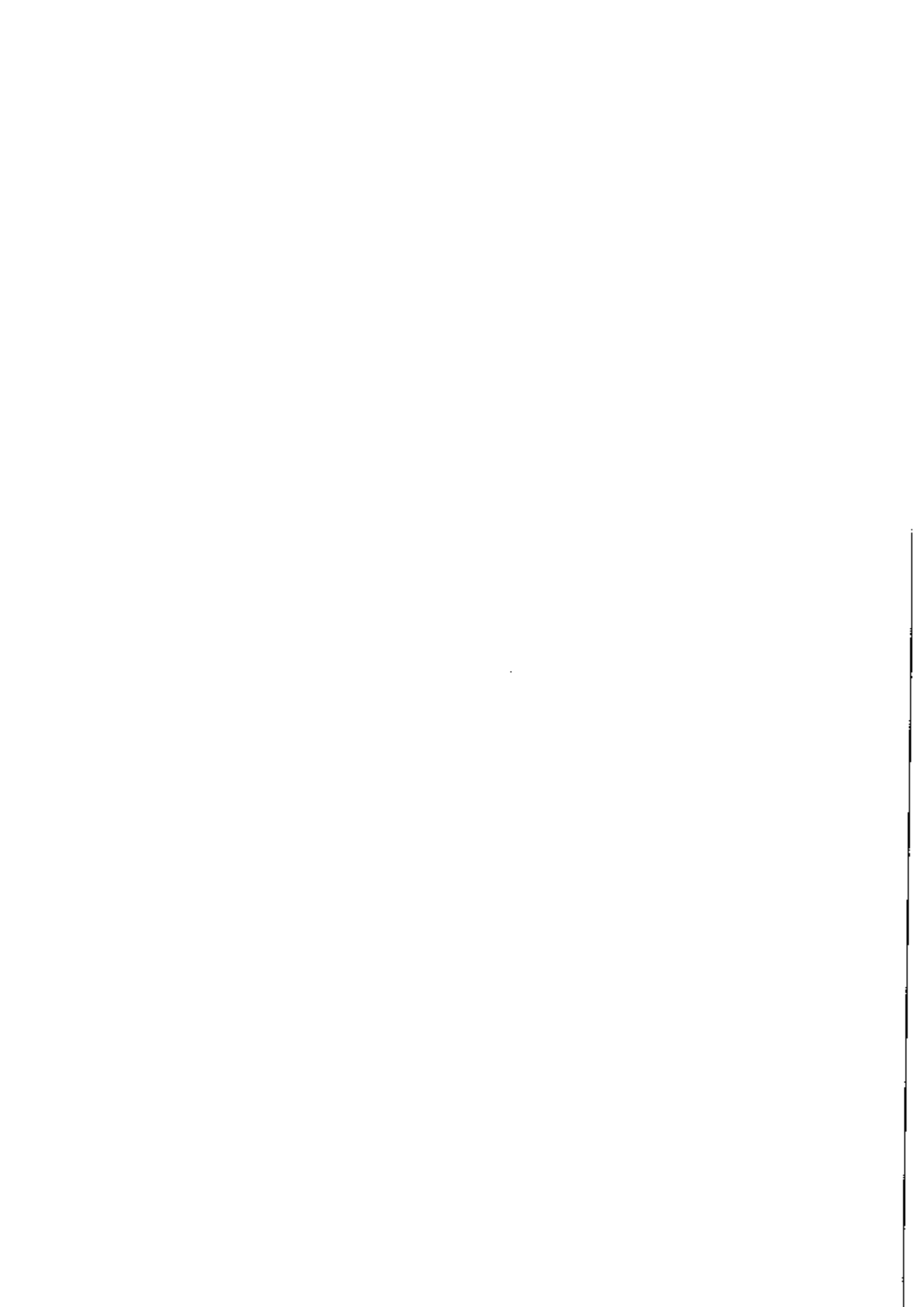
- recours contentieux, adressé à :

M. le Président du Tribunal Administratif de PAU  
50 cours Lyautoy  
B.P. 543  
64010 PAU

Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.







## PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRÊTÉ N° 2015105-0002

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités  
territoriales

portant transformation du Syndicat Mixte  
du Pays du Val d'Adour en Pôle  
d'Équilibre Territorial et Rural « Pays du  
Val d'Adour »

### La Préfète des Hautes-Pyrénées

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5711-1 et suivants et L.5741-1 et suivants ;

**VU** la délibération du Syndicat Mixte du Pays du Val d'Adour du 19 janvier 2015 proposant la transformation du Syndicat Mixte en Pôle d'Équilibre Territorial et Rural ;

**VU** les délibérations de la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers (26 janvier 2015), de la Communauté de communes Armagnac-Adour (2 février 2015), de la Communauté de communes du canton de Lembeye en Vie-Bilh (10 février 2015), de la Communauté de communes du Val d'Adour et du Madiranais (26 février 2015), de la Communauté de communes Vie-Montaner (27 février 2015) et de la Communauté de communes Adour-Rustan-Arros (2 mars 2015), approuvant la Transformation du Syndicat Mixte du Pays du Val d'Adour en Pôle d'Équilibre Territorial et Rural ;

**Considérant** que les conditions d'unanimité nécessaires à la création du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural sont réunies ;

**Sur la proposition de** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup> : **OBIET**

Le Syndicat Mixte du Pays du Val d'Adour est transformé en Pôle d'Équilibre Territorial et Rural « Pays du val d'Adour ».

#### Article 2 : **STATUTS**

Les statuts du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural sont rédigés comme suit :

## « ARTICLE 1<sup>er</sup> : CONSTITUTION

En application des articles L.5741-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué un Pôle d'Équilibre Territorial et Rural dénommé « Pays du Val d'Adour » entre les établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- Communauté de communes du Val d'Adour et du Madiranais
- Communautés de communes Vie-Montaner
- Communauté de communes Adour-Rustan-Arros
- Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers
- Communauté de communes Armagnac-Adour
- Communauté de communes du canton de Lembeye en Vie-Bilh

Le siège est fixé à la mairie de Maubourguet (65700).

Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural est soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes prévus à l'article L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## ARTICLE 2 : OBJET ET MISSIONS

Dans le cadre de la dynamique engagée en Pays du Val d'Adour visant à mettre en œuvre un aménagement et un développement équilibré et durable du territoire entre les divers acteurs et les EPCI qui le composent dans une logique de solidarité, le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural a pour but de faire émerger, de construire et de contribuer à la mise en œuvre des stratégies de développement local du Pays du Val d'Adour dans les domaines économiques, sociaux, environnementaux, culturels et touristiques d'intérêt collectif contribuant à sa dynamique.

Dans le cadre de ses missions, le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural a compétence pour :

- Élaborer un projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les établissements publics de coopération intercommunale qui le composent, d'en assurer son animation, son évaluation, son suivi, sa gestion. Sur décision du comité syndical, les conseils généraux et les conseils régionaux intéressés peuvent être associés à l'élaboration du projet de territoire. Le projet de territoire définit les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans le périmètre du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural. Il précise les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique qui sont conduites par les établissements publics de coopération intercommunale ou, en leur nom et pour leur compte, par le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural. Le projet de territoire peut comporter des dispositions relatives à toute autre question d'intérêt territorial. Il est compatible avec le schéma de cohérence territoriale applicable dans le périmètre du pôle.
- Assurer la promotion et la conduite de toute action (étude, animation, gestion) définissant les conditions de développement économique, écologique, culturel et social d'intérêt collectif sur son périmètre et dans les limites des compétences dévolues par la loi aux collectivités territoriales

- Mettre en œuvre et assurer la gestion de projets économique, écologique, culturel et social d'intérêt collectif susceptibles de traduire ces orientations
- Conclure toute convention visant à la mise en œuvre du projet de territoire et déterminant les missions déléguées au Pôle d'Équilibre Territorial et Rural par les établissements publics de coopération intercommunale et, le cas échéant, par les conseils départementaux et les conseils régionaux pour être exercées en leur nom. La convention fixe la durée, l'étendue et les conditions financières de la délégation ainsi que les conditions dans lesquelles les services des établissements publics de coopération intercommunale, des conseils départementaux et des conseils régionaux sont mis à la disposition du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural.
- Se doter, si besoin, de services unifiés avec les établissements publics de coopération intercommunale qui le composent, dans les conditions prévues aux articles L.5111-3-1 et L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ou de moyens d'ingénierie dédiés.
- Engager ses membres dans un cadre contractuel, vis-à-vis de l'Union Européenne, de l'État, du Conseil Régional de Midi-Pyrénées, du Conseil Régional d'Aquitaine, du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, du Conseil Départemental du Gers, du Conseil Départemental des Pyrénées Atlantiques ou toute autre collectivité territoriale dans le cadre de dispositifs contractuels ou d'appel à projets.
- Élaborer, valider, suivre et évaluer le schéma de cohérence territoriale du Pays du Val d'Adour et agir selon les modalités suivantes : réaliser et faire réaliser toutes études ou travaux nécessaires à l'exercice de cette compétence ; établir toute demande de subventions aux frais engagés pour sa mission ; associer à tous travaux l'État, les régions Aquitaine et Midi-Pyrénées, les Départements du Gers, des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques, toute structure en charge des politiques territoriales et contractuelles, les chambres consulaires, le Conseil de développement ou tout autre organisme ou personne pouvant avoir compétence en matière d'aménagement de l'espace ou être intéressés à l'élaboration, à la révision et au suivi du SCOT ; recueillir l'avis de tout organisme ou association ayant compétence en matière d'habitat, d'urbanisme, d'économie, de déplacement, d'aménagement ou d'environnement, d'agriculture, d'équipements et de services.

### ARTICLE 3 : COMPOSITION DU COMITÉ SYNDICAL

Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par les EPCI membres sur un principe de répartition proportionnelle à la population selon les modalités suivantes :

EPCI membres	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
De 3000 à 5999 habitants	3	2
De 6000 à 8999 habitants	4	2
Plus de 9000 habitants	6	3

Cette répartition tient compte des résultats de chaque recensement total ou partiel. La population prise en compte est la population totale.

Les mandats des membres du Comité Syndical prennent fin à l'expiration des mandats qu'ils détiennent dans les collectivités et établissements publics qui les ont désignés. En cas de vacance parmi les délégués par suite de renouvellement de mandat, de décès, démission ou toute autre cause, il est pourvu à leur remplacement par les FPCI membres dans un délai de 3 mois. Les délégués suppléants assistent aux séances du comité avec voix délibérative en cas d'absence d'un membre titulaire.

Le mandat de délégué est lié à celui de l'organe délibérant qui l'a désigné. Ce mandat expire lors de l'installation du Comité Syndical suivant le renouvellement général des conseils communautaires.

Après le renouvellement général des conseils communautaires, le Comité Syndical se réunit au plus tard dans les 2 mois afin d'installer son nouveau bureau. Les délégués sortants sont rééligibles.

#### **ARTICLE 4 : FONCTIONNEMENT DU COMITÉ SYNDICAL.**

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président dans les conditions prévues par l'article L.5211-11 du CGCT, au siège du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural ou dans un autre lieu choisi par l'organe délibérant.

Le Président convoque le Comité Syndical chaque fois qu'il le juge utile ou à la demande du tiers de ses membres. Le délai de convocation est de 5 jours ouvrables au minimum. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président sans toutefois être inférieur à 3 jours francs.

Le Comité Syndical ne peut délibérer que si la moitié au moins des membres à voix délibérative en exercice sont physiquement présents. Toutefois, si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué à 3 jours ouvrables au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. Les délibérations sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des délégués présents. En application de l'article L. 5741-1 du CGCT, le comité syndical consulte le Conseil de développement territorial sur les principales orientations du PEIR. En application de l'article L.5741-1 du CGCT, le rapport annuel d'activités, établi par le Conseil de développement territorial, fait l'objet d'un débat devant le Comité syndical du PEIR.

#### **ARTICLE 5 : ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL**

Conformément aux dispositions du CGCT applicables au fonctionnement du comité syndical, celui-ci régit par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du PEIR et notamment :

- l'élection du président, des vice-présidents et des membres du bureau
- le vote du budget

- l'approbation du compte administratif
- les décisions relatives aux modifications des décisions initiales de composition, de fonctionnement ou de durée du PEIR.

#### **ARTICLE 6 : PRÉSIDENT**

Le Président est l'organe exécutif du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural.

À ce titre :

- il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical
- il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes
- il est seul chargé de l'administration mais peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau
- il est le chef des services que le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural a créés
- il représente le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural en justice

Le Président est le seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement des ces derniers où dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau ; ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées. Le Président est élu par le Comité Syndical jusqu'au renouvellement général des conseils communautaires. Il est rééligible.

À partir de l'installation du Comité Syndical et jusqu'à l'élection du Président par le Comité Syndical, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge.

Le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception des matières prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

#### **ARTICLE 7 : VICE-PRÉSIDENT**

Le Comité Syndical détermine le nombre de Vice-Présidents à élire en son sein. Ils peuvent faire l'objet de délégation d'une partie des fonctions du Président, sous sa surveillance et sa responsabilité.

#### **ARTICLE 8 : COMPOSITION DU BUREAU**

Conformément aux articles L.5741-1, L.5711-1 et L.5211-10 du CGCT, le bureau du PEIR est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est déterminé par le Comité syndical, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20%, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total du comité syndical ni qu'il puisse excéder 15 vice-présidents.

Le bureau se réunit sur convocation du Président, selon les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L.2121-9 et suivants du CGCT. Le bureau exerce par délégation les attributions du Comité syndical, dans le respect des conditions et limites fixées par l'article L. 5211-10 du CGCT. Sur décision du Président, le Conseil de développement territorial peut être associé aux travaux du bureau pour avis.

#### **ARTICLE 9 : RÔLE DU BUREAU**

Le bureau peut exercer une partie des attributions du Comité Syndical, à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances
- de l'approbation du compte administratif
- des dispositions à caractère budgétaire relatives à l'inscription des dépenses obligatoires
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural
- de l'adhésion du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural à un autre établissement public

Outre les pouvoirs délégués du Comité Syndical, le bureau établit le projet de budget et prépare les décisions du Comité Syndical.

#### **ARTICLE 10 : FONCTIONNEMENT DU BUREAU**

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président. Le délai de convocation est de 5 jours ouvrables au minimum.

Le bureau ne peut délibérer que si la moitié au moins des membres en exercice sont physiquement présents. Toutefois, si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le bureau est à nouveau convoqué à cinq ouvrables au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Un membre peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre membre. Un membre présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Le vote du Président est prépondérant en cas de partage égal des voix.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du Comité Syndical.

#### **ARTICLE 11 : CONFÉRENCE DES MAIRES**

Une conférence des maires réunit les maires des communes situées dans le périmètre du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural. Chaque maire peut se faire suppléer par un conseiller municipal désigné à cet effet.

La conférence est notamment consultée lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Elle se réunit au moins une fois par an.

#### **ARTICLE 12 : CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT**

Un conseil de développement territorial réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural.

Il est consulté sur les principales orientations du Comité Syndical et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial. Le rapport annuel d'activité établi par le conseil de développement fait l'objet d'un débat devant le Comité Syndical. Il peut être associé aux travaux du PETR et se réunit autant que de besoin.

#### **ARTICLE 13 : CONTRIBUTION DES MEMBRES**

La part de contribution annuelle au budget du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural se répartit entre les EPCI membres, proportionnellement à leur population totale respective. Cette contribution est obligatoire pendant la durée du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural.

#### **ARTICLE 14 : RECETTES**

Les recettes du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural comprennent :

- les contributions des membres
- les revenus des biens, meubles ou immeubles du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des collectivités non membres, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu
- les subventions de l'Europe, de l'État, de la Région, du Département, des Communes et des Établissements Publics
- le produit des dons et legs
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- le produit des emprunts
- toute ressource autorisée par la loi

#### **ARTICLE 15 : DÉPENSES**

Conformément à l'article 2, les dépenses du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural comprennent :

- les dépenses relatives au fonctionnement propre du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (personnel et fonctionnement général)
- les dépenses relatives aux missions d'études et actions d'intérêt commun

#### **ARTICLE 16 : COMPTABLE PUBLIC**

Le comptable du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural est désigné par le Préfet du département du siège après accord préalable du Directeur Départemental des Finances Publiques.

#### **ARTICLE 17 : MODIFICATIONS STATUTAIRES**

En application des articles L.574J-1 et L.5711-1 du code général des collectivités territoriales, l'admission de nouveaux membres, le retrait de l'un d'entre eux, la modification des compétences, ou toute autre modification aux présents statuts est opérée dans le respect des procédures prévues à cet effet par le CGCT, notamment ses articles L.5211-18, L.5211-19, L. 5211-17 et L. 5211-20.

#### ARTICLE 18 : DURÉE ET DISSOLUTION

Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural est formé pour une durée illimitée.  
Il est dissous par le consentement de tous les organes délibérants des membres adhérents.

#### ARTICLE 19 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

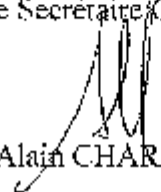
Un règlement intérieur approuvé par le Comité Syndical, précisera les dispositions non prévues dans les présents statuts. Pour toute disposition non expressément prévue, il sera fait référence au Code Général des Collectivités Territoriales. »

#### Article 3 : NOTIFICATION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Messieurs les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 15 avril 2015

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Alain CHARRIER

#### Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-221 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfète des Hautes-Pyrénées - Place Charles de Gaulle - CS 61330 - 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, et saisissent le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyonnais, DP 541 - 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.





PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités  
territoriales

ARRETE N° 2015 114-0001  
portant rattachement des servitudes d'utilité  
publique à la carte communale de CLARENS

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 124.1 et suivants, et l'article L 126.1 ;

Vu l'article L 422-1 du code de l'urbanisme relatif à la délivrance des autorisations d'occupation du sol ;

Vu la délibération du conseil municipal de CLARENS en date du 09 février 2015 approuvant la révision de la carte communale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 92-0010 du 02 avril 2015 portant approbation de la révision de la carte communale de CLARENS ;

Vu la délibération du conseil municipal de CLARENS en date du 03 avril 2015 portant rattachement à la carte communale des servitudes d'utilité publique ;

Considérant qu'il y a lieu d'annexer au dossier de la carte communale approuvée les servitudes d'utilité publique, recueils et plans ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La carte communale de CLARENS est mise à jour à compter du présent arrêté. La présente mise à jour a pour objet l'annexion des servitudes d'utilité publique au dossier de la carte communale approuvée.

**ARTICLE 2:** La délibération précitée du conseil municipal de la commune de CLARENS portant annexion à la carte communale des servitudes d'utilité publique et le présent arrêté seront affichés pendant la durée d'un mois, à la mairie de la commune sur les panneaux d'affichage destinés au public.

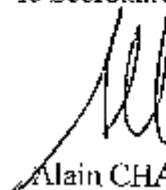
Le dossier de la carte communale est tenu à la disposition du public à la mairie de CLARENS aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Bureau des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Secrétaire Général des Hautes-Pyrénées,  
Monsieur le Maire de la commune de CLARENS,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 24 avril 2015

Pour la Préfète et par délégation  
le Secrétaire Général,



Alain CHARRIER

## VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative

Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

- recours gracieux, adressé à :

Mme la Préfète des Hautes-Pyrénées  
Place Charles de Gaulle  
CS 61350  
65013 TARBES Cedex 9

- recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur  
Place Beauvau  
75800 PARIS

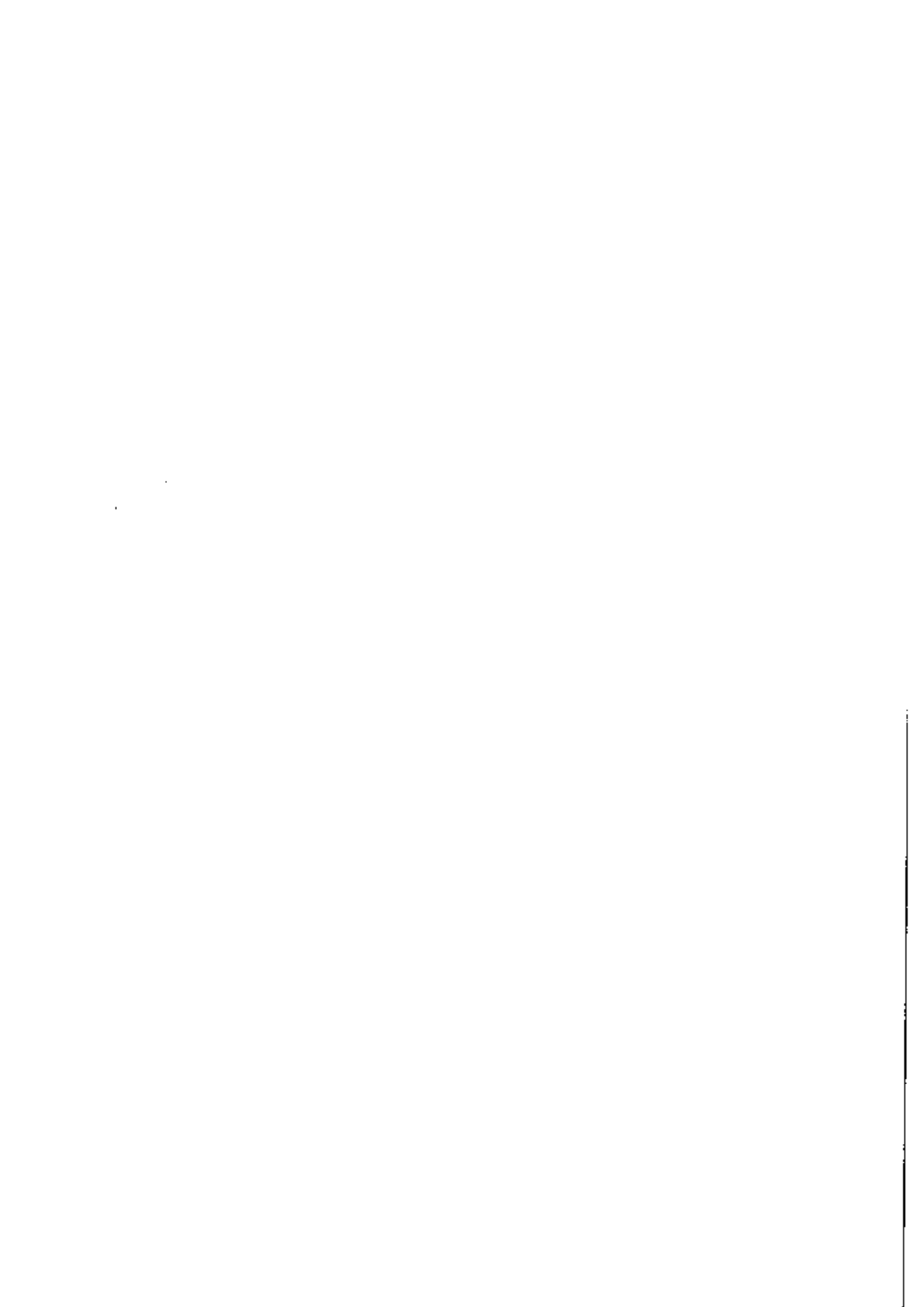
- recours contentieux, adressé à :

M. le Président du Tribunal Administratif de PAU  
50 cours Lyautéy  
B.P. 543  
64010 PAU

Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.





PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie  
et des moyens

Service du développement territorial

Pôle stratégie

**ARRETE N° 2015112-0001**

**portant délégation de signature  
à Monsieur Michel DUCROT,  
directeur régional par intérim des  
entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi  
de Midi-Pyrénées**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées**

**Vu** le code du travail,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État,

**Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

**Vu** le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, en qualité de préfète des Hautes-Pyrénées,

**Vu** l'arrêté interministériel du 8 avril 2015 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées à M. Michel DUCROT, directeur du travail, directeur régional adjoint, responsable du pôle « politique du travail » de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées à compter du 7 avril 2015 ;

**Sur** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Michel DUCROT, directeur régional par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées, à l'effet de signer, pour le département des Hautes-Pyrénées, toutes décisions et tous documents relevant des attributions de la DIRECCTE dans les domaines d'activités énumérés ci-dessous :

### A -- Les relations du travail

	NATURE DU POUVOIR	REFERENCE REGLEMENTAIRE
1. CONSEILLERS DES SALARIES	Arrêté fixant la liste des conseillers des salariés	Articles L.1232-7 ; D. 1232-4 et 5 du CT
	Arrêté de radiation de la liste des conseillers des salariés	Article D. 1232-12 du CT
	Décision en matière de remboursement de frais de déplacement aux conseillers du salarié	Articles L.1232-11 ; D. 1232-7 du CT
	Décision en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié	Article L. 1232-11 du CT
2. REPOS DOMINICAL	Dérogations au repos dominical dans un établissement	Article L. 3132-20 du CT
3. SALAIRES	Décision relatives au remboursement à l'employeur de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale	Articles L. 3232-7 et -8, R 3232-3 et 4 du CT
	Décision relatives au paiement direct aux salariés de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale	Articles L. 3232-7 et -8, R 3232-6 du CT
4. ENTREPRISES SOLIDAIRES	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprises solidaires »	Article L. 3332-17-1 du CT
5. MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE	Autorisations de travail et visa de conventions de stage	Articles R 5221-1, R 5221-2 et L. 5221-5, R. 5122-17, R 5221-25 ; R. 313-10-1 et s. CESEDA
	Autorisation de placement au pair de stagiaires « aides familiales »	Accord européen du 21/11/99, circulaire 90,20 du 23/01/99
6. HEBERGEMENT COLLECTIF	Accusé de réception de la déclaration par un employeur de l'affectation d'un local à l'hébergement, mise en demeures et décision de fermeture concernant ce local	Articles 1, 5, 6, et 7 de la loi n°73-548 du 27 juin 1973
7. APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours	Articles L. 6225-1 et s. du CT, R 6223-16

8. AGENCES DE MANNEQUINS	Attribution, renouvellement, suspension, refus ou retrait de la licence d'agence de mannequins	Article L. 7123-14 et R 7123-8 à -17 du CT
9. TRAVAIL A DOMICILE	Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile	Article L.7422-2 du CT
	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile	Articles L.7422-6 et 7422-11 du CT
10. JEUNES DE MOINS DE 18ANS	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance	Articles L.4153-6, R. 4153-8 et s. du CT
	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode	Articles L. 7124-1 du CT
	Délivrance, renouvellement, retrait, suspension d'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants	Articles L 7124-5, et R 7124-1 du CT
	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant, employé dans les spectacles, les professions ambulantes ou comme mannequins dans la publicité et la mode, entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Article L 7124-9 et L. 7124-10 du CT
11. CISSCT	Mise en place d'un CISSCT dans le périmètre d'un plan de prévision des risques technologiques (décision de mise en place, invitation des membres)	Articles L.4524-1 et R 4524-1 à R. 4524-9 du CT

**B - L'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur le titre 6 des budgets opérationnels relevant du programme 102, 103 et 111.**

### **C - L'emploi**

	<b>NATURE DU POUVOIR</b>	<b>REFERENCE REGLEMENTAIRE</b>
EMPLOI	Conventions de revitalisation	Articles L.1233-85, D. 1233-37 et s. du CT
	Décision d'opposition à la qualification d'emploi menacés prévue aux articles L.2242-16 et L.2242-17 CT	Articles D.2241-3 et D.2241-4 CT
	Aide au conseil en matière de GPEC et actions de formation de salariées	Articles L. 5121-3 ; R. 5121-14 D. 5121-6 et 7 du CT

	Allocation d'activité partielle	Articles L. 5122-1, R. 5122-2 du CT
	Conventions du Fonds national de l'emploi (FNE)	Articles L. 5123-1 et s. du CT
	Décisions et conventions relatives à l'insertion par l'économique : entreprises d'insertion associations intermédiaires ateliers et chantiers d'insertion et au fonds départemental d'insertion	Articles R. 5132-1 et -11 Article R. 5132-32 Article R. 5132-47
	Déclaration et contrôle des organismes privés de placement	Article L. 5323-1 et s. du CT
	Décisions en matière d'exclusion ou réduction temporaire ou définitive du revenu de remplacement	Article L. 5426-2 du CT et s et R.5426-1 et s.
	Conventions avec les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ)	Article D. 6325-24 du CT
	Prise en charge de la rémunération de certains stagiaires de la formation professionnelles	Articles R. 6341-37 et 38 du CT
	Atribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément et de déclaration de toute personne morale ou entreprise individuelle qui exerce les activités de service à la personne	Articles L. 7232-1 et suivants du CT
	Conventions pour la promotion de l'emploi.	Circulaire DGEFP n°97-08 du 25/04/1997
	Agrément et radiation de la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière et de production	Loi n°78-763 du 19/07/78 modifiée, décret n°93-1231 du 10 novembre 1993)
	Dispositifs locaux d'accompagnement	Circulaire DGEFP 2002-53 du 10/12/2002 et 2003-04 du 04/03/03
	Agrément des comités de bassin d'emploi	Décret n°2002-790 du 3 mai 2002).
	Mise en oeuvre des pénalités relatives au contrôle des déclarations des entreprises au titre de l'obligation d'emploi des personnes handicapées	Articles L. 5212-2 et L5212-6 à 11, R. 5212-31 du CT
TRAVAILLEURS HANDICAPES	Agrément des accords de groupe ou d'entreprise en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés	Articles L. 5212-8 et R. 5212-15 du CT
	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire des handicapés	Articles L. 5213-10, R. 5213-35, R. 5213-38 du CT
	Aide au poste dans les entreprises adaptées	Articles R. 5213-74 du CT et s.
	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	Articles R. 5213-52, D. 5213-54 du CT



## **D - La métrologie légale.**

**Article 2** : Sont exclues de la délégation ci-dessus :

- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics.
- les correspondances et décisions administratives adressées aux ministres et aux cabinets ministériels, aux parlementaires, aux présidents des assemblées régionale et départementale, aux maires des communes du département.
- les actes relatifs au contentieux administratif.

**Article 3** : M. Michel DUCROT, directeur régional par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées, pourra subdéléguer sa signature aux agents de la direction régionale et de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées de la DIRECCTE placés sous son autorité, dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié.

Cette subdélégation prend la forme d'une décision signée de M. Michel DUCROT qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

**Article 4** : M. le secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et M. le directeur régional par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 22 avril 2015



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC



## PREFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens

Service du développement territorial

Bureau de la programmation  
et des affaires économiques

**Arrêté n° 2015117-0004**  
**modifiant la composition de la Commission**  
**Départementale d'Aménagement**  
**Commercial des Hautes-Pyrénées (CDAC)**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de Commerce ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

**Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015076-0004 du 17 mars 2015, portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** la nécessité de désigner une nouvelle personnalité qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs au sein de la CDAC, en remplacement de Marie Colcote S'EINBACH ayant quitté ses fonctions au sein de la Confédération Nationale du Logement (C.N.L.) des Hautes-Pyrénées ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** – Le paragraphe B de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2015, désignant les personnes qualifiées en matière de consommation et protection des consommateurs intervenant au sein de la CDAC, est modifié comme suit :

**B) De quatre personnalités qualifiées :**

**dont 2 en matière de consommation et protection des consommateurs, choisies parmi :**

- Mme Aurélie LARRIBERE de la Confédération Syndicale des Familles (C.S.F.) 65 ;  
*ou*
- M. Gilbert CASTET, de la Confédération Nationale du Logement (C.N.L.) 65 ;  
*ou*
- Mme Christiane TOUJAS d'UFC Que Choisir 65 ;  
*ou*
- Mme Chantal LANGLET de l'ASS.F.C.O. C.F.D.F. 65 ;  
*ou*
- Mme Janine ABADIE, de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) 65.

Le reste sans changement

**ARTICLE 2 – M. le Secrétaire Général des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.**

Tarbes, le 27 avril 2015

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Alain CHARRIER



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens

Service du développement territorial

Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Prolongation des délais d'instruction  
sur la demande d'autorisation d'exploiter  
une centrale d'enrobage  
par la SARL « ENROBES DE BIGORRE »**

**Commune de LANNEMEZAN**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V, plus particulièrement l'article L 512-2-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** la demande déposée en préfecture le 29 novembre 2013, complétée par lettre du 5 juin 2014, par laquelle la Société « ENROBES DE BIGORRE » sollicite l'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud, une centrale d'enrobage à froid et occasionnellement une unité de concassage mobile, sur le territoire de la commune de Lannemezan (65300), route des Usines

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014293-0005 du 20 octobre 2014, portant ouverture d'une enquête publique, relative à la demande précitée, sur le territoire de la commune de Lannemezan, du lundi 17 novembre au vendredi 19 décembre 2014 inclus ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 13 janvier 2015 ;

**CONSIDERANT** qu'une période supplémentaire est nécessaire pour permettre notamment, l'examen de ce dossier en Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Un délai arrivant à expiration le 13 juin 2015, est accordé aux fins de passage en CoDERST, du dossier relatif à la demande d'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage sur le territoire de la commune de LANNEMEZAN, présentée par la Société « ENROBES DE BIGORRE ».

## ARTICLE 2 - Recours

le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il pourra être déféré au Tribunal Administratif de PAU - Villa Noulibos, 50, cours Lyautey - 64010 PAU CEDEX par :

- les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié,
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-I, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet acte.

## ARTICLE 3 - Mesures de publicité

Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de LANNEMEZZAN (65300) pendant une durée minimale d'un mois dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Une copie de l'arrêté sera également affichée à la préfecture des Hautes-Pyrénées, aux lieux habituels de l'affichage au public, durant la période précitée

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire concerné.


## ARTICLE 4 -

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, unité territoriale Hautes-Pyrénées/Gers,
- le Maire de LANNEMEZZAN,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée pour notification à la Société « ENROBES DE BIGORRE » et pour information, à M. le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre.

Tarbes, le 13 AVR. 2005

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Alain CHARRIER



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la Stratégie et des Moyens  
Service du développement territorial  
Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté portant  
ouverture d'une enquête publique  
Demande d'autorisation d'extension  
et de renouvellement d'exploitation  
de la carrière de calcaire par la  
Société « BAGNERES MATERIAUX »  
Commune de BAGNERES DE BIGORRE**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées**

**VU** le Code de l'Environnement, en particulier :

- le livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, notamment son titre I<sup>er</sup> consacré aux installations classées pour la protection de l'environnement et son titre IV sur les déchets ;
- le livre II, relatif aux milieux physiques, notamment son titre I<sup>er</sup> consacré à l'eau et aux milieux aquatiques, ainsi que son titre II sur l'air et l'atmosphère ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

**VU** la demande reçue en préfecture le 30 mai 2012, complétée le 14 mai 2014, par laquelle la Société « BAGNERES MATERIAUX » sollicite l'autorisation d'extension et de renouvellement d'exploitation de la carrière de calcaire, sur le territoire de la commune de BAGNERES DE BIGORRE (65200), lieu-dit « La Gailleste », parcelles cadastrées n° 29, 30, 31, section I, lieu-dit « Les Teillets », parcelle cadastrée n° 32, section H et parcelles cadastrées n° 2, 3, 4, 5, 6, 7, section I ;

**VU** le rapport de recevabilité du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, unité territoriale des Hautes-Pyrénées/Gers, du 29 janvier 2015 ;

**VU** l'avis de l'autorité environnementale en date du 15 avril 2015 ;

**Vu** la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département des Hautes-Pyrénées, au titre de l'année 2015, établie le 22 décembre 2014 ;

**VU** la décision du Président du Tribunal administratif de Pau, en date du 24 février 2015, concernant la désignation, en qualité de commissaire enquêteur, de Mme Delphine MERCADIER-MOURE, directeur développement et cadre de vie et de M. Jean Claude FALAISE, Ingénieur commercial en retraite, en qualité de suppléant ;

**CONSIDERANT** que la demande précitée concerne des activités soumises à autorisation inscrites notamment sous les rubriques n° 2510-1 et n° 2515-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 -**

Il sera procédé à une enquête publique sur la demande d'autorisation formulée par la Société « BAGNERES MATERIAUX » d'extension et de renouvellement d'exploitation de la carrière de calcaire, située à Bagnères-de-Bigorre (65200), lieu-dit « La Gaillette », parcelles cadastrées n° 29, 30, 31, section I, lieu-dit « Les Teillets », parcelle cadastrée n° 32, section H et parcelles cadastrées n° 2, 3, 4, 5, 6, 7, section I. La personne responsable est M. Alain COLL, gérant de la société « BAGNERES MATERIAUX », dont les coordonnées sont les suivantes : Tél. 05.62.95.52.50 Fax 05.62.95.55.09.

### **ARTICLE 2 -**

Mme Delphine MERCADIER-MOURE, directeur développement et cadre de vie, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Jean-Claude FALAISE, ingénieur commercial en retraite, en qualité de suppléant.

### **ARTICLE 3 -**

Les pièces du dossier, notamment l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de BAGNERES-de-BIGORRE, pendant une durée d'au moins trente huit jours consécutifs **du mercredi 20 mai au vendredi 26 juin 2015 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures d'ouverture de la mairie concernée et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre propositions sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur à la mairie de BAGNERES-de-BIGORRE. Les informations relatives à l'enquête publique sont également disponibles sur le site Internet des services de l'Etat à l'adresse suivante : <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr> rubrique consultation du public.

Le commissaire enquêteur sera présent à la **Mairie de BAGNERES DE BIGORRE** aux jours et heures indiqués ci-après :

- le mercredi 20 mai 2015.....(de 09 h 00 à 12 h 00) ;
- le mercredi 27 mai 2015.....(de 15 h 00 à 18 h 00) ;
- le mercredi 3 juin 2015.....(de 09 h 00 à 12 h 00) ;
- le mardi 16 juin 2015.....(de 11 h 00 à 14 h 00) ;
- le vendredi 26 juin 2015.....(de 15 h 00 à 18 h 00).

### **ARTICLE 4**

L'avis d'ouverture d'enquête sera affiché à la mairie de BAGNERES DE BIGORRE, ainsi que dans le voisinage des installations et dans un rayon de 3 kilomètres de ladite installation.

Les communes concernées par cette enquête sont : Bagnères-de-Bigorre, Labassère, Trébons, Pouzac, Gerde et Asté.

L'affichage aura lieu, **quinze jours au moins, avant l'ouverture de l'enquête.**

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes précitées.

L'avis d'ouverture d'enquête sera inséré, par les soins de la Prélète, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Hautes-Pyrénées, au plus tard quinze jours avant le démarrage de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de cette enquête.

#### **ARTICLE 5 -**

Le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera sur place, les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

#### **ARTICLE 6 -**

Le commissaire enquêteur rédigera, d'une part un rapport dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies, d'autre part ses conclusions motivées qui devront figurer dans un document séparé et préciser si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables à la demande d'autorisation.

Le commissaire enquêteur enverra le dossier de l'enquête à la Préfète des Hautes-Pyrénées dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête.

#### **ARTICLE 7 -**

La Préfète des Hautes-Pyrénées adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, au demandeur, et aux maires des communes précitées. Il prendra à l'issue de cette enquête publique un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ou une décision de refus motivée de celle-ci.

#### **ARTICLE 8 -**

Toute personne physique ou morale intéressée pourra prendre connaissance à la Préfecture des Hautes-Pyrénées - Bureau de l'Aménagement Durable, à la Mairie de BAGNERES-DE-BIGORRE (aux heures d'ouverture des bureaux) et sur le site internet des services de l'Etat, à l'adresse suivante : <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr> ou demander à la Préfète communication du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, pendant une durée d'un an.

#### **ARTICLE 9 -**

- le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- les maires de Bagnères-de-Bigorre, Labassère, Trébons, Pouzac, Gerde et Asté ;
- Mme Delphine MERCADIER-MOURI, commissaire enquêteur ;
- M. Jean-Claude FALAISE, commissaire enquêteur suppléant ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- M. le gérant de la Société « BAGNERES MATERIAUX »,
- M. le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, inspecteur des installations classées,

Tarbes, le 22 avril 2015

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Alain CHARRIER





PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la Stratégie et des Moyens  
Service du développement territorial  
Bureau de l'aménagement durable

**ARRÊTÉ N° : 2015 113-0002**  
**portant ouverture d'une enquête parcellaire**  
**complémentaire dans le cadre de l'acquisition du périmètre**  
**de protection immédiate des sources de la Reine Hortense**  
**sur la commune d'Arrens-Marsous**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles R.131-1 et R.131-12 ;  
**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012023-0040 du 23 janvier 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique portant sur l'utilité publique de la dérivation des eaux des sources alimentant la commune d'Arrens-Marsous, sur l'instauration des périmètres de protection réglementaires et de servitudes de passage au profit de la commune ;

**Vu** les dossiers d'enquête publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 13 février au 16 mars 2012 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013073-0009 du 14 mars 2013 d'autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux des sources de la Reine Hortense, l'instauration des périmètres de protection et des servitudes de passage au profit de la commune d'Arrens-Marsous ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2014304-0003 du 31 octobre 2014 et n° 2015037-0002 du 6 février 2015 déclarant cessibles des terrains nécessaires à l'acquisition du périmètre de protection immédiat des sources de la Reine Hortense sur la commune d'Arrens-Marsous ;

**Vu** la délibération du conseil municipal d'Arrens-Marsous du 14 avril 2015, sollicitant l'ouverture d'une enquête complémentaire concernant les parcelles n° 322 section B appartenant à M. DELAGÉ et n° 323 et 328 appartenant à M. JOURCADE ;

**Vu** le plan parcellaire et la liste des propriétaires établie d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

**Vu** la liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année en cours ;

**Considérant** la nécessité de protéger la ressource en eau et l'obligation d'acquérir les terrains situés dans un périmètre de protection immédiate d'un captage d'eau potable,

**Considérant** qu'en l'absence d'accord amiable, la procédure d'expropriation doit être poursuivie ;

**Considérant** que pour prononcer l'expropriation, le juge se base sur un dossier comprenant notamment, pour l'enquête parcellaire, les pièces justifiant de l'accomplissement des formalités tendant aux notifications individuelles ;

**Considérant** que suite à l'enquête initiale qui s'est déroulée du 13 février au 16 mars 2012, les preuves des notifications aux propriétaires du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie, effectuées en application de l'article R. 11-22 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, en recommandé avec avis de réception, n'ont pas été conservées ;

**Sur proposition** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il sera procédé, du 1<sup>er</sup> juin au 17 juin 2015, soit durant 17 jours consécutifs, à une enquête parcellaire complémentaire à l'enquête initiale qui s'est déroulée du 13 février au 16 mars 2012, portant notamment sur l'utilité publique de la dérivation des eaux des sources de la Reire Mortense, ainsi que sur le parcellaire en vue de l'institution des périmètres de protection réglementaires et de servitudes de passage.

Cette enquête concerne seulement les parcelles cadastrées n° 322, 323 et 328 section B telles qu'elles figurent sur le plan et l'état parcellaires.

**Article 2** : M. Jacques DEBIEN, retraité de la fonction publique d'état, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

**Article 3** : En application de l'article R.131-12 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dans la mesure où tous les propriétaires sont connus dès le début de la procédure, l'expropriant est dispensé du dépôt du dossier en mairie et de la publicité collective prévue à l'article R. 131-5.

**Article 4** : Notification individuelle du dossier d'enquête parcellaire est faite par l'expropriant, en recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie en application de l'article R. 131-6 ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

Ces propriétaires sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 5 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière (nom, prénoms dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance, profession, nom du conjoint), ou à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Cette notification est faite notamment en vue de l'application des articles L.311-1 et 2 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits : « en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

*Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.»*

**Article 5** : Pendant la durée de l'enquête, les personnes intéressées sont invitées à faire connaître directement leurs observations par écrit au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Préfecture des Hautes-Pyrénées - Bureau de l'Aménagement Durable - A l'attention de M. Jacques DEBIEN - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 Tarbes cedex 9.

**Article 6** : A l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur donnera son avis sur l'opération et en dressera le procès-verbal après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer. Il enverra l'ensemble du dossier ainsi que son procès-verbal assorti de son avis, à M<sup>me</sup> la Préfète des Hautes-Pyrénées.

**Article 7** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M<sup>me</sup> le maire d'Arrens-Marsous et M. le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M<sup>me</sup> la sous-préfète d'Argeles-Gazost,

Tarbes, le 25 Mars 2015

La Préfète,  
Pour le Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Alain CHARRIER



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la Stratégie et des Moyens  
Service du Développement Territorial  
Bureau de l'Aménagement Durable

ARRÊTÉ N° : 2015126-0006

portant modification de la composition  
de la commission de suivi de site établie dans le  
cadre du fonctionnement de la société  
« SOVAL » - groupe « Véolia Propreté »  
Installation de Stockage de Déchets  
Non Dangereux de Bénac  
lieu-dit « Bois du Bécut »

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-1, L. 125-2-1 et R.125-5, R. 125-8-1 à R. 125-8-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-237-02 du 25 août 2009 portant autorisation d'exploiter de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux de Bénac, lieu-dit « Bois du Bécut » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011360-0004 du 26 décembre 2011 relatif à l'installation de stockage de déchets non dangereux de Bénac, exploité par la société « SOVAL », filiale du groupe « Véolia Propreté » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013 241-0007 du 29 août 2013, modifié les 26 février, 2 mai, 19 mai 2014 et 16 février 2015, portant création d'une commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la société « SOVAL » - groupe « Véolia Propreté », Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) de Bénac, lieu-dit « Bois du Bécut » ;

Vu la délibération du conseil départemental du 27 avril 2015 relative aux représentants au sein du collège des élus de la CSS de l'ISDND de Bénac et proposant la désignation de Mme Catherine VIJERICAS, conseillère départementale du canton d'Ossun, en qualité de titulaire et de M. Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des coteaux, comme suppléant ;

... / ...

Vu la délibération du conseil municipal de Bénéac du 30 avril 2015 relative aux représentants au sein des organismes extérieurs et proposant la désignation à la CSS de l'ISDND de Bénéac, de Mme Michelle DUFFOUR, adjointe, en qualité de titulaire et de M. Pierre DARRESSY, adjoint, comme suppléant ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

### ARTICLE 1 – Composition de la commission

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2013 341-0007 du 29 août 2013 modifié est rédigé comme suit :

3) Collège « élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

- Mme Catherine VILLEGAS, conseillère départementale du canton d'Ossun ou M. Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des cotéaux, son suppléant ;
- Mme Michelle DUFFOUR, adjointe au maire de la commune de Bénéac ou M. Pierre DARRESSY, adjoint, son suppléant ;
- M. Denis DEPOND, maire de la commune d'Effibarotte ou Mme Rosine ROMANOVITCH, conseillère municipale, sa suppléante ;
- M. Eugène CAZENAVE, adjoint du maire de la commune de Momères ou M. Bernard SARRABERE, premier adjoint, son suppléant ;
- M. Jean-Claude LASSARETTE, maire de la commune de Saint-Martin ou M. Eric DORIGNAC, adjoint, son suppléant.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013341-0007 du 29 août 2013 modifié demeurent sans changement.

### ARTICLE 2 – Délais et voies de recours

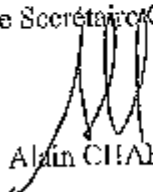
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

### ARTICLE 3 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté modificatif qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié aux membres de la commission.

Tarbes, le 6 mai 2015

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,

  
Alain CHARRIER



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie  
et des moyens

Service du développement territorial

Bureau de l'aménagement durable

**ARRETE PREFECTORAL**  
**N° 2015127-0002**

**portant modification de la composition  
du Conseil Départemental de  
l'Environnement et des Risques  
Sanitaires et Technologiques  
(CoDERST)**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** l'ordonnance n° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives, et à la réduction de leur nombre ;

**Vu** l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

**Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 – art. 7, de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiant l'article L 1416--1 du Code de la Santé Publique ;

**Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

**Vu** le décret n° 2009-613 du 4 juin 2009 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

**Vu** le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

**Vu** le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

... / ...

**Vu l'arrêté du 12 juillet 2011** relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

**Vu l'arrêté du 12 juillet 2011** fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

**Vu l'arrêté du 12 juillet 2011** fixant les modalités d'application au niveau national de la condition prévue au 1<sup>er</sup> de l'article R. 141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances ;

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2012 362-0002** du 27 décembre 2012 portant modification et renouvellement pour une durée de trois ans renouvelable de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) ; corrigé par arrêté n°2013025-0001 du 25 janvier 2013 et modifié par arrêtés n° 2013105-0011 du 15 avril 2013, n° 2013331-0003 du 27 novembre 2013 et n° 2014169-0004 du 18 juin 2014 ;

**Vu les propositions de désignations des membres titulaires et suppléants ;**

**Considérant** la délibération du 27 avril 2015 du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées désignant Mme Isabelle LOUDRADOU et M. Bernard VERDIER, représentants titulaires du Conseil Départemental au sein du CoDERST ainsi que Mme Monique LAMON et Mme Maryse BEYRIE, respectivement suppléantes ;

**Considérant** le courrier du 27 novembre 2014, transmis le 4 mai 2015, par lequel le Président de France Nature Environnement sollicite le remplacement de M. Didier NOUGE par M. Alain CAZENAVE-PIARROT, en qualité de suppléant de M. Jean-Marc BOYER au titre des associations habilitées de protection de l'environnement ;

**Sur proposition** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST), présidé par le Préfet ou son représentant, est actualisée ainsi qu'il suit :

### **1 – Représentants des services de l'Etat et des établissements publics de l'Etat :**

- un représentant de la Direction Départementale des Territoires ;
- un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- deux représentants de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
- un représentant du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- un représentant du Bureau de l'Aménagement Durable de la Préfecture ;
- un représentant de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées.

### **2 – Représentants des collectivités territoriales :**

- Mme Isabelle LOUDRADOU, conseillère départementale (Canton du Moyen-Adour), titulaire ;
- Mme Monique LAMON, conseillère départementale (Canton des Coteaux), suppléante ;

- M. Bernard VERDIER, conseiller départemental (Canton des Coteaux), titulaire ;
- Mme Maryse BEYRIE, conseillère départementale (Canton Neste, Aure et Louron), suppléante ;

- Mme Geneviève ISSON, maire de Séméac, titulaire ;
- M. Gérard ARA, Maire de Campar, suppléant ;

- M. Jacques BRUNE, maire de Beaudeau, titulaire ;
- M. Marc GARROCCO, maire de Bours, suppléant ;

- M. Patrick VIGNES, maire de Laloubère, titulaire ;
- M. Charles LABAS, maire d'Orleix, suppléant.

### **3 – Représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et habilités de protection de l'environnement, des membres des professions ayant leur compétence dans les domaines d'attribution de la commission et des experts dans ces mêmes domaines :**

Représentants des associations agréées de consommateurs : proposés par UFC « Que Choisir » :

- M. Pierre JOUY, titulaire ;
- Mme Claudine RIVALETTO, suppléante.

Représentants des associations agréées de pêche : proposés par la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques :

- M. Jacques DUCOS, Président, titulaire ;
- M. Noël ABAD, suppléant.

Représentants des associations habilités de protection de l'environnement : proposés par l'association FNE 65 :

- M. Jean-Marc BOYER, titulaire ;
- M. Alain CAZENAVE-PIARROT, suppléant.

Représentants des professionnels ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission :

- représentants de la profession agricole proposés par la chambre d'agriculture

- M. Christian PUYO, titulaire ;
- M. Christian FOURCADE, suppléant,
- représentants de la profession d'artisan, proposés par la chambre de métiers et de l'artisanat :
- M. Belmir DOS REIS, titulaire ;
- M. Thierry JUAN, suppléant,

- représentants de la profession d'industriel proposés par la chambre de commerce et d'industrie :

- M. Hervé BLANCHARD, titulaire ;
- M. Hervé LE BRETON, suppléant,

Experts ayant leur activité dans les domaines de compétences de la commission :

- M. Gérard MOREAU, Caisse Régionale d'Assurance Maladie, titulaire ;
- Mme Nadège PASCAUD, suppléante,

- M. Pascal SERVIN, architecte, titulaire ;
- M. Bruno GARGUILLO, architecte, suppléant,

- Mme Mireille FOURCADE, Laboratoire des Pyrénées et des Landes, titulaire ;
- Mme Martine LASSUS, Laboratoire des Pyrénées, suppléante.

**4 – Personnalités qualifiées :**

- M. le Docteur Bernard ROQUEJEOFFRE, titulaire ;
- M. le Docteur Jacques GALLES, suppléant,
  
- M. Georges OLLER, hydrogéologue agrégé en matière d'hygiène publique, titulaire ;
- M. Christian MONDEILH, hydrogéologue agrégée en matière d'hygiène publique, suppléant,
  
- Mme Élisabeth TELLECHEA-LOPEZ, directrice du CPIE Bigorre-Pyrénées, en qualité de personne qualifiée pour la protection de la nature, titulaire,
- M. Jean-Pierre CHAPOULIE, Président du CPIE Bigorre-Pyrénées, en qualité de personne qualifiée pour la protection de la nature, suppléant,
  
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Mme La Préfète des Hautes Pyrénées (Préfecture, place Charles de Gaulle, CS 61350, 65013 Tarbes cedex 9), soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (place Beauvau 75008 Paris) dans les deux mois suivant sa publication. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Pau (villa Noulibos, 50 cours Lyautey 64010 Pau Cédex) dans le délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'ensemble des membres du CoDERST.

Fait à Tarbes, le 07 MAI 2015

Pour la Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Alain CHARRIER





*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE n° 2015100-0001

LA PRÉFÈTE

portant désignation de  
**M. Jean-Pierre DESSEIGNET**  
Chef du Service Interministériel  
Départemental  
des systèmes d'information et de  
communication  
des Hautes-Pyrénées

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du secrétaire général du gouvernement N° 5510/SG du 25 janvier 2011 définissant le cadre de création dans chaque département d'un service interministériel des systèmes d'information et de communication ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2012 portant création et organisation d'un service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2014 nommant M. Jean-Pierre DESSEIGNET, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication des Hautes-Pyrénées par intérim ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** M. Jean-Pierre DESSEIGNET, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, est nommé chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication des Hautes-Pyrénées.

**ARTICLE 2 :** L'arrêté n° 2014024-008 du 24 janvier 2014 portant désignation de M. Jean-Pierre DESSEIGNET, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication des Hautes-Pyrénées par intérim, est abrogé.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 10 AVR. 2015



Anne-Gaëlle BAUDOUN-CLERC



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

LA PRÉFÈTE

ARRETE n° 2015117-0001

portant désignation de  
**M. Yvan CALVEZ**  
adjoint au chef du Service  
Interministériel Départemental  
des systèmes d'information et de  
communication  
des Hautes-Pyrénées

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du secrétaire général du gouvernement N° 5510/SG du 25 janvier 2011 définissant le cadre de création dans chaque département d'un service interministériel des systèmes d'information et de communication ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2012 portant création et organisation d'un service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015 nommant M. Jean-Pierre DESSEIGNET, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication des Hautes-Pyrénées ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** M. Yvan CALVEZ, technicien de classe exceptionnelle des SIC, est nommé adjoint au chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication des Hautes-Pyrénées.

**ARTICLE 2 :** Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 27 AVR. 2015

  
Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE n° 2015117-0002

LA PRÉFÈTE

**portant désignation de  
M. Christian REME  
chargé de mission auprès du  
chef du Service Interministériel  
Départemental  
des systèmes d'information et de  
communication  
des Hautes-Pyrénées**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

**Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;**

**Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;**

**Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;**

**Vu la circulaire du secrétaire général du gouvernement N° 5510/SG du 25 janvier 2011 définissant le cadre de création dans chaque département d'un service interministériel des systèmes d'information et de communication ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2012 portant création et organisation d'un service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication des Hautes-Pyrénées ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015 nommant M. Jean-Pierre DESSEIGNET, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication des Hautes-Pyrénées ;**

**Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;**

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : l'arrêté du 10 avril 2015 nommant M. Christian RBME, ingénieur principal des SIC, adjoint du chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication des Hautes-Pyrénées est rapporté.

**ARTICLE 2** : M. Christian RBME, est nommé chargé de mission auprès du chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication des Hautes-Pyrénées.

**ARTICLE 3** : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le **27 AVR. 2015**.

  
Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-Préfecture  
de Bagnères-de-Bigorre

**ARRETE N° :**  
**portant nomination de Mr PUJO PEY**  
**Jean Claude en qualité de délégué de**  
**l'administration à la commission de**  
**révision des listes électorales de la**  
**commune de MONT**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

**VU** le Code Electoral et notamment l'article L. 17 ;

**VU** la circulaire ministérielle n° NOR INT A/1317573/C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 08 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI, Sous-Préfet de BAGNÈRES-de-BIGORRE ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - Est nommé délégué de l'administration à la commission administrative de révision des listes électorales de la commune de MONT jusqu'au 21 AVRIL 2018 :**

Canton : **BORDERES LOURON**

Commune : **MONT**

Bureau unique : **Monsieur PUJO PEY Jean Claude**

**ARTICLE 2 - Monsieur le Maire de la commune de mont est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.**

Bagnères-de-Bigorre, le 22 avril 2015

Pour la Préfète,  
Le Sous-Préfet,

  
Stéphane COSTAGLIOLI



## PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale de la cohésion  
sociale et de la protection des populations  
Service veille et contrôle de la qualité  
environnementale

### ARRETE N° 2015

Arrêté préfectoral portant mise en demeure à  
l'encontre de madame Corinne ROBIN pour son  
élevage de cervidés situé sur les communes  
d'ARRAYOU LAHITTE et ASTUGUE.

### LA PRÉFÈTE des HAUTES-PYRENEES,

VU le code de l'environnement, livre IV, titre 1er ;

VU le décret n° 982-389 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 15/11/2001 n° 2001-319-19 autorisant l'exploitation d'un établissement d'élevage de cervidés sur les communes d'ARRAYOU LAHITTE et ASTUGUE ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 7 janvier 2004 n° 65-060 accordant le certificat de capacité à Madame ROBIN Corinne pour l'élevage de cervidés indigènes dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014244-0015 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à madame Catherine FAMOSE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014301-0001 du 28 octobre 2014 portant application de l'arrêté préfectoral n° 2014244-0015 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 donnant délégation de signature à madame Catherine FAMOSE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

VU l'information du 07/04/2015 de madame Corinne ROBIN signalant aux autorités administratives que des cervidés de son élevage se sont échappés ;

VU le rapport du 29/04/2015 de l'inspecteur de l'environnement de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

VU le relevé de décision du 30/04/2015 de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

Considérant que l'état des clôtures doit permettre d'empêcher totalement la sortie de cervidés élevés ainsi que l'entrée d'animaux ou de personnes extérieures de taille comparable aux animaux élevés ;

Considérant que l'exploitante a déclaré le 29/04/2015 à l'inspecteur de l'environnement que 18 cervidés identifiés se sont échappés depuis un mois de l'établissement d'élevage ;

Considérant que l'exploitante est tenue d'informer sans délais les autorités administratives en cas de fuite dans le milieu extérieur des animaux sauvages élevés ;



Considérant que l'exploitante n'a pas informé les autorités administratives en cas de fuite dans le milieu extérieur des animaux sauvages élevés, des qu'elle en a eu connaissance ;

Considérant que l'exploitante a déclaré le 29/04/2015 à l'inspecteur de l'environnement que l'état de la clôture principale de l'établissement d'élevage n'assure plus sa fonction d'empêcher la fuite des animaux sur une longueur de 300 mètres ;

Sur proposition de madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

## ARRETE

Article 1er – Madame Corinne ROBIN exploitant un élevage d'animaux non domestiques dont la chasse est autorisée (cervidés), non ouvert au public, sur le territoire des communes d'ARRAYOU LAHITTE et ASTUGUE est mise en demeure :

1 – de rapatrier les 18 cervidés échappés à l'intérieur de l'enceinte de l'établissement d'élevage et d'empêcher toute fuite de ces animaux. Le délai accordé prend fin **le 15 mai 2015** au soir ;

2 -de réparer et maintenir en bon état la totalité des clôtures de l'enceinte de son élevage de cervidés afin d'empêcher les évasions d'animaux. Le délai accordé prend fin **le 31 mai 2015** au soir.

Article 2 – Si à l'expiration de chaque délai fixé, l'exploitante n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues aux articles L.171-8 et R.413-49 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui seront engagées auprès du procureur de la république.

Article 3 – Le présent arrêté sera affiché dans les mairies d'ARRAYOU LAHITTE et d'ASTUGUE pendant une durée minimum d'un mois.

Article 4 – Cette décision peut faire l'objet d'appel devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, les maires d'ARRAYOU LAHITTE et d'ASTUGUE, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée

- pour exécution à madame Corinne ROBIN,
- pour information au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, au chef du service départemental de l'ONCFS, à la procureure de la république du tribunal de grande d'instance de Tarbes et au commandant du groupement de la gendarmerie nationale des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 04 mai 2015

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation  
la Directrice Départementale



Catherine FAMOSE



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DES HAUTES-PYRÉNÉES

SECRETARIAT GÉNÉRAL

ARRÊTÉ N° :

**portant application de l'arrêté n° 2014-258-0002  
portant délégation de signature  
à Monsieur Jean-Luc SAGNARD,  
Directeur Départemental des Territoires  
des Hautes-Pyrénées  
(ordonnancement secondaire)**

**Le Directeur Départemental  
des Territoires**

**Vu** le Code des marchés publics ;

**Vu** le décret n° 90-232 du 15 mars 1990 relatif au compte de commerce des « opérations industrielles et commerciales » des directions départementales de l'équipement ;

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** la circulaire 80-132 du 1er octobre 1980 relative au système comptable et de gestion financière des services extérieurs de l'Etat modifiée par la circulaire 98-24 du 17 février 1998 ;

**Vu** la circulaire DAFAG/AFJ3 du 10 juin 1996 relatif à la délégation des Préfets pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

**Vu** la circulaire 2005-20 du 2 mars 2005 relative à la constatation et à la liquidation des dépenses ;

**Vu** les circulaires des 7 juillet et 31 décembre 2008 relatives à l'administration départementale de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-064-0005 du 5 mars 2014 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté du Premier ministre du 3 septembre 2014 nommant M. Jean-Luc SAGNARD, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, en qualité de Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014258-0002 du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Luc SAGNARD, Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées en matière d'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition du Directeur Adjoint ;

## ARRETE

**Article 1 :** Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Joël FRAYSSE, Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental des Territoires Adjoint, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Départemental des Territoires, toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes.

**Article 2 :** Subdélégation de signature est donnée, à :

- Mme Christiane COUSSAN, Attachée d'Administration, Secrétaire Général Adjoint, assistée de Madame Michèle DARRE, Secrétaire d'Administration et de Contrôle du Développement Durable de classe exceptionnelle (SACDD-CE), Chef du Bureau Ressources Matérielles et Financières et en cas d'absence ou d'empêchement assisté de Madame Marielle PAMBRUN Secrétaire d'Administration et de Contrôle du Développement Durable de classe exceptionnelle (SACDD-CE), Conseiller de Gestion Management, au Secrétariat Général pour la gestion sous CHORUS des BOP 203, 215, 217, 309 et 333,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les propositions d'affectation, de répartition des enveloppes d'autorisation d'engagement et de crédits de paiement en vue de leur comptabilisation et si nécessaire, de leur présentation au Contrôle Financier Déconcentré ;

- les engagements juridiques de toute nature, en vue notamment d'engager les dépenses des marchés publics passés suivant une procédure adaptée dont le montant est inférieur à 50 000 € HT ;

- les pièces comptables et documents relatifs à la liquidation, l'ordonnancement des dépenses et des recettes.

**Article 3 :** Subdélégation de signature est donnée aux chefs de service désignés ci-après :

- Monsieur M. Franck BOCHER – Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et Forêts (ICPEF), Chef du Service Urbanisme, Foncier, Logement (SUFL) ou en cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Henri DELON, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat (IDTPE), Chef Adjoint du Service Urbanisme, Foncier, Logement, assistés de Monsieur Alex BOUARD, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement (IAE) pour la gestion du BOP 135 à travers l'outil GALION et de Madame Marie-Claire ANDRY, Secrétaire d'Administration et de Contrôle du Développement Durable de classe exceptionnelle (SACDD-CE) au SEREF, pour la gestion sous CHORUS du BOP 135 et en cas d'absence ou d'empêchement assistés de Madame Marielle PAMBRUN Secrétaire d'Administration et de Contrôle du Développement Durable de classe exceptionnelle (SACDD-CE), Conseiller de Gestion Management, au Secrétariat Général pour la gestion sous CHORUS du BOP 135

- Monsieur M. Benoît GANDON – Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat (IDTPE), Chef du Service Environnement Ressource en Eau et Forêt (SEREF), ou en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Benoît LISCH, Ingénieur Divisionnaire

Agriculture et Environnement (IDAE) assistés de Madame Marie-Claire ANDRY, Secrétaire d'Administration et de Contrôle du Développement Durable de classe exceptionnelle (SACDD-CE), pour la gestion sous CHORUS des BOP 113 et 149, et en cas d'absence ou d'empêchement assistés de Madame Marielle PAMBRUN Secrétaire d'Administration et de Contrôle du Développement Durable de classe exceptionnelle (SACDD-CE), Conseiller de Gestion Management, au Secrétariat Général pour la gestion sous CHORUS des BOP 113 et 149

- Monsieur Gautier GUERIN, Ingénieur des Ponts, des Eaux et Forêts (IPEF), Chef du Service Energie Risques et Conseil en Aménagement Durable (SERCAD), assisté de Madame Véronique MOUNIC, Secrétaire d'Administration et de Contrôle du Développement Durable de classe normale (SACDD-CN) et de Madame Marie-Claire ANDRY, Secrétaire d'Administration et de Contrôle du Développement Durable de classe exceptionnelle (SACDD-CE), pour la gestion sous CHORUS du BOP 207 (actions 1 et 3), du BOP 181 et du compte n° B 461-74 et en cas d'absence ou d'empêchement assisté de Madame Marielle PAMBRUN Secrétaire d'Administration et de Contrôle du Développement Durable de classe exceptionnelle (SACDD-CE), Conseiller de Gestion Management, au Secrétariat Général pour la gestion sous CHORUS des BOP 207, 181 et du compte n° B 461-74 (fonds de prévention des risques naturels majeurs)

- Monsieur Marc NONON, Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'environnement (IDAE), Chef du Service Economie Agricole et Rurale, assisté de Madame Corinne PUYO, Ingénieur Divisionnaire Agriculture et Environnement (IDAE) et de Madame Michèle DARRE, Secrétaire d'Administration et de Contrôle du Développement Durable de classe exceptionnelle (SACDD-CE), Chef du Bureau des Ressources Matérielles et Financières au Secrétariat Général, pour la gestion sous CHORUS des BOP 154 et 206 et en cas d'absence ou d'empêchement assisté de Madame Marielle PAMBRUN Secrétaire d'Administration et de Contrôle du Développement Durable de classe exceptionnelle (SACDD-CE), Conseiller de Gestion Management, au Secrétariat Général pour la gestion sous CHORUS des BOP 154 ET 206

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les propositions d'affectation, de répartition des enveloppes d'autorisation d'engagement et de crédits de paiement en vue de leur comptabilisation et si nécessaire, de leur présentation au Contrôle Financier ;

- les engagements juridiques de toute nature, en vue notamment d'engager les dépenses des marchés publics passés suivant une procédure adaptée dont le montant est inférieur à 50 000 € HT ;

- les pièces comptables et documents relatifs à la liquidation, l'ordonnancement des dépenses et des recettes.

**Article 4 :** Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement, à :

- Madame Michèle DARRE, Secrétaire d'Administration et de Contrôle du Développement Durable de classe exceptionnelle (SACDD-CE), Chef du Bureau des Ressources Matérielles et Financières au Secrétariat Général et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Marielle PAMBRUN Secrétaire d'Administration et de Contrôle du Développement Durable de classe exceptionnelle (SACDD-CE), Conseiller de Gestion Management, au Secrétariat Général ,

à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les engagements juridiques de toute nature, en vue notamment d'engager les dépenses des marchés publics passés suivant une procédure adaptée dont le montant est inférieur à 15 000 € HT sur les BOP 203, 215, 217, 309 et 333,

- les pièces comptables et documents relatifs à la liquidation, l'ordonnancement des dépenses et des recettes ;

**Article 5** : Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement, aux chefs de bureaux et aux collaborateurs du chef de bureau désignés dans le tableau ci-après :

Nom - Prénom	Fonction - affectation	BOP	Montant
Mme DARRE Michèle	Chef du BRMF (SG)	203 215 217 309 333	15 000,00 €
Mme PAMBRUN Marielle	Conseiller Gestion Management (SG)	203 215 217 309 333	15 000,00 €
M. PEYROU Marcel	BRMF / moyens généraux (SG)	203 215 217 309 333	1 500 €
Mme NOIRJEAN Aline	Déléguée au Permis de Conduire et Sécurité Routière (SERCAD)	207	3 000 €
Mme Marie-José BOELLMANN	Bureau Sécurité Routière, Transports, Déplacements, Défense (SERCAD)	207	3 000 €
M. ROGER Xavier	Bureau Risques Naturels et Technologiques (SERCAD)	181	7 500 €
		Compte B n° 461-74 (Fonds de prévention des risques naturels majeurs)	3 000 €
M. VOS Jean-Hugues	Chef de la Mission Post-Crues	Compte B n° 461-74 (Fonds de prévention des risques naturels majeurs)	10 000 €

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences les engagements juridiques de toute nature, en vue notamment d'engager les dépenses des marchés

publics passés suivant une procédure adaptée sur la base des montants visés dans le tableau ci-avant.

**Article 6:** Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2015049-0001 du 18 février 2015.

**Article 7 :** M. le Directeur Départemental des Territoires et M. le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TARBES, le 29 AVR. 2015

Le Directeur Départemental  
des Territoires

Jean-Luc SAGNARD







PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre *2015/25-0001*

Direction départementale  
des territoires

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE**

Service Environnement,  
Ressource en Eau et Forêt

**DE CAPTURE DU POISSON**

Bureau Ressource en Eau

**Préfète des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014258-0001 du 15 septembre 2014, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** la demande présentée par la SARL ECCEL Environnement – Cabinet LIEBIG – 8, avenue de Lavour – 31590 Verfeil ;

**Vu** l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

**Considérant** l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

La SARL ECCEL Environnement – Cabinet LIEBIG dont le siège social est situé 8, avenue de Lavour à VERFEIL, est autorisée à capturer du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

**ARTICLE 2**

Messieurs Hervé LIEBIG et Sébastien VIDAL sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

**ARTICLE 3**

L'objet de l'opération est une pêche d'inventaire à des fins scientifiques.



#### ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans les cours d'eau du LAYZA et de l'AULE à Hères, Sarriac-Bigorre, Aurensan et Dours.

#### ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type groupes portables IG600 T (courant continu).

#### ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau dans le cours d'eau.

#### ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

#### ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

#### ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

#### ARTICLE 10

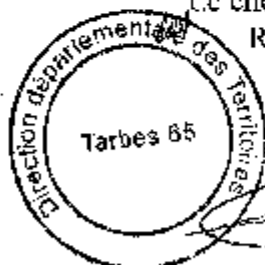
La présente autorisation est valable du 29 juin au 7 août 2015.

#### ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 6 mai 2015

Pour la Préfète et par délégation,  
Le chef du Service Environnement,  
Ressource en Eau et Forêt



Benoît GAZDON



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
des territoires

Service Environnement,  
Ressource en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

N° d'ordre 2015126-0002

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE  
DE CAPTURE DU POISSON**

**Préfète des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014258-0001 du 15 septembre 2014, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** la demande présentée par le bureau d'études ECOGEA ;

**Vu** l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

**Considérant** l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Le Bureau d'Études et Conseils en Gestion de l'Environnement Aquatique dont le siège social est situé 10, avenue de Toulouse à PINS-JUSTARET, est autorisé à capturer du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

**ARTICLE 2 -**

Messieurs CAZENEUVE Laurent, LASCAX Jean-Marc, LAGARRIGUE Thierry, VOEGTLE Bruno, VANDEWALLE François, FIRMIGNAC Fabrice, MENNESSIER Jean-Marie, FREY Aurélien, MAYERAS Fabien, ALRIC Alain, KARDACZ Jean, BARAN Philippe, LEPINE Olivier et BONIS Nathalie sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

### ARTICLE 3 -

L'objet de l'opération est le suivi biologique des transparences EDF à la retenue d'Artigues à BAGNÈRES DE BIGORRE pour l'étude quantitative et qualitative du peuplement piscicole.

### ARTICLE 4 -

Les captures ont lieu dans l'Adour de Gripp au lieu-dit "Fontaine du Bagnet", situé environ 800 m en aval de la retenue d'Artigues.

### ARTICLE 5 -

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec un groupe électrogène "Héron" de Dream Electronique.

### ARTICLE 6 -

Les poissons capturés seront remis dans le cours d'eau après identification et biométrie.

### ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

### ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

### ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

### ARTICLE 10

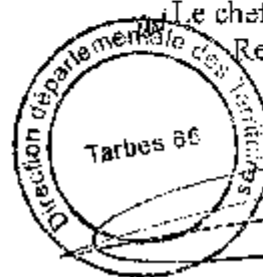
La présente autorisation est valable du 17 août au 30 octobre 2015.

### ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 6 mai 2015

Pour la Préfète et par délégation,  
Le chef du Service Environnement,  
Ressource en Eau et Forêt



Benoît GANDON



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
des territoires

Service Environnement,  
Ressources en Eau et Forêt

Bureau Ressources en Eau

N° d'ordre 2015/26.. 0003

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE  
DE CAPTURE DU POISSON**

**Préfète des Hautes-Pyrénées,**

**Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2014258-0001 du 15 septembre 2014, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;**

**Vu la demande présentée par le bureau d'études ECOGEA ;**

**Vu l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;**

**Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;**

**Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;**

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1**

**Le Bureau d'Études et Conseils en Gestion de l'Environnement Aquatique dont le siège social est situé 10, avenue de Toulouse à PINS-JUSTARET, est autorisé à capturer du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.**

**ARTICLE 2 -**

**Messieurs LASCAUX Jean-Marc, LAGARRIGUE Thierry, VOEGTLE Bruno, VANDEWALLE François, FIRMIGNAC Fabrice, MENNESSIER Jean-Marie, FREY Aurélien, MAYERAS Fabien, ALRIC Alain, KARDACZ Jean, BARAN Philippe, LEPINE Olivier et BONIS Nathalie sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.**

### ARTICLE 3 -

L'objet de l'opération est la réalisation de pêches électriques dans la cadre de l'étude intitulée « diversité des situations hydromorphologiques, gestion hydraulique des ouvrages EDF et peuplements piscicole ».

### ARTICLE 4 -

Les captures ont lieu dans la Neste de Couplan, la Neste d'Aure et la Neste dans le département des Hautes-Pyrénées.

### ARTICLE 5 -

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec un groupe électrogène "Héron" de Dream Electronique.

### ARTICLE 6 -

Les poissons capturés seront remis dans le cours d'eau après identification et biométrie.

### ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

### ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

### ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

### ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 17 août au 30 octobre 2015.

### ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 6 mai 2015

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Chef de Service Environnement,  
Ressource en Eau et Forêt



Benoît GANDON



## PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
des Territoires

Service environnement, ressources  
en eau et forêt

Bureau de la qualité de l'eau

**N° 2015-**

### **ARRÊTE DE MISE EN DEMEURE DE REALISER DES ETUDES ET D'ETABLIR UN PROGRAMME DE TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMERATION DE PONTACQ**

Maître d'ouvrage :

Commune de LAMARQUE-PONTACQ

### **LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8 ainsi que les articles L. 211-1, L. 214-1, L. 216-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R. 2224-6 à R. 2224-16 ;

Vu la directive (CEE) n° 91-271 du conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, dite Directive Eaux Résiduaires Urbaines ;

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1<sup>ère</sup> partie ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité recevant une charge organique supérieure à 1,2 kg/j DBO<sub>5</sub> ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne 2010-2015 approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2009 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté n° 05/EAU/39 du 2 mai 2005 autorisant le fonctionnement du système d'assainissement de Pontacq ;

Vu les réunions du 20 décembre 2013 et du 9 avril 2014 avec la commune de Pontacq sur la mise en œuvre d'un schéma directeur d'assainissement dont la restitution était planifiée pour juillet 2015 ;

Vu la non-conformité pour l'année 2013 de l'agglomération de Pontacq, vis-à-vis de la directive eaux résiduaires urbaines ;

Vu l'arrêté de mise en demeure de la commune de Pontacq d'actualiser le schéma directeur de l'agglomération de Pontacq pris par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques le 2 février 2015 ;

En l'absence de réponse du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de mise en demeure qui lui a été soumis pour avis et remis en main propre lors de la réunion en mairie de Pontacq le 12 mars 2015 ;

Considérant que le réseau de collecte de la commune de Lamarque Pontacq est raccordé sur celui de Pontacq et fait partie de l'agglomération de Pontacq,

Considérant en conséquence que, tout comme la commune de Pontacq, la commune de Lamarque-Pontacq doit réaliser des études permettant d'établir le programme de travaux de mise en conformité du système d'assainissement de l'agglomération de Pontacq, et qu'il y a lieu de fixer des échéances pour la réalisation de ce programme de travaux de mise en conformité ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

## ARRÊTÉ

### **Article 1er** – Objet de la mise en demeure

La commune de Lamarque-Pontacq représentée par son maire, est mise en demeure d'actualiser, pour la part qui la concerne, le schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement de Pontacq et d'établir un programme de travaux de mise en conformité en respectant l'échéancier suivant :

- Lancement du schéma directeur d'assainissement de l'agglomération de Pontacq avant le 15 avril 2015,
- Restitution de l'étude du schéma directeur d'assainissement de l'agglomération de Pontacq avant le 1<sup>er</sup> avril 2016,
- Établissement d'un programme de travaux avec échéancier remis au service chargé de la police de l'eau avant le 30 avril 2016.

### **Article 2** – Non respect

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3 – Recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans ce même délai.

L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le tribunal administratif dans les deux mois suivants.

### **Article 4 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques, chargé de la police de l'eau pour l'agglomération de Pontacq et le maire de la commune de Lamarque-Pontacq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur départemental des territoires et dont une copie sera tenue à disposition du public en mairies de Pontacq et de Lamarque-Pontacq pendant une durée minimale de un mois.

Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les maires des communes concernées et envoyée au directeur départemental des territoires et de la mer. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le 23 AVO. 2015  
La Préfète,



**Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC**

Copie à :

- M. le Maire de Pontacq,
- Mme la Directrice de l'agence de l'eau - délégation de Pau,
- M. le Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- M. le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,



1. The first part of the document is a list of the names of the members of the committee.



## PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
des Territoires

Service environnement, ressources  
en eau et forêt

Bureau de la qualité de l'eau

N° 2015 -

### **ARRÊTE PREFECTORAL PORTANT SUSPENSION DE LA DELIVRANCE DES PERMIS DE CONSTRUIRE ET DE L'OUVERTURE A L'URBANISATION DE NOUVEAUX SECTEURS SUR LA COMMUNE DE LAMARQUE-PONTACQ**

#### **LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Vu la directive (CEE) n° 91-271 du conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, dite Directive Paux Résiduaires Urbaines ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8 ainsi que les articles L. 211-1, L. 214 1, L. 216 1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2224-6 à R. 2224-16 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R. 111-2 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1<sup>ère</sup> partie ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité recevant une charge organique supérieure à 1,2 kg/j DBO<sub>5</sub> ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne 2010-2015 approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2009 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté n° 05/TAU/39 du 2 mai 2005 autorisant le fonctionnement du système d'assainissement de Pontacq ;

Vu les réunions du 20 décembre 2013 et du 9 avril 2014 avec les communes de Pontacq et de Lamarque-Pontacq sur la mise en œuvre d'un schéma directeur d'assainissement dont la restitution était planifiée pour juillet 2015 ;

Vu l'arrêté de mise en demeure de la commune de Pontacq de réaliser des études et d'établir un programme de travaux de mise en conformité du système d'assainissement du 2 février 2015 ;

Vu l'arrêté de mise en demeure de la commune de Lamarque-Pontacq de réaliser des études et d'établir un programme de travaux de mise en conformité du système d'assainissement du 23 AVR, 2015

Vu l'arrêté portant suspension de la délivrance des permis de construire et de l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs sur la commune de Pontacq pris par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques le 8 avril 2015 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Lamarque-Pontacq arrêté le 29 juin 2012 ;

Considérant la non-conformité pour les années 2006 à 2013 de l'agglomération de Pontacq, vis-à-vis de la directive eaux résiduaires urbaines ;

Considérant que le réseau de collecte de la commune de Lamarque-Pontacq est raccordé sur celui de Pontacq, et que de ce fait le village de Lamarque-Pontacq fait partie de l'agglomération (système d'assainissement) de Pontacq ;

Considérant que les communes de Pontacq et Lamarque-Pontacq doivent réaliser des travaux de mise en conformité du système d'assainissement de Pontacq ;

Considérant que ce système d'assainissement porte atteinte à la salubrité publique ;

Considérant la nécessaire cohérence des décisions administratives sur la même agglomération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

## ARRÊTE

### Article 1er

Pour les secteurs en assainissement collectif raccordés au système d'assainissement de Pontacq, tout nouveau projet (permis de construire, ouverture d'établissement recevant du public, etc) qui conduirait à accroître la charge de pollution de la station de traitement des eaux usées fera l'objet d'une opposition en application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme. Cette opposition s'appliquera jusqu'à un an avant la date de mise en service du système d'assainissement de Pontacq répondant aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de mise en demeure du 23 AVR, 2015

Pour les secteurs à urbaniser qui ont vocation à être raccordés au système d'assainissement de Pontacq, l'ouverture à l'urbanisation sera subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme (PLU) en application de l'article R. 123-6 du code de l'urbanisme. Cette disposition s'appliquera jusqu'à un an avant la date de mise en service du système d'assainissement de Pontacq répondant aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de mise en demeure du 23 AVR, 2015

## Article 2 – Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans ce même délai.

L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le tribunal administratif dans les deux mois suivants.

## Article 3 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, chargé de la police de l'eau pour l'agglomération de Pontacq et le maire de la commune de Lamarque-Pontacq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur départemental des territoires, et dont une copie sera tenue à disposition du public en mairies de Pontacq et de Lamarque-Pontacq pendant une durée minimale de un mois.

Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les maires des communes concernées et envoyée au directeur départemental des territoires et de la mer. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le 23 AVR. 2015  
La Préfète,



~~Anne-Gaëlle~~ BAUDOUIN-CLERC

Copie à :

- M. le Maire de Pontacq,
- Mme la Directrice de l'Agence de l'eau - délégation de Pau,
- M. le Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- M. le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,





PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre 2015 118 - 0001

Direction départementale  
des territoires

Service Environnement, Ressource  
en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ  
RÉGLEMENTAIRE 2015 N° 2014362-0003  
RELATIF À L'EXERCICE DE LA PÊCHE EN  
EAU DOUCE DANS LE DÉPARTEMENT DES  
HAUTES-PYRÉNÉES**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

**VU** le code l'environnement (livre IV – Titre III – Partie législative et livre II- Titres III et VI – Partie réglementaire) relatif à l'exercice de la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015110-0002 du 20 avril 2015 modifiant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau des Hautes-Pyrénées ;

**CONSIDÉRANT** la modification du classement piscicole du lac du Magnoac en deuxième catégorie ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2014362-0003 du 28 décembre 2014, rappelant le classement des cours d'eau en catégories, est modifié ainsi :

**A - Cours d'eau et plans d'eau de première catégorie (salmonidés dominants) :**

Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau, canaux et lacs non classés en deuxième catégorie

**B – Cours d'eau et plans d'eau de deuxième catégorie (cyprinidés dominants) :**

Cours d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie :

L'Adour et ses affluents en aval de son confluent avec l'Échez (commune de Maubourguet) ainsi que l'Adour entre, au sud, le seuil d'Ugnouas et, au nord, le seuil de Bazillac, en amont du lac de Bazillac,  
L'Alaric en aval du pont de la RN 21 à Rabastens de Bigorre,  
L'Arros, en aval du pont de Chello-Debat sur RD 632,  
La Baisoie, en aval de la digue du barrage de Puydarrieux,  
L'Estéous, sur toute sa longueur et ses affluents,  
Le Gabas,  
Le Laysa,  
Le Louet et ses affluents.

Plans d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie :

Plan d'eau d'Artagnan : sur l'Adour, du seuil au pont de la RD 6,  
Plan d'eau de Bazillac : sur l'Adour, du seuil au pont de la RD 4,  
Plans d'eau de Bours-Bazet : sur l'Adour, du seuil amont de Bours-Bazet au pont de la RD 93 à Bazet,  
Plan d'eau de Vic-Adour : sur l'Adour, du seuil au pont de la RD 934,  
Plan d'eau de l'Arrêt-Darré,  
Plan d'eau d'Aventignan (plan d'eau communal),  
Plan d'eau d'Escaunets,  
Plan d'eau de Fontrailles,  
Plans d'eau du Gabas à Gardères-Luquet,  
Lac de Lourdes,  
Plan d'eau d'Orlcix,  
Plan d'eau de Puydarrieux : sur la Baïsole, de la digue du barrage à 50 m en amont du pont reliant Campuzan,  
Plan d'eau d'Oroix,  
Plans d'eau de Soues,  
Plan d'eau d'Antin,  
Plan d'eau Gubinelli à Bazet,  
Plan d'eau du Val d'Adour à Rabastens de Bigorre.  
Plan d'eau de Clair Vallon à Bagnères de Bigorre  
Plan d'eau du Magnoac.

**ARTICLE 2**

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2014362-0003 du 28 décembre 2014, indiquant les périodes d'ouverture et de fermeture, est modifié ainsi :

A/ Ouvertures et fermetures générales :

La pêche est autorisée pendant les périodes fixées ci-après :

- du 14 mars au 20 septembre 2015 inclus dans les eaux de première catégorie piscicole ;
- du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2015 inclus dans les eaux de deuxième catégorie piscicole ;
- du 30 mai au 4 octobre 2015 inclus dans les lacs de montagne, hors zone cœur du Parc National des Pyrénées, sauf dans les lacs d'Estaing, du Tech, de Payolle, d'Artigues, d'Avajan et de Génos-Loudenvielle où la période est fixée du 14 mars au 4 octobre 2015 inclus.

B/ Périodes d'ouvertures spécifiques :

ESPÈCES	COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE 1 <sup>ère</sup> CATÉGORIE PISCICOLE SAUF LACS DE MONTAGNE	COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE 2 <sup>ème</sup> CATÉGORIE PISCICOLE
Saumon atlantique truite de mer et ombre commun	PECHE INTERDITE	
Truite fario, saumon de fontaine, cristivomer et ombre chevalier	du 14 mars au 20 septembre 2015	du 14 mars au 20 septembre 2015
Truite arc-en-ciel	du 14 mars au 20 septembre 2015	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2015 sauf dans l'Adour (rivière classée à grands migrateurs) : du 14 mars au 20 septembre 2015
Anguille jaune	Bassin Adour du 1 <sup>er</sup> avril au 31 août 2015	Bassin Adour du 1 <sup>er</sup> avril au 31 août 2015

ESPÈCES	COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE 1 <sup>ÈRE</sup> CATÉGORIE PISCICOLE SAUF LACS DE MONTAGNE	COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE 2 <sup>ÈME</sup> CATÉGORIE PISCICOLE
	Bassin Garonne (Neste et affluents, Grande Baïse, Baïsole, Petite Baïse, Gers, Save et leurs affluents) ; du 1 <sup>er</sup> mai au 20 septembre 2015	Bassin Garonne (Neste et affluents, Grande Baïse, Baïsole, Petite Baïse, Gers, Save et leurs affluents) ; du 1 <sup>er</sup> mai au 20 septembre 2015
Anguille argentée	PECHE INTERDITE	
Black Bass Sandre Brochet	du 14 mars au 20 septembre 2015	du 1er janvier au 25 janvier 2015 et du 1er mai au 31 décembre 2015
Tous poissons non mentionnés ci-dessus	du 14 mars au 20 septembre 2015	du 1er janvier au 31 décembre 2015
Grenouilles vertes et rousses	du 30 mai au 20 septembre 2015	du 30 mai au 20 septembre 2015
Écrevisses à pattes blanches et grêles	PECHE INTERDITE	
Autres écrevisses	du 14 mars au 20 septembre 2015	du 1er janvier au 31 décembre 2015

### ARTICLES 3

Tous les autres articles de l'arrêté préfectoral n°2014362-0003 du 28 décembre 2014, sont inchangés.

### ARTICLE 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;  
 Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Argelès-Gazost ;  
 Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre ;  
 Mesdames et Messieurs les Maires du département des Hautes-Pyrénées ;  
 Monsieur le directeur départemental des Territoires ;  
 Monsieur le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux  
 Aquatiques ;  
 Monsieur le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune  
 Sauvage ;  
 Monsieur le directeur du Parc National des Pyrénées ;  
 Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;  
 Tous les agents et gardes commissionnés et assermentés ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins de mesdames et messieurs les maires.

TARBES, le **28 AVR. 2015**

Pour la Préfète et par délégation,  
 Le Secrétaire Général

  
**Alain CHARRIER**





Direction départementale  
des territoires

N° d'ordre : 2015120-0001

Service environnement,  
ressources en eau et forêt

Bureau Biodiversité

**ARRÊTÉ FIXANT LES QUOTAS  
PLAN DE CHASSE  
POUR LA CAMPAGNE 2015/2016  
POUR L'ESPECE CHEVREUIL**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** l'article R.425-2 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014258-0001 en date du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté n°2014356-0002 en date du 22 décembre 2014 de Monsieur le Directeur départemental des territoires portant application de l'arrêté préfectoral n°2014258-0001 en date du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'avis favorable unanime des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 23 avril 2015 ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Chef du Service Environnement, Ressources en Eau et Forêt à la Direction départementale des territoires ;

**A R R Ê T É**

**Article 1 :**

Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever dans le cadre du plan de chasse 2015/2016 pour l'espèce chevreuil est ainsi réparti :

	TOTAL ESPÈCE CHEVREUIL
MINIMUM	2500
MAXIMUM	4000

**Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

**Article 3 :**

Monsieur le Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 30 avril 2015



P/La Préfète  
Par délégation et subdélégation  
Le Chef du Service Environnement,  
Ressources en Eau et Forêt,

  
Benoît GANDON



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale  
des territoires

N° d'ordre : 2015120-0002

Service environnement,  
ressources en eau et forêt

Bureau Biodiversité

**ARRÊTÉ FIXANT LES QUOTAS  
PLAN DE CHASSE  
POUR LA CAMPAGNE 2015/2016  
POUR L'ESPECE CERF ELAPHE**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** l'article R.425-2 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014258-0001 en date du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté n°2014356-0002 en date du 22 décembre 2014 de Monsieur le Directeur départemental des territoires portant application de l'arrêté préfectoral n°2014258-0001 en date du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'avis favorable unanime des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 23 avril 2015 ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Chef du Service Environnement, Ressources en Eau et Forêt à la Direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever dans le cadre du plan de chasse 2015/2016 pour l'espèce cerf élaphe est ainsi réparti :

	TOTAL ESPÈCE CERF
MINIMUM	1000
MAXIMUM	1900

**Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

**Article 3 :**

Monsieur le Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 30 avril 2015

P/La Préfète  
Par délégation et subdélégation  
Le Chef du Service Environnement,  
Ressources en Eau et Forêt,



Benoît GANDON

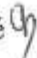


PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre : 2015120-0003

Direction départementale  
des territoires

Service environnement,  
Ressources en eau et forêt

Bureau Biodiversité 

**ARRÊTÉ FIXANT LES QUOTAS  
PLAN DE CHASSE  
POUR LA CAMPAGNE 2015/2016  
POUR L'ESPECE MOUFLON**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** l'article R.425-2 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014258-0001 en date du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté n°2014356-0002 en date du 22 décembre 2014 de Monsieur le Directeur départemental des territoires portant application de l'arrêté préfectoral n°2014258-0001 en date du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'avis favorable unanime des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en séance du 23 avril 2015 ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Chef du Service Environnement, Ressources en Eau et Forêt à la Direction départementale des territoires ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1 :**

Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever dans le cadre du plan de chasse 2015/2016 pour l'espèce mouflon est ainsi réparti :

	TOTAL ESPÈCE MOUFLON
MINIMUM	15
MAXIMUM	60

**Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

**Article 3 :**

Monsieur le Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 30 avril 2015

P/La Préfète  
Par délégation et subdélégation  
Le Chef du Service Environnement,  
Ressources en Eau et Forêt,



Benoît GANDON

PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale  
des territoires

N° d'ordre : 2015120-0004

Service environnement,  
Ressources en eau et forêt

Bureau Biodiversité

**ARRÊTÉ FIXANT LES QUOTAS  
PLAN DE CHASSE  
POUR LA CAMPAGNE 2015/2016  
POUR L'ESPECE ISARD**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** l'article R.425-2 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014258-0001 en date du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté n°2014356-0002 en date du 22 décembre 2014 de Monsieur le Directeur départemental des territoires portant application de l'arrêté préfectoral n°2014258-0001 en date du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'avis favorable unanime des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 23 avril 2015 ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le chef du Service Environnement, Ressources en Eau et Forêt de la Direction départementale des territoires ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever dans le cadre du plan de chasse 2015/2016 pour l'espèce isard est ainsi modifié et réparti :

	TOTAL ESPÈCE ISARD
MINIMUM	0
MAXIMUM	750

**Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.



**Article 3 :**

Monsieur le Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 30 avril 2015

P/La Préfète  
Par délégation et subdélégation  
Le Chef du Service Environnement,  
Ressources en Eau et Forêt,



Benoît GANDON



PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale  
des territoires

n° d'ordre 2015/20-0005

Service environnement,  
Ressources en eau & forêt

**PLAN NATIONAL D' ACTIONS EN  
FAVEUR DU VISON D'EUROPE**

Bureau Biodiversité *g*

**ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE DES  
EXPERTS REFERENTS**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.427-6, R.427-8, R.427-13 à R.427-18 et R.427-25 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2014, pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014258-0001 en date du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- VU l'arrêté n°2014356-0002 en date du 22 décembre 2014 de Monsieur le Directeur départemental des territoires portant application de l'arrêté préfectoral n°2014258-0001 en date du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- VU les propositions du parc national des Pyrénées en date du 4 mars 2015 ;
- VU les propositions de l'office national de la chasse et de la faune sauvage en date du 26 février 2015 ;
- VU les propositions de la fédération départementale des chasseurs en date du 2 mars 2015 ;
- VU les propositions de l'association des piégeurs agréés des Hautes-Pyrénées en date du 27 février 2015 ;
- VU l'avis favorable unanime des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en séance du 23 avril 2015 ;
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le chef du Service Environnement, Ressources en Eau et Forêt à la Direction départementale des territoires ;

## ARRETE

### Article 1 :

Afin de permettre aux piégeurs de recourir à un expert en cas de doute sur la détermination de l'espèce capturée, la liste des experts référents pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2015 au 30 juin 2016, formés dans le cadre de la politique de restauration du vison d'Europe, aptes à identifier les espèces de putois (*Mustela putorius*), vison d'Amérique (*Mustela vison*) et vison d'Europe (*Mustela lutreola*) est ainsi fixée :

#### **parc national des Pyrénées :**

- M.Cyril DENISE,
- M.Philippe LLANES,

#### **office national de la chasse et de la faune sauvage :**

- M.Michel BOILEVIN,
- M.Laurent CAVAROC,
- M.Michel CRAMPE,
- M.Pierre GONZALES,
- M.David RENOU,

#### **fédération départementale des chasseurs :**

- M.Laurent ABADIE,
- M.Nicolas THION,
- M.Olivier TOUYA,
- M.Jérémie TROIETTO,
- M.Grégory TUCAT,

#### **association des piégeurs agréés des Hautes-Pyrénées :**

- Mme.Claudette CASTAING,
- M.Paul GARCIA,
- M.Marcel OURTIGA,
- M.Jacques SEYRES.

Les piégeurs informent systématiquement le correspondant départemental visé à l'article 2 du présent arrêté, de toute capture d'un vison d'Europe.

### Article 2 :

M. Nicolas THION est désigné comme correspondant départemental, auprès de l'animateur du plan national d'actions en faveur du vison d'Europe, chargé notamment :

- de coordonner les actions et les interventions des membres du réseau départemental d'experts référents,
- de proposer, s'il y a lieu, des améliorations du dispositif,
- de confirmer toute capture de vison d'Europe et d'en informer la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 4 :**

Le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur du Parc National des Pyrénées, le président de la fédération départementale des chasseurs et les experts référents sus-visés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie par Mesdames et Messieurs les maires.

TARBES, le 30 avril 2015

P/La Préfète  
par délégation et subdélégation  
Le Chef du Service Environnement,  
Ressources en Eau et Forêt,




Benoît GANDON

PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale  
des territoires

n° d'ordre 2015120-0006

Service environnement,  
ressources en eau & forêt

Bureau Biodiversité 

**ARRÊTE REGLEMENTANT LE PIEGEAGE  
DES POPULATIONS ANIMALES CLASSEES  
NUISIBLES DANS LES SECTEURS OU LA  
PRESENCE DE LA LOUTRE (*Lutra lutra*) EST  
AVEREE**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.427-6, R.427-8, R.427-13 à R.427-18 et R.427-25 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2014, pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014258-0001 en date du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté n°2014356-0002 en date du 22 décembre 2014 de Monsieur le Directeur départemental des territoires portant application de l'arrêté préfectoral n°2014258-0001 en date du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU l'avis favorable unanime des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en séance du 23 avril 2015 ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre de la protection du vison d'Europe (*Mustela lutreola*), l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit, dans le département des Hautes-Pyrénées, sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Chef du Service Environnement, Ressources en Eau et Forêt de la Direction départementale des territoires ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Dans les secteurs du département des Hautes-Pyrénées où la présence de la loutre est avérée conformément à la cartographie annexée au présent arrêté, l'usage des pièges de catégorie 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive du 1<sup>er</sup> juillet 2015 au 30 juin 2016.

**Article 2 :**

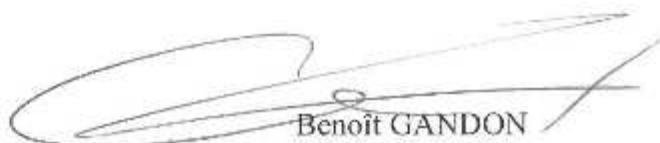
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 3 :**

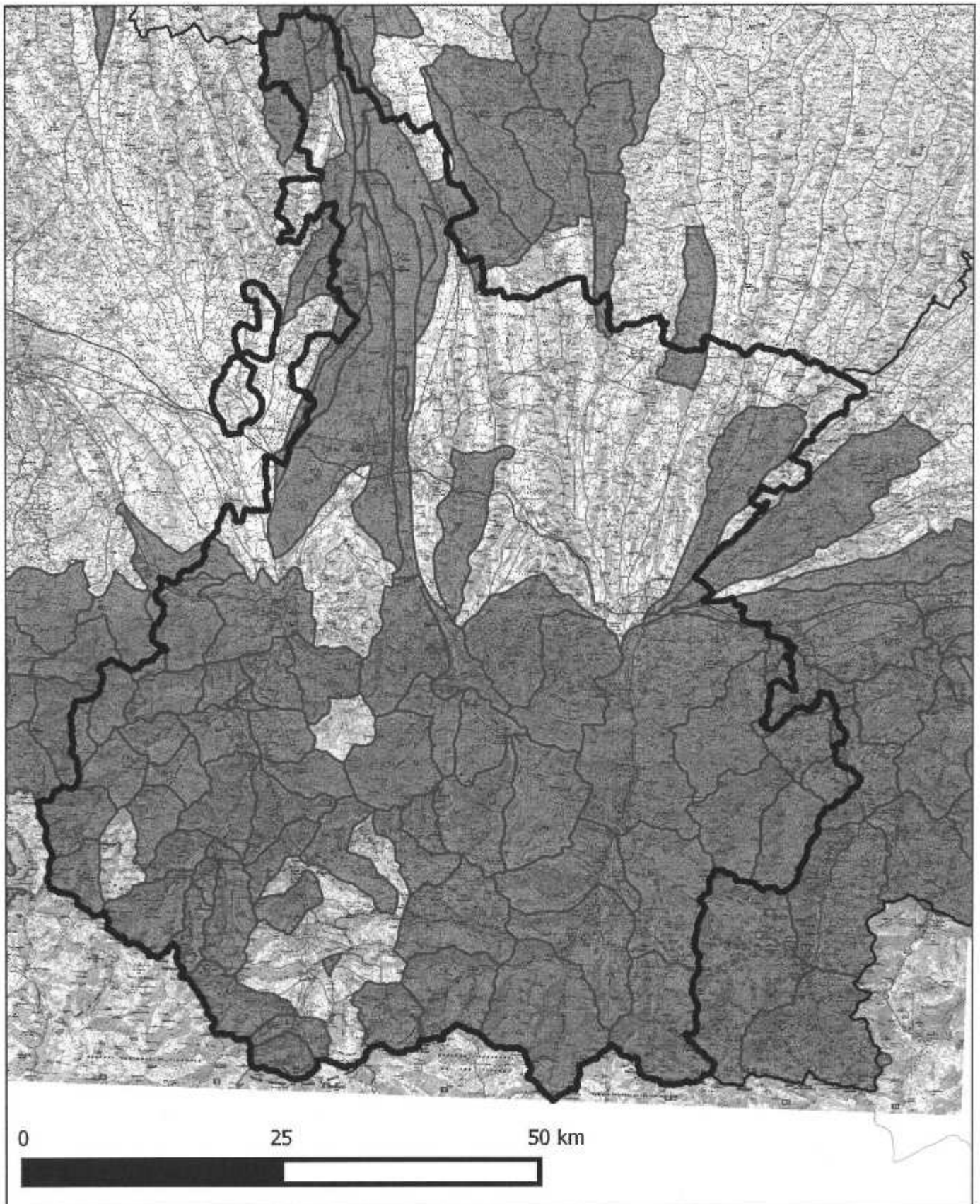
Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie par Mesdames et Messieurs les maires.

TARBES, le 30 avril 2015

P/La Préfète  
par délégation et subdélégation  
Le Chef du Service Environnement,  
Ressources en Eau et Forêt,




Benoît GANDON



Source données : Etude ONCPS/CEN 2011-2013 - Atlas des Mammifères sauvages de Midi-Pyrénées 2011 - Parc National des Pyrénées  
Fond cartographique : BD Carthage - IGN Scan 100

### Hautes-Pyrénées - Présence de la Loutre - Décembre 2014

 Bassins versants avec présence avérée

Direction départementale  
des territoires

Service environnement,  
Ressources en eau et forêt

Bureau biodiversité

**ARRÊTÉ FIXANT LES CONDITIONS DE CHASSE  
DU SANGLIER EN BATTUE  
DU 1<sup>ER</sup> JUIN 2015 AU 14 AOUT 2015**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

- Vu** l'article L.120-1 du code de l'environnement sur la participation du public ;
- Vu** les articles L.424-2, R.424-6, R.424-7 et R. 424-8 du code de l'environnement ;
- Vu** la circulaire ministérielle du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 1<sup>er</sup> juin 2011 relative aux dates spécifiques de chasse du sanglier en battue ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1er août 1986, modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 août 2008 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc ;
- Vu** le plan national de maîtrise du sanglier ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1995 relatif à la sécurité publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral fixant les conditions de chasse du sanglier à l'affût ou à l'approche du 1<sup>er</sup> juin 2015 au 14 août 2015 ;
- Vu** l'avis de Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs en date du 2 mars 2015 ;
- Vu** l'avis favorable unanime des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en séance du 23 avril 2015 ;
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur départemental des territoires ;



## ARRETE :

### **Article 1 :**

Sur les communes d'Adé, Aurensan, Barbazan-Débat, Bernadets-Dessus, Bordères-sur-Echez, Chis, Escondeaux, Estampures, Lacassagne, Lannemezan, Lourdes, Orioux, Ossun et Tarbes, la chasse du sanglier est autorisée en battue, à titre exceptionnel, du 1<sup>er</sup> juin 2015 au 14 août 2015 pour uniquement résorber les « points noirs » dans le cadre du plan national de maîtrise du sanglier.

La chasse du sanglier en battue du 1<sup>er</sup> juin 2015 au 14 août 2015 ne peut être pratiquée que par les détenteurs réels du droit de chasse munis d'une autorisation préfectorale délivrée par la direction départementale des territoires.

La demande d'autorisation de chasser le sanglier en battue du 1<sup>er</sup> juin 2015 au 14 août 2015 est souscrite auprès de la direction départementale des territoires service environnement, ressources en eau et forêt – bureau biodiversité – 3 rue Lordat, BP 1349 - 65013 Tarbes cedex.

Elle est formulée à l'aide du modèle annexé au présent arrêté.

### **Article 2 :**

La délivrance de l'autorisation est subordonnée à la présence de dégâts de gibier anormalement importants constatés par le lieutenant de louveterie compétent territorialement ou son suppléant mandaté par la direction départementale des territoires.

Afin de préserver la faune sauvage et de diminuer le risque de dérangement des espèces inféodées au milieu agricole, l'avis de la fédération départementale des chasseurs est sollicité avant la délivrance de l'autorisation. L'autorisation peut limiter la durée du temps de chasse en battue et le nombre de battues.

### **Article 3 :**

Tout bénéficiaire d'une autorisation de chasser le sanglier du 1<sup>er</sup> juin 2015 au 14 août 2015 doit obligatoirement rendre compte des prélèvements effectués avant le 15 septembre 2015 à la direction départementale des territoires service environnement, ressources en eau et forêt – bureau biodiversité – 3 rue Lordat, BP 1349 - 65013 Tarbes cedex.

### **Article 4 :**

Sont obligatoires :

- le permis de chasser validé pour le département des Hautes-Pyrénées et pour la campagne cynégétique en cours,
- le carnet de battue délivré par la fédération départementale des chasseurs,
- le port d'une veste ou d'un gilet fluo visibles,
- le panneautage des battues.

### **Article 5 :**

Tout bénéficiaire d'une autorisation de chasser le sanglier du 1<sup>er</sup> juin 2015 au 14 août 2015 est autorisé à chasser également le renard dans les conditions définies par le présent arrêté et celles de l'autorisation susceptible d'être accordée.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 7 :**

Le directeur départemental des territoires, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires et dont ampliation sera adressée au :

- Président de la chambre départementale d'agriculture,
- Président de la fédération départementale des chasseurs,
- Président de l'association départementale des lieutenants de louveterie,
- Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- Directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts.

TARBES, le - 5 MAI 2015



**Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC**

PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale  
des territoires

Service environnement,  
Ressources en eau et forêt

Bureau biodiversité

**DEMANDE D'AUTORISATION DE CHASSER LE SANGLIER  
EN BATTUE DU 1<sup>ER</sup> JUIN 2015 AU 14 AOÛT 2015**

Je soussigné : *Nom* : .....  
*Prénom* : .....  
*Adresse* : .....  
*Téléphone Domicile* : ..... *Travail* : ..... *Portable* : .....

Agissant en qualité de :

---

---

---

sollicite l'autorisation de chasser le sanglier en battue du 1<sup>er</sup> juin 2015 au 14 août 2015 sur les territoires où je déclare détenir réellement les droits de chasse, pour les raisons suivantes :

Cultures	Surface détruite	Propriétaire(s)	Localisation

Je prends acte que ma demande d'autorisation de chasser le sanglier en battue du 1<sup>er</sup> juin 2015 au 14 août 2015 sera rejetée si celle-ci est incomplète ou mal renseignée.

À ....., le .....  
(signature du demandeur)

**Pièces à joindre :**

- copie des droits de chasse,
- bilan détaillé de l'agrainage éventuellement pratiqué en 2010, 2011, 2012, 2013, 2014 et 2015
- détail des mesures de réduction des populations mises en place sur vos territoires de chasse en 2011, 2012, 2013 et 2014.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre : 2015125\_003

Direction départementale  
des territoires

Service environnement,  
Ressources en eau et forêt

Bureau biodiversité

**ARRÊTÉ FIXANT LES CONDITIONS DE CHASSE  
DU SANGLIER À L’AFFÛT OU À L’APPROCHE  
DU 1<sup>er</sup> JUIN 2015 AU 14 AOUT 2015**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

- Vu** l'article L.120-1 du code de l'environnement sur la participation du public ;
- Vu** les articles L.424-2, R. 424-6, R.424-7 et R. 424-8 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986, modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral relatif à la sécurité publique ;
- Vu** l'avis de Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs en date du 2 mars 2015 ;
- Vu** l'avis favorable unanime des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en séance du 23 avril 2015 ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE**

**CHASSE DU SANGLIER À L’AFFÛT OU À L’APPROCHE**

**ARTICLE 1 :**

La chasse du sanglier est autorisée à l'affût et/ou à l'approche du 1<sup>er</sup> juin 2015 au 14 août 2015.

Du 1<sup>er</sup> juin 2015 au 14 août 2015, la chasse du sanglier à l'affût et/ou à l'approche ne peut être pratiquée que par les détenteurs d'une autorisation individuelle.

La demande d'autorisation individuelle de chasse du sanglier à l'affût et/ou à l'approche du 1<sup>er</sup> juin 2015 au 14 août 2015 est souscrite auprès de la direction départementale des territoires, service environnement, ressources en eau et forêt – bureau biodiversité – 3 rue Lordat, BP 1349 65013 TARBES Cedex.

Elle est formulée selon le modèle annexé au présent arrêté.

Lorsque le demandeur est adhérent et/ou a cédé ses droits de chasse à une association de chasse ou à une association communale de chasse agréée, la demande doit obligatoirement être revêtue de l'avis du président d'un de ces deux types d'associations détentrices du droit de chasse.

Lorsque le demandeur n'adhère à aucune de ces associations et qu'il s'est réservé le droit de chasse, sa demande n'est pas soumise à l'avis susvisé.

#### **ARTICLE 2 :**

Pour pouvoir obtenir une autorisation individuelle de chasse du sanglier à l'affût et/ou à l'approche du 1<sup>er</sup> juin 2015 au 14 août 2015, le demandeur ou l'association de chasse ou l'association communale de chasse agréée à laquelle il adhère dans les formes prévues par les règlements intérieurs de ces associations, doivent être détenteurs du droit de chasse.

#### **ARTICLE 3 :**

L'emploi des chiens est interdit.

#### **ARTICLE 4 :**

Il ne peut y avoir qu'un seul chasseur par affût (le demandeur).

Un seul chasseur peut avoir plusieurs affûts.

Le demandeur ne peut s'adjoindre l'aide de chasseurs dans son ou ses affûts.

#### **ARTICLE 5 :**

Les secteurs de chasse à l'approche et/ou à l'affût seront définis dans la demande d'autorisation.

#### **ARTICLE 6 :**

Le tir des laies suitées est interdit.

#### **ARTICLE 7 :**

Les tirs ne pourront être effectués qu'à l'aide d'armes à feu (balle uniquement) ou arcs, à partir d'une heure avant l'heure légale du lever du soleil et jusqu'à une heure après l'heure légale du coucher du soleil.

#### **ARTICLE 8 :**

Le tir à proximité de postes d'agrainage fixes est interdit.

#### **ARTICLE 9 :**

Chaque chasseur s'engage à respecter les règles de sécurité et notamment celles prévues dans l'arrêté préfectoral relatif à la sécurité publique.

#### **ARTICLE 10 :**

Pour la recherche des animaux blessés, il pourra être fait appel aux services d'un conducteur de chiens de sang.

#### **ARTICLE 11 :**

Toute personne autorisée à chasser le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard, seulement à l'approche et/ou à l'affût.

#### **ARTICLE 12 :**

Il sera rendu compte du résultat du tableau de chasse pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2015 au 14 août 2015 à la direction départementale des territoires (service environnement, ressources en eau et forêt – bureau biodiversité – 3 rue Lordat - BP 1349 - 65013 TARBES Cedex) **avant le 15 septembre 2015**. (Ce compte rendu concerne l'espèce sanglier et renard)

L'absence de compte rendu dans les délais impartis entraînera le rejet de toute demande d'autorisation de chasser le sanglier à l'affût ou à l'approche du 1<sup>er</sup> juin au 14 août présentée l'année suivante.

#### **ARTICLE 13 :**

Le permis de chasser validé pour le département des Hautes-Pyrénées et pour la campagne de chasse 2014/2015 en cours est obligatoire jusqu'au 30 juin 2015. A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015, le permis de chasser validé pour le département des Hautes-Pyrénées et pour la campagne de chasse 2015/2016 est obligatoire.

#### **ARTICLE 14 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

#### **ARTICLE 15 :**

Monsieur le Directeur départemental des territoires, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires et dont ampliation sera adressée au :

- Président de la chambre départementale d'agriculture,
- Président de la fédération départementale des chasseurs,
- Président de l'association départementale des lieutenants de louveterie,
- Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- Directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts.

TARBES, le 5 MAI 2015



**Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

**DEMANDE D'AUTORISATION DE CHASSER LE SANGLIER  
À L'AFFÛT OU À L'APPROCHE DU 1<sup>er</sup> JUIN 2015 AU 14 AOÛT 2015**

Je soussigné : *Nom* : .....  
*Prénom* : .....  
*Adresse* : .....  
*Téléphone Domicile* : ..... *Travail* : ..... *Portable* : .....

Agissant en qualité de :

- (\*)  détenteur du droit de chasse à titre exclusif
- (\*)  d'adhérent et/ou ayant cédé mes droits de chasse,

sollicite l'autorisation de chasser le sanglier à l'approche et/ou à l'affût du 1<sup>er</sup> juin 2015 au 14 août 2015 :

- (\*)  sur mon territoire où je me suis réservé le droit de chasse
- (\*)  sur le territoire de l'association de chasse ou de l'association communale de chasse agréée à laquelle j'atteste adhérer et/ou à laquelle j'ai cédé mes droits de chasse (préciser le nom de l'association) : \_\_\_\_\_

**Je m'engage à respecter les conditions de chasse du sanglier prévues dans l'arrêté préfectoral.**

Je prends acte que ma demande d'autorisation de chasser le sanglier à l'approche et/ou à l'affût du 1<sup>er</sup> juin 2015 au 14 août 2015 sera rejetée si celle-ci est incomplète ou mal renseignée.

À ....., le .....  
(signature du demandeur)

**Avis du Président de l'Association**

Je soussigné M. .... Président de .....

donne un avis : (\*)  favorable      (\*)  défavorable      à la présente demande.

À ....., le .....  
(signature du président)

(\*) cocher la ou les case(s) correspondante(s)



PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale  
des territoires

n° d'ordre 2015125\_0004

Service environnement,  
ressources en eau & forêt

Bureau Biodiversité

**ARRÊTE FIXANT LES DATES D'OUVERTURE  
ET DE CLÔTURE DE LA CHASSE A TIR  
POUR LA CAMPAGNE  
2015 / 2016**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986, modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987, modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 mai 1998 instituant un carnet de prélèvement obligatoire pour certains gibiers de montagne ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003, modifié, relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage, du gibier d'eau et de certains corvidés et pour la destruction des animaux nuisibles ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2004, modifié, relatif au carnet de prélèvement pour la chasse de nuit au gibier d'eau modifié par l'arrêté ministériel du 22 juin 2005 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires ;
- VU la circulaire DNP/CFF n°2004-1 du 11 mars 2004 du ministère de l'écologie et du développement durable relative à la chasse aux oiseaux à poste fixe ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisations des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse modifié par l'arrêté ministériel du 15 novembre 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;



VU la circulaire DNP / CFF n°2006-11 du 4 avril 2006 du ministère de l'écologie et du développement durable relative à la définition des zones sur lesquelles a été instaurée une interdiction de l'usage du plomb de chasse ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1990 réglementant la chasse de l'isard ;

VU l'arrêté préfectoral fixant les conditions de chasse du sanglier à l'affût ou à l'approche du 1<sup>er</sup> juin 2015 au 14 août 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral fixant les conditions de chasse du sanglier en battue du 1<sup>er</sup> juin 2015 au 14 août 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2004, modifié, créant la zone de chasse de montagne ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Pyrénées en date du 2 mars 2015 ;

VU l'avis favorable unanime des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 23 avril 2015 ;

**SUR proposition** de Monsieur le Directeur départemental des territoires ;

## ARRETE

**Article 1** : Il existe dans le département des Hautes-Pyrénées deux zones de chasse délimitées sur le terrain par des panneaux ou des marques portant la mention Z.M :

- a) **une zone dite de plaine au-dessous de cette limite,**
- b) **une zone dite de montagne au-dessus de cette limite.**

**Article 2** : La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département :

- du 13 septembre 2015 au 29 février 2016 en ce qui concerne la zone dite "de plaine",
- du 20 septembre 2015 au 29 février 2016 en ce qui concerne la zone dite "de montagne".

**Article 3** : Les dates et conditions spécifiques de chasse pour chaque espèce de gibier sont fixées, pour chaque zone, conformément aux tableaux annexés au présent arrêté. Pour les espèces ne figurant pas dans ces tableaux, les dates d'ouverture et de clôture sont celles mentionnées à l'article 2 du présent arrêté. Cela ne concerne pas le gibier d'eau et les oiseaux de passage dont les dates sont fixées par arrêtés ministériels.

**Article 4** : L'entraînement des chiens courants sur le lièvre et le lapin est autorisé uniquement les mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés du 13 septembre 2015 au 29 février 2016 en zone de plaine et du 20 septembre 2015 au 29 février 2016 en zone de montagne sous réserve de l'accord du détenteur du droit de chasse.

**Article 5 :** Pour des raisons de sécurité, la chasse en battue au grand gibier (cerf, chevreuil, sanglier) est interdite sur les territoires dont la surface est inférieure à 20 ha d'un seul tenant en zone de plaine s'il existe plus d'une société de chasse sur la commune et 50 ha d'un seul tenant en zone de montagne.

**Article 6 :** Sur les communes de BERNADETS-DESSUS, ESTAMPURES, OSSUN et ORIEUX, classées en points noirs dans le cadre du Plan National de Maîtrise du Sanglier pour les dégâts commis aux cultures, aucune restriction de tir sur l'espèce sanglier ne peut être mise en place par les détenteurs des droits de chasse quant au nombre d'animaux à abattre, leur sexe, leur âge ou leur poids. Les sangliers pourront être tirés sans restriction quant aux modes de chasse employés (affût, approche, battue ou tir occasionnel de rencontre). La chasse du sanglier dans ces communes ne pourra être interrompue avant la date de clôture générale de l'espèce du 29 février 2016.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et affiché dans toutes les communes par les soins de Mesdames et Messieurs les Maires.

TARBES, le - 5 MAI 2015



**Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC**

## DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

### CAMPAGNE DE CHASSE 2015 / 2016

#### PÉRIODE D'OUVERTURE DE LA CHASSE A TIR EN ZONE DITE « DE PLAINE »

**OUVERTURE DE LA CHASSE À TIR LE 13 SEPTEMBRE 2015 ET CLÔTURE GÉNÉRALE LE 29 FÉVRIER 2016, POUR TOUS LES GIBIERS, SAUF LES EXCEPTIONS ET AVEC LES PRÉCISIONS CI-APRÈS :**

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
<b>GIBIER DE PASSAGE</b>			
<p><b>Pour les colombidés</b> l'utilisation d'appelants vivants non aveuglés et non mutilés des espèces de pigeon domestique et de pigeon ramier est autorisée et réservée pour le tir au posé.</p>			
<p>Le tir des colombidés au sol et à l'envol du sol est interdit à partir du 20 novembre 2015.</p>			
<p>Le tir au vol des colombidés est interdit depuis une installation surélevée.</p>			
<p>La vente du pigeon ramier est interdite du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 janvier 2016.</p>			
<p><b>Pour la bécasse des bois</b>, un prélèvement maximal est instauré par arrêté ministériel. Le prélèvement maximal autorisé par chasseur est de 30 bécasses des bois pour la saison 2015/2016. Dans le cadre de ce prélèvement maximal autorisé, le prélèvement journalier est de :</p>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>- 3 oiseaux par jour et par chasseur de la date d'ouverture de la chasse de l'espèce au 31 décembre 2015,</li> <li>- 2 oiseaux par jour et par chasseur du 1<sup>er</sup> janvier 2016 à la fermeture de la chasse de l'espèce.</li> </ul>			
<p>Carnet de prélèvement comprenant un dispositif de marquage délivré par la fédération départementale des chasseurs obligatoire et à lui retourner au plus tard le 15 mars 2016 même en l'absence de prélèvement. A défaut, aucun carnet de prélèvement ne sera délivré pour la saison suivante. Un seul carnet de prélèvement par chasseur pour la saison 2015/2016, délivré uniquement lors de la première validation du permis de chasser, et renseigné par son titulaire dès réception.</p>			
<b>GIBIER D'EAU</b>			
<p>Chasse par temps de neige autorisée sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs ; le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.</p>			
<p>Le quota de prélèvement autorisé par installation est de 25 canards par jour (période allant de midi un jour à midi le lendemain).</p>			
<p>Dans un rayon de 300 mètres autour des installations déclarées pour la chasse de nuit du gibier d'eau, l'utilisation d'appelants vivants des espèces de canards et oies pour la chasse des anatidés est réservée pour le tir au posé.</p>			

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
<b>GIBIER SEDENTAIRE</b> Chasse autorisée uniquement les samedi, dimanche, mercredi et jours fériés.			
<b>FAISAN</b>	13.09.2015	03.01.2016	
<b>PERDRIX ROUGE</b>	13.09.2015	03.01.2016	
<b>PERDRIX GRISE</b>	13.09.2015	03.01.2016	
<b>LAPIN</b>	13.09.2015	03.01.2016	
<b>LIEVRE</b>	27.09.2015	03.01.2016	Plan de prélèvement (bracelet obligatoire).
<b>RENARD</b>	13.09.2015	29.02.2016	Chasse autorisée tous les jours.  Chasse en temps de neige autorisée uniquement en battuc et lors de l'accomplissement du plan de chasse ou des battues au sanglier.  Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les mêmes conditions.
<b>RAGONDIN</b>	13.09.2015	29.02.2016	Chasse autorisée tous les jours.  Chasse en temps de neige autorisée.
<b>RAT MUSQUE</b>	13.09.2015	29.02.2016	Chasse autorisée tous les jours.  Chasse en temps de neige autorisée.

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
<b>GRAND GIBIER</b> Chasse autorisée tous les jours. Port apparent d'une veste ou d'un gilet fluo obligatoire pour la chasse en battue. Lors des battues, pose obligatoire de panneaux indiquant qu'une chasse est en cours.			
<b>CERF</b>	13.09.2015	29.02.2016	Chasse en temps de neige autorisée. Carnet de battue délivré par la fédération départementale des chasseurs obligatoire pour la chasse en battue (à partir de 3 chasseurs).
<b>CHEVREUIL</b>	13.09.2015	29.02.2016	Chasse en temps de neige autorisée. Carnet de battue délivré par la fédération départementale des chasseurs obligatoire pour la chasse en battue (à partir de 3 chasseurs). Tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) autorisé uniquement en battue. Dans le cadre du plan de chasse 2015/2016, tir à l'approche et/ou à l'affût à compter du 1 <sup>er</sup> juin 2015 sur brocard uniquement.
<b>MOUFLON</b>	13.09.2015	29.02.2016	Chasse en temps de neige autorisée. Constitution des équipes indissociables : deux chasseurs au maximum. Le tir des mouflons munis de colliers d'identification est interdit.
<b>SANGLIER</b>	15.08.2015	29.02.2016	Chasse en temps de neige autorisée uniquement en battue organisée (équipe de trois chasseurs minimum) sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué. Pour toutes les battues (à partir de 3 chasseurs) : - carnet de battue délivré par la fédération départementale des chasseurs obligatoire, - sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué.

**DU 11 NOVEMBRE 2015 AU 31 DECEMBRE 2015,  
LA CHASSE EST INTERDITE AVANT 8 HEURES ET APRÈS 17 HEURES 30**

CETTE LIMITATION NE CONCERNE PAS :

- la chasse au gibier d'eau, uniquement dans les 30 mètres des fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, nappes d'eau et marais non asséchés,
- la chasse des animaux soumis au plan de chasse légal,
- la poursuite de la chasse à courre,
- la vénerie sous terre,
- la chasse du sanglier à l'approche, à l'affût et en battue,
- la chasse du renard en battue,
- le tir du renard lors de la chasse du grand gibier.

A titre dérogatoire, du 11 novembre 2015 au 31 décembre 2015, les turdidés (grives et merle) peuvent être chassés après 17h30, uniquement à poste fixe, fusil déchargé à l'aller et au retour. Cette mesure dérogatoire ne s'applique pas avant 8h le matin.

## DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

### CAMPAGNE DE CHASSE 2015 / 2016

#### PÉRIODE D'OUVERTURE DE LA CHASSE À TIR EN ZONE DITE « DE MONTAGNE »

**OUVERTURE DE LA CHASSE À TIR LE 20 SEPTEMBRE 2015 ET CLÔTURE GÉNÉRALE LE 29 FÉVRIER 2016, POUR TOUS LES GIBIERS, SAUF LES EXCEPTIONS ET AVEC LES PRÉCISIONS CI-APRÈS :**

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
<b>GIBIER DE PASSAGE</b>			
<p><b>Pour les colombidés</b> l'utilisation d'appelants vivants non aveuglés et non mutilés des espèces de pigeon domestique et de pigeon ramier est autorisée et réservée pour le tir au posé.</p> <p>Le tir des colombidés au sol et à l'envol du sol est interdit à partir du 20 novembre 2015.</p> <p>Le tir au vol des colombidés depuis une installation surélevée est autorisé sans appelant vivant ni artificiel.</p> <p>Chasse du pigeon ramier en temps de neige autorisée à poste fixe, fusil démonté ou sous étui à l'aller et au retour. La vente du pigeon ramier est interdite du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 janvier 2016.</p> <p><b>Pour la bécasse des bois</b>, un prélèvement maximal est instauré par arrêté ministériel. Le prélèvement maximal autorisé par chasseur est de 30 bécasses des bois pour la saison 2015/2016. Dans le cadre de ce prélèvement maximal autorisé, le prélèvement journalier est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 3 oiseaux par jour et par chasseur de la date d'ouverture de la chasse de l'espèce au 31 décembre 2015,</li> <li>- 2 oiseaux par jour et par chasseur du 1<sup>er</sup> janvier 2016 à la fermeture de la chasse de l'espèce.</li> </ul> <p>Carnet de prélèvement comprenant un dispositif de marquage délivré par la fédération départementale des chasseurs obligatoire et à lui retourner au plus tard le 15 mars 2016 même en l'absence de prélèvement. A défaut, aucun carnet de prélèvement ne sera délivré pour la saison suivante. Un seul carnet de prélèvement par chasseur pour la saison 2015/2016, délivré uniquement lors de la première validation du permis de chasser, et renseigné par son titulaire dès réception.</p>			
<b>GIBIER D'EAU</b>			
<p>Chasse par temps de neige autorisée sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs ; le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.</p> <p>Le quota de prélèvement autorisé par installation est de 25 canards par jour (période allant de midi un jour à midi le lendemain).</p> <p>Dans un rayon de 300 mètres autour des installations déclarées pour la chasse de nuit du gibier d'eau, l'utilisation d'appelants vivants des espèces de canards et oies pour la chasse des anatidés est réservée pour le tir au posé.</p>			

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
<b>GIBIER SEDENTAIRE</b> Chasse autorisée uniquement les samedi, dimanche, mercredi et jours fériés.			
<b>FAISAN</b>	04.10.2015	29.11.2015	
<b>PERDRIX ROUGE</b>	04.10.2015	29.11.2015	
<b>LAPIN</b>	04.10.2015	29.11.2015	
<b>LIEVRE</b>	04.10.2015	13.12.2015	
<b>RENARD</b>	20.09.2015	29.02.2016	Chasse autorisée tous les jours.  Chasse en temps de neige autorisée uniquement en battue et lors de l'accomplissement du plan de chasse ou des battues au sanglier.  Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les mêmes conditions  Du 20 septembre au 03 octobre inclus, il ne peut être chassé que lors de l'accomplissement du plan de chasse ou lors de la chasse au sanglier
<b>RAGONDIN</b>	04.10.2015	29.02.2016	Chasse autorisée tous les jours.  Chasse en temps de neige autorisée.
<b>RAT MUSQUE</b>	04.10.2015	29.02.2016	Chasse autorisée tous les jours.  Chasse en temps de neige autorisée.



ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
<b>GRAND GIBIER</b>			
Chasse autorisée tous les jours. Port apparent d'une veste ou d'un gilet fluo obligatoire pour la chasse en battue. Lors des battues, pose obligatoire de panneaux indiquant qu'une chasse est en cours.			
<b>CERF</b>	20.09.2015	29.02.2016	Chasse en temps de neige autorisée. Carnet de battue délivré par la fédération départementale des chasseurs obligatoire pour la chasse en battue (à partir de 3 chasseurs).
<b>CHEVREUIL</b>	20.09.2015	29.02.2016	Chasse en temps de neige autorisée. Carnet de battue délivré par la fédération départementale des chasseurs obligatoire pour la chasse en battue (à partir de 3 chasseurs). Tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) autorisé uniquement en battue. Dans le cadre du plan de chasse 2015/2016, tir à l'approche et/ou à l'affût à compter du 1 <sup>er</sup> juin 2015 sur brocard uniquement.
<b>MOUFLON</b>	20.09.2015	29.02.2016	Chasse en temps de neige autorisée. Constitution des équipes indissociables : deux chasseurs au maximum. Le tir des mouflons munis de colliers d'identification est interdit.
<b>SANGLIER</b>	20.09.2015	29.02.2016	Chasse en temps de neige autorisée uniquement en battue organisée (équipe de trois chasseurs minimum) sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué.  Pour toutes les battues (à partir de 3 chasseurs) : - carnet de battue délivré par la fédération départementale des chasseurs obligatoire, - sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué.

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
<b>GIBIER DE MONTAGNE</b> Chasse autorisée uniquement les samedi, dimanche, mercredi et jours fériés.			
<b>ISARD</b>	04.10.2015 04.10.2015	01.11.2015 29.11.2015	Plan de chasse quantitatif. Plan de chasse qualitatif simplifié. Le tir des isards munis de colliers d'identification est interdit. Chasse en temps de neige autorisée. Obligation d'être porteur d'une carte spéciale délivrée par la fédération départementale des chasseurs. Présentation de l'animal aux responsables de la société de chasse ou aux agents de la fédération départementale des chasseurs. Constitution des équipes indissociables : deux chasseurs au maximum. Tir des femelles suitées interdit.
<b>LAGOPÈDE</b>	04.10.2015	01.11.2015	A définir ultérieurement.
<b>GRAND TETRAS</b>	04.10.2015	01.11.2015	Les quotas de prélèvements par unité naturelle seront fixés ultérieurement.
<b>PERDRIX GRISE</b>	04.10.2015	29.11.2015	Un seul carnet de prélèvement galliformes par chasseur. Limitation des prises à 2 par jour et par chasseur.

**DU 11 NOVEMBRE 2015 AU 31 DECEMBRE 2015,  
LA CHASSE EST INTERDITE AVANT 8 HEURES ET APRÈS 17 HEURES 30**

**CETTE LIMITATION NE CONCERNE PAS :**

- la chasse au gibier d'eau, uniquement dans les 30 mètres des fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, nappes d'eau et marais non asséchés,
- la chasse des animaux soumis au plan de chasse légal,
- la poursuite de la chasse à courre,
- la vénerie sous terre,
- la chasse du renard en battue,
- la chasse du sanglier à l'approche, à l'affût et en battue,
- le tir du renard lors de la chasse du grand gibier.

A titre dérogatoire, du 11 novembre 2015 au 31 décembre 2015, les turdidés (grives et merle) peuvent être chassés après 17h30, uniquement à poste fixe, fusil déchargé à l'aller et au retour. Cette mesure dérogatoire ne s'applique pas avant 8h le matin.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale  
des territoires

N° d'ordre : 2015125.0005

Service environnement,  
Ressources en eau et forêt

Bureau biodiversité

**ARRÊTE PREFECTORAL  
PRESCRIVANT DES MESURES DE PROTECTION  
DE L'OURS BRUN LORS DE LA PRATIQUE  
DE LA CHASSE EN BATTUE ET AVEC CHIENS  
POUR LA CAMPAGNE 2015/2016  
DANS LE DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

**VU** l'arrêté préfectoral fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse à tir pour la campagne 2015/2016 dans le département des Hautes-Pyrénées ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1 définissant les pouvoirs de police générale du préfet pour assurer l'ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

**VU** l'avis favorable unanime des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en séance du 23 avril 2015 ;

**VU** l'avis de la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Pyrénées en date du 27 février 2015 ;

**CONSIDERANT** que la présence d'un ours dans le périmètre d'une battue de chasse avec chiens représente des risques pour l'homme, les chiens et l'ours ;

**CONSIDERANT** que la présence occasionnelle ou régulière est établie pour la période 2010-2014 par l'équipe ours de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et peut concerner la quasi-totalité de la zone de montagne du département et qu'en conséquence une rencontre fortuite peut intervenir en tout point de la zone de montagne ;

**CONSIDERANT** que les données les plus récentes concernent la localisation d'un ours à l'ouest du département ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

## ARRETE

**Article 1 :** l'arrêté préfectoral fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse à tir pour la campagne 2015/2016 dans le département des Hautes-Pyrénées est complété par les dispositions suivantes :

### **1°/ information générale**

Sur l'initiative de la fédération départementale des chasseurs, des réunions spécifiques d'information sur le comportement à tenir en cas de rencontre fortuite avec un ours lors d'une battue sont organisées avec les services de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, à l'intention des présidents, des chefs de battues et des membres des sociétés de chasse ou des associations communales de chasse agréées (ACCA) dont les territoires sont situés dans une zone de présence régulière et occasionnelle de l'ours, selon la cartographie quinquennale réalisée par les services de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (cf. annexe 1).

La priorité dans l'organisation de ces réunions est donnée aux secteurs où les indices sont les plus récents puis aux secteurs les jouxtant.

En début de saison de chasse, les chefs de battues répercutent aux chasseurs les consignes particulières dans l'hypothèse d'une rencontre avec un ours. Ils arrêtent notamment un code de sonnerie permettant de prévenir de façon rapide les participants à la battue. Par ailleurs, ils prévoient de pouvoir joindre par téléphone ou autre moyen de communication, les chefs de lignes ou de secteurs afin que chaque participant puisse avoir l'information en cours de chasse. Pour permettre une transmission plus rapide de l'information, il est fortement conseillé qu'un SMS type soit préalablement rédigé afin d'être envoyé, si nécessaire, à une liste de diffusion pré établie.

Une évaluation de l'efficacité du dispositif mis en place sera réalisée à l'issue de la campagne 2015/2016 par la fédération départementale des chasseurs sur la base notamment d'un bilan des mesures prises, et présentée en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

### **2°/ partage de l'information sur la localisation des ours**

En cas de détection de la présence d'un ours par un chasseur, y compris révélée par des indices ou des traces fraîches, celui-ci doit immédiatement le signaler au président de la société de chasse locale ou de l'association communale de chasse agréée et au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage au 05.62.94.55.10 ou l'équipe ours au 05.62.00.81.08.

Durant toute la période d'ouverture de la chasse, les services de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou du Parc National des Pyrénées signalent aux présidents concernés et à la fédération départementale des chasseurs toute présence ou tous indices de présence connus et validés par eux.

La diffusion de cette information se fait par le biais du serveur vocal de l'équipe ours au 05.62.00.81.10.

### 3°/ prise de mesures de prévention des accidents

Sur la base de ces informations, en cas de présence d'ours, le président de la société, ou par délégation le chef de battue concerné, doit immédiatement prendre les mesures appropriées pour éviter tout accident, notamment :

3°/1 – dans le cas de la femelle accompagnée d'oursons :

- prévenir sans délai tous les participants à la battue afin qu'ils la suspendent sur le secteur concerné.

3°/2 – dans le cas où un ours s'installerait durablement sur un secteur (tanière) :

- prévenir l'ensemble des adhérents de cette présence,
- interdire toute battue avec chiens à proximité de la tanière dans un rayon minimum de 300 m sur un même versant limité par la crête et le fond de vallée. La chasse à l'affût et à l'approche y est autorisée. Le secteur géographique adéquat pourra être délimité avec l'aide du service départemental et de l'équipe ours de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

3°/3 – dans le cas d'un ours sans ourson et pas de tanière :

- prévenir sans délai tous les participants à la battue afin de la suspendre sur le secteur concerné.

Le président de la société de chasse locale ou de l'association communale de chasse agréée informe les chasseurs susceptibles de fréquenter le secteur des mesures prises. Il communique également ces mesures sans délai au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage au 05.62.94.55.10 et à la fédération départementale des chasseurs au 05.62.34.53.01.

L'équipe ours de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage apporte aux chasseurs, en tant que de besoin, sa connaissance du terrain et son appui technique (aide à l'analyse des indices et à la délimitation de la zone de précautions particulières). Des formations à la reconnaissance des indices peuvent être dispensées sur demande.

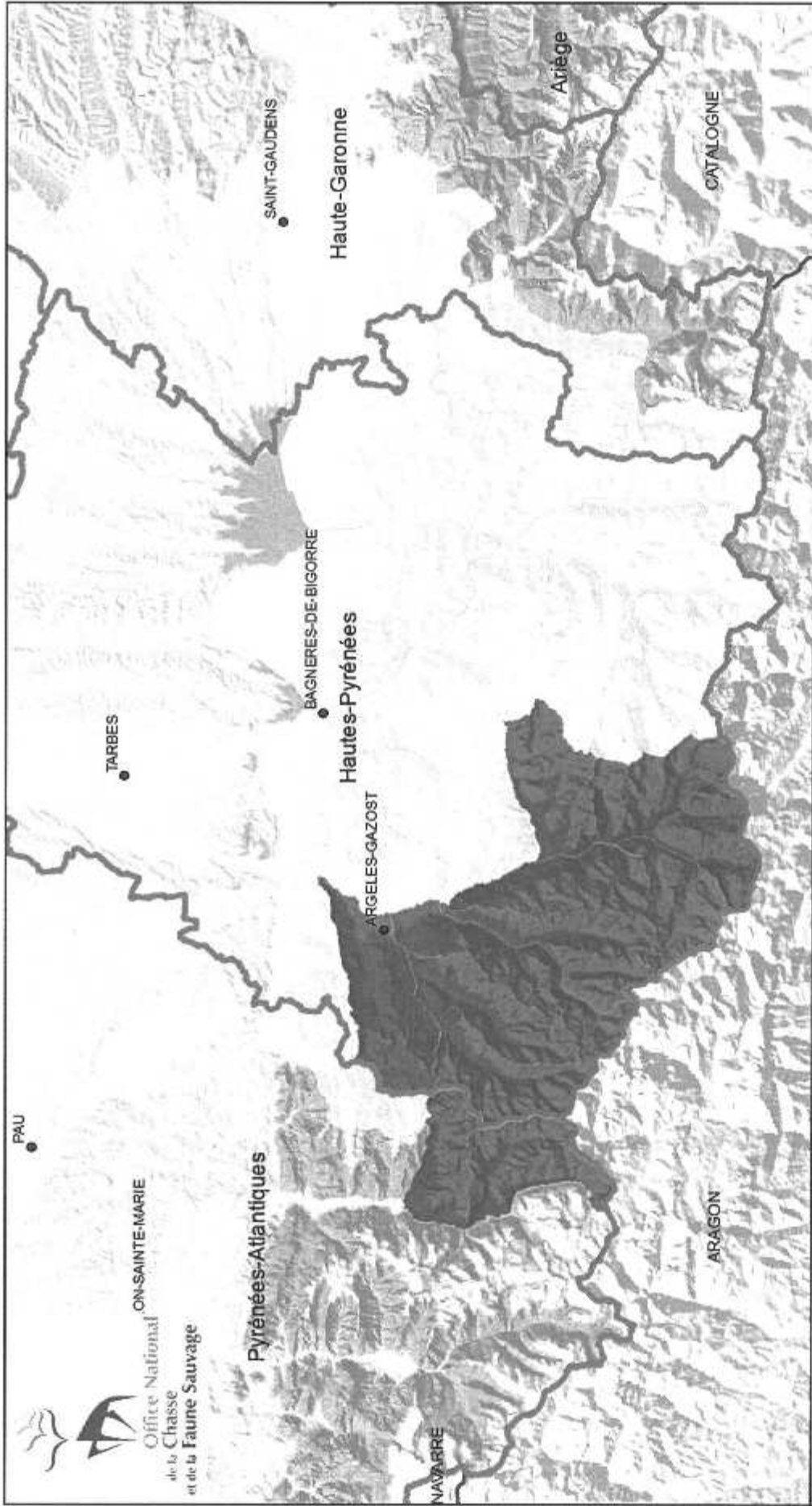
**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le sous-préfet de l'arrondissement d'Argelès-Gazost, le sous-préfet de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires et le directeur du parc national des Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le - 5 MAI 2015



**Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC**



**Légende**

-  Départements français
-  Provinces espagnoles

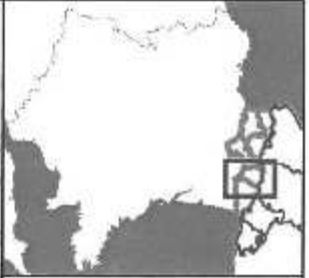
**Type de présence :**

-  Absence
-  Occasionnelle
-  Régulière

**Présence de l'ours brun dans les Hautes-Pyrénées (65) :  
Cartographie quinquennale de son aire de répartition de 2010 à 2014**



Source : ICN BD Carto - ONCFS - Equipe ours  
N.Bombillon - Avril 2015





PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale  
des territoires

n° d'ordre 2015/25\_0006

Service environnement,  
ressources en eau & forêt

**VENERIE SOUS TERRE  
DU BLAIREAU  
(PERIODE COMPLEMENTAIRE)**

Bureau de la Biodiversité

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

VU les articles R.424-4 et R.424-5 du code de l'environnement ;

VU l'article L.120-1 du code de l'environnement relatif au principe de participation du public dans l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1982, modifié, relatif à l'exercice de la vénerie ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 27 février 2015 ;

VU l'avis favorable unanime de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 23 avril 2015 ;

**SUR proposition** de Monsieur le Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**Article 1** – L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant du **15 mai 2015 au 14 septembre 2015**.

**Article 2** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

**Article 3** – Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et affiché dans toutes les communes par les soins de Mesdames et Messieurs les Maires.

Tarbes, le - 5 MAI 2015

  
**Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC**





PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, foncier, logement

Bureau logement

Arrêté n° 2015098-0001

**portant modification de la composition de la  
commission départementale de conciliation  
chargée de l'examen des litiges et difficultés  
portant sur les logements locatifs**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

- VU** la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, et notamment ses articles 30, 31 et 43 ;
- VU** la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et notamment son article 20 ;
- VU** le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée relatif aux commissions départementales de conciliation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013 085-0013 du 26 mars 2013 portant renouvellement des membres de la commission départementale de conciliation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014 006-0001 du 6 janvier 2014 portant modification de la composition de cette commission ;
- VU** les demandes présentées par les organisations de bailleurs du secteur public et les associations de locataires ;

**Sur proposition de** Monsieur le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

.../...

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les représentants des bailleurs du secteur public, l'Union Sociale de l'Habitat de Midi-Pyrénées et la Fédération des Entreprises Publiques Locales (SEM) de Midi-Pyrénées visés à l'article 2A de l'arrêté du 26 mars 2013 et les représentants des locataires de la Confédération Nationale du Logement (CNL) et de la Confédération Syndicale des Familles (CSF) visés à l'article 2B de l'arrêté du 26 mars 2013 modifié par arrêté du 6 janvier 2014 sont remplacés par les personnes suivantes :

### A- Représentants des organisations de bailleurs et de gestionnaires

Secteur privé	Représentants	
	Titulaires	Suppléants
<b>USH</b> Union Sociale de l'Habitat de Midi-Pyrénées  et <b>EPL</b> Fédération des Entreprises Publiques Locales (SEM) de Midi-Pyrénées	M. Jean-Luc Martinez OPI1 65  M. Bruno Mouchès Promologis	M. Joël Arquillière OPH 65  Mme Corinne Zahno SEMI Tarbes

### B- Représentants des associations de locataires

Associations	Représentants	
	Titulaires	Suppléants
<b>CNL</b> Confédération Nationale du Logement	M. Gilbert Castet M. Patrick Garcia	M. Lionel Lavergne M. Raymond Baruto
<b>CSF</b> Confédération Syndicale des Familles	Mme Claire Desgardin Mme Aurélic Larribère	Mme Micheline Goua de Baix Mme Françoise Hernandez

**ARTICLE 2** : M. le secrétaire général de la Préfecture,  
M. le directeur départemental des Territoires,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera  
publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le      - 8 AVR. 2015

  
Anne-Gaëlle Baudouin-Clerc



## PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté n° 2015-111-002

Direction départementale  
des territoires

Service énergie, risques et conseil  
en aménagement durable

Affaire suivie par : Marie-José

Marzoli

Tél : 05 62 5140 92

Mél : marie-

josee.marzoli@hautes-

pyrenees.gouv.fr

SERENA D'URCAD / n° 33

**de demande d'autorisation de travaux  
comportant une demande de dérogation aux  
règles constructives relatives à l'accessibilité des  
personnes handicapées**

### LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-7, L.111-8, R.111-19 à R.111-19-26, R.111-19-30, R.111-19-31, D.111-19-34, D.111-19-35 et R.111-19-36 à R.111-19-47,

**Vu** la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

**Vu** les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006 et n°2014-1326 du 5 novembre 2014 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

**Vu** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

**Vu** le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments d'habitation,

**Vu** le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations ouvertes au public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012 068-0002 du 8 mars 2012 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement de la Sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public, les habitations, les espaces publics et la voirie,

**Vu la demande présentée par la S.C.I TR 108, représenté par Monsieur Michel PARRA en date du 24 février 2015,**

Vu l'avis défavorable de la sous-commission départementale d'accessibilité des Hautes-Pyrénées rendu en date du 09 avril 2015,

Vu le rapport d'instruction de la DDT,

Considérant que la demande doit faire l'objet d'une démonstration détaillée indiquant notamment les règles auxquelles il est demandé de déroger (référence article et libellé), les éléments du projet auxquelles elles s'appliquent et leur justification,

Considérant que les deux attestations mises en appui de la demande de dérogation ne sont pas démonstratives et ne répondent donc pas à l'article R111-19-10 du CCH,

Considérant que les éléments apportés ne permettent pas d'apprécier la justification de la demande de dérogation

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

La demande d'autorisation de travaux n°065 440 15 00006 relative à la SCI TR 108, comportant une demande de dérogation aux règles constructives relatives à l'accessibilité des personnes handicapées n'est pas accordée,

**Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète des Hautes-Pyrénées et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

**Article 3 :**

- le secrétaire général de la préfecture,
- la directrice de Cabinet de la préfecture,
- le directeur départemental des Territoires,
- le maire de la commune de TARBES

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TARBES, le 21 AVR. 2015

La Préfète,  
Pour la Préfète, par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
**Alain CHARRIER**

---

**Nota :** A titre informatif, la réglementation qui impose le respect de la norme NF EN 81-70, introduit 3 types de cabines dont les dimensions intérieures sont les suivantes :

- ascenseur de type 1 : 1 000 mm x 1 250 mm
- ascenseur de type 2 : 1 100 mm x 1 400 mm
- ascenseur de type 3 : 2 000 mm x 1 400 mm

La cabine de type 1, malgré sa petite taille permet de recevoir un utilisateur en fauteuil roulant, et ses dimensions sont proches de l'ascenseur actuellement en place. Cette solution n'a pas été étudiée. Une implantation extérieure aurait pu également être étudiée.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

### Arrêté n° 2015 127-0004 portant ouverture des opérations de remaniement cadastral de la commune d'ANDREST

#### LA PREFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques,

#### ARRETE

**Article 1 :** Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune d'ANDREST à partir du 11 mai 2015.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des finances publiques.

**Article 2 :** Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune d'ANDREST.

**Article 3 :** Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune intéressée et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

**Article 5 :** Le texte du présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le **7 MAI 2015**

La Préfète

  
**Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC**



DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE

BUREAU  
DES AFFAIRES GÉNÉRALES

## **Décision n°2/2015 du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse portant délégation de signature**

Le Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse,

**Vu** le décret N°97-3 du 7 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du Ministère de la Justice ;

**Vu** l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,

**Vu** l'arrête du garde des Sceaux, ministre de la Justice en date du 29 mars 2010 portant nomination de Monsieur Georges Vin, directeur hors classe des services pénitentiaires, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse,

**Vu** l'arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice en date du 1er juin 2010 portant nomination de Monsieur Louis Perreau, directeur hors classe des services pénitentiaires, en qualité d'adjoint au directeur interrégional des services pénitentiaires à compter du 23 août 2010,

**Vu** l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 17 août 2012 portant nomination de Madame Florence ARRIGHI, détachée dans l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration du Ministère de la Justice pour exercer les fonctions de secrétaire générale à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse,

**Vu** l'arrêté du 14 décembre 2014 portant délégation de signature ( directrice de l'Administration Pénitentiaire ),

### **Décide**

**Article 1** : Délégation est donnée à Monsieur Louis Perreau, adjoint au directeur interrégional à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse, et dans la limite de ses attributions tous les actes, arrêtés et décisions relevant notamment des dispositions de l'arrêté du 12 mars 2009 susvisé.



**Article 2 :** Délégation est donnée à Madame Florence ARRIGHI, conseillère d'administration, secrétaire générale à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse, et dans la limite de ses attributions tous les actes, arrêtés et décisions relevant notamment des dispositions de l'arrêté du 12 mars 2009 susvisé.

**Article 3 :** Délégation est donnée à Madame Chrystelle LANDRI, Attachée d'administration, chef du département des Ressources Humaines à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse, et dans la limite de ses attributions tous les actes, arrêtés et décisions relevant notamment des dispositions de l'arrêté du 12 mars 2009 susvisé.

**Article 4 :** Délégation est donnée à Madame Annick LANCELLE, Attachée d'administration, adjointe à la chef du département des Ressources Humaines à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse, et dans la limite de ses attributions tous les actes, arrêtés et décisions relevant notamment des dispositions de l'arrêté du 12 mars 2009 susvisé.

**Article 5 :** Les dispositions contenues à la décision N°5/2014 du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse portant délégation de signature du 28 novembre 2014 sont abrogées ;

**Article 6 :** Décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département située dans les régions administratives de Midi-Pyrénées et de Languedoc Roussillon ;

**Article 7 :** le directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Toulouse, le 25 mars 2015

Georges VIN





DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES  
DE TOULOUSE

**Décision n° 4/2015 du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse  
portant délégation de compétence d'affectation des condamnés**

Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Toulouse,

Vu l'article 717 alinéa 1 du code de procédure pénale,

Vu l'article D. 80 alinéa 2 et 5 du code de procédure pénale,

Vu la circulaire NOR JUSK 1240006C du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 21 février 2012,

Décide :

Article 1 :

Délégation pour une durée de trois ans, à compter de la date de la signature de la présente décision, est donnée à Monsieur Jean-Jacques PAIRRAUD, Directeur du centre pénitentiaire de Béziers, pour affecter les condamnés à une peine inférieure à deux ans ou ayant un reliquat de peine inférieur à deux ans du quartier maison d'arrêt au quartier centre de détention, à la hauteur maximale de 80 places. Sont exclus de la délégation les détenus placés ou ayant été placés au quartier d'isolement de l'établissement.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute Garonne et au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Toulouse, le 27 avril 2015

Le Directeur interrégional des  
services pénitentiaires de Toulouse

Georges Vin



DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE

BUREAU DES AFFAIRES GÉNÉRALES

**Décision n°3/2015**  
**portant délégation de signature**  
**à la direction interrégionale des services pénitentiaires**  
**de Toulouse**

Le directeur interrégional,

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances,

**Vu** le décret n° 65-73 du 27 janvier 1965 modifiant les circonscriptions des directions régionales des services pénitentiaires en métropole,

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

**Vu** l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 30 décembre 2005 portant règlement de comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

**Vu** l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le compte de commerce « Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire »,

**Vu** l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le budget général,

**Vu** l'arrêté du 29 juin 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'état pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et leurs délégués relevant du ministère de la justice et des libertés sur le programme n°309 « entretien des bâtiments de l'Etat »

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

**Vu** l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 29 mars 2010 portant nomination de M. Georges VIN ; Directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription territoriale de Toulouse,

**Vu** l'arrête en date du 30 juin 2014 de Monsieur Pascal MAILHOS, Préfet de Région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Georges Vin, directeur interrégional des services pénitentiaires,

**Vu** l'arrête en date du 15 juin 2011 portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse,

**Vu** l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 17 août 2012 portant nomination de Madame Florence ARRIGHI, détachée dans l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration du Ministère de la Justice pour exercer les fonctions de secrétaire générale à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse,

Décide :

**Délégation d'engagement et de mandatement des recettes et dépenses**

Article 1 : En mon absence, délégation est donnée à **Monsieur Louis PERREAU**, directeur adjoint au directeur interrégional à la direction interrégionale des services pénitentiaires, à **Madame Florence ARRIGHI**, conseiller d'administration, Secrétaire générale de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, de signer, en mon nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».



Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Louis PERREAU et de Madame Florence ARRIGHI, délégation est donnée à **Madame Elodie SOUDES**, attachée principale d'administration du ministère de la Justice, chef du département budget et finances, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 3 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants, ainsi que du compte de commerce 912 afférent dans la limite de 5 000 € par acte :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Centre pénitentiaire de Béziers	Monsieur Jean-Jacques Pairraud, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Catherine Pech Directrice des services pénitentiaires adjointe	Madame Aude Massal, Attachée d'administration du Ministère de la Justice et des Libertés
Centre de détention de Muret	Monsieur Jean-Christophe Le Dantec, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Monsieur Didier Hoareau, Directeur des services pénitentiaires adjointe	Monsieur Philippe Blomme, Attaché d'administration du Ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Lannemezan	Monsieur Patrice Katz Directeur hors classe des Services pénitentiaires	Madame Nathalie Breque, Directrice des services pénitentiaires	Monsieur Daniel Comes, Attaché d'administration du Ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Perpignan	Monsieur Francis Jackowski, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Monsieur Jean-Pierre Talki, Directeur des services pénitentiaires adjointe	Madame Céline Muller, Attachée d'administration du Ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Nîmes	Monsieur Luc July, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Monsieur Martin Lafon Directeur des services pénitentiaires adjointe	Madame Delphine Terlecki, Attachée d'administration du Ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Villeneuve-Les-Maguelone	Monsieur Jean-Luc Ruffenach, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Chrystelle Croise, Directrice des services pénitentiaires adjoint	Monsieur Fabrice Kozloff, Attaché d'administration du Ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Toulouse-Seysse	Monsieur Arnaud Moumaneix, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Isabelle Gerbier, Directrice des services pénitentiaires adjoint	Monsieur Jean-Marc Mermet, Attaché d'administration du Ministère de la Justice

Article 4 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement des recettes et des dépenses budgétaires ainsi que du compte de commerce 912 afférent des centres de coût suivants et dans la limite de 4 000 € par acte:

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du Chef d'établissement et de son adjoint
Maison d'arrêt d'Albi	Monsieur Alain Albouy, Commandant pénitentiaire	Monsieur Frédéric Debaisieux, capitaine Pénitentiaire	Monsieur Jérôme Moulis, Adjoint administratif
Maison d'arrêt de Carcassonne	Monsieur Olivier Vilmart, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Babacar Dieye, Capitaine pénitentiaire	Madame Aude Cals, Adjointe administrative



Maison d'arrêt de Foix	Monsieur Georges Chassy, Commandant pénitentiaire	Monsieur Sébastien Kebbati, Lieutenant Pénitentiaire	Madame Madeline Courjeau, Adjoint administratif
Maison d'arrêt de Mende	Monsieur Stéphane Miret, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Pierre Masclaux,	Monsieur Marie-Louise Berthaux, Adjointe administrative
Maison d'arrêt de Montauban	Monsieur José Bertheau Commandant pénitentiaire	Monsieur Tété Mensah Assakoley, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Laurent Liegeois, Secrétaire administratif
Maison d'arrêt de Rodez	Monsieur Jean-Marie Soria-Lundberg, Commandant pénitentiaire	Monsieur Christophe Breucq, Capitaine Pénitentiaire	Madame Brigitte Cussac, Adjointe administrative
Centre de détention de Saint-Sulpice	Monsieur Jean-François Mendiondo, Commandant pénitentiaire	Monsieur Jean-Paul Martinez, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Jean-Michel Hurtrel, Secrétaire administratif
Maison d'arrêt de Tarbes	Madame Olivier Henaff, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Stéphane Lebecque, Capitaine pénitentiaire	Madame Véronique Dufour, Adjointe administrative
Etablissement pénitentiaire pour mineurs de Lavaur	Monsieur Pierre Costy, Directeur des services pénitentiaires	Madame Vanessa Evrard, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Madame Carole Padie, Secrétaire administrative

Article 5 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants dans la limite de 2 000 € par acte :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aveyron et du Lot	Monsieur Jean-Pierre Guiraud, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Mlle Camille Roth, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale	Monsieur Christian Junot, Secrétaire administratif de classe supérieure
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn et Garonne et du Gers	Monsieur Jean-Michel Artigue, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Françoise Simandoux, directrice d'insertion et de probation de classe normale	Monsieur Flavien Carrié, Secrétaire administratif de classe normale
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Hérault	Monsieur Charles Forfert, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Frédéric Vallat, directeur d'insertion et de probation de classe normale	Madame Sylviane Serpinet, Attachée d'administration du Ministère de la justice
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Hautes-Pyrénées	Madame Dominique Josset-Pyla, Directrice du service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Laëtitia Dorier, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Chantal Hoareau, Adjoint administratif de classe supérieure



Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Gard et de la Lozère	Monsieur Gilles Brossard, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Pierrick Leneveu, Directeur d'insertion et de probation	Monsieur Yves Forma, Secrétaire administratif de classe normale
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Haute-Garonne et de l'Ariège	Madame Guylaine Hervy-Perreau, Directrice des services pénitentiaires	Madame Nathalie Rambert, directrice d'insertion et de probation	Monsieur Fabien Dambo, Attaché d'administration du Ministère de la justice
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aude	Monsieur Philippe Juillan, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Céline Munoz-Forte, Chef de service d'insertion et de probation	Monsieur Fadel Megghabar, Adjoint administratif
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Pyrénées-Orientales	Monsieur Christophe Cressot, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Stéphanie Jastrzebski, directrice d'insertion et de probation	Madame Béatrice Perron, Adjointe administrative
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn	Madame Véronique Dumas, Directrice du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Marie-Claude Vanson, directrice d'insertion et de probation	Monsieur Eric Macor, Secrétaire administratif de classe supérieure

Article 6 : Dans le cadre du fonctionnement du BOP sous CHORUS, délégation est donnée, pour valider dans l'applicatif « Chorus » les demandes d'achat et la saisie de la constatation du service fait liées au fonctionnement du BOP de la direction interrégionale, à :

Nom	Prénom	Lieu d'affectation
ARNOLD	Christian	MA VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
BERTHET	Simone	MA NIMES
BIOL	Alain	DISP TOULOUSE
BRUNO-SALLEL	Christine	CD MURET
CUSSAC	Brigitte	MA RODEZ
GIMENEZ	Stephanie	DISP TOULOUSE
GUEGAIN	Gaëlle	DISP TOULOUSE
LIEGEOIS	Laurent	MA MONTAUBAN
LOVIOT	Marie-Anne	DISP TOULOUSE
MARTY	Elian	MA VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
MOUDEL	Rose-Marie	DISP TOULOUSE
NEGRINI	Marc	DISP TOULOUSE
PENAUD	Rose-Marie	DISP TOULOUSE
PIANETTI	Dominique	CP PERPIGNAN
SALMON	Therese	DISP TOULOUSE
SANCHEZ	Anne-Rose	DISP TOULOUSE



SARGHINI	Fouade	DISP TOULOUSE
SOUDES	Elodie	DISP TOULOUSE
URSULET	Catherine	CP LANNEMEZAN
ZADI	Davy	MA SEYSSES

Article 7 : Dans le cadre du fonctionnement du BOP sous CHORUS, délégation est donnée, pour valider dans l'applicatif « Chorus formulaires » les demandes d'achat et la saisie de la constatation du service fait liées au fonctionnement du BOP de la direction interrégionale, à :

Nom	Prénom	Lieu d'affectation
AUBRY	Brigitte	CD MURET
BRUNO-SALEL	Christine	CD MURET
DELSART	Véronique	CD MURET
FRANK	Marie-Pierre	CD MURET
BONHOMME	Florence	CD ST SULPICE
HURTREL	Jean-Michel	CD ST SULPICE
LABORDE-MOURET	Christine	CD ST SULPICE
HELALI	Farida	CP BEZIERS
LECLERC	Laurence	CP BEZIERS
PERISSE	Didier	CP LANNEMEZAN
URSULET	Catherine	CP LANNEMEZAN
ABOUT-BOUR	Laurent	CP LANNEMEZAN
ARRIGHI	Gilbert	CP PERPIGNAN
GAWLICZ	Denise	CP PERPIGNAN
GUIRAUD	Evelyne	CP PERPIGNAN
LESNES	Joelle	CP PERPIGNAN
PIANETTI	Dominique	CP PERPIGNAN
HIVET	Gisele	CP TLSE SEYSSES
MAMERT	Beatrice	CP TLSE SEYSSES
ZADI	Davy	CP TLSE SEYSSES
ARAUJO	Eric	DISP TOULOUSE
BOUISSOU	Stanislas	DISP TOULOUSE
CABOT	Laurence	DISP TOULOUSE
CHOLEY	Charlotte	DISP TOULOUSE
CLARY	Dominique	DISP TOULOUSE
CORSAN	Yves	DISP TOULOUSE
ESOURBIAC	Chantal	DISP TOULOUSE
LACONDE	Hélène	DISP TOULOUSE
LAMBERT	Véronique	DISP TOULOUSE
MOUDEL	Rose-Marie	DISP TOULOUSE
SALMON	Thérèse	DISP TOULOUSE
SANCHEZ	Nicole-Germaine	DISP TOULOUSE
SANCHEZ	Anne-Rose	DISP TOULOUSE
SOUDES	Elodie	DISP TOULOUSE



SZOPA	André	DISP TOULOUSE
NGUYEN	Geneviève	EPM LAVAU
PADIE	Carole	EPM LAVAU
MOULIS	Jérôme	MA ALBI
CALS	Aude	MA CARCASSONNE
GENOVA	Colette	MA CARCASSONNE
Valentin	Catherine	MA CARCASSONNE
COURJEAU	Madeline	MA FOIX
DE-PASCALÉ	Anne-Marie	MA FOIX
BERTHAUX	Marie-Louise	MA MENDE
AKERKAR-BEAULIEU	Magali	MA MONTAUBAN
LIEGEOIS	Laurent	MA MONTAUBAN
MERIC	Olivier	MA MONTAUBAN
BERTHET	Simone	MA NIMES
CHABAUD	Jean-Marie	MA NIMES
TERLECKI	Delphine	MA NIMES
CUSSAC	Brigitte	MA RODEZ
DUFOUR	Veronique	MA TARBES
MANSE	Maryse	MA TARBES
ARNOLD	Christian	MA VLM
MARTY	Elian	MA VLM
NOGUERA	Martine	MA VLM
CAROLLO	Véronique	SPIP 11
MEGHABBAR	Fadel	SPIP 11
JUNOT	Christian	SPIP12
FORMA	Yves	SPIP 30
BOURION	Brigitte	SPIP 31/09
GUIRAUD	Marie-José	SPIP 34
POIREL	Evelyne	SPIP 34
HOAREAU	Chantal	SPIP 65
PERRON	Béatrice	SPIP 66
MACOR	Eric	SPIP 81
CARRIE	Flavien	SPIP 82/32

Article 8 : Délégation de signature est également donné à **Monsieur Alain BIOL**, directeur des services pénitentiaires, chef du département patrimoine et équipements, de signer en mon absence celle de **Monsieur Louis PERREAU** et celle de **Madame Florence ARRIGHI**, les actes d'engagement et mandatement relatifs au BOP 107 code ordonnateur 854031 ;



Article 9 : la décision n°4/2014 du 8 décembre 2014 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires est abrogée.

Article 10 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département située dans les régions administratives de Midi-Pyrénées et de Languedoc Roussillon

Fait à Toulouse, le 20 avril 2015

Signé : Louis PERREAU



DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS DE MIDI-PYRENEES

Toulouse, le 27 avril 2015

POLE ACTION ECONOMIQUE

7, place Alfonse Jourdain

BP 98025

31090 Toulouse cedex

Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

Affaire suivie par : Clovis MARTIN

Téléphone : 09 70 27 60 23

Télécopie : 05 61 21 81 65

E-mail : [pac-midi-pyrenees@douane.finances.gouv.fr](mailto:pac-midi-pyrenees@douane.finances.gouv.fr)

Réf : 15/CI/0368

## DECISION

**prononçant la fermeture définitive d'un débit  
de tabac ordinaire permanent à  
BORDES**

Le directeur régional des douanes de Midi-Pyrénées à Toulouse,

Vu la loi du 17 juillet 1992 mise en application par le décret du 30 décembre 1992 transférant les compétences de la direction générale des impôts à la direction générale des douanes et des droits indirects en matière de contributions indirectes et réglementations assimilées ;

Vu le code général des impôts en son article 568 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, pris en son article 2 précisant qu'un débit de tabac ordinaire peut être fermé définitivement sur décision du directeur régional des douanes et droits indirects dans divers cas dont la démission sans présentation de successeur ;

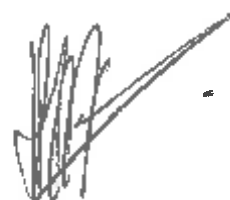
Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif au contrat liant les débitants de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

## DECIDE

La fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent géré par Monsieur Cédric LABORDE, associé majoritaire de la SNC LABORDE, sur la commune de Bordes (65190), à compter du 30 avril 2015, suite à sa démission sans présentation de successeur.

Pour le Directeur régional,  
le chef du Pôle Action Économique

Denis HELLERINGER





## PREFECTURE DES HAUTES PYRENEES

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées*

*Service Risques Naturels et Ouvrages Hydrauliques*

*Affaire suivie par : Philippe Plotin  
[philippe.plotin@developpement-durable.gouv.fr](mailto:philippe.plotin@developpement-durable.gouv.fr)  
Tél : 05 62 30 27 31 - Fax : 05 60 30 26 64*

### ARRÊTÉ

**accordant à la Société EDF l'autorisation  
de travaux de sécurisation du barrage  
pour le passage d'une crue millénaire**

**Concession hydroélectrique de l'État de l'aménagement d'Artigues**

Vu le Code de l'Environnement, notamment le Titre 1er du Livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, et le Titre II du Livre IV, relatif à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles et le Titre V relatif à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu le Code de l'Énergie et son Livre V ;

Vu la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) n° 2006-71772 du 31 décembre 2006 ;

Vu le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié par les décrets n° 99-225 du 22 mars 1999 et n° 99-872 du 11 octobre 1999, relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 16 novembre 2009 par le Préfet Coordonnateur de Bassin ;

Vu le décret de concession en date du 11 avril 1964 - autorisant EDF à exploiter l'aménagement hydroélectrique de Saint-Julien ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Midi-Pyrénées, et en particulier pour les ouvrages hydrauliques et hydroélectricité concédée ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2014 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées ;

Vu la demande d'autorisation de travaux de la S.A. EDF en date du 21 Novembre 2014 ;

Vu le rapport d'instruction en date du 25 février 2015 ;

Sur proposition de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées ;

## ARRÊTÉ

**Article 1 :** la SA EDF, concessionnaire de l'aménagement hydroélectrique d'Artigues (65) est autorisée à réaliser les travaux de sécurisation du barrage pour le passage d'une crue millénaire (50 m<sup>3</sup>/s), entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 octobre 2015.

**Article 2 :** Par application directe de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°94-894 susvisé, la présente approbation de travaux vaut autorisation au titre des articles L 214-3 à L 214-6 du code de l'environnement.

### **Article 3 : Description des travaux autorisés ;**

- les travaux liés au projet de Maîtrise du Risque Crues et Dimensionnement des Ouvrages ;
- les travaux annexes Génie Civil ;
- le local crue à créer en rive droite ;
- la création d'un nouveau pendule direct en rive gauche ;
- et la mise en place d'une passerelle au-dessus du déversoir.

**Article 4 :** Le concessionnaire mettra en œuvre les moyens nécessaires, lors de la réalisation de l'ouvrage, afin de diminuer les risques de pollution liés aux chantiers et d'assurer la sécurité des personnes.

### Avant le démarrage des travaux

- obtention du permis de construire,
- avant le démarrage des travaux, une information sera réalisée dans les Mairies et sur site afin d'expliquer les modalités des travaux (contenu, planning,...) et les mesures mises en œuvre sur le terrain (interdiction d'accès, circulation de chantier, etc..).
- réalisation de l'ensemble des raccordements aux réseaux (électricité, téléphone de secours, sanitaires, réfectoire éventuel).

### Pendant les travaux

Le risque d'une pollution accidentelle de l'eau ou du sol par les machines et activités de chantier (fuites d'huile, peinture, déchets...) étant identifié, des mesures préventives listées ci-dessous seront donc mises en œuvre par l'entreprise en charge des travaux :

- les véhicules et engins de chantier devront justifier d'un contrôle technique récent et l'entretien des engins sera fait préventivement en atelier avant l'arrivée sur site.
- le stockage des huiles et carburants se fera uniquement sur des emplacements réservés et les plus éloignés des cours d'eau avec des bacs de rétention.
- l'accès du chantier et des zones de stockages sera interdit au public.
- le nettoyage et la remise en état soignés des zones de travaux et de leur accès en fin d'opération y compris l'ensemencement des terrains empruntés ou occupés.
- la remise en état et entretien pendant toute la durée du chantier des pistes d'accès permettant l'accès au chantier.
- la mise en place du batardeau se fera après la période de fraie, soit après le 31 mars.
- la réalisation d'une pêche électrique de sauvetage lors de la mise en place du batardeau.
- les prises de dispositions adéquates afin de préserver la qualité des eaux rejetées (exemptes de toute pollution pouvant résulter des terrassements, de la préparation des bétons, des injections, de l'utilisation d'hydrocarbures,..) et de diffusion de laitance de béton, lors des phases de bétonnage.

### Après chantier

- une collecte des déchets, avec poubelles et conteneurs, sera mise en place en vue d'une évacuation dans une filière appropriée.
- mise en place d'un système de lecture du débit réservé délivré par les deux groupes de turbinage installés en rive droite (déjà existant) et en rive gauche (système ayant l'accord de la police de l'eau).
- une remise en état du site sera effectuée après travaux. L'ensemble des bungalows pour la durée totale des travaux (salle de réunion, vestiaires, sanitaires, stockage du matériel, réfectoire éventuel, etc.) sera enlevé.
- arrêté de mise en service du turbinage du débit réservé.

**Article 5 :** La DREAL, la DDT 65 et l'ONEMA seront prévenus 3 jours avant le commencement des travaux.

**Article 6 :** Le concessionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'environnement et la sécurité civile. La présente autorisation préfectorale ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 7 : Délais et voies de recours**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Pau :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé prenant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande) ;
- par les tiers, dans un délai de un an à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

**Article 8 : Publication et exécution**

M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes Pyrénées  
M. les Maires des communes de Campan et de Bagnères-de-Bigorre  
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées  
M. le Directeur Départemental des Territoires des Hautes Pyrénées  
M. le Délégué Régional de l'Office National des Eaux et Milieux Aquatiques  
M. le Directeur de la SA EDF UPSO

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une copie sera également adressée pour information à M. le Président de la Fédération des Hautes Pyrénées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques.

A Toulouse, le 13 AVR. 2015

Pour le Préfet et par subdélégation,  
La responsable de la Division Ouvrages Hydrauliques et  
Hydroélectricité concédée

Marie-Line POMMET





**PREFECTURE D'ARIEGE  
PREFECTURE DU HAUTE-GARONNE  
PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES**

**Arrêté n° 2015-INT-03 du 15 avril 2015  
portant autorisation de capture, marquage, relâché d'individus et prélèvement,  
transport, utilisation, destruction d'échantillon de matériel biologique de Desman des  
Pyrénées (*Galemys pyrenaicus*)**

**Le Préfet d'Ariège  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet de Haute-Garonne  
Préfet de région Midi-Pyrénées  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 août 2014 de la Préfecture d'Ariège donnant délégation de signature à Monsieur Hubert Perry-Wilezek, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région de Midi-Pyrénées,

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2015 de la Préfecture de Haute-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Hubert Ferry-Wilczek, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région de Midi-Pyrénées,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er septembre 2014 de la Préfecture des Hautes Pyrénées donnant délégation de signature à Monsieur Hubert Ferry-Wilczek, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région de Midi-Pyrénées,
- Vu l'arrêté du 9 septembre 2014 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées,
- Vu l'avis favorable en date du 9 avril 2015 du Conseil National de la Protection de la Nature,
- Vu la demande présentée le 18 février 2015 par le Conservatoire des Espaces Naturels de Midi-Pyrénées, coordonateur du LIFE+ 2014-2015 relatif à la conservation des populations de Desman des Pyrénées et de leurs habitats dans les Pyrénées françaises,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- Arrête -

- Article 1° - Le Conservatoire des Espaces Naturels (CEN) de Midi-Pyrénées, basée au 75 voie du TOEC – BP 57611, 31076 Toulouse Cedex 03, animateur du LIFE+ Desman des Pyrénées, ainsi que ses partenaires sont autorisés, sur les départements de l'Ariège, de la Haute-Garonne et des Hautes Pyrénées à l'exclusion de la zone cœur du Parc national des Pyrénées, à :
- capturer, marquer et relâcher des individus de Desman des Pyrénées (*Galemys pyrenaicus*) selon les conditions prévues aux articles 3° du présent arrêté,
  - équiper pour effectuer des suivies de télémétries sur certains des individus capturés pour cette espèce selon les conditions prévues aux articles 3° et 4° du présent arrêté.
  - prélever, transporter, détenir, utiliser et détruire des échantillons de matériels biologique de cette espèce selon les conditions prévues aux articles 3° et 4° du présent arrêté,
  - de transporter et autopsier des spécimens de cette espèce trouvés morts selon les conditions prévues à l'article 5° du présent arrêté.

Article 2° - Cette autorisation est accordée dans le cadre de la mise en œuvre d'actions du LIFE+ Desman (LIFE13NAT/FR/000092) : « Conservation des populations de Desman des Pyrénées (*Galemys pyrenaicus*) et des habitats dans les Pyrénées françaises ». Les objectifs visés sont les suivants :

- compléter les inventaires réalisés pour préciser localement le statut de l'espèce,
- évaluer la santé des populations en lien avec des problématiques identifiées en étudiant des facteurs démographiques des populations concernées,
- appréhender la fragmentation des populations de desmans et leurs conséquences génétiques,
- étudier l'utilisation de l'espace et des habitats des individus,
- élaborer des mesures de gestion des habitats de l'espèce et leurs liens avec les activités humaines ;

Article 3° - 1) Les captures, marquages et relâchés sont autorisés pour cette espèce selon les préconisations suivantes :

- les captures seront effectuées par piégeages à l'aide de nasses de type verveux en maille souple/rigide équipées systématiquement de chaussette souple. Les mailles des nasses et des chaussettes seront inférieures à 2,0 mm afin d'éviter tout coincement d'animaux ;
- ces pièges ne seront pas appâtés, seront disposés à contre-courant dans des zones favorables et pourront être associés de dispositifs de barrières filet de mailles inférieures à 2,0 mm, occultant totalement ou partiellement le cours d'eau ;
- les pièges seront systématiquement relevés toutes les heures ;
- les pièges ne seront pas mis en place durant les périodes de mises bas et d'allaitements des femelles (mars à juillet) sauf dans le cadre défini dans l'article 4° ;
- les individus capturés seront placés individuellement dans des seaux entre le moment de la capture et de la manipulation, pour un retour au calme de l'animal à l'abri de la lumière et du bruit ;
- les individus seront manipulés avec des gants et dans les plus brefs délais après leur capture ;
- le marquage se fera par pose d'un micro-transpondeur inférieur à 12 mm, qui sera injecté en sous-cutané entre les omoplates de l'animal, uniquement par Christine et Pascal Fournier, vétérinaires spécialisés, grâce à des seringues à usage unique. Le point d'injection sera étanchéifié à l'aide d'une colle chirurgicale ;
- pour chaque capture, des mesures biométriques seront effectuées et des échantillons de poils et de fèces pourront être prélevés,
- les individus capturés seront manipulés puis relâchés immédiatement après sur le lieu de capture ;

2) Les personnes autorisées pour les captures, manipulations et relâchés de spécimens sont les suivantes :

- |                      |                   |
|----------------------|-------------------|
| ▪ Frédéric Blanc     | ▪ Pascal Fournier |
| ▪ Christine Fournier | ▪ Mélanie Nemoz   |



3) Les personnes autorisées pour les captures et relâchés de spécimens sans autre manipulation, sont les suivantes en tant que nouvelles personnes autorisées :

- Aurélie Bodo
- Cathie Boléat
- Vincent Lacaze
- Thierry Laporte
- Bruno Leroux

Article 4° - 1) Le suivi télémétrique de quelques individus parmi ceux qui auront été capturés, suivront les préconisations suivantes, complémentaires à celle de l'article 3° du présent arrêté :

- ces suivis pourront justifier des captures toute l'année y compris pendant la période de reproduction entre avril et juillet ;
- les émetteurs utilisés pèseront généralement moins de 1,0 g et toujours moins de 5% du poids de l'animal équipé ;
- les émetteurs dont leur antenne, quelque soit leur mode de fixation, ne devraient jamais gêner l'animal équipé dans ses mouvements ;

2) les personnes autorisées à mettre en place un émetteur sur les individus capturés sont les suivantes :

- Frédéric Blanc
- Pascal Fournier
- Christine Fournier
- Mélanie Nemoz

Article 5° - 1) La collecte des spécimens trouvés morts et leur transport est possible sur l'ensemble des départements des Hautes Pyrénées, de Haute-Garonne et d'Ariège.

2) Les personnes autorisées pour cette collecte et le transport des spécimens du lieu de découverte jusqu'aux lieux de stockage des cadavres, sont celles citées à l'article 3° du présent arrêté, ainsi que les personnes suivantes :

- Stéphane Aulagnier
- Sophie Baroille
- Catherine Bout
- Yannick Chaval
- Marie-Audile Durand
- Clémence Fonty
- Estelle Laoue
- Bruno Leroux
- Laure Lebraud
- Virginie Leenknecht
- Vanessa Maurie
- Alain Mangeot

3) Les lieux de stockage des cadavres et de leur autopsie sont les suivants :

- sous la responsabilité de M. Stéphane Aulagnier, directeur, au laboratoire du CEFS de l'INRA de Toulouse-Auzeville, 24 chemin de Bordc-Rouge, CS 52 627 – 31 326 Castanet-Toulousan : stockage définitif,
- sous la responsabilité de M. Pascal Fournier, directeur, au laboratoire du Grège, route de Préchac – 33730 Villandraut : stockage temporaire.

4) Les autopsies seront réalisées par Mme Christine Fournier, vétérinaire.

Article 6° - L'autorisation est accordée jusqu'au 31 juin 2019.

Article 7° - Suivis des opérations : Toute mortalité de spécimens de Desman des Pyrénées capturés dans le cadre de cette autorisation, sera signalée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

(DREAL) de Midi-Pyrénées sous sept jours. En cas de mortalité inhabituelle constatée, les opérations de marquages pourront être suspendues pour analyse des conditions de réalisation du protocole et décisions des DREAL concernées autorisant, ou non, la reprise des opérations.

Un rapport annuel détaillé des opérations sera établi, le bilan des captures se présentant selon le modèle joint en annexe. Les acquis liés aux techniques de capture et marquage, notamment dans le cadre de la télémétrie, seront présentés chaque année. Ce compte rendu ainsi que les éventuelles publications afférentes à l'opération réalisée, seront transmis aux DREAL Aquitaine, Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon, avant le 31 mars de l'année suivant les opérations.

Article 8° - Le CEN Midi-Pyrénées, précisera dans le cadre de ses publications et communications diverses, notamment auprès du public et de ses partenaires que ces opérations sont réalisées sous couvert d'une dérogation préfectorale, s'agissant d'une espèce protégée.

Les bénéficiaires listés aux articles 3°, 4° ou 5° du présent arrêté préciseront dans le cadre de leurs publications et communications diverses que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'une espèce protégée.

Article 9° - La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.

Article 10° - Des modifications substantielles pourront faire l'objet d'avenants ou d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviendront effectives qu'après leur notification.

Article 11° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

Article 12° - L'arrêté n°09-2014-11 de la Préfecture de l'Ariège du 6 octobre 2014 relatif à une autorisation de 'capturer, marquage et relâché d'individus et prélèvement, transport, utilisation et destruction d'échantillons de matériel biologique de Desmans des Pyrénées' est abrogé.

Article 13° - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Ariège, de Haute-Garonne et des Hautes Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 15 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
Pour le chef de service biodiversité, ressources naturelles,

  
Alexandre Cherkaoui





**PREFECTURE DU HAUTE-GARONNE  
PREFECTURE DU GERS  
PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES  
PREFECTURE DU TARN-ET-GARONNE**

**Arrêté n° 2015-INT-02 du 21 avril 2015  
portant autorisation de capture temporaire de Cistude d'Europe**

**Le Préfet de Haute-Garonne  
Préfet de région Midi-Pyrénées  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet du Gers  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet du Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2015 de la Préfecture de Haute-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Hubert Ferry-Wilczek, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région de Midi-Pyrénées,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er septembre 2014 de la Préfecture du Gers donnant délégation de signature à Monsieur Hubert Ferry-Wilczek, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région de Midi-Pyrénées,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er septembre 2014 de la Préfecture des Hautes-Pyrénées donnant délégation de signature à Monsieur Hubert Ferry-Wilczek, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région de Midi-Pyrénées,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2014 de la Préfecture du Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Hubert Ferry-Wilczek, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région de Midi-Pyrénées,
- Vu l'arrêté du 9 septembre 2014 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées,
- Vu la demande présentée par l'Association Nature Midi-Pyrénées du 22 janvier 2015,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- Arrête -

Article 1° - Laurent Barthe, de l'association Nature Midi-Pyrénées (NMP), basée à 14 rue Tivoli 31068 Toulouse et Jean-Michel Catil, du CPIE Pays-Gersois, au château, 32300 L'Isle-de-Noé, sont autorisés à capturer, marquer et relâcher immédiatement des spécimens de Cistudes d'Europe (*Emys orbicularis*) dans l'ensemble des départements du Gers, de la Haute-Garonne, du Tarn-et-Garonne et des Hautes-Pyrénées, selon les conditions prévues aux articles 3° et 4° du présent arrêté. Ces autorisations sont accordées dans les cadres du programme de conservation des populations de Cistude d'Europe.

Article 2° - Les bénéficiaires de la présente autorisation sont :

- Christian Barat
- Maguy Barat
- Laurent Bartho
- Philippe Bricault
- Jean-Michel Catil
- Pierre-Olivier Cochard
- Christophe Cognet
- Paz Costa
- Jean Duffard
- Manon Eudes
- Sophie Gonzales
- Nathalie Lobeyres
- Sophie Maille
- Dominique Portier
- Gilles Pottier
- Rozenn Rocher
- Anne-Sophie Rudi-Dencausse

Les stagiaires ou nouveaux salariés qui seront recrutés sur ces programmes pourront être ajoutés par arrêté modificatif après demande de la structure et justification de formation aux opérations de capture-relâcher dans la limite d'un arrêté modificatif par an.

Article 3° - Les captures seront effectuées à la main, à l'épuisette télescopique ou à l'aide de nasses ou de verveux appâtées.

Les pièges devront être fixés solidement de manière à ne pas être emportés par le courant ou coulés par un animal piégé. Ceux-ci devront impérativement comprendre une partie maintenue à l'extérieur de l'eau pour que les individus capturés puissent respirer. Les individus capturés seront immédiatement relâchés sur place après marquage. Toutes autres espèces que la cistude d'Europe, prises dans les pièges devront être relâchées sur place.

Les pièges devront être relevés tous les jours.

Article 4° - Les individus seront marqués selon les modalités suivantes :

- marquage par encoches : encoches réalisées sur les écailles marginales de la dossière à l'aide d'une lime ronde à tronçonneuse. Seuls les individus dont la carapace est calcifiée seront marqués avec ce protocole (adultes et juvéniles).
- marquage à la peinture pour les adultes : numéros d'identifications inscrits de chaque côté de la carapace à l'aide d'une peinture glycérophthalique en évitant les interstices des écailles.
- marquage à la peinture pour les juvéniles : numéros d'identification inscrit au sommet de la dossière en évitant les interstices des écailles.
- marquage des individus émergents : point de peinture discret sur la dossière.

Article 5° - Les mesures sanitaires seront mises en œuvre pour la manipulation des spécimens.

Article 6° - L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 7° - Un compte rendu annuel détaillé de l'opération sera établi, le bilan des captures se présentant selon le modèle joint en annexe. Ce compte-rendu, ainsi que les éventuels articles afférents à l'étude réalisée, seront transmis à la DREAL Midi-Pyrénées, avant le 31 mars de l'année suivant l'opération.

- Article 8° - Les bénéficiaires listés à l'article 2° du présent arrêté préciseront dans le cadre de leurs publications et communications diverses que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'une espèce protégée.
- Article 9° - La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.
- Article 10° - Des modifications substantielles pourront faire l'objet d'avenants ou d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviendront effectives qu'après leur notification.
- Article 11° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.
- Article 12° - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, et les chefs des services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures du Gers, du Tarn-et-Garonne, de Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 21 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
Pour le chef de service biodiversité, ressources naturelles,



Alexandre Cherkaoui







PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Midi-Pyrénées

Service Risques Naturels et Ouvrages Hydrauliques

Division Ouvrages Hydrauliques et Hydroélectricité concédée

1 rue de la Cité Administrative Bât. G  
CS 80 002 - 31074 Toulouse Cedex 9

**Arrêté préfectoral n° 2015113-0003**

**Concession Hydroélectrique de LUZ II  
PRAGNERES**

**Travaux de maintenance des prises d'eau  
et conduites de la rive gauche**

**Autorisation de travaux**

### **La Préfète des Hautes-Pyrénées**

VU le Code de l'Environnement, notamment le Titre I<sup>er</sup> du Livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, le Titre Ier du Livre IV, relatif à la protection du patrimoine naturel, et le Titre III du Livre IV, relatif à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles ;

VU le Code de l'Énergie, notamment le Livre V, relatif à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

VU le décret N°94-894 du 13 octobre 1994, modifié par les décrets n°99-225 du 22 mars 1999, n°99-872 du 11 octobre 1999, n°2007-1735 du 11 décembre 2007 et n°2008-1009 du 26 septembre 2008, relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et l'État dans les régions et départements ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 16 novembre 2009 par le Préfet Coordonnateur de Bassin ;

VU le décret en Conseil d'État du 3 février 1961, concédant à EDF l'aménagement hydroélectrique de LUZ II PRAGNERES ;

VU la demande déposée par EDF le 17 novembre 2014 et complétée le 12 mars 2015, sollicitant l'autorisation de procéder à des travaux de maintenance sur les ouvrages de la rive gauche de l'aménagement de Pragnères ;

VU les avis recueillis dans le cadre de la consultation des services ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées, en date du 3 avril 2015 ;

VU l'avis favorable du CODERST en date du 16 avril 2015 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas présenté d'observation, dans son message du 21 avril 2015, sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis, le 16 avril 2015, au titre de la procédure contradictoire préalable à sa signature,

## **ARRETE**

**Article 1 :** Est approuvé le projet de travaux dressé par EDF, concessionnaire de l'aménagement hydroélectrique de LUZ 2 PRAGNERES, afin de procéder à la maintenance des ouvrages de génie civil et des conduites de l'aménagement. Ce projet est constitué des documents suivants :

- dossier d'exécution III-PRAGN-BLIN-ENV-00003-C
- étude d'incidence APLX16 septembre 2014

**Article 2 :** Les opérations seront réalisées dans le respect des principes de fond du Code de l'Environnement, selon les prescriptions définies par le pétitionnaire dans sa demande, en respect des règlements des zones Natura 2000 concernées, auxquelles se rajoutent les prescriptions spécifiques définies dans les articles 3 et 4.

**Article 3 : Conditions d'organisation et de réalisation du chantier :**

- Le chantier est à réaliser, avant le 15 novembre 2015 ;  
l'ensemble des zones de chantier sera délimité afin de déterminer les zones d'où les engins de chantier ne devront pas empiéter sur le domaine naturel, la clôture devant être suffisante pour éviter toute intrusion involontaire du public sur le chantier ;
- les travaux sur prises d'eau ne devront pas commencer moins de trois jours après la mise à l'écoulement naturel, afin de laisser fuir la faune amphibienne (en particulier les euproctes) ;  
tout stockage de produits nécessaires au chantier devra se faire sur des emplacements réservés éloignés des cours d'eau, en récipients fermés et sur bacs de rétention. des kits de dépollution devront être disponibles sur place, adaptés à tous les produits utilisés ;

- les véhicules et engins de chantier devront justifier d'un contrôle technique récent et l'entretien des engins sera fait préventivement en atelier avant l'arrivée sur site, leur ravitaillement sera accompli sur des aires équipées à cet effet ;
- l'accès du chantier et des zones de stockage sera interdit au public ;
- les engins de chantier seront systématiquement repliés loin des rives le soir en semaine et les week-end sur des aires permettant le recueil d'effluents éventuels ;
- le prélèvement d'eau pour les bases-vie (eaux de service) et pour les besoins du chantier (fabrication des bétons, hydrodécapage) pourront se faire dans les sources et ruissellements proches des lieux d'utilisation, tout en veillant à ne jamais prélever plus de la moitié du débit naturel.

**Article 4 : Conditions liées à la protection des milieux et espèces naturels :**

les zones humides feront l'objet d'une délimitation et de l'installation de moyens de protection. L'ensemble sera soumis à l'ONF-MA et au SPEMA pour validation préalable à toute intervention ;

- une remise en état du site sera réalisée à la fin du chantier avec l'évacuation de tous les stocks et déchets ;  
tous les déchets visibles seront collectés, qu'ils soient ou non produits par le chantier, et seront descendus en vallée pour traitement adapté par des filières appropriées aux types de déchets ;
- les eaux usées seront traitées avant rejet, le bon fonctionnement des micro-station d'épuration devra être assuré par contrôles ;
- les outils et engins devront être soigneusement nettoyés avant d'être acheminés sur le chantier, afin d'éliminer tout apport d'espèces invasives non locales ;
- si au cours du chantier, et sur les lieux de travail, on rencontre des euproctes ou des larves, ils devront être déplacés en milieu moins exposé, après autorisation formelle de prélèvement d'espèces protégées (délivrée par la DRBAT-SBRN).

**Article 5 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne dispense pas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 6 : Délais et voies de recours.** La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, sis Villa Noulibos, 50, cours Lyautey – 64010 Pau Cedex, par un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de la publication de la décision attaquée. Un recours gracieux peut également être formulé auprès de l'auteur de la décision ou le ministre compétent.

Le recours gracieux prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Pyrénées,  
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Directeur du Parc National des Pyrénées,  
Le Délégué Régional de l'Office National de l'Environnement et des Milieux Aquatiques

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Le Directeur d' EDF, Unité de Production Sud-Ouest, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont une copie sera adressée, pour information, à Mme la Sous-Préfète d'ARGELÈS-GAZOST, MM. les maires de LUZ-Saint-SAUVEUR, GEDRE et GAVARNIE, ainsi qu' à M. le Président de la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques.

À Tarbes, le 23 AVE 2015

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Alain CHARRIER



Agence Régionale de Santé  
Midi-Pyrénées

Direction Générale

10 Chemin du Raïs - 31050 TOULOUSE CEDEX 9

0 820 205 548

www.ars.midi-pyrenees.sante.fr

## Arrêté modificatif n° 13

N° 2015093-0003

### fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Lannemezan (Hautes-Pyrénées)

#### La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Midi Pyrénées

Vu l'arrêté du 6 janvier 2015 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées qui modifie la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Lannemezan

Vu le courrier de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées en date du 26 mars 2015 désignant le représentant des usagers

Vu la décision en date 06/03/2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'alinéa 1-3 de l'article 2 de l'arrêté modificatif n° 12 de la Directrice Générale de l'ARS en date du 6 janvier 2015 susvisé est modifié comme suit :

Madame Dominique HAURINE, est désignée en tant que membre titulaire représentante des usagers désignés par Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées en remplacement de Madame Claudine RIVALETTO,

## **ARTICLE 2 :**

Par conséquent, la composition du conseil de surveillance Centre Hospitalier de Lannemezan (Hautes-Pyrénées), établissement public de santé de départemental, est arrêtée comme suit :

### **I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

#### **1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :**

- **Monsieur Bernard PLANO** maire de la commune de Lannemezan ;
- **Madame Nicole MARQUIE** et **Madame Elisa PANOFRE** représentant la communauté de communes du Plateau de Lannemezan ;
- **Madame Josette DURRIEU** et **M. Bernard VERDIER**, représentant le Conseil Général des Hautes-Pyrénées ;

#### **2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical :**

- **Monsieur Patrick CAPDEVILLE**, représentant la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- **Monsieur le Docteur Vissert HUO** et **Monsieur le Docteur Henri-Régis BLANCHE**, représentant la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur Michel DABAT** et **Monsieur Daniel LABARRE**, représentants du personnel, désignés par les organisations syndicales ;

#### **3° en qualité de personnalités qualifiées :**

- **Monsieur le Docteur Pascal BAZERQUE** et **Monsieur Jean-Marie POIRET**, personnalités qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Madame Isabelle MARCOU** (Union Nationale des Amis et Familles des Malades Mentaux) et **Madame Dominique HAURINE** (Union fédérale des Consommateurs : Que Choisir), représentantes des usagers, désignées par le Préfet des Hautes-Pyrénées ;
- **Madame Aurore RECOBER**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet des Hautes-Pyrénées ;

### **II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- **Madame le Docteur Agnès CAUDRILLIER**, vice-Présidente du Directoire du Centre Hospitalier de Lannemezan ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées ;
- **Monsieur le Docteur Jean MICHEL**, représentant le Comité d'Ethique ;
- Le Directeur de la Caisse d'Assurance Maladie des Hautes-Pyrénées ;
- Le représentant des familles des personnes accueillies à l'USLD et à l'EHPAD de Galan (en cours de désignation) ;

**ARTICLE 3 :**

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

**ARTICLE 5 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 3 avril 2015

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
De Midi-Pyrénées et par délégation  
La Directrice de l'Offre de soins et de l'Autonomie



Olivia LEVRIER







PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

DIRECCTE Midi-Pyrénées  
Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées

ARRÊTÉ N°

relatif à la mise en œuvre  
de l'expérimentation «Garantie Jeunes»  
sur le territoire des Hautes-Pyrénées

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code du travail ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le décret n° 2013-880 du 1<sup>er</sup> octobre 2013 relatif à l'expérimentation «Garantie Jeunes» ;

**Vu** l'arrêté du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 1<sup>er</sup> avril 2015, fixant la liste complémentaire des territoires concernés par l'expérimentation de la «Garantie Jeunes» ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Dans le cadre de l'expérimentation de la «Garantie Jeunes» sur le territoire du département des Hautes-Pyrénées, est constituée une Commission d'attribution et de suivi départementale.

**ARTICLE 2**

La Commission d'attribution est présidée par Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées ou son représentant.

Elle se réunit selon un calendrier fixé par sa Présidente ou son représentant.

Elle met en œuvre les orientations fixées par le Comité de pilotage départemental co-présidé par le Préfet et le Président du Conseil départemental.

Elle peut adapter le projet de règlement intérieur élaboré au niveau départemental à partir du bilan des expérimentations réalisées sur les 10 premiers territoires de la première vague.

La Commission d'attribution est compétente pour (Cf. art. 6 du décret) :

- Repérer les jeunes susceptibles de devenir bénéficiaires de la «Garantie Jeunes» ;
- Décider des entrées, des renouvellements, des réductions, des suspensions et des sorties du dispositif, dans la limite de l'enveloppe financière disponible ;
- Décider des dérogations s'agissant des critères d'éligibilité à la «Garantie Jeunes» ;
- Valider les projets de contrats d'engagements réciproques proposés par le conseiller de la Mission locale ;
- Organiser, animer et réguler les partenariats au niveau du territoire.

### ARTICLE 3

La durée du mandat des membres de la Commission est fixée pour la durée de l'expérimentation de la «Garantie Jeunes», soit jusqu'au 31 décembre 2017.

### ARTICLE 4

Sous la Présidence de Madame la Préfète ou de son représentant, la Commission départementale est composée de :

- Monsieur le Président du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées, ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Mission locale, ou son représentant
- Monsieur le Responsable de l'Unité Territoriale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées, ou son représentant,
- Monsieur le Directeur des Services départementaux de l'Education Nationale, ou son représentant,
- Madame la Directrice territoriale de Pôle Emploi, ou son représentant
- Madame la Directrice du Service Pénitentiaire d'insertion et de probation, ou son représentant
- Monsieur le Président de DEFI Emploi, ou son représentant.
- Monsieur le Président du GIP CUCS, ou son représentant
- Madame Mouna de NARKEVITCH au titre de représentante des usagers

### ARTICLE 5 – Fonctionnement de la Commission

La commission est présidée par la Préfète ou son représentant. Son secrétariat est assuré par les services de l'unité territoriale de la DIRECCTE des Hautes-Pyrénées.

Le fonctionnement de la Commission est plus précisément défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation.

### ARTICLE 6 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

### ARTICLE 7 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et le Chef de l'Unité territoriale des Hautes-Pyrénées de la DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié aux membres de la Commission.

Tarbes, le 27 avril 2015



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC



**PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE MIDI-PYRENEES**

**DECISION n° 2015/112-0005**  
**portant subdélégation de signature à Michel WEBER,**  
**responsable de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées,**  
**de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,**  
**du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées**  
**(compétences départementales)**

VU la loi organique n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, en qualité de préfète des Hautes-Pyrénées ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté interministériel du 8 avril 2015 portant nomination de M. Michel DUCROT en qualité de directeur régional par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées à compter du 7 avril 2015 ;

VU l'arrêté de la Préfète des Hautes-Pyrénées en date du 22 avril 2015 portant délégation de signature à M. Michel DUCROT au titre des compétences départementales en matière de relations du travail, d'emploi et de métrologie ;

VU l'arrêté du 7 juillet 2014 portant nomination de M. Michel WEBER, directeur adjoint du travail, en qualité responsable de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées.

VU la décision du 9 février 2015 portant subdélégation de signature à M. Michel WEBER, responsable de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées

**DECIDE**

**Article 1 :** Subdélégation est donnée, pour le département des Hautes-Pyrénées, à Monsieur Michel WEBER, responsable de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées, à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant des attributions de la DIRECCTE au titre du code du travail dans les domaines d'activités énumérés ci-dessous :

A - Les relations du travail	NATURE DU POUVOIR	REFERENCE REGLEMENTAIRE
1. CONSEILLERS DES SALARIÉS	Arrêté fixant la liste des conseillers des salariés	Articles L.1232-7 ; D. 1232-4 et 5 du CT
	Arrêté de radiation de la liste des conseillers des salariés	Article D. 1232-12 du CT
	Décision en matière de remboursement de frais de déplacement aux conseillers du salarié	Articles L.1232-11 ; D 1232-7 du CT
	Décision en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié	Article L. 1232-11 du CT
2. REPOS DOMINICAL	Déroptions au repos dominical dans un établissement	Article L. 3132-20 du CT
3. SALAIRES	Décision relatives au remboursement à l'employeur de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale	Articles L 3232-7 et -8, R 3232-3 et 4 du CT
	Décision relatives au paiement direct aux salariés de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale	Articles L 3232-7 et -8, R 3232-6 du CT
4. ENTREPRISES SOLIDAIRES	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprises solidaires »	Article L. 3332-17-1 du CT
5. MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE	Autorisations de travail et visa de conventions de stage	Articles R 5221-1, R 5221-2 et L. 5221-5, R. 5122-17, R 5221-25 ; R. 313-10-1 et s. CESEDA
	Autorisation de placement au pair de stagiaires « aides familiales »	Accord européen du 21/11/99, circulaire 90.20 du 23/01/99
6. HEBERGEMENT COLLECTIF	Accusé de réception de la déclaration par un employeur de l'affectation d'un local à l'hébergement, mise en demeures et décision de fermeture concernant ce local	Articles 1, 5, 6, et 7 de la loi n°73-548 du 27 juin 1973

7. APPRENTISSAGE	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours	Articles L. 6225-1 et s. du CT, R 6223-16
8. AGENCES DE MANNEQUINS	Attribution, renouvellement, suspension, refus ou retrait de la licence d'agence de mannequins	Article L. 7123-14 et R 7123-8 à -17 du CT
9. TRAVAIL A DOMICILE	Établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile	Article L.7422-2 du CT
	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile	Articles L7422-6 et 7422-11 du CT
10. JEUNES DE MOINS DE 18 ANS	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance	Articles L.4153-6, R. 4153-8 et s. du CT
	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode	Articles L. 7124-1 du CT
	Délivrance, renouvellement, retrait, suspension d'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants	Articles L 7124-5, et R 7124-1 du CT
	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant, employé dans les spectacles, les professions ambulantes ou comme mannequins dans la publicité et la mode, entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Article L 7124-9 et L 7124-10 du CT
11. CISSCT	Mise en place d'un CISSCT dans le périmètre d'un plan de prévision des risques technologiques (décision de mise en place, invitation des membres)	Articles L 4524-1 et R 4524-1 à R. 4524-9 du CT

B - L'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur le titre 6 des budgets opérationnels relevant des programmes 102, 103 et 111.

C - L'emploi	NATURE DU POUVOIR	REFERENCE REGLEMENTAIRE
EMPLOI	Conventions de revitalisation	Articles L.1233-85, D. 1233-37 et s. du CT
	Décision d'opposition à la qualification d'emploi menacés prévue aux articles L.2242-16 et L.2242-17 CT	Articles D.2241-3 et D.2241-4 CT

	Aide au conseil en matière de GPEC et actions de formation de salariés	Articles L. 5121-3 ; R. 5121-14 D. 5121-6 et 7 du CT
	Allocation d'activité partielle	Articles L. 5122-1, R. 5122-2 du CT.
	Conventions du Fonds national de l'emploi (FNE)	Articles L. 5123-1 et s. du CT
	Décisions et conventions relatives à l'insertion par l'économique : entreprises d'insertion associations intermédiaires ateliers et chantiers d'insertion et au fonds départemental d'insertion	Articles R. 5132-1 et -11 Article R. 5132-32 Article R. 5132-47
	Déclaration et contrôle des organismes privés de placement	Article L. 5323-1 et s. du CT
	Décisions en matière d'exclusion ou réduction temporaire ou définitive du revenu de remplacement	Article L. 5426-2 du CT et s et R.5426-1 et s.
	Conventions avec les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ)	Article D. 6325-24 du CT
	Prise en charge de la rémunération de certains stagiaires de la formation professionnelles	Articles R. 6341-37 et 38 du CT
	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément et de déclaration de toute personne morale ou entreprise individuelle qui exerce les activités de service à la personne	Articles L. 7232-1 et suivants du CT
	Conventions pour la promotion de l'emploi.	Circulaire DGEFP n°97-08 du 25/04/1997
	Agrément et radiation de la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production	Loi n°78-763 du 19/07/78 modifiée, décret n°93-1231 du 10 novembre 1993)
	Dispositifs locaux d'accompagnement	Circulaire DGEFP 2002-53 du 10/12/2002 et 2003-04 du 04/03/03
	Agrément des comités de bassin d'emploi	Décret n°2002-790 du 3 mai 2002).
TRAVAILLEURS HANDICAPÉS	Mise en œuvre des pénalités relatives au contrôle des déclarations des entreprises au titre de l'obligation d'emploi des personnes handicapées	Articles L. 5212-2 et L5212-6 à 11, R. 5212-31 du CT.
	Agrément des accords de groupe ou d'entreprise en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés	Articles L. 5212-8,et R. 5212-15. du CT.
	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire des handicapés	Articles L. 5213-10, R. 5213-35 et 38 du CT
	Aide au poste dans les entreprises adaptées	Articles R. 5213-74 du CT et s.
	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	Articles R. 5213-52, D. 5213-54 du CT

**Article 2 :** Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les correspondances et décisions adressées aux membres du gouvernement, aux parlementaires, aux élus et aux préfets en exercice ;
- les décisions prises dans le cadre du pouvoir du contrôle administratif des collectivités territoriales ;
- les mémoires en justice, en particulier, les saisines du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les décisions relatives à la constitution et à la composition des comités, commissions (et missions d'enquête) institués par des textes législatifs ou réglementaires ;
- les arrêtés de portée générale et/ou départementale au sens de l'article 53 du décret du 29 avril 2004 susvisé ;

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel WEBER, les actes, décisions et documents visés à l'article 1, peuvent être signés par :

- Madame Agnès DIJOURD, directrice adjointe du travail,
- Madame Marie-Hélène MARTIN, directrice adjointe du travail,
- Monsieur Bernard PECANTET, directeur adjoint du travail.

**Article 4 :** La décision du 9 février 2015, citée ci-dessus, est abrogée.

**Article 5 :** Le directeur régional par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées et le responsable de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Toulouse, le 22 avril 2015

Le directeur régional par intérim des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées



Michel DUCROT

